

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie
MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland
MINISTRY OF EMPLOYMENT
AND VOCATIONAL TRAINING
SECRETARIAT GENERAL
DEPARTMENT OF GENERAL AFFAIRS

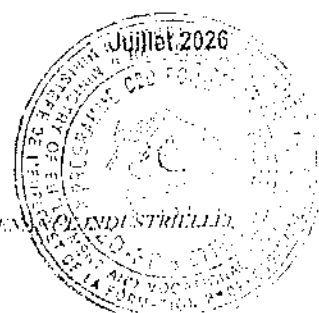
DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°00008/AONO-PU/MINEFOP/CIPM/2026 DU 31 JUILLET 2026 EN PROCEDURE
D'URGENCE, POUR LA FOURNITURE DES ÉQUIPEMENTS, OUTILLAGES, ET
MATIERE D'ŒUVRE POUR ELECTROMECHANICIEN DE MAINTENANCE
INDUSTRIELLE AU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE SECTORIEL
(CFPS) D'EDEA.

MAITRE D'OUVRAGE :
MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

FINANCEMENT : Fonds C2D du Projet CFPS, Convention d'affectation N°CCM 1277 02 S

EXERCICE 2026

Équipement du CFPS EDEA (ELECTROMECHANICIEN DE MAINTENANCE INDUSTRIELLE)



Préface

Le présent Dossier d'Appel d'Offres (DAO) est élaboré sur le modèle du Document Type d'Appel d'Offres (DTAO) pour la passation des marchés de fourniture de l'Agence Française de Développement et l'Agence de Régulation des Marchés Publics du Cameroun.

Le présent DAO a été établi et mis à jour en avril 2026.

Ce DAO est réparti en deux (02) parties :

- Partie 1 : Présent volume (en version physique et numérique) ;
- Partie 2 (en fichier numérique uniquement) :
 - Spécifications techniques ;
 - Les études préalables y relatives (Descriptif des Fournitures).

VERSION FRANÇAISE





AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°00008/AONO-PU/MINEFOP/CIPM/2026 DU 31 JUILLET 2026 EN PROCEDURE D'URGENCE, POUR LA FOURNITURE DES ÉQUIPEMENTS, OUTILLAGES, ET MATIERE D'ŒUVRE POUR ELECTROMECHANICIEN DE MAINTENANCE INDUSTRIELLE AU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE SECTORIEL (CFPS) D'EDEA.

1. OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat Désendettement et Développement, volet Formation Professionnelle, le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (MINEFOP) lance un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence, pour la fourniture des équipements, outillages et matière d'œuvre pour Electromécanicien de Maintenance Industrielle au Centre de Formation Professionnelle Sectoriels (CFPS) d'Edéa.

2. CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les prestations objet du présent Appel d'Offres consistent en la fourniture, le transport, la manutention, et la mise en service des équipements, outillages et matière d'œuvre pour Electromécanicien de Maintenance Industrielle tel que décrit dans les spécifications techniques, la formation des formateurs à l'utilisation dudit matériel, ainsi que le service après-vente pendant un an.

3. DELAI DE LIVRAISON

Le délai de livraison tel que prévu par le Maître d'Ouvrage pour la fourniture du matériel, objet de la prestation est de quatre-vingt-dix (90) jours. Celui-ci prend effet à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage de la prestation.

4. ALLOTISSEMENT

Le présent Appel d'Offres n'est pas alloti.

5. FINANCEMENT

Les prestations objet du présent Appel d'Offres sont financées par les ressources C2D suivant la Convention de financement n° CCM 1277 02 S relatif au Projet des Centres de Formation Professionnelle Sectoriels (CFPS).

6. CAUTION DE SOUMISSION

Sous peine de rejet, chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission d'un montant de quatre millions six cent mille (4 600 000) F CFA établie par une institution financière de premier ordre agréée par le Ministère chargé des finances et dont la liste figure en annexe, valable pendant trente (30) jours au-delà de la date de validité des offres.

7. PARTICIPATION ET ORIGINE

Le présent Appel d'Offres est ouvert à toute entreprise ou groupement d'entreprise de droit camerounais :

- Ayant une expérience avérée dans des fournitures de même nature ;
- Juridiquement et financièrement autonomes et administrées selon les règles du droit commercial ;
- Ne figurant pas sur les listes en matière d'embargo, de blanchiment et/ou de lutte contre le terrorisme des Nations Unies, de l'Union Européenne ou de la France.

8. CONSULTATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté aux heures ouvrables à la Direction des Affaires Générales du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sis au 3^{ème} étage de l'Immeuble ministériel de Nlongkak.

9. MODE DE SOUMISSION

Les soumissionnaires intéressés par le présent Appel d'Offres pourront exclusivement faire leur soumission hors ligne.

10. ACQUISITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier peut être obtenu sur présentation d'une quittance de versement d'une somme non remboursable de cent mille (100 000) F CFA payable au trésor public contre récépissé.

11. PRESENTATION ET DEPOT DES OFFRES

Les documents constituant l'offre du soumissionnaire seront répartis en trois enveloppes distinctes cachetées contenant :

Enveloppe A : Pièces Administratives

Enveloppe B : Dossier Technique repart en deux volumes :

Volume 1 : Critères d'Exclusion,

Volume 2 : Critère de Qualification.

Enveloppe C : Proposition Financière

Chaque offre, rédigée en français ou en anglais, en sept (7) exemplaires dont l'original et six (06) copies marquées comme telles, devra parvenir sous pli scellé à la Direction des Affaires Générales du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à Nlongkak au plus tard le **28 août 2026 à 11 heures précises** et devra porter la mention suivante :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°00008/AONC/PU/MINEFOP/CIPM/2026 DU 31 JUILLET 2026 EN PROCEDURE D'URGENCE, POUR LA FOURNITURE DES EQUIPEMENTS, OUTILLAGES, ET MATIERE D'OEUVRE POUR ELECTROMECHANICIEN DE MAINTENANCE INDUSTRIELLE AU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE SECTORIELS (CFPS) D'EDEA.

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

N.B : Les offres parvenues après la date et l'heure de dépôt seront irrecevables.

12. OUVERTURE DES PLIS

L'ouverture des offres se fera en un seul temps, une heure après l'heure limite de dépôt des offres le **28 août 2026 à 12 heures**, heure locale, par la Commission Interne de Passation des Marchés sis au rond-point Nlongkak dans les locaux du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix et ayant une parfaite connaissance du dossier.

13. RECEVABILITE DES OFFRES

Toute offre non conforme aux prescriptions du présent Appel d'Offres notamment le non-respect du format de présentation des offres sera déclaré irrecevable.

Par ailleurs, les pièces du dossier administratif doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par les services émetteurs et datées de moins de trois (03) mois précédant la date de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

14. Evaluation des offres

Les critères d'évaluation fixent les conditions minimales à remplir. Il s'agit notamment :

a) Critères éliminatoires

- Dossier administratif incomplet ou pièces administratives non conformes après épuisement du délai réglementaire de 48 heures, accordé pour la fourniture d'une pièce concernée ;
- Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- Non satisfaction des critères d'exclusion ;
- Note inférieure quatre « oui » sur les cinq critères de qualification
- Absence de la déclaration sur l'honneur du soumissionnaire attestant qu'il n'a abandonné aucun un marché au cours des trois (03) dernières années et ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes annuellement établie par le MINMAP ;
- Absence d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière ;
- Absence de la Déclaration d'Intégrité, d'éligibilité et de responsabilité environnementale et sociale signée sur l'honneur ;
- Spécifications techniques inférieures à 100% des équipements majeurs (*).

b) Critères essentiels

L'évaluation des offres techniques se fera suivant les critères ci-après :

1- Critères d'exclusion

- Absence ou non qualification du personnel d'encadrement ;
- Références générales du soumissionnaire : preuves d'avoir exécuté au moins un marché de fournitures d'au moins **cent trente-neuf millions (139 000 000) F CFA** au cours des trois dernières années (2025, 2024, 2023) ;
- Références spécifiques du soumissionnaire : preuves d'avoir exécuté au moins deux marchés de fourniture des équipements de maintenance industrielle d'au moins **quatre-vingt-treize millions (93 000 000) F CFA** chacun au cours des cinq dernières années (2025, 2024, 2023, 2022, 2021) ;
- Situation financière de l'entreprise : bilans certifiés ou Déclaration Statistique et Fiscale de l'entreprise avec un Chiffre d'Affaires moyen d'au moins **deux cent vingt millions (220 000 000) F CFA** au cours des trois dernières années (2025, 2024, 2023) ; Et Ratio de liquidité ≥ 1.1 ((Actifs circulant) / Dettes à court terme) ≥ 1.1 ; Ratio d'endettement $\leq 80\%$ (Dettes totales) $\times 100 /$ (total des actifs $\leq 80\%$) ;
- La preuve d'accès à une ligne de crédit ou une capacité financière d'au moins égale à **cent seize millions (116 000 000) F CFA**.
- Absence des fiches techniques du matériel proposé

2- Critères de qualification

- Conformité des équipements ;
- Planning de livraison ;
- Service après-vente ;
- Garantie des équipements ;
- Conditions d'acceptation du marché (CCAP et ST paraphés, datés et signés avec la mention « lu et approuvé »).

Seules les soumissions qui auront satisfait à tous les critères d'exclusion et obtenues au moins **quatre « oui »** sur les cinq critères de qualification seront admises à l'analyse financière.

15. ATTRIBUTION

Le Maître de l'Ouvrage attribuera le marché au soumissionnaire jugé dont l'offre aura été évaluée conforme pour l'essentiel aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres et évaluée la **moins-disante**.

16. DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant **quatre-vingt-dix (90) jours** à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

17. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables auprès de l'Unité de Suivi et de Coordination du Programme C2D – Formation Professionnelle, sise au deuxième étage de l'Immeuble MAMCH à Nlongkak.

18. Lutte contre la corruption

Pour toute tentative de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler le MINMAP ou envoyer un SMS aux numéros suivants : 673 20 57 25 / 699 37 07 48.

Yaoundé, le 28 août 2026

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

Copies :

- MINMAP ;
- ARMP (pour publication et archivage) ;
- SOPECAM (pour publication et archivage) ;
- Président CIPM/MINEFOP (pour information) ;
- Affichage (pour information) ;
- Chrono/archivage.

ENGLISH VERSION



OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER

N°00008/AONO-PU/MINEFOP/CIPM/2026 OF 31TH JULY 2026 IN URGENT PROCEDURE, TO SUPPLY EQUIPMENT, TOOLS AND MATERIALS FOR INDUSTRIAL MAINTENANCE ELECTROMECHANICAL TECHNICIAN AT THE EDEA SECTORAL VOCATIONAL TRAINING CENTRE (SVTC).

1- OBJECT OF THE INVITATION TO TENDER

As part of the implementation of the Debt Reduction and Development Contract, Vocational Training component, the Minister of Employment and Vocational Training (MINEFOP) is launching an Open National Invitation to Tender for the supply equipment, tools and materials for Industrial Maintenance Electromechanical Technician for Edea Sectoral Vocational Training Centre (SVTC).

2- NATURE OF SERVICE

The services covered by this invitation to tender consist in supplying transporting, handling and commissioning equipment, tools and materials for Industrial Maintenance Electromechanical Technician as described in the technical specifications, the training of trainers in the use of said equipment, as well as the after-sales service for one year.

3- EXECUTION PERIOD

The execution period provided for by the project owner for the supply of the equipment, which is the subject of the service, is **ninety (90) days**. This takes effect from the date of notification of the service start-up order.

4- LOTS

This Tender Notice is not allotted.

5- FINANCING

The services covered by this invitation to tender are financed by C2D resources in accordance with Financing Agreement N° CCM 1277 02 S relating to the Sectoral Vocational Training Centre (SVTC) Project.

6- BID BOND

Under penalty of reject, each bidder must include in his administrative documents, a bid bond of **four million six hundred thousand CFA francs (4,600,000)**, issued by a first-rank financial institution or organization approved by the Minister of Finance and listed in appendix and valid for thirty (30) days beyond the bid validity date.

7- PARTICIPATION AND ORIGIN

This invitation to Tender is open to all Cameroonian companies or groups of companies:

- With proven experience in supplying similar equipment;
- Legally and financially autonomous and administered according to the rules of the commercial law;
- Not on the embargo, money laundering and/or anti-terrorism lists of the United Nations, the European Union or France.

8- CONSULTATION OF THE INVITATION TO TENDER

The Tender File may be consulted during the working hours at the Contracts Service of the Ministry of Employment and Vocational Training at Nlongkak on the 3rd floor of the ministerial building, Nlongkak.

9- METHOD OF SUBMISSION

Bidders interested in this Call for Tenders will be able to submit their bids exclusively offline

10- ACQUISITION OF THE TENDER FILE

The file can be obtained upon presentation of a receipt for payment of a non-refundable sum of one hundred thousand (100,000) CFA francs payable to the public treasury against receipt.

11- PRESENTATION AND DEPOSIT OF BIDS

The documents which represent the bidder's offer shall be divided into three separate sealed envelopes with:

Envelope A: Administrative documents

Envelope B: Technical File in two volumes:

Volume 1: Eliminary criteria,

Volume 2: Qualification criteria.

Envelope C: Financial proposal

Each tender, drawn up in French or English, in seven (7) copies including the original and six (06) copies marked as such, must reach the General Affairs Department of the Ministry of Employment and Vocational Training in Nlongkak in a sealed envelope no later than 1 p.m. on 28th august 2026 and must be marked as follows:

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER N°00008/AONO-PU/MINEFOP/CIPM/2026 OF 31 TH JULY 2026 IN URGENT PROCEDURE, TO SUPPLY EQUIPMENT, TOOLS AND MATERIALS FOR INDUSTRIAL MAINTENANCE ELECTROMECHANICAL TECHNICIAN AT THE EDEA SECTORAL VOCATIONAL TRAINING CENTRE (SVTC).

«TO BE OPENED UNTIL THE VOTE HAS BEEN COUNTED»

N.B: Tenders received after the closing date and time will not be accepted.

12- OPENING OF BIDS

Tenders will be opened in a single session, one hour after the hour on 28th august 2026 at 12 p.m. local time, by the internal procurement commission located at the Nlongkak roundabout, in the premises of the Ministry of Employment and Vocational Training.

Only tenderers may attend this opening session or be represented by a person of their choice who has full knowledge of the file.

13- ADMISSIBILITY OF BIDS

Any bid that does not comply with the requirements of this Invitation to Tender, in particular failure to comply with the format for the submission of tenders, will be declared invalid.

In addition, the documents in the administrative file must be produced in originals or in copies certified as true by the issuing services and dated less than three (03) months preceding the date of submission of bids or must have been drawn up after the date of signature of the invitation to tender.

14- EVALUATION OF BIDS

The evaluation criteria set out the minimum conditions to be met. They are:

a) Eliminary criteria

- Incomplete administrative file or non-compliant administrative documents after the 48-hour period allowed for the supply of a relevant document has expired;
- False declaration or falsified document ;
- Non-satisfaction of exclusion criteria;
- Score of less than **four "yes" out of the five** qualification criteria;
- Absence of the bidder's sworn statement attesting that it has not abandoned any contract in the last three (03) years and is not on the list of defaulting companies annually established by MINMAP;
- Absence of a quantified unit price in the bid;
- Absence of the Declaration of Integrity, Eligibility and Environmental and Social Responsibility signed on honor;
- Technical specifications less than 100% for major equipment (*).

b) Essential criteria

The evaluation of the technical bid will be based on the following criteria:

➤ Exclusion criteria

- Absence or unqualified key execution personnel;
- The bidder's general references: proof of having carried out at least one contract for the supply of teaching or industrial equipment worth at least **one hundred thirty-nine million (139,000,000) CFA francs** over the last three years (2025, 2024, 2023);
- Specific references of the bidder: proof of having carried at least two contracts for the supply of industrial maintenance equipment each for an amount of at least **ninety-three million (93,000,000) CFA francs each over the last five years** (2025, 2024, 2023, 2022, 2021);
- Financial situation of the company (certified balance sheets) of the company with a turnover of at least **220,000,000 (two Hundred twenty million) CFA Francs** over the last three years (2025, 2024, 2023) and Liquidity ratio ≥ 1.1 ($\text{((Current assets) / Short-term liabilities)} \geq 1.1$); Debt ratio $\leq 80\%$ ($\text{((Total liabilities) x 100 / (total assets)} \leq 80\%))$;
- Proof of access to a credit line or a financial capacity at least equal **one hundred sixteen million (116 000 000) CFA francs**;
- No technical data sheets for the proposed equipment.

➤ Qualification criteria

- Conformity of equipment;
- Delivery planning;
- After-sale service;
- Equipment warranty;
- Conditions of acceptance of the contract (SCC and ST initialled, date, and signed with the words 'read and approved')

Only bids that have met all the exclusion criteria and obtained at least **four 'yes' out of the five** qualification criteria will be admitted to the financial analysis.

15- AWARD OF CONTRACT

The Contracting Authority shall award the contract to the bidder judged to have been evaluated in accordance with the requirements of the Tender Documents and evaluated the lowest bidder.

16- VALIDITY OF BIDS

Bidders will remain committed to their offers for **ninety (90) days** from the deadline set for the submission of tenders

17- ADDITIONAL INFORMATION

Additional information may be obtained during the working hours at the Program Management Coordination Unit (PMCU) of the C2D-Vocational Training, on the second floor of MAMCH building at Nlongkak.

18- FIGHT AGAINST CORRUPTION

For any attempt at corruption or malpractice, please call MINMAP or send an SMS to the following numbers:
673 20 57 25 / 699 37 07 48.

Yaoundé, the 28th august 2026

THE MINISTER OF EMPLOYMENT AND VOCATIONAL
TRAINING

Copies:

- MINMAP;
- ARMP (for publishing and archiving);
- SOPECAM (for publishing and archiving);
- Chairperson of CIPM/MINEFOP (for information);
- Notice boards (for information);
- Chrono/archiving.



Table des matières

PREMIERE PARTIE – Procédures d'Appel d'Offres	14
Section I - Instructions aux Soumissionnaires	15
Section II - Données particulières de l'Appel d'Offres	37
Section III - Critères d'évaluation et de qualification.....	Erreur ! Signet non défini.
Section IV - Formulaire de Soumission.....	46
Section V – Critères d'éligibilité	78
Section VI – Règles de l'AFD en matière de Fraude et Corruption – Responsabilité Environnementale et Sociale	80
DEUXIEME PARTIE – Spécifications des Fourniture et installation des équipements prestations	83
Section VII – Spécifications des Fourniture et installation des équipementsprestations	84
TROISIEME PARTIE – Marché	87
Section VIII – Cahier des Clauses administratives générale (CCAG)	87
Section IX – Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP).....	179
Section X – Formulaire du Marché	197

PREMIERE PARTIE – Procédures d'Appel d'Offres



Section I - Instructions aux Soumissionnaires

Table des Articles

A. Généralités	16
1 Objet du Marché	16
2 Origine des fonds	16
3 Pratiques de Fraude et Corruption	16
4 Soumissionnaires admis à concourir	16
5 Matériaux, matériels et Services répondant aux critères de provenance	18
B. Contenu des Documents d'Appel d'Offres	18
6 Sections des Documents d'Appel d'Offres	18
7 Éclaircissements apportés aux Documents d'Appel d'Offres, visite du Site et réunion préparatoire	19
8 Modifications apportées aux Documents d'Appel d'Offres	19
C. Préparation des Offres	19
9 Frais afférents à la Soumission	19
10 Langue de l'Offre	20
11 Documents constitutifs de l'Offre	20
12 Formulaire de Soumission, Déclaration d'Intégrité et tableaux de prix	21
13 Offres variantes, variantes techniques et variantes aux délais d'exécution des fourniture et installation des équipementsprestations	21
14 Prix de l'Offre et rabais	21
15 Monnaies de l'Offre	22
16 Documents constituant la proposition technique	23
17 Documents attestant des qualifications du Soumissionnaire	23
18 Période de validité des Offres	23
19 Garantie de Soumission	24
20 Forme et signature de l'Offre	26
D. Remise des Offres et Ouverture des plis	26
21 Cachetage et marquage des Offres	26
22 Date et heure limites de remise des Offres	27
23 Offres hors délai	27
24 Retrait, substitution et modification des Offres	27
25 Ouverture des plis	28
E. Evaluation et comparaison des Offres	29
26 Confidentialité	29
27 Éclaircissements concernant les Offres	29
28 Divergences, Réserves et Omissions	30
29 Conformité des Offres	30
30 Non-conformités mineures	30
31 Correction des erreurs arithmétiques	31
32 Conversion en une seule monnaie	31
33 Marge de préférence	31
34 Sous-traitants	31
35 Evaluation des Offres	32
36 Offre anormalement basse	33
37 Qualification du Soumissionnaire	34
38 Droit du Maître d'Ouvrage de rejeter toutes les Offres	34
F. Attribution du Marché	34
39 Critères d'attribution	34
40 Notification de l'attribution du Marché	35
41 Signature du Marché	35
42 Garantie de Bonne Exécution	35

Généralités**Objet du Marché**

En référence à l'Avis d'Appel d'Offres identifié dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO), le Maître d'Ouvrage tel qu'il est identifié dans les DPAO publie les présents Documents d'Appel d'Offres en vue de la réalisation des prestations spécifiées à la Section VII - Spécifications techniques. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots distincts faisant l'objet de l'Appel d'Offres National (AON) figurent dans les DPAO.

Dans les présents Documents d'Appel d'Offres :

- a) Le terme "par écrit" signifie communiqué sous forme écrite avec accusé de réception ;
- b) Si le contexte l'exige, le singulier désigne le pluriel, et vice versa ; et
- c) Le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Origine des fonds

Le Maître d'Ouvrage, identifié dans les DPAO, a bénéficié du Contrat Désendettement et Développement d'un financement (ci-après dénommé "les fonds"), en vue de financer le Projet décrit dans les DPAO. Le Maître d'Ouvrage a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements autorisés au titre du Marché pour lequel le présent Appel d'Offres est lancé. Il bénéficie pour ce fait de l'accompagnement technique de l'Agence Française de Développement (A.F.D.).

Pratiques de Fraude et Corruption

L'AFD demande que les règles relatives aux pratiques de fraude et corruption telles qu'elles figurent à la Section VI soient appliquées.

Aux fins d'application de ces règles, les Soumissionnaires (y compris leurs sous-traitants) devront faire en sorte que l'AFD et ses agents puissent examiner les comptes, pièces comptables, relevés et autres documents relatifs aux demandes de candidatures, Soumissions des Offres et à l'exécution des marchés (en cas d'attribution) et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par l'AFD.

Soumissionnaires admis à concourir

Les Soumissionnaires peuvent être constitués d'entreprises privées ou publiques (sous réserve des dispositions de l'Article 4.3 des IS) ou de tout groupement les comprenant au titre d'un accord existant ou tel qu'il ressort d'une intention de former un tel accord supporté par une lettre d'intention et un projet d'accord de groupement. En cas de groupement tous les membres le constituant seront solidairement responsables pour l'exécution du Marché conformément à ses termes. Le groupement désignera un Mandataire avec pouvoir de représenter valablement tous ses membres durant l'Appel d'Offres, et en cas d'attribution du Marché à ce groupement, durant l'exécution du Marché. **A moins que le DPAO n'en dispose autrement, le nombre des participants au groupement n'est pas limité.**

Les Soumissionnaires ne peuvent être en situation de conflit d'intérêt et ceux dont il est déterminé qu'ils sont dans une telle situation seront disqualifiés. Sont considérés comme pouvant avoir un tel conflit avec l'un ou plusieurs intervenants au processus d'Appel d'Offres les Soumissionnaires dans les situations suivantes :

- a) Les Soumissionnaires placés sous le contrôle de la même entreprise ; ou
- b) Les Soumissionnaires qui reçoivent directement ou indirectement des subventions l'un de l'autre ; ou
- c) Les Soumissionnaires qui ont le même représentant légal dans le cadre du présent Appel d'Offres ; ou
- d) Les Soumissionnaires qui entretiennent entre eux directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, des contacts leur permettant d'avoir accès aux informations contenues dans leurs Offres ou de les influencer ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage au sujet de cet Appel d'Offres ; ou
- e) Les Soumissionnaires qui participent à plusieurs Offres dans le cadre du présent Appel d'Offres. La participation d'un Soumissionnaire à plusieurs Offres provoquera la disqualification de toutes les Offres auxquelles il aura participé ; toutefois, une entreprise peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs Offres ; ou
- f) Les Soumissionnaires qui ont fourni, ou dont une des firmes auxquels ils sont affiliés a fourni, des services de conseil pour la préparation des spécifications, plans, calculs et autres documents pour les fourniture et installation des équipements/prestations qui font l'objet du présent Appel d'Offres ; ou
- g) Les Soumissionnaires qui ont eux-mêmes été recrutés, ou doivent l'être (ou dont une des firmes auxquels ils sont affiliés a été recrutée, ou doit l'être) par le Maître d'Ouvrage, pour effectuer la supervision ou le contrôle des fourniture et installation des équipements dans le cadre du Marché ; ou
- h) Les Soumissionnaires qui entretiennent une étroite relation d'affaires ou de famille avec un membre du personnel du Maître d'Ouvrage (ou du personnel de l'entité d'exécution du Projet ou d'un bénéficiaire d'une partie des fonds) : (i) qui intervient directement ou indirectement dans la préparation des Documents d'Appel d'Offres ou des Spécifications du Marché, et/ou dans le processus d'évaluation des Offres ; ou (ii) qui pourrait intervenir dans l'exécution ou la supervision de ce même Marché, sauf si le conflit qui découle de cette relation a été réglé d'une manière satisfaisante pour l'AFD pendant le processus de sélection et l'exécution du Marché.

Les critères d'éligibilité à concourir de l'AFD sont exposés en Section V – Critères d'éligibilité.

Les Soumissionnaires ne devront pas faire l'objet d'une exclusion temporaire par le Maître d'Ouvrage au titre d'une Déclaration de Garantie de Soumission.

Matériaux, matériels et
Services répondant aux
critères de provenance

Le présent Appel d'Offres est ouvert aux entreprises de Droit camerounais qualifiés dans le domaine de fourniture des équipements similaires, à moins que les DPAO n'en disposent autrement.

Les Soumissionnaires devront fournir les preuves de leur éligibilité que le Maître d'Ouvrage est en droit de requérir.

Sous réserve des dispositions figurant à la Section V - Critères d'éligibilité, tous les matériaux, matériels, équipements et services faisant l'objet du présent marché et financés par le C2D peuvent provenir de tout pays et les dépenses pour les besoins du Marché seront limitées à de tels matériaux, matériels, équipements et services. Les Soumissionnaires peuvent se voir demander par le Maître d'Ouvrage de justifier la provenance de ces matériaux, matériels, équipements et services.

Contenu des Documents d'Appel d'Offres

Sections des Documents
d'Appel d'Offres

Les Documents d'Appel d'Offres comprennent toutes les Sections dont la liste figure ci-après. Ils doivent être interprétés à la lumière des additifs issus conformément à l'Article 8 des IS.

PREMIÈRE PARTIE : Procédures d'Appel d'Offres

- Section I - Instructions aux Soumissionnaires (IS)
- Section II - Données particulières de l'Appel d'Offres (DPAO)
- Section III - Critères d'évaluation et de qualification
- Section IV - Formulaires de Soumission
- Section V - Critères d'éligibilité
- Section VI - Règles de l'AFD en matière de Fraude et Corruption - Responsabilité Environnementale et Sociale

DEUXIÈME PARTIE : Spécifications des Fournitures

- Section VII - Spécifications techniques

TROISIÈME PARTIE : Marché

- Section VIII - Cahier des Clauses administratives générales (CCAG)
- Section IX - Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP)
- Section X - Formulaires du Marché

L'Avis d'Appel d'Offres émis par le Maître d'Ouvrage ne fait pas partie des Instructions aux Soumissionnaires.

Le Maître d'Ouvrage ne peut être tenu responsable vis-à-vis des Soumissionnaires de l'intégrité des Documents d'Appel d'Offres, des réponses aux demandes de clarifications, du compte rendu de la réunion préparatoire précédant le dépôt des Offres (le cas échéant) et des additifs aux Documents d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8 des IS, s'ils n'ont pas été obtenus directement auprès de lui. En

cas de contradiction les documents directement obtenus du Maître d'Ouvrage prévalent.

Le Soumissionnaire devra examiner l'ensemble des instructions, formulaires, conditions et spécifications figurant aux Documents d'Appel d'Offres. Il lui appartient de fournir tous les renseignements et documents demandés dans les Documents d'Appel d'Offres.

Éclaircissements apportés aux Documents d'Appel d'Offres

Tout Soumissionnaire éventuel désirant obtenir des éclaircissements sur les Documents d'Appel d'Offres contactera le Maître d'Ouvrage, par écrit, à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans les DPAO ou soumettra sa demande au cours de la réunion préparatoire prévue, le cas échéant, en application des dispositions de l'Article 7.4 des IS. Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au plus tard quatorze jours (14) jours avant la date limite de dépôt des Offres. Il adressera une copie de sa réponse (indiquant la question posée mais sans mention de son origine) à tous les Soumissionnaires éventuels qui auront obtenu les Documents d'Appel d'Offres conformément à l'Article 6.3 des IS. Si les DPAO le prévoient, le Maître d'Ouvrage publiera également sa réponse sur la page Web identifiée dans les DPAO. Au cas où le Maître d'Ouvrage jugerait nécessaire de modifier les Documents d'Appel d'Offres pour donner suite aux éclaircissements demandés, il le fera conformément à la procédure stipulée aux Articles 8 et 22.2 des IS.

Modifications apportées aux Documents d'Appel d'Offres

Le Maître d'Ouvrage peut à tout moment avant la date limite de dépôt des Offres, modifier les Documents d'Appel d'Offres en publiant un additif.

Tout additif publié sera considéré comme faisant partie intégrante des Documents d'Appel d'Offres et sera communiqué par écrit à tous les Soumissionnaires éventuels qui ont obtenu les Documents d'Appel d'Offres du Maître d'Ouvrage en conformité avec les dispositions de l'Article 6.3 des IS. Le Maître d'Ouvrage publiera immédiatement l'additif sur la page Web identifiée à l'Article 7.1 des IS.

Afin de laisser aux Soumissionnaires éventuels un délai raisonnable pour prendre en compte l'additif dans la préparation de leur Offre, le Maître d'Ouvrage peut, à sa convenance, reporter la date limite de remise des Offres conformément aux dispositions de l'Article 22.2 des IS.

Préparation des Offres

Frais afférents à la Soumission

Le Soumissionnaire supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son Offre, et le Maître d'Ouvrage ne sera en aucun cas responsable de ces frais ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement et l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

Langue de l'Offre

L'Offre, ainsi que toute la correspondance et tous les documents la concernant échangés entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés dans la langue indiquée dans les DPAO. Les documents complémentaires et les publications fournis par le Soumissionnaire dans le cadre de la Soumission peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction des passages pertinents à l'Offre dans la langue indiquée dans les DPAO, auquel cas, aux fins d'interprétation de l'Offre, la traduction fera foi.

Documents constitutifs de l'Offre

L'Offre comprendra les documents suivants :

- a) La Soumission et les Formulaires de Soumission conformément à l'Article 12 des IS ;
- b) Les autres formulaires inclus dans la Section IV - Formulaires de Soumission dûment remplis, y compris le Bordereau des Prix unitaires et le Détail quantitatif et estimatif ou le Prix Global et Forfaitaire et sa décomposition, remplis conformément aux dispositions des Articles 12 et 14 des IS et comme indiqué dans les DPAO ;
- c) La Garantie de Soumission ou la Déclaration de Garantie de Soumission établie conformément aux dispositions de l'Article 19 des IS ;
- d) Des Offres variantes, si leur présentation est autorisée, conformément aux dispositions de l'Article 13 des IS ;
- e) La confirmation par écrit de l'habilitation du signataire de l'Offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 20.2 des IS ;
- f) La Déclaration d'Intégrité, d'Eligibilité et d'Engagement environnemental et social dûment signée, conformément à l'Article 12 des IS ;
- g) Les documents attestant, conformément aux dispositions de l'Article 17 des IS, que le Soumissionnaire continue à présenter les qualifications requises pour exécuter le Marché ou lorsqu'une qualification a posteriori est envisagée conformément aux dispositions de l'Article 4.5 des IS, il est qualifié pour exécuter le Marché si son Offre est retenue ;
- h) La proposition technique soumise conformément à l'Article 16 des IS ; et
- i) Tout autre document requis par les DPAO.

En sus des documents requis à l'Article 11.1 des IS, l'Offre présentée par un Groupement d'entreprises devra inclure soit une copie de l'Accord de Groupement liant tous les membres du Groupement, soit une lettre d'intention de constituer un tel Groupement signée par tous les membres du Groupement et assortie d'un projet d'accord.

Le Soumissionnaire fournira les informations relatives aux commissions et indemnités versées en relation avec son Offre.

- Formulaire de Soumission, Déclaration d'Intégrité et tableaux de prix**
- Le Soumissionnaire établira son Offre en remplissant les formulaires de Soumission, la Déclaration d'Intégrité et les tableaux de prix (Bordereau des Prix et Détail Quantitatif et Estimatif pour les marchés à prix unitaires et Prix global et forfaitaire et sa décomposition en cas de marché forfaitaire) inclus dans la Section IV - Formulaires de Soumission, sans apporter aucune modification au texte des formulaires de Soumission et de la Déclaration d'Intégrité, excepté conformément aux dispositions de l'Article 20.4 des IS. Toutes les rubriques devront être remplies et inclure les renseignements demandés.
- Offres variantes, variantes techniques et variantes aux délais d'exécution des fourniture et installation des équipementsprestations**
- Sauf disposition contraire figurant aux DPAO, les Offres variantes ne seront pas prises en compte. Si elles sont acceptées, la méthode d'évaluation des Offres variantes sera décrite à la Section III - Critères d'évaluation et de qualification.**
- Sauf disposition contraire figurant aux DPAO, les variantes techniques ne seront pas prises en compte. Si les Soumissionnaires sont autorisés à soumettre des variantes techniques pour certains Prestationséquipements, ces Prestationséquipements seront décrits la Section VII - Spécifications des Fourniture et installation des équipementsprestations. La méthode d'évaluation de ces variantes techniques sera décrite à la Section III - Critères d'évaluation et de qualification.**
- Sous réserve qu'il soit autorisé de présenter des variantes au terme des Articles 13.1 et/ou 13.2 des IS ci-dessus, les Soumissionnaires souhaitant présenter des variantes devront fournir tous les renseignements nécessaires à leur évaluation par le Maître d'Ouvrage, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, ainsi que tout autre détail nécessaire.
- Chaque Soumissionnaire ne pourra soumettre qu'une (1) Offre variante et une (1) Offre de variantes techniques pour chacun des Prestationséquipements pour lesquels les variantes sont autorisées.
- Sauf disposition contraire figurant aux DPAO, les variantes portant sur les délais d'exécution des fourniture et installation des équipementsprestations ne seront pas prises en compte. Si elles sont autorisées, leur méthode d'évaluation devra être précisée à la Section III - Critères d'évaluation et de qualification.**
- Prix de l'Offre et rabais**
- Les prix et rabais indiqués par le Soumissionnaire dans sa Soumission et dans les tableaux de prix seront conformes aux stipulations ci-après.
- Le Soumissionnaire remettra une Offre pour la totalité des fourniture et installation des équipements spécifié à l'Article 1.1 des IS en fournissant un ou des prix tel que précisé dans les formulaires de la Section IV. Pour les marchés à prix unitaires, le Soumissionnaire fournira tous les taux et

prix figurant au Bordereau des Prix unitaires et au Détail quantitatif et estimatif. Les postes pour lesquels aucun taux ou prix n'aura été fourni par le Soumissionnaire ne feront l'objet d'aucun règlement par le Maître d'Ouvrage au cours de l'exécution du Marché, et seront réputés être inclus dans les taux figurant au Bordereau des Prix unitaires et au Détail quantitatif et estimatif. Tout poste ne figurant pas au Détail quantitatif et estimatif chiffré sera considéré comme exclu de l'Offre et, dans la mesure où l'Offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres, sera évalué aux fins de comparaison des Offres en utilisant le plus élevé des taux ou prix fournis par les Soumissionnaires dont l'Offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres.

Le montant devant figurer à la Soumission sera le montant total de l'Offre, à l'exclusion de tout rabais éventuel.

Le Soumissionnaire indiquera les rabais et leur méthode d'application dans le Formulaire de Soumission. Pour être pris en compte, les rabais doivent être libellés en lettres et en chiffres.

A moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les DPAO et le CCAP, le ou les prix indiqués par le Soumissionnaire seront révisables durant l'exécution du Marché, conformément aux dispositions de l'Article 13.8 du CCAG. Le Soumissionnaire devra fournir en annexe à la Soumission les indices et paramètres retenus pour les formules de révision des prix et présenter avec son Offre tous les renseignements complémentaires requis en vertu de l'Article 13.8 du CCAG. Le Maître d'Ouvrage pourra exiger du Soumissionnaire de justifier les paramètres qu'il propose.

Si l'Article 1.1 des IS indique que l'Appel d'Offres est lancé pour plusieurs lots pouvant faire l'objet de marchés séparés, les Soumissionnaires désirant offrir un rabais de prix en cas d'attribution de plusieurs lots spécifieront les rabais applicables à chaque groupe de lots ou à chaque lot. Les rabais proposés seront présentés conformément à l'Article 14.4 des IS, à la condition toutefois que les Offres pour l'ensemble des lots soient soumises et ouvertes en même temps.

Sous réserve de dispositions contraires prévues au DPAO, tous les droits, impôts et taxes payables par Le Cocontractant au titre du Marché, ou à tout autre titre, vingt-huit (28) jours avant la date limite de dépôt des Offres seront réputés inclus dans les prix et dans le montant total de l'Offre présentée par le Soumissionnaire.

Monnaies de l'Offre

Les monnaies de l'Offre et les monnaies de règlement seront conformes aux **dispositions des DPAO**.

Le Maître d'Ouvrage peut demander aux Soumissionnaires de justifier leurs besoins en monnaies nationale et étrangères et d'établir que les montants inclus dans les prix indiqués

- en annexe à la Soumission, sont raisonnables et conformes aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le Soumissionnaire.
- Documents constituant la proposition technique**
- Le Soumissionnaire devra fournir un prospectus (en couleur) des produits accompagnés des fiches techniques décrivant les caractéristiques techniques de chaque matériel et équipement proposés ; un tableau des équipements et matériels proposés ; un engagement du soumissionnaire à livrer les équipements dans un délai maximum de **quatre (04) mois** ; une garantie sur les équipements d'au moins un an. La proposition technique devra inclure tous les éléments permettant d'établir que l'Offre du Soumissionnaire est conforme aux exigences des Spécifications techniques des fournitures.
- Documents attestant des qualifications du Soumissionnaire**
- Conformément aux dispositions de la Section III - Critères d'évaluation et de qualification, afin d'établir qu'il continue à présenter les qualifications requises au moment de la pré-qualification, le Soumissionnaire fournira les mises à jour de sa pré-qualification dans les formulaires correspondants figurant à la Section IV - Formulaires de Soumission ; si par contre l'examen a posteriori de la qualification des Soumissionnaires est prévue par l'Article 4.5 des IS, le Soumissionnaire fournira les informations requises en utilisant les formulaires figurant à la Section IV - Formulaires de Soumission.
- Lorsque l'Article 33 des IS prévoit l'application de la préférence nationale, les Soumissionnaires nationaux prétendant au bénéfice de cette préférence, que ce soit individuellement ou en groupement, devront fournir tous les renseignements requis pour satisfaire aux critères d'éligibilité à la préférence nationale, tels qu'indiqués à l'Article 33 des IS.
- Tout changement dans la structure ou la composition du Soumissionnaire intervenu postérieurement à la pré-qualification et à l'Invitation à soumissionner incluant, dans le cas d'un groupement, tout changement de structure ou composition d'un de ses membres, sera soumis au Maître d'Ouvrage au plus tard quatorze (14) jours après la date de l'Invitation à soumissionner et sujet à l'approbation écrite du Maître d'Ouvrage avant la date limite fixée pour la remise des Offres. Une telle approbation sera refusée si (i) par suite d'un tel changement le Soumissionnaire ne remplit plus pour l'essentiel les critères de pré-qualification figurant à la Section III - Critères d'évaluation et de qualification, ou (ii) si le Maître d'Ouvrage considère qu'il en résulterait une diminution notable de la concurrence.
- Période de validité des Offres**
- Les Offres demeureront valides pendant la période **spécifiée dans les DPAO** qui court à partir de la date limite de dépôt des Offres fixée par le Maître d'Ouvrage conformément à l'Article 22.1 des IS. Une Offre valide pour une période plus courte sera considérée comme non conforme et sera rejetée par le Maître d'Ouvrage.

Exceptionnellement, avant l'expiration de la Période de validité des Offres, le Maître d'Ouvrage peut demander aux Soumissionnaires de proroger la durée de validité de leur Offre. La demande et les réponses seront formulées par écrit. Lorsqu'une Garantie de Soumission est exigée en application de l'Article 19 des IS, sa validité sera prolongée pour une durée de vingt-huit (28) jours au-delà de la nouvelle date limite de validité des Offres. Un Soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son Offre sans perdre sa Garantie de Soumission. Un Soumissionnaire qui consent à cette prorogation ne se verra pas demander de modifier son Offre, ni ne sera autorisé à le faire, sous réserve des dispositions de l'Article 18.3 des IS.

Si l'attribution est retardée de plus de cinquante-six (56) jours au-delà du délai initial de validité de l'Offre, le Prix du Marché sera actualisé comme suit :

- a) dans le cas d'un marché à prix ferme, le Montant du Marché sera égal au Montant de l'Offre actualisé par le facteur figurant aux DPAO ;
- b) dans le cas d'un marché à prix révisable, le Montant du Marché ne fera pas l'objet d'une actualisation ;
- c) dans tous les cas, les Offres seront évaluées sur la base du Montant des Offres sans prendre en considération l'actualisation susmentionnée.

Garantie de Soumission

Conformément aux dispositions des DPAO, le Soumissionnaire fournira l'original d'une Déclaration de Garantie de Soumission ou d'une Garantie de Soumission, qui fera partie intégrante de son Offre. Lorsqu'une Garantie de Soumission est exigée, le montant de la Garantie de Soumission et la monnaie dans laquelle elle doit être libellée seront indiqués dans les DPAO.

La Déclaration de Garantie de Soumission se présentera selon le modèle présenté à la Section IV - Formulaires de Soumission.

Lorsqu'elle est requise par le présent Article, la Garantie de Soumission se présentera sous l'une des formes ci-après, au choix du Soumissionnaire :

- a) une garantie bancaire à première demande émise par une banque, une compagnie d'assurances ou un organisme de caution ;
- b) un crédit documentaire irrévocable ; ou
- c) un chèque de banque ou un chèque certifié ; ou
- d) toute autre garantie mentionnée, le cas échéant, dans les DPAO,

en provenance d'une source reconnue, établie dans un pays satisfaisant aux critères d'origine figurant à la Section V - Critères d'éligibilité. Si la Garantie de Soumission fournie par le Soumissionnaire est sous forme d'une garantie à première demande émise par une société

d'assurance ou un organisme de caution situé en dehors du pays du Maître d'Ouvrage, l'institution émettrice devra avoir une institution financière correspondante dans le pays du Maître d'Ouvrage afin d'en permettre l'exécution, le cas échéant. La Garantie de Soumission sera établie conformément au formulaire figurant à la Section IV - Formulaires de Soumission, ou dans une autre forme similaire en substance et approuvée par le Maître d'Ouvrage avant le dépôt de l'Offre. La Garantie de Soumission devra demeurer valide pour une période excédant de vingt-huit (28) jours la durée initiale de validité de l'Offre et, le cas échéant, être prorogée selon les dispositions de l'Article 18.2 des IS.

Toute Offre non accompagnée d'une Garantie de Soumission ou Déclaration de Garantie de Soumission substantiellement conforme sera rejetée par le Maître d'Ouvrage comme étant non conforme.

Les Garanties de Soumission des Soumissionnaires non retenus leur seront restituées dans les meilleurs délais après que le Soumissionnaire retenu aura signé le Marché et fourni la Garantie de Bonne Exécution prescrite à l'Article 42 des IS.

La Garantie de Soumission du Soumissionnaire retenu lui sera restituée dans les meilleurs délais après la signature du Marché, contre remise de la Garantie de Bonne Exécution requise.

La Garantie de Soumission peut être saisie ou la Déclaration de Garantie de Soumission mise en œuvre :

- a) si le Soumissionnaire retire son Offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans sa Soumission, ou toute prorogation selon les dispositions de l'Article 18.2 des IS ; ou
- b) s'agissant du Soumissionnaire retenu, si ce dernier :
 - (i) manque à son obligation de signer le Marché en application de l'Article 41 des IS ; ou
 - (ii) manque à son obligation de fournir la Garantie de Bonne Exécution en application de l'Article 42 des IS.

La Garantie de Soumission, ou la Déclaration de Garantie de Soumission soumise par des entreprises groupées sera libellée au nom du groupement qui a soumis l'Offre. Lorsqu'un groupement n'a pas été formellement constitué lors du dépôt de l'Offre, la Garantie de Soumission ou la Déclaration de Garantie de Soumission de ce groupement sera libellée au nom de tous les futurs membres du groupement, conformément au libellé du projet d'accord de groupement mentionné aux Articles 4.1 et 11.2 des IS.

Lorsqu'en application de l'Article 19.1 des IS, aucune Garantie de Soumission n'est exigée et si :

- a) le Soumissionnaire retire son Offre pendant le délai de validité mentionné dans le Formulaire de Soumission ou toute prorogation qu'il aura accordée ; ou bien

- b) le Soumissionnaire retenu manque à son obligation de signer le Marché conformément à l'Article 41 des IS, ou de fournir la Garantie de Bonne Exécution conformément à l'Article 42 des IS,

le Maître d'Ouvrage pourra, si le DPAO le prévoit, disqualifier le Soumissionnaire de toute attribution de marché par le Maître d'Ouvrage pour la période de temps **stipulée dans les DPAO**.

Forme et signature de l'Offre

Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'Offre tels que décrits à l'Article 11 des IS, en indiquant clairement la mention "ORIGINAL". Une Offre variante, lorsqu'elle est recevable, en application de l'Article 13 des IS portera clairement la mention "VARIANTE". Par ailleurs, le Soumissionnaire soumettra le nombre d'exemplaires supplémentaires de son Offre tel qu'il est **indiqué dans les DPAO**, en mentionnant clairement sur ces exemplaires "COPIE". En cas de différences entre les copies et l'original, l'original fera foi.

L'original et toutes les copies de l'Offre seront dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile et seront signés par une personne dûment habilitée à signer au nom du Soumissionnaire. Cette habilitation sera établie dans la forme **spécifiée dans les DPAO**, et jointe à la Soumission. Le nom et le titre de chaque signataire devront être dactylographiés ou imprimés sous la signature. Toutes les pages de l'Offre, à l'exception des publications non modifiées, seront paraphées par la personne signataire de l'Offre.

Les Offres soumises par des entreprises groupées devront être signées au nom du groupement par un représentant habilité du groupement de manière à engager tous les membres du groupement et inclure le pouvoir du mandataire du groupement signé par les personnes habilitées à signer au nom du groupement. Si au moment de la soumission de l'Offre, le groupement n'a pas encore d'existence juridique, l'Offre doit alors être signée par chacun des membres du groupement proposé.

Tout ajout entre les lignes, rature ou surcharge, pour être valable, devra être signé ou paraphé par la personne signataire.

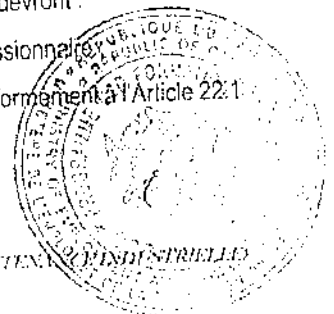
Remise des Offres et Ouverture des plis

Cachetage et marquage des Offres

Le Soumissionnaire placera l'original de son Offre et toutes les copies, y compris les variantes éventuellement autorisées en application de l'Article 13 des IS, dans des enveloppes séparées et cachetées, portant la mention "ORIGINAL OFFRE DE BASE", "ORIGINAL VARIANTE" ou "COPIE OFFRE DE BASE" et "COPIE VARIANTE", selon le cas. Toutes ces enveloppes seront-elles-mêmes placées dans une même enveloppe extérieure cachetée.

Les enveloppes intérieures et extérieures devront :

- comporter le nom et l'adresse du Soumissionnaire ;
- être adressées au Maître d'Ouvrage conformément à l'Article 22.1 des IS ;



- c) comporter l'identification de l'Appel d'Offres conformément à l'Article 1.1 des IS ;
- d) comporter la mention de ne pas les ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis.

Si les enveloppes ne sont pas cachetées et marquées comme il est mentionné ci-dessus, le Maître d'Ouvrage ne sera pas tenu responsable si l'Offre est égarée ou ouverte prématurément.

**Date et heure limites de
remise des Offres**

Les Offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans les DPAO et au plus tard à la date et à l'heure qui y sont spécifiées. Lorsque les DPAO le prévoient, les Soumissionnaires auront la possibilité de soumettre leur Offre par voie électronique. Dans un tel cas, les Soumissionnaires devront suivre la procédure prévue aux DPAO.

Le Maître d'Ouvrage peut, s'il le juge bon, reporter la date limite de remise des Offres en modifiant les Documents d'Appel d'Offres en application de l'Article 8 des IS, auquel cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des Soumissionnaires régis par la date limite précédente seront régis par la nouvelle date limite.

Offres hors délai

Le Maître d'Ouvrage n'acceptera aucune Offre arrivée après l'expiration du délai de remise des Offres arrêté conformément à l'Article 22 des IS. Toute Offre reçue par le Maître d'Ouvrage après la date et l'heure limites de dépôt des Offres sera déclarée hors délai, écartée, et renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte.

**Retrait, substitution et
modification des Offres**

Un Soumissionnaire peut retirer, remplacer, ou modifier son Offre après l'avoir remise, par voie de notification écrite, dûment signée par un représentant habilité, assortie d'une copie de l'habilitation en application de l'Article 20.2 des IS. La modification ou l'Offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Toutes les notifications devront être :

- a) préparées et délivrées en application des Articles 20 et 21 des IS (sauf pour ce qui est des notifications de retrait qui ne nécessitent pas de copies). Par ailleurs, les enveloppes doivent porter clairement, selon le cas, la mention "RETRAIT", "OFFRE DE REMPLACEMENT" ou "MODIFICATION" ; et
- b) reçues par le Maître d'Ouvrage avant la date et l'heure limites de remise des Offres conformément à l'Article 22 des IS.

Les Offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'Article 24.1 ci-dessus leur seront renvoyées sans avoir été ouvertes.

Aucune Offre ne peut être retirée, remplacée ou modifiée entre la date et l'heure limites de dépôt des Offres et la date d'expiration de la validité spécifiée par le Soumissionnaire dans sa Soumission, ou la date d'expiration de la période de prorogation de la validité.

Ouverture des plis

Sous réserve des dispositions figurant aux Articles 23 et 24 des IS, à la date, heure et à l'adresse indiquées dans les DPAO le Maître d'Ouvrage procédera, en accord avec les dispositions de l'Article 25 des IS, à l'ouverture en public de toutes les Offres reçues avant la date et l'heure limites (quel que soit le nombre d'Offres reçues) en présence des représentants des Soumissionnaires et de toute autre personne qui souhaite être présente. Les procédures spécifiques à l'ouverture d'Offres électroniques si de telles Offres sont prévues à l'Article 22.1 des IS seront détaillées dans les DPAO.

Dans un premier temps, les enveloppes marquées "RETRAIT" seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, et l'enveloppe contenant l'Offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une Offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées "OFFRE DE REMPLACEMENT" seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle Offre correspondante substituée à la précédente, qui elle-même sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'une Offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et qu'elle est lue à haute voix. Les enveloppes marquées "MODIFICATION" seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'Offre correspondante. La modification d'une Offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et qu'elle est lue à haute voix. Seules les Offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

Toutes les autres enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du Soumissionnaire annoncé à haute voix, ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le montant de l'Offre par lot le cas échéant, y compris les rabais et leurs modalités d'imputation, les variantes le cas échéant, l'existence d'une Garantie de Soumission ou Déclaration de Garantie de Soumission si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage juge utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'Offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation. Le Formulaire de Soumission et les tableaux de prix seront paraphés par au minimum trois (3) représentants du Maître d'Ouvrage présents à la cérémonie d'ouverture des plis. Lors de l'ouverture des plis, le Maître d'Ouvrage ne doit ni se prononcer sur les mérites des Offres ni rejeter aucune des Offres (à l'exception des Offres reçues hors délais et en conformité avec l'Article 23.1 des IS).

Le Maître d'Ouvrage établira le procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, qui comportera au minimum, pour chaque Offre : le nom du Soumissionnaire et, s'il y a retrait, remplacement de l'Offre ou modification, le Montant de l'Offre, et de chaque lot le cas échéant, y compris les rabais et les variantes proposés, et l'existence ou l'absence de la Garantie de Soumission ou Déclaration de Garantie de Soumission lorsqu'une telle garantie est exigée. Il sera demandé aux représentants des Soumissionnaires présents de signer le procès-verbal d'ouverture des plis. L'absence de la signature d'un Soumissionnaire ne porte pas atteinte à la validité et au contenu du Procès-verbal. Un exemplaire du Procès-verbal sera distribué à tous les Soumissionnaires.

Evaluation et comparaison des Offres

Confidentialité

Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des Offres, et à la vérification de la qualification des Soumissionnaires, ou à la recommandation d'attribution du Marché ne sera fournie aux Soumissionnaires ni à aucune autre personne qui n'ait pas à participer à titre officiel à la procédure d'Appel d'Offres aussi longtemps que l'attribution du Marché n'aura pas été notifiée aux Soumissionnaires conformément à l'Article 40 des IS.

Toute tentative faite par un Soumissionnaire pour influencer le Maître d'Ouvrage durant l'examen, l'évaluation, la comparaison des Offres et la vérification de la capacité des Soumissionnaires ou la prise de décision d'attribution peut entraîner le rejet de son Offre.

Nonobstant les dispositions de l'Article 26.2 des IS, entre le moment où les plis seront ouverts et celui où le Marché est attribué, un Soumissionnaire qui souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son Offre devra le faire uniquement par écrit.

Eclaircissements concernant les Offres

Pour faciliter l'examen, l'évaluation, la comparaison des Offres et la vérification des qualifications des Soumissionnaires, le Maître d'Ouvrage a toute latitude pour demander à un Soumissionnaire des éclaircissements sur son Offre en allouant un délai de réponse raisonnable. Aucun éclaircissement apporté par un Soumissionnaire autrement qu'en réponse à une demande du Maître d'Ouvrage ne sera pris en compte. La demande d'éclaircissement du Maître d'Ouvrage, ainsi que la réponse qui y sera apportée, seront formulées par écrit. Aucune modification de prix, ni aucun changement substantiel de l'Offre (y compris un changement dans le Montant de son Offre fait à l'initiative du Soumissionnaire) ne seront demandés, offerts ou autorisés, si ce n'est pour confirmer la correction des erreurs arithmétiques découvertes par le Maître d'Ouvrage lors de l'évaluation des Offres en application de l'Article 31 des IS.

Divergences, Réserves et Omissions

L'Offre d'un Soumissionnaire qui ne fournit pas les éclaircissements sur son Offre avant la date et l'heure spécifiées par le Maître d'Ouvrage dans sa demande d'éclaircissement sera susceptible d'être rejetée.

Aux fins de l'évaluation des Offres, les définitions suivantes s'appliqueront :

- a) Une "Divergence" est un écart par rapport aux stipulations des Documents d'Appel d'Offres ;
- b) Une "Réserve" est la formulation d'une conditionnalité restrictive, ou la non acceptation d'une disposition requise par les Documents d'Appel d'Offres ; et
- c) Une "Omission" est l'absence totale ou partielle des renseignements et documents exigés par les Documents d'Appel d'Offres.

Conformité des Offres

Le Maître d'Ouvrage établira la conformité de l'Offre sur la base de son seul contenu, tel que défini à l'Article 11 des IS.

Une Offre conforme pour l'essentiel est une Offre conforme aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres, sans Divergence, Réserve ou Omission importante. Les Divergences, Réserves ou Omissions importantes sont celles qui :

- a) si elles étaient acceptées,
 - (i) limiteraient de manière importante la portée ou la qualité des fourniture et installation des équipements/prestations spécifiés dans le Marché ; ou
 - (ii) limiteraient, d'une manière importante et non conforme aux Documents d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou les obligations du Soumissionnaire au titre du Marché ; ou
- b) si elles étaient rectifiées, seraient préjudiciable aux autres Soumissionnaires ayant présenté des Offres conformes pour l'essentiel.

Le Maître d'Ouvrage examinera les aspects techniques de l'Offre en application de l'Article 16 des IS, notamment pour s'assurer que toutes les exigences de la Section VII - Spécifications techniques et plans ont été satisfaites sans Divergence, Réserve ou Omission importante.

Le Maître d'Ouvrage écartera toute Offre qui n'est pas conforme pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres et le Soumissionnaire ne pourra pas, par la suite, la rendre conforme en apportant des corrections aux Divergences, Réserves ou Omissions importantes qui auraient été constatées.

Non-conformités mineures

Lorsqu'une Offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres, le Maître d'Ouvrage peut tolérer toute non-conformité mineure (une non-conformité pouvant être une Divergence, Réserve ou Omission).

	Lorsqu'une Offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres, le Maître d'Ouvrage peut demander au Soumissionnaire de présenter, dans un délai raisonnable, les informations ou la documentation nécessaires pour remédier aux non-conformités mineures constatées dans l'Offre en comparaison avec la documentation requise par les Documents d'Appel d'Offres. Une telle demande ne peut, en aucun cas, porter sur un élément reflété dans le Montant de l'Offre. Le Soumissionnaire qui ne donnerait pas suite à cette demande peut voir son Offre rejetée.
	Uniquement pour les Marchés à prix unitaire et lorsqu'une Offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres, le Maître d'Ouvrage rectifiera les non-conformités mineures quantifiables qui affectent le Montant de l'Offre. A cet effet, le Montant de l'Offre sera ajusté, uniquement aux fins de l'évaluation, pour tenir compte de l'élément manquant ou non conforme.
Correction des erreurs arithmétiques	Lorsqu'une Offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres, le Maître d'Ouvrage en rectifiera les erreurs arithmétiques sur la base suivante : - En cas de marché à prix unitaires, s'il existe une contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité correspondante, le prix unitaire fera foi et le prix total sera rectifié, à moins que, de l'avis du Maître d'Ouvrage, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera rectifié ; - En cas de marché à prix unitaires, si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera rectifié ; et - S'il existe une contradiction entre le montant indiqué en lettres et le montant indiqué en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant ne soit entaché d'une erreur arithmétique, auquel cas, en cas de marché à prix unitaires, le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas a) et b) ci-dessus. Le Soumissionnaire sera tenu d'accepter les rectifications des erreurs arithmétiques effectuées. En cas de refus des rectifications apportées conformément à l'Article 31.1 des IS, son Offre sera rejetée.
Conversion en une seule monnaie	Aux fins d'évaluation et de comparaison des Offres, le Maître d'Ouvrage convertira tous les prix des Offres exprimés en diverses monnaies dans la monnaie spécifiée dans les DPAO.
Marge de préférence	Sauf stipulation contraire des DPAO, aucune marge de préférence ne sera accordée.
Sous-traitants	Sauf stipulation contraire des DPAO, le Maître d'Ouvrage prévoit de ne faire fournir aucun des Prestations/Equipements par

des sous-traitants qu'il aurait désignés ("sous-traitants désignés").

Un "sous-traitant spécialisé" est un sous-traitant recruté pour un travail spécialisé comme défini par le Maître d'Ouvrage dans la Section III - 4.2 Expérience. Si le Maître d'Ouvrage ne prévoit pas de fourniture et installation des équipements spécialisés, les expériences de ces sous-traitants ne seront pas prises en compte aux fins d'évaluation des Offres.

Lorsque l'Appel d'Offres a été précédé d'une pré-qualification, le Soumissionnaire inclura dans son Offre les mêmes sous-traitants spécialisés que ceux qui figuraient dans sa demande de pré-qualification tels qu'ils ont été approuvés par le Maître d'Ouvrage, ou si le Soumissionnaire propose d'autres sous-traitants, ceux-ci devront remplir les critères qui s'appliquaient à de tels sous-traitants lors de la pré-qualification.

Lorsque l'Appel d'Offres n'a pas été précédé d'une pré-qualification, le Maître d'Ouvrage pourra autoriser que certaines fourniture et installation des équipements spécialisés soient sous-traités, ainsi qu'indiqué à la Section III - 4.2 Expérience. En un tel cas, l'expérience des sous-traitants spécialisés sera prise en compte aux fins d'évaluation. La Section III décrit les critères de qualification pour les sous-traitants.

Evaluation des Offres

Pour évaluer les Offres, le Maître d'Ouvrage utilisera les critères et méthodes définis dans cet Article, à l'exclusion de tout autre critère ou méthode.

Pour évaluer les Offres, le Maître d'Ouvrage prendra en compte les éléments ci-après :

- a) le Montant de l'Offre, en excluant les sommes à valoir lorsqu'ils sont chiffrés de manière compétitive et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans les tableaux de prix, mais en ajoutant le montant des fourniture et installation des équipements en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive ;
- b) les ajustements apportés au prix pour rectifier les erreurs arithmétiques en application de l'Article 31.1 des IS ;
- c) les ajustements imputables aux postes non chiffrés, aux taux ou prix manquants ou aux rabais offerts en application des Articles 14.2 et 14.4 des IS ;
- d) les ajustements résultant des non-conformités mineures quantifiables calculées conformément à l'Article 30.3 des IS ;
- e) la conversion en une seule monnaie des montants résultant des opérations a) à d) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'Article 32 des IS ;

- f) les ajustements résultant de l'utilisation des facteurs d'évaluation additionnels figurant à la Section III - Critères d'évaluation et de qualification.

L'effet éventuel des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP qui seront appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des Offres.

Lorsque les Documents d'Appel d'Offres prévoient que les Soumissionnaires pourront indiquer le montant de chaque lot séparément, la méthode d'évaluation permettant de déterminer la combinaison la moins-disante des Offres pour l'ensemble des lots compte tenu de tous les rabais offerts dans le Formulaire de Soumission, sera précisée dans la Section III - Critères d'évaluation et de qualification.

Si l'Offre est fortement déséquilibrée de l'avis du Maître d'Ouvrage et après avoir examiné le sous-détail de prix, en tenant compte de l'échéancier de paiement des fourniture et installation des équipements à exécuter, le Maître d'Ouvrage peut demander que le montant de la Garantie de Bonne Exécution soit porté, aux frais de l'Attributaire du Marché, à un niveau suffisant pour protéger le Maître d'Ouvrage contre toute perte financière au cas où l'Attributaire viendrait à manquer à ses obligations au titre du Marché.

Seules les qualifications du Soumissionnaire seront prises en compte dans l'évaluation. En particulier, les qualifications d'une maison mère ou de tout autre entreprise affiliée qui n'est pas associée au Soumissionnaire dans le cadre d'un groupement d'entreprises conformément à la Clause 4.1 des IS ne seront pas prises en compte.

Dans le cas de marchés multiples, les Soumissionnaires devront indiquer dans leurs Offres les marchés qui les intéressent. Le Maître d'Ouvrage qualifiera chaque Soumissionnaire pour le nombre maximum de marchés pour lesquels le Soumissionnaire a indiqué son intérêt et satisfait à l'ensemble des exigences cumulées à ces marchés. Les Critères de qualification et les exigences sont spécifiés dans la Section III - Critères d'évaluation et de qualification.

Offre anormalement basse

Si l'Offre évaluée la moins-disante est inférieure de vingt pour cent (20%) ou plus à l'estimation du montant des prestations à réaliser faite par le Maître d'Ouvrage, et à moins que ce dernier puisse démontrer que l'estimation est erronée, le Maître d'Ouvrage demandera au Soumissionnaire de fournir le sous-détail de prix pour tout élément du Détail quantitatif et estimatif ou pour tout élément de décomposition du prix global et forfaitaire, aux fins d'établir que ces prix et quantités chiffrées sont compatibles avec d'une part, les méthodes, moyens de construction et l'échéancier proposés, et d'autre part, les Spécifications des Fourniture et installation des équipements. Nonobstant les dispositions de l'Article 14.2 des IS qui ne seront pas

**Qualification du
Soumissionnaire**

applicables, si une ou plusieurs incohérences sont mises en évidence, l'Offre sera déclarée non conforme et rejetée.

Toute modification dans la structure ou composition d'un Soumissionnaire après qu'il ait été pré-qualifié et invité à soumettre une Offre (incluant, dans le cas d'un groupement d'entreprises, toute modification de constitution ou de structure d'un membre) devra être approuvée par écrit par le Maître d'Ouvrage. Ladite approbation sera refusée si, (i) du fait de la modification, le Soumissionnaire ne satisfait plus à l'ensemble des critères de pré-qualification ; ou si, (ii) de l'avis du Maître d'Ouvrage, le jeu de la concurrence est sérieusement compromis. Toutes ces modifications devront être soumises au Maître d'Ouvrage au plus tard quatorze (14) jours après la date de l'Avis d'Appel d'Offres.

Le Maître d'Ouvrage s'assurera que le Soumissionnaire ayant soumis l'Offre évaluée la moins-disante et conforme pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres, continue de satisfaire aux critères de qualification stipulés dans la Section III - Critères d'évaluation et de qualification (dans le cas d'une pré-qualification) ou (dans le cas d'une détermination a posteriori de la qualification) a démontré dans son Offre qu'il possède les qualifications requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et ce, conformément à cette même section.

Cette détermination sera fondée sur l'examen des pièces attestant les qualifications du Soumissionnaire qu'il aura soumises en application de l'Article 17.1 des IS.

L'attribution du Marché au Soumissionnaire est subordonnée à la vérification que le Soumissionnaire satisfait ou continue de satisfaire aux Critères de qualification. Dans le cas contraire, l'Offre sera rejetée et le Maître d'Ouvrage procédera à l'examen de la seconde Offre évaluée la moins-disante afin d'établir de la même manière si le Soumissionnaire est qualifié pour exécuter le Marché.

**Droit du Maître d'Ouvrage de
rejeter toutes les Offres**

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler la procédure d'Appel d'Offres et de rejeter toutes les Offres à tout moment avant l'attribution du Marché, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque vis-à-vis des Soumissionnaires. En cas d'annulation, les Offres et les Garanties de Soumission seront renvoyées sans délai aux Soumissionnaires.

Attribution du Marché**Critères d'attribution**

Le Maître d'Ouvrage comparera le Montant évalué des Offres conformes pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres afin de déterminer l'Offre évaluée la moins-disante en application de l'Article 35.2 des IS.

Sous réserve des dispositions de l'Article 38.1 des IS, le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'Offre aura été évaluée la moins-disante et jugée conforme pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel

d'Offres, à condition que le Soumissionnaire soit en outre jugé qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.

Notification de l'attribution du Marché

Avant l'expiration du Délai de validité des Offres, le Maître d'Ouvrage notifiera par écrit au Soumissionnaire retenu que le Marché lui a été attribué. La lettre de notification à laquelle il est fait référence ci-après et dans le Marché sous l'intitulé "Lettre d'Acceptation" comportera le montant que le Maître d'Ouvrage devra régler à Le Cocontractant pour l'exécution du Marché et la reprise des malfaçons éventuelles (montant auquel il est fait référence ci-après et dans les documents contractuels sous le terme de "Montant Accepté du Marché"). Le Maître d'Ouvrage notifiera simultanément aux autres Soumissionnaires le résultat de l'Appel d'Offres.

Jusqu'à la signature et l'approbation du Marché, la Notification d'attribution constituera l'engagement réciproque du Maître d'Ouvrage et de l'Attributaire.

Le Maître d'Ouvrage répondra rapidement par écrit à tout Soumissionnaire ayant présenté une Offre infructueuse qui, après la notification de l'attribution du marché faite conformément à l'Article 40.1 ci-dessus, aura présenté par écrit au Maître d'Ouvrage une requête en vue d'obtenir des informations sur le (ou les) motif(s) pour le(s)quel(s) son Offre n'a pas été retenue.

Exceptionnellement, une négociation peut être nécessaire. Dans un tel cas, le Maître d'Ouvrage enverra au Soumissionnaire retenu une lettre d'invitation à négocier qui ne devra pas être confondue avec la Lettre d'Acceptation qui, dans les Conditions de Marchés FIDIC, déclenche les obligations contractuelles de chacune des Parties. La lettre d'Acceptation devra être envoyée une fois seulement les négociations terminées de manière fructueuse. Les procès-verbaux des réunions de négociation, et les accords obtenus lors de ces réunions, devront être joints à la Lettre d'Acceptation.

Signature du Marché

Dans les meilleurs délais suivant la Notification d'attribution, le Maître d'Ouvrage enverra au Soumissionnaire retenu l'Acte d'Engagement.

Dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de l'Acte d'Engagement, le Soumissionnaire retenu le renverra au Maître d'Ouvrage après l'avoir daté et signé.

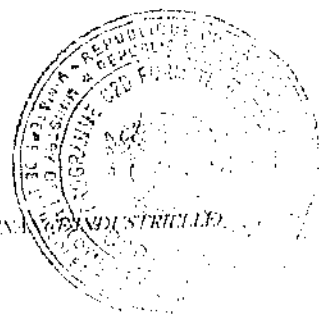
Garantie de Bonne Exécution

Dans les vingt (20) jours suivant la réception de la Notification de l'attribution du Marché effectuée par le Maître d'Ouvrage, le Soumissionnaire retenu devra fournir la Garantie de Bonne Exécution (sous réserve des dispositions de l'Article 36 des IS) conformément au CCAG en utilisant le modèle de Garantie de Bonne Exécution figurant à la Section X - Formulaires du Marché ou tout autre modèle jugé acceptable par le Maître d'Ouvrage; si la Garantie de Bonne Exécution fournie par le Soumissionnaire retenu est

Section I - Instructions aux Soumissionnaires

sous la forme d'une caution, cette dernière devra être mise par un organisme de caution ou une compagnie d'assurance acceptable au Maître d'Ouvrage. Un organisme de caution ou une compagnie d'assurance situé en dehors du pays du Maître d'Ouvrage devra avoir un correspondant dans le pays du Maître d'Ouvrage afin de permettre de saisir la caution, le cas échéant.

Si l'attributaire ne fournit pas la Garantie de Bonne Exécution ainsi que mentionné ci-dessus, ou s'il ne signe pas l'Acte d'Engagement, le Maître d'Ouvrage aura la faculté d'annuler l'attribution du Marché et de saisir la Garantie de Soumission ou de mettre en œuvre la Déclaration de Garantie de Soumission, auquel cas le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'Offre est jugée conforme pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres et évaluée la deuxième moins-disante, et qui possède les qualifications requises pour exécuter le Marché.



Section II - Données particulières de l'Appel d'Offres

A. Introduction

IS 1.1 AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 00008/AONO-PU/MINEFOP/CIPM/2026 DU 31 JUILLET 2026 EN PROCEDURE D'URGENCE, POUR LA FOURNITURE DES ÉQUIPEMENTS, OUTILLAGES, ET MATIERE D'ŒUVRE ELECTROMECHANICIEN DE MAINTENANCE INDUSTRIELLE AU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE SECTORIEL (CFPS) D'EDEA

IS 1.1 Nom du Maître d'Ouvrage : Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Responsable du projet : Le Coordonnateur de l'USCP- C2D-FORMATION PROFESSIONNELLE

Adresse : Programme C2D-Formation Professionnelle, sis au 2^{ème} étage - immeuble MAMCH au lieu-dit Rond-point Nlongkak- Yaoundé

IS 2.1 Nom du Projet : FOURNITURE DES ÉQUIPEMENTS, OUTILLAGES, ET MATIERE D'ŒUVRE POUR ELECTROMECHANICIEN DE MAINTENANCE INDUSTRIELLE AU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE SECTORIELS (CFPS) D'EDEA

Délai prévisionnel de livraison : quatre-vingt-dix (90) jours

Le projet est financé par l'AFD dans le cadre de la convention d'affectation des fonds C2D de référence Convention CCM 1277 02 S signée le 06 décembre 2024.

Participation et origine

Le présent Appel d'Offres est ouvert à tout entreprises ou groupements d'entreprises de droit camerounais :

- Ayant une expérience avérée dans les prestations de même nature au Cameroun ;
- Juridiquement et financièrement autonomes et administrées selon les règles du droit commercial ;
- Ne figurant pas sur les listes en matière d'embargo, de blanchiment et/ou de lutte contre le terrorisme des Nations Unies, de l'Union Européenne ou de la France.

IS 4.1 Le nombre des membres d'un groupement sera au maximum de : *Sans objet*

IS 4.2 L'AFD ne finance pas, sauf accord exprès, les marchés dont l'attributaire est une filiale contrôlée par le Maître d'Ouvrage ou un actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ; ni une entreprise ayant des relations d'affaires ou familiales avec un membre des service du Maître d'Ouvrage ; ni une entreprise qui a préparé ou a eu accès à une personne qui a préparé les spécifications techniques ou autres documents utilisés dans la procédure de passation des marchés

IS 4.3 L'AFD finance tous marchés de travaux, équipements, fournitures, prestations intellectuelles et autres prestations de services, sans considération de la nationalité de l'attributaire

IS 4.5 Le présent Appel d'Offres n'est pas précédé d'une pré-qualification

Documents d'Appel d'Offres

IS 6.1 En cas de différence entre les pièces suivantes du DAO, leur ordre de précedence suivra celui de l'énumération ci-dessous :

1. Avis d'appel d'offres ;
2. Données particulière ;
3. Critères d'évaluation et de qualification ;
4. Bordereaux des prix unitaires (BPU) ;
5. Cadre du détail quantitatif et estimatif (DQE) ;
6. Spécifications techniques ;
7. Clauses administratives (CCAP).

IS 7.1 Aux fins d'obtention d'éclaircissements, les soumissionnaires saisiront le Maître d'Ouvrage avec copie au responsable du projet et au service des marchés l'adresse suivante :

- ☐ Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à Nlongkak, à la Direction des Affaires Générales / Service des Marchés Publics, situé au 3^{ème} étage de l'immeuble siège, sis à Nlongkak

IS 7.4	Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au plus tard sept (07) jours avant la date limite de dépôt des Offres. Le Maître d'Ouvrage n'a prévu, ni de réunion préparatoire, ni de visite groupée du site. Toutefois, le Maître d'Ouvrage encourage les soumissionnaires à effectuer à leur compte ces visites et leur garantit la disponibilité de l'USCP- C2D-FORMATION PROFESSIONNELLE à les accompagner sur les sites des fourniture et installation du matériel.
IS 10.1	La langue de l'Offre est : français ou l'anglais Toute correspondance sera échangée en français et/ou l'anglais. La langue de traduction des documents complémentaires et imprimés fournis par le Soumissionnaire sera le français et/ou l'anglais.
IS 11.1(b)	L'Offre comprendra trois volumes constitués comme suit : Enveloppe A : Pièces administratives ➤ Lettre d'intention de soumissionner timbrée accompagnée de l'accord de groupement et du pouvoir de signature le cas échéant ; ➤ Caution de soumission d'un montant de quatre millions six cent mille (4 600 000) F CFA ➤ La quittance d'achat du dossier d'appel d'offres d'un montant de cent mille (100 000) F CFA ➤ Attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire ; ➤ Une attestation de non-exclusion des Marchés Publics délivrée par l'Agence de la Régulation des Marchés Publics (ARMP), par entité, en cas de groupement d'entreprises, le cas échéant ; ➤ Attestation d'immatriculation timbrée, par entité, le cas échéant ; ➤ Attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance, par entité le cas échéant ; ➤ Attestation de Conformité Fiscale, par entité ; ➤ Attestation délivrée par l'autorité compétente de l'administration de Prévoyance Sociale certifiant que l'entité est en règle avec ses obligations sociales, par entité ; ➤ Registre de commerce, par entité le cas échéant ; ➤ Plan de localisation des bureaux du soumissionnaire signé sur l'honneur et indiquant la ville, le quartier et la Mairie de rattachement du soumissionnaire, par entité le cas échéant ; ➤ La déclaration sur l'honneur de non abandon d'un marché public au cours des trois dernières années, par entité le cas échéant ; ➤ Déclaration d'Intégrité, d'éligibilité et de responsabilité environnementale et sociale signée sur l'honneur, par entité le cas échéant. Enveloppe B : Dossier Technique repartit en deux volumes Volume 1 : Critères d'Exclusion ➤ Absence ou non qualification du personnel d'encadrement ; ➤ Références générales du soumissionnaire : preuves d'avoir exécuté au moins un marché de fournitures d'au moins cent trente-neuf millions (139 000 000) F CFA au cours des trois dernières années (2025, 2024, 2023) ; ➤ Références spécifiques du soumissionnaire : preuves d'avoir exécuté au moins deux marchés de fourniture des équipements de maintenance industrielle d'au moins quatre-vingt-treize millions (93 000 000) F CFA chacun au cours des cinq dernières années (2025, 2024, 2023, 2022, 2021) ; ➤ Situation financière de l'entreprise : bilans certifiés ou Déclaration Statistique et Fiscale de l'entreprise avec un Chiffre d'Affaires moyen d'au moins deux cent vingt millions (220 000 000) F CFA au cours des trois dernières années (2025, 2024, 2023) ; Et Ratio de liquidité ≥ 1.1 ((Actifs circulant)/Dettes à court terme) ≥ 1.1 ; Ratio d'endettement $\leq 80\%$ (Dettes totales) $\times 100 /$ (total des actifs $\leq 80\%$)) ; ➤ La preuve d'accès à une ligne de crédit ou une capacité financière d'au moins égale à cent seize millions (116 000 000) F CFA.

- Absence des fiches techniques du matériel proposé

Volume 2 : Critères de qualification

- Conformité du matériel proposé ;
- Planning de livraison ;
- Service après-vente ;
- Garantie du matériel ;
- Conditions d'acceptation du marché (CCAP et ST paraphés, datés et signés avec la mention « lu et approuvé »).

Seules les soumissions qui auront satisfait à tous les critères d'exclusion et obtenues au moins **quatre « oui »** sur les cinq critères de qualification seront admises à l'analyse financière.

Enveloppe C : Dossier Financier

- Lettre de soumission timbrée accompagné d'Annexe 1 à la Soumission - Libellé du ou des prix dans la ou les monnaies de l'Offre
- Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
- Détail Quantitatif et Estimatif (DQE)
- Sous-détails des prix unitaires et forfaitaires

Ces trois volumes seront organisés en trois (03) sous-enveloppes scellées et cachetées :

- **Enveloppe 1 : Pièces Administratives**
- **Enveloppe 2 : Dossier Technique reparté en deux volumes**
 - ✓ Volume 1 : Critères d'Exclusion :
 - ✓ Volume 2 : Critères de qualification
- **Enveloppe 3 : Dossier Financier**

N.B: Les soumissionnaires s'inspireront des formulaires inclus dans la Section IV du DAO. Les différentes parties d'un même dossier doivent être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.

- IS 13.1 Les Offres variantes financières ne sont pas autorisées.
- IS 13.2 Les variantes techniques ne sont pas autorisées.
- IS 13.5 Des variantes aux délais d'exécution des fourniture et installation des équipements ne sont pas autorisées.
- IS 14.5 Les prix proposés par le Soumissionnaire ne seront pas révisables
- IS 14.7 Le Soumissionnaire doit séparer dans son offre financière le montant correspondant à la TVA.
Les autres droits, impôts et taxes seront inclus dans les Prix du Marché.
Les éventuelles exemptions de droits, impôts et taxes dont le Marché bénéficie sont indiquées à l'Article 14.1 (b) du CCAP.
- IS 15.1 Les monnaies de l'Offre et les monnaies de règlement seront entièrement libellés en Francs CFA (XAF), la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage, et dénommée ci-après "Monnaie nationale".
- IS 18.1 La Période de validité de l'Offre sera de 90 jours.
- IS 19.1 Une caution de soumission délivrée par un organisme financier de premier ordre agréé par le MINFI d'un montant de **quatre millions six cent mille (4 600 000) F CFA** est requise.
La caution devra être valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres et sera établie par une banque de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère chargé des finances et dont la liste figure dans la Section IV du DAO (Formulaires de Soumission).
Les Soumissionnaires ont la possibilité de soumettre une seule Garantie de Soumission.

IS 20.1 Chaque offre, rédigée en français ou en anglais, en sept (7) exemplaires dont l'original et six (06) copies marquées comme telles, devra parvenir sous pli scellé à la Direction des Affaires Générales du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à Nlongkak au plus tard le **28 août 2026 à 12 heures précises** et devra porter la mention suivante :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 00008/AONO-PU/MINEFOP/CIPM/2026 DU 31 JUILLET 2026 EN PROCEDURE D'URGENCE, POUR LA FOURNITURE DES ÉQUIPEMENTS, OUTILLAGES, ET MATIERE D'ŒUVRE POUR ELECTROMECHANICIEN DE MAINTENANCE INDUSTRIELLE AU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE SECTORIELS (CFPS) D'EDEA
« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

IS 20.2 La confirmation écrite de l'habilitation du signataire à engager le Soumissionnaire consistera en : *un pouvoir de signature établi et signé par le soumissionnaire ou éventuellement par chaque membre du groupement soumissionnaire au profit du signataire de l'Offre.*

Remise des Offres et ouverture des plis

IS 22.1 La date et heure limites de remise des Offres sont les suivantes :

Date : le 28 août 2026

Heure : 11 heures 00

IS 25.1 L'ouverture des plis aura lieu à l'adresse, à la date et à l'heure suivantes :

Adresse complète : adresse de remise des offres susmentionnée

Date : jour de remise des offres susmentionné

Heure : 12 heures 00

Aucun nombre minimum d'Offres n'est requis pour procéder à l'ouverture des Offres.

L'ouverture des offres se fera en un seul temps par la Commission Interne de Passation des Marchés sis à Nlongkak dans les locaux du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Evaluation et comparaison des Offres

IS 32.1 Le Soumissionnaire est requis de libeller ses prix entièrement en monnaie nationale :

IS 34.1 Le Maître d'Ouvrage ne prévoit pas de sous-traitance dans le cadre de l'exécution des prestations objet du présent Appel d'Offres.

IS 35 L'évaluation sera menée à la fois sur le plan administratif, technique et financier, si le contractant est qualifié sur le plan administratif et technique, le contrat sera attribué aux soumissionnaires dont l'offre financière est évaluée comme la plus basse.

Recevabilité, Qualification, Conformité et Evaluation des offres

Recevabilité des offres

Toute offre non conforme aux prescriptions des articles 6 (caution de soumission) et 9 (présentation des offres) ci-dessus sera déclarée irrecevable.

Par ailleurs, les pièces du dossier administratif doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par les services émetteurs et datées de moins de trois (03) mois précédant la date de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Critères d'exclusion

- Absence ou non qualification du personnel d'encadrement ;
- Références générales du soumissionnaire : preuves d'avoir exécuté au moins un marché de fournitures d'au moins **cent trente-neuf millions (139 000 000) F CFA** au cours des trois dernières années (2025, 2024, 2023) ;
- Références spécifiques du soumissionnaire : preuves d'avoir exécuté au moins deux marchés de fourniture des équipements de maintenance industrielle d'au moins **quatre-vingt-troize millions (93 000 000) F CFA** chacun au cours des cinq dernières années (2025, 2024, 2023, 2022, 2021) ;
- Situation financière de l'entreprise : bilans certifiés ou Déclaration Statistique et Fiscale de l'entreprise avec un Chiffre d'Affaires moyen d'au moins **deux cent vingt millions (220 000 000) F CFA** au cours des

trois dernières années (2025, 2024, 2023) ; Et **Ratio de liquidité ≥ 1.1 ((Actifs circulant) / Dettes à court terme) ≥ 1.1 ; Ratio d'endettement $\leq 80\%$ (Dettes totales) x 100/ (total des actifs $\leq 80\%$) ;**

- La preuve d'accès à une ligne de crédit ou une capacité financière d'au moins égale à **cent seize millions (116 000 000) F CFA**.
- Absence des fiches techniques du matériel proposé.

Critères de qualification

- Conformité du matériel proposé ;
- Planning de livraison ;
- Service après-vente ;
- Garantie du matériel ;
- Conditions d'acceptation du marché (CCAP et ST paraphés, datés et signés avec la mention « lu et approuvé »).

Conformité des offres

Le Soumissionnaire devra fournir une proposition technique incluant à minima les prospectus (en couleur) des produits accompagnés des fiches techniques décrivant les caractéristiques techniques de chaque matériel et équipement proposés ;

- Le tableau des équipements et matériels proposés ;
- l'engagement du soumissionnaire à livrer les équipements dans un délai maximum de **quatre-vingt-dix (90) jours** ;
- La garantie sur les équipements ;
- Une déclaration sur l'honneur attestant du non-abandon de marché au cours des trois (03) dernières années et son absence de la liste des entreprises défailtantes émise par l'ARMP ou le MINMAP.

L'évaluation de celle-ci portera sur la conformité aux prescriptions du DAO (organisation et prix).

Lorsque l'offre est conforme pour l'essentiel, le Maître d'Ouvrage peut remédier aux non-conformités mineures conformément aux articles 30 et 31 des IS (cf. DAO).

L'offre financière est essentiellement constituée des tableaux de prix.

Aux fins de l'évaluation, le Maître d'Ouvrage peut ajuster ou rectifier le montant de l'offre conformément à l'article 35 des IS (cf. DAO).

IS 35.2 : L'évaluation des Offres financier se fera sur la base des prix hors TVA.

Attribution du Marché

IS 39.2 : Le Maître d'Ouvrage attribuera les marchés aux Soumissionnaires dont les Offres auront été évaluées les moins-disantes (après prise en compte des rabais éventuels) et jugées conforme pour l'essentiel aux dispositions du Documents d'Appel d'Offres. Le Maître d'Ouvrage se réserve de droit de négocier avec le pressenti attributaire sur les éventuelles non-conformités mineures conformément aux articles 30 IS.

Section III - Critères d'évaluation et de qualification

Section III - Critères d'évaluation et de qualification

La présente section contient tous les critères que le Maître d'Ouvrage utilisera pour évaluer les Offres et s'assurer qu'un Soumissionnaire possède les qualifications requises. Conformément aux Articles 35, 36 et 37 des IS, aucun autre facteur, critère ou méthode ne sera utilisé. Le Soumissionnaire fournira tous les renseignements demandés dans les formulaires joints à la Section IV - Formulaires de Soumission.

Tout montant indiqué par le Soumissionnaire sera libellé en FCFA (XAF)

1 Evaluation

En sus des critères dont la liste figure à l'Article 35.2 a) - e) des IS, les critères ci-après seront utilisés :

Acceptabilité de la proposition technique :

L'évaluation de la proposition technique présentée par le Soumissionnaire comprendra (a) les prospectus présentés, (b) capacité du soumissionnaire à exécuter les prestations et à assurer le service après-vente, (c) la capacité financière du soumissionnaire, (d) les preuves d'acceptation des conditions du marché.

Variantes au délai d'exécution

Les offres contenant un délai d'exécution, quand cela est spécifié dans les spécifications techniques, dépassant les délais prévus seront jugées non-conformes

A. Critères de Qualification

Critère	Condition Requête	I. Eligibilité			Documentation Requête
		Entité unique	Toutes Parties Combinées	Chaque membre	
1.1 Nationalité	Conforme à l'Article 4.3 des IS.	Doit satisfaire à la condition requise	Doivent satisfaire à la condition requise	Doit satisfaire à la condition requise	Formulaires ELI-1.1 et ELI-1.2. avec pièces jointes
1.2 Conflit d'intérêts	Pas de conflit d'intérêts selon l'Article 4.2 des IS.	Doit satisfaire à la condition requise	Doivent satisfaire à la condition requise	Doit satisfaire à la condition requise	Soumission (l'annexe)
1.3 Eligibilité au financement de l'AFD	Ne pas être en situation d'inéligibilité, telle que décrite à l'Article 4.3 des IS.	Doit satisfaire à la condition requise	Doivent satisfaire à la condition requise	Doit satisfaire à la condition requise	Déclaration d'Intégrité (annexe à la Soumission)

2. Situation et Performance Financières (critère d'exclusion)					
Critère	Condition Requête	Entité unique	Toutes Parties Combinées	Groupement d'entreprises (existant ou prévu)	Documentation Requête
3.1 Capacité financière	Le Soumissionnaire doit démontrer qu'il dispose ou a accès à des avoirs liquides, des actifs non grevés ou des lignes de crédit, etc. (autres que l'avance de démarrage éventuelle), à des montants suffisants pour subvenir aux besoins de trésorerie nécessaires à l'exécution des fourniture et installation de matériel objet du présent Appel d'Offres et nets de ses autres engagements de cent seize millions (116 000 000) F CFA <i>Justification :</i> La lettre d'Engagement d'une banque de premier ordre, signé du Directeur Général, de mettre à la disposition du soumissionnaire cent seize millions (116 000 000) F CFA, sus-croqués dès l'attribution du marché.	Doit satisfaire à la condition requise	Doivent satisfaire à la condition requise	Chaque membre Sans objet	Formulaires FIN-3.1 et FIN-3.2
2.2 Chiffre d'affaires minimum	Avoir un Chiffre d'Affaires annuel d'au moins deux cent vingt millions (220 000 000) F CFA au cours des trois dernières années (2025, 2024, 2023). Ratio de liquidité ≥ 1.1 ((Actifs circulant) / Dettes à court terme) ≥ 1.1 ; Ratio d'endettement $\leq 80\%$ (Dettes totales) x 100/ (total des actifs $\leq 80\%$)).	Doit satisfaire à la condition requise	Doivent satisfaire à la condition requise	Doit satisfaire à la condition requise	Formulaire FIN-3.2

3. Expériences (critère d'exclusion)					
Critère	Condition Requête	Entité unique	Toutes Parties Combinées	Groupement d'entreprises (existant ou prévu)	Documentation Requête
3.1 Expérience générale en fourniture	L'expérience générale en matière de fourniture soit au moins un marché d'une valeur minimale cent trente-neuf millions (139 000 000) F CFA au cours des trois (03) dernières années (2025 à 2023) <i>Justification :</i> le nom du projet, l'adresse des Maîtres d'Ouvrage concernés, les copies de la première page, la page de signature clairement visible avec les noms des signataires, <i>ainsi que l'attestation de bonne fin ou le Procès-verbal de réception des fourniture et installation des équipements.</i>	Doivent satisfaire à la condition requise	Doit satisfaire à la condition requise	Chaque membre Sans objet	Formulaire EXP-4.1

Section III - Critères d'évaluation et de qualification

3. Expérience (critère d'exclusion)					
Critère	Condition Requête	Entité unique	Groupement d'entreprises (existant ou prévu)		
			Toutes Parties Combinées	Chaque membre	Un membre
3.2 Expérience spécifique de fourniture des équipements didactiques ou industriels	Expérience spécifique en matière de fourniture des équipements de maintenance industrielle soit au moins deux marchés exécutés de manière satisfaisante et achevés pour l'essentiel d'un montant de quatre-vingt-treize millions (93 000 000) F CFA chacun au cours des cinq dernières années (2025 à 2021) <i>Justification : le nom du projet, l'adresse des Maitres d'Ouvrage concernés, les copies de la première page, la page de signature clairement visible avec les noms des signataires, ainsi que l'attestation de bonne fin ou le procès-verbal de réception définitive.</i>	Doit satisfaire à la condition requise	Doivent satisfaire à la condition requise ²	Sans objet	Sans objet
					Formulaire EXP-4.2(a)

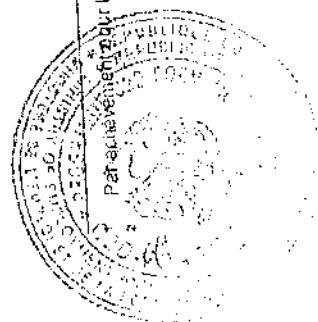
4. Conformité et Performance des équipements (critère d'exclusion)					
Critère	Condition Requête	Entité unique	Groupement d'entreprises (existant ou prévu)		
			Toutes Parties Combinées	Chaque membre	Un membre
4.1 Fiche technique	Le Soumissionnaire doit fournir dans son offre les fiches techniques en couleur des équipements proposés.	Doit satisfaire à la condition requise	Doivent satisfaire à la condition requise	Sans objet	Sans objet
					Documentation Requête

B. Critères d'évaluation de la conformité des spécifications techniques

Qui sont les points 6, 7 et 8 relatifs à la méthodologie, aux personnels et aux matériels après les critères essentiels. Une offre conforme pour l'essentiel doit satisfaire à tous les critères essentiels et-dessous. Les non-conformités mineures seront remédiées conformément aux articles 30 et 31 des IS (cf. DAO).

Pour les marchés à lots multiples, les critères qui s'appliquent sont les exigences minimales cumulées et disjointes sur tous les lots pour lesquels le Soumissionnaire présente une Offre.

Par ailleurs, pour l'essentiel, on entend un achèvement à 80% ou plus des fourniture et installation des équipements prévus au marché.



Section III - Critères d'évaluation et de qualification

45

5. Personnel		Documentation Requête
#	Critère	
	Le Soumissionnaire démontrera qu'il dispose d'un personnel répondant aux critères ci-après pour les besoins d'installation et de formation du personnel utilisateur : Chaque personnel devra présenter son CV signé accompagné de : - Copies certifiées des diplômes, et - Attestation de disponibilité.	
	INGÉNIEUR GÉNIE INDUSTRIEL	
5.1	1) Ingénieur Génie Industriel ➢ Ingénieur de Génie Industriel ou mécanique ou équivalent ($\geq$ Bac+5) avec une expérience générale ≥ 05 ans ➢ Attestation de disponibilité ➢ Avoir conduit à au moins deux sessions de formation de personnel à l'utilisation des équipements industriels ➢ Avoir réalisé au moins un projet d'installation des équipements industriels	Formulaires PER-1 et PER-2
5.2	2) Electrotechnicien ➢ Avoir un diplôme $\geq$ Bac+3 en Electromécanique avec expérience générale ≥ 05 ans ➢ Attestation de disponibilité ➢ Avoir conduit à au moins deux sessions de formation de personnel à l'utilisation des équipements industriels ➢ Avoir réalisé au moins un projet d'installation des équipements industriels	Formulaires PER-1 et PER-2

6. Conformité du matériel proposé (verifier de qualification)					Documentation Requête
Critère	Condition Requête	Entité unique	Groupement d'entreprises (existant ou prévu)		
			Toutes Parties Combinées	Chaque membre	
6.1 Conformité du matériel (équipements majeurs)	Les équipements proposés par le soumissionnaire doivent être conformes au 100% des caractéristiques techniques requises par le maître d'ouvrage.	Doit satisfaire la condition requise	Doivent satisfaire la condition requise	Sans objet	Formulaires FIN-3.1 et FIN-3.3

Section IV - Formulaires de Soumission

Liste des formulaires	47
.....	47
.....	49
.....	50
.....	51
.....	54
.....	55
.....	56
.....	57
.....	Erreur ! Signet non défini.
.....	58
.....	59
.....	61
.....	62
.....	Erreur ! Signet non défini.
.....	63
.....	64
.....	Erreur ! Signet non défini.
.....	Erreur ! Signet non défini.
.....	Erreur ! Signet non défini.
.....	Erreur ! Signet non défini.
.....	Erreur ! Signet non défini.
.....	Erreur ! Signet non défini.
.....	Erreur ! Signet non défini.
.....	Erreur ! Signet non défini.
.....	Erreur ! Signet non défini.
.....	Erreur ! Signet non défini.
.....	65
.....	Erreur ! Signet non défini.
.....	Erreur ! Signet non défini.
.....	Erreur ! Signet non défini.
.....	67
.....	67
.....	69
.....	70
.....	70
.....	Erreur ! Signet non défini.

défini.

I - Pièces administratives

Formulaire d'intention de soumissionner

[Le Soumissionnaire doit préparer sa Soumission sur un papier à en-tête indiquant son identité et son adresse.]

Date : _____
Appel d'Offres N° : _____
Avis d'Appel d'Offres N° : _____
Variante No. : _____

A : _____

Nous, les soussignés attestons que :

Nous avons examiné les Documents d'Appel d'Offres, y compris l'additif / les additifs issu(s) conformément à l'Article 8 des Instructions aux Soumissionnaires (IS) ;

Nous n'avons pas de conflits d'intérêt tels que définis à l'Article 4.2 des IS ;

Nous n'avons pas été exclus par le Maître d'Ouvrage sur la base de la mise en œuvre de la Déclaration de Garantie de Soumission telle que prévue à l'Article 4.4 des IS ;

Nous nous engageons à exécuter conformément aux Documents d'Appel d'Offres les fourniture et installation des équipements/prestations ci-après : _____

Notre Offre demeurera valide pendant une période de _____ jours à compter de la date limite fixée pour la remise des Offres dans les Documents d'Appel d'Offres ; cette Offre nous engage et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;

Si notre Offre est acceptée, nous nous engageons à obtenir une Garantie de Bonne Exécution du Marché conformément à l'Article 42 des Instructions aux Soumissionnaires et à l'Article 6.1. du CCAG ;

Conformément à l'Article 4.2(c) des Instructions aux Soumissionnaires, nous ne participons pas, en qualité de Soumissionnaire à plus d'une Offre dans le cadre du présent Appel d'Offres, à l'exception des Offres variantes présentées conformément à l'Article 13 des Instructions aux Soumissionnaires ;

Il est entendu que la présente Offre, et votre acceptation écrite de ladite Offre par le moyen de la notification d'attribution du Marché que vous nous adresserez tiendra lieu d'engagement ferme entre nous, jusqu'à ce qu'un marché soit formellement établi et signé ;

Nous reconnaissons et nous acceptons que le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler le processus et de rejeter toutes les Offres à tout moment avant l'attribution du marché, sans encourir pour autant une responsabilité quelconque vis-à-vis des Soumissionnaires.

Nous certifions que nous avons adopté toute mesure appropriée afin d'assurer qu'aucune personne agissant en notre nom ou pour notre compte ne puisse se livrer à des actions de fraude et corruption.

Nom du Soumissionnaire¹ : _____

Nom de la personne dûment habilitée à signer l'Offre pour et au nom du Soumissionnaire² : _____

Titre du signataire de l'Offre : _____

Signature : _____

En date du : _____ jour de : _____

Annexe(s) : _____

¹ Si l'Offre est soumise par un Groupement, spécifier le nom du Groupement comme Soumissionnaire.

² En cas de groupement, inscrire le nom du Groupement. La personne signant l'Offre au nom du Soumissionnaire joindra à l'Offre le Pouvoir confié par le Soumissionnaire.

Formulaire (format indicatif)

Formulaire d'accord de groupement

{Lieu, Date}

Nom complet et adresse de chaque partenaire

Nom complet et adresse des institutions bancaires du groupement

Rôle de chaque associé :

[Préciser la nature des prestations de chaque membre du groupement]

Nature du groupement

Groupement solidaire pour la réalisation de [insérer le titre des services de consultants]

Chef de file ou Mandataire

[Nom et Adresse du mandataire]

Signature

[Signature de chacun des partenaires du groupement]

Formulaire de Pouvoir mandataire

{Lieu, Date}

Je soussigné, Mmc/M. _____

Directeur général de _____

Demeurant à _____ BP _____ Tél. _____ Fax _____

Donne par la présente, pouvoir à Mmc/M. _____

CNI N° _____ délivrée à _____ le _____

Demeurant à _____ BP _____ Tél. _____ Fax _____

Pour être mandataire de [Nom de l'entreprise ou du groupement], dans le cadre de
[Appel d'offre international restreint n°...], pour [Insérer l'intitulé des Services].

En conséquence, il peut assister à toutes les réunions, prendre part à toutes les délibérations,
procéder à tous votes, signer tous procès-verbaux, tous marchés et toutes pièces, se substituer
et généralement, faire le nécessaire dans le cadre du présent appel d'offres et du marché
éventuel subséquent.

En foi de quoi, le présent acte de pouvoir est établi pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à _____ le, _____

Le Mandant.

[Nom, Prénom, Signature et Cachet précédé de la mention manuscrite « Bon pour pouvoir »]

Légalisation par le Notaire

Déclaration d'Intégrité, d'éligibilité et de responsabilité environnementale et sociale

Intitulé de l'offre ou de la proposition _____ (le "Marché")
 A : _____ (le "Maître d'Ouvrage")

Nous reconnaissons et acceptons que l'Agence Française de Développement (l'"AFD") ne finance les projets du Maître d'Ouvrage qu'à ses propres conditions qui sont déterminées par la Convention de Financement qui la lie directement ou indirectement au Maître d'Ouvrage. En conséquence, il ne peut exister de lien de droit entre l'AFD et notre entreprise, notre groupement, nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants. Le Maître d'Ouvrage conserve la responsabilité exclusive de la préparation et de la mise en œuvre du processus de passation des marchés et de leur exécution. Selon qu'il s'agit de marchés de fourniture et installation des équipements, de fournitures, d'équipements, de prestations intellectuelles (consultants) ou d'autres prestations de services, le Maître d'Ouvrage peut également être dénommé Client ou Acheteur.

Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement, ni de nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants, n'est dans l'un des cas suivants :

- 2.1 Être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de sauvegarde, de cessation d'activité, ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
- 2.2 Avoir fait l'objet :
 - D'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée dans le pays de réalisation du Marché, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché (dans l'hypothèse d'une telle condamnation, nous disposons de la possibilité de joindre à la présente Déclaration d'Intégrité les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette condamnation n'est pas pertinente dans le cadre du Marché) ;
 - D'une sanction administrative prononcée depuis moins de cinq ans par l'Union Européenne ou par les autorités compétentes du pays dans lequel nous sommes établis, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché (dans l'hypothèse d'une telle sanction, nous pouvons joindre à la présente Déclaration d'Intégrité les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette sanction n'est pas pertinente dans le cadre du Marché) ;
 - D'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée, pour fraude, corruption ou pour tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché financé par l'AFD ;
- 2.3 Figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies, l'Union Européenne et/ou la France, notamment au titre de la lutte contre le financement du terrorisme et contre les atteintes à la paix et à la sécurité internationales ;
- 2.4 Avoir fait l'objet d'une résiliation prononcée à nos torts exclusifs au cours des cinq dernières années du fait d'un manquement grave ou persistant à nos obligations contractuelles lors de l'exécution d'un marché antérieur, sous réserve que cette sanction n'ait pas fait l'objet d'une contestation de notre part en cours ou ayant donné lieu à une décision de justice infirmant la résiliation à nos torts exclusifs ;

2.5 N'avoir pas rempli nos obligations relatives au paiement de nos impôts selon les dispositions légales du pays où nous sommes établis ou celles du pays du Maître d'Ouvrage ;

2.6 Être sous le coup d'une décision d'exclusion prononcée par la Banque Mondiale et figurer à ce titre sur la liste publiée à l'adresse électronique

(dans l'hypothèse d'une telle décision d'exclusion, nous pouvons joindre à la présente Déclaration d'Intégrité les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette décision d'exclusion n'est pas pertinente dans le cadre du Marché) :

2.7 Avoir produit de faux documents ou s'être rendu coupable de fausse(s) déclaration(s) en fournissant les renseignements exigés par le Maître d'Ouvrage dans le cadre du présent processus de passation et d'attribution du Marché.

Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement ni de nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants, n'est dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :

3.1 Actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlée par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'AFD et résolu à sa satisfaction.

3.2 Avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de passation du Marché ou la supervision du Marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'AFD et résolu à sa satisfaction ;

3.3 Contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire ou consultant, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire ou consultant, recevoir d'un autre soumissionnaire ou consultant ou attribuer à un autre soumissionnaire ou consultant directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire ou consultant, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire ou consultant nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres ou propositions respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;

3.4 Être engagé pour une mission de prestations intellectuelles qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos missions pour le compte du Maître d'Ouvrage ;

3.5 Dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de fourniture et installation des équipements, fournitures ou équipements :

Avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plans, calculs et autres documents utilisés dans le cadre de la procédure de passation du Marché ;

Être nous-mêmes, ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision ou le contrôle des fourniture et installation des équipements/fournitures dans le cadre du Marché.

Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, pour participer à une procédure de mise en concurrence, nous certifions que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles du droit commercial.

Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'AFD, tout changement de situation au regard des points 2 à 4 qui précèdent.

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :



6.1 Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvre déloyale (action ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

6.2 Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvre déloyale (action ou omission) contraire à nos obligations légales ou réglementaires et/ou nos règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

6.3 Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettons, offrirons ou accorderons pas, directement ou indirectement, à (i) toute Personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat du Maître d'Ouvrage, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre Personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre Personne définie comme agent public dans l'Etat du Maître d'Ouvrage, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

6.4 Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettons, offrirons ou accorderons pas, directement ou indirectement, à toute Personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre Personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.

6.5 Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas d'acte susceptible d'influencer le processus de passation du Marché au détriment du Maître d'Ouvrage et, notamment, aucune pratique anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à limiter l'accès au Marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.

6.6 Nous-mêmes, ou l'un des membres de notre groupement, ou l'un des sous-traitants n'allons pas acquérir ou fournir de matériel et n'allons pas intervenir dans des secteurs sous embargo des Nations Unies, de l'Union Européenne ou de la France.

6.7 Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par l'ensemble de nos sous-traitants les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement, en cohérence avec les lois et règlements applicables au pays de réalisation du Marché. En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux lorsqu'elles sont indiquées dans le plan de gestion environnementale et sociale fourni par le Maître d'Ouvrage.

Nous-mêmes, les membres de notre groupement, nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants, autorisons l'AFD à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et à l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par l'AFD.

Nom : _____ En tant que : _____

Dûment habilité à signer pour et au nom de³ : _____

Signature : _____

En date du : _____

En cas de groupement, inscrire le nom du groupement. La personne signant l'offre, la proposition ou la candidature au nom du soumissionnaire, le consultant ou le candidat joindra à celle-ci le pouvoir confié par le soumissionnaire, le consultant ou le candidat.

Modèle de Garantie de Soumission

Garantie bancaire

AAO N° : _____ [Insérer le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres]
Garant : _____ [Insérer le nom et l'adresse de l'Agence émettrice et code SWIFT]
Bénéficiaires : _____ [Insérer le nom et l'adresse du Maître d'Ouvrage]
Date : _____ [Insérer la date d'émission]
Garantie de Soumission N° : _____ [Insérer le numéro de référence de la garantie]

Nous avons été informés que _____ [insérer le nom du Soumissionnaire, et en cas de groupement, insérer le nom du groupement (légalement constitué ou en voie de constitution), ou les noms de ses membres] ci-après dénommé "le Donneur d'ordre") a soumis ou a l'intention de soumettre au Bénéficiaire une Offre (ci-après dénommée "l'Offre") pour l'exécution de _____ [insérer la description des fourniture et installation des équipements] et a déposé sa Soumission au titre de l'Appel d'Offres National Ouvert (AONO) N° _____.

Nous comprenons qu'en vertu des conditions du Bénéficiaire, les Offres doivent être accompagnées d'une Garantie de Soumission.

A la demande du Donneur d'ordre, nous prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s'élève à _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres] à la réception de la première demande présentée par le Bénéficiaire ; votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Donneur d'ordre :

A retiré son Offre pendant la période de validité de l'Offre qu'il a spécifiée dans le Formulaire de Soumission ("période de validité de l'Offre"), ou pendant toute prolongation de la période de validité de l'Offre qu'il aura effectuée ; ou bien

S'étant vu notifier l'acceptation de son Offre par le Bénéficiaire pendant la période de validité de l'Offre ou toute prolongation qu'il y aura effectuée : (i) ne signe pas le Marché, s'il est tenu de le faire ; ou (ii) ne fournit pas la Garantie de Bonne Exécution, ainsi qu'il est prévu dans les Instructions aux Soumissionnaires ("IS") des Documents d'Appel d'Offres.

La présente garantie expire :

Si le marché est attribué au Donneur d'ordre, lorsque nous recevons une copie du marché signé par le Donneur d'ordre et de la Garantie de Bonne Exécution du Marché émise au nom du Bénéficiaire, selon les instructions du Donneur d'ordre ; ou

Si le marché n'est pas attribué au Donneur d'ordre, à la première des dates suivantes : (i) la date à laquelle nous recevons copie de la notification du Bénéficiaire au Donneur d'ordre du résultat de l'Appel d'Offres, ou (ii) vingt-huit (28) jours suivant l'expiration du délai de validité de l'Offre.

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue au plus tard à cette date et à l'adresse mentionnée ci-dessus.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande (RUGD), Publication CCI no : 758.

Signature : _____

**Liste des établissements bancaires et organismes financiers
autorisés à émettre des cautions dans le cadre des marchés
publics camerounais**

A. BANQUES

1. AFRILAND FIRST BANK (FIRST BANK) BP 11 834 YAOUNDE;
2. BANGE BANK CAMEROUN (BANGE CMR) BP 34 692 YAOUNDE;
3. BANQUE ATLANTIQUE DU CAMEROUN (BACM) BP 2933 DOUALA ;
4. BANQUE CAMEROUNAISE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (BC-PME) BP 12962 YAOUNDE ;
5. BANQUE GABONAISE POUR LE FINANCEMENT INTERNATIONAL (BGFIBANK) BP 600 DOUALA ;
6. BANQUE INTERNATIONALE DU CAMEROUN POUR L'EPARGNE ET LE CREDIT (BICEC) BP 1925 DOUALA ;
7. CITIBANK CAMEROON (Citibank CAMEROON) BP 4571 DOUALA;
8. COMMERCIAL BANK OF CAMEROON BP 4004 DOUALA;
9. ECOBANK CAMEROUN BP 582 DOUALA ;
10. NATIONAL FINANCIAL CREDIT-BANK BP 6578 DOUALA;
11. SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUE-CAMEROUN (SCB-CAMEROUN) BP 300 DOUALA ;
12. SOCIETE GENERALE CAMEROUN BP 4042 DOUALA;
13. STANDARD CHARTERED BANK CAMEROON (SCBC) BP 1784 DOUALA;
14. UNION BANK OF CAMEROON BP 15 569 DOUALA;
15. UNITED BANK OF AFRICA (UBA) BP 2088 DOUALA;
16. CREDIT COMMUNAUTAIRE D'AFRIQUE (CCA BANK) BP 6578 YAOUNDE ;
17. REGIONAL BANK, BP 30 145 YAOUNDE;
18. ACCES BANK, BP DOUALA;
19. EQUATORIAL GUINEA BANK, BP YAOUNDE.

B. COMPAGNIES D'ASSURANCES

20. ACTIVA ASSURANCES, BP 12 970 DOUALA ;
21. AREA ASSURANCES S.A, BP 15584 DOUALA ;
22. AFG ASSURANCES S.A, BP 3073 DOUALA ;
23. CHANAS ASSURANCES, BP 109 DOUALA ;
24. CPA S.A, B.P 54 DOUALA ;
25. LD ASSURANCES S.A, B.P 2 854 DOUALA ;
26. AFRI INSURANCE S.A, B.P 5 373 DOUALA ;
27. PRO ASSUR S.A, BP 5 963 DOUALA ;
28. BELIFE INSURANCE GENERAL S.A, B.P 2 328 DOUALA ;
29. ROYAL ONYX INSURANCE CIE BP 12 230 DOUALA ;
30. SAAR S.A, BP 1011 DOUALA ;
31. SANLAM ASSURANCES CAMEROUN, BP 12 125 DOUALA ;
32. ZENITHE INSURANCE, S.A, BP 1540 DOUALA;

II - Formulaires de Qualification des Soumissionnaires

Le Soumissionnaire fournira les informations requises conformément aux fiches d'information incluses ci-après : l'objectif étant d'établir ses qualifications pour l'exécution du marché conformément à la Section III - Critères d'évaluation et de qualification.



Formulaire ELI-1.1 : Fiche de renseignements sur le Soumissionnaire

Date : [insérer jour, mois, année]

N°. AONO et titre : [numéro et titre de l'AOI]

Page [numéro de la page] de [nombre total de pages] pages

Nom légal du Soumissionnaire : [insérer le nom légal complet]
Dans le cas d'un groupement d'entreprises (GE), nom légal de chaque partie : [insérer le nom légal complet de chaque partie]
Pays où le Soumissionnaire est constitué en société : [indiquer le pays de constitution en société]
Année à laquelle le Soumissionnaire a été constitué en société : [indiquer l'année de constitution en société]
Adresse légale du Soumissionnaire dans le pays où il est constitué en société : [insérer nom de rue, numéro, ville, pays]
Renseignements sur le représentant autorisé du Soumissionnaire : Nom : [insérer le nom légal complet] Adresse : [indiquer rue, numéro, ville, pays] Numéro de téléphone/le télécopie : [insérer numéro de téléphone/télécopie avec le préfixe du pays et de la ville] Adresse électronique : [adresse du courriel]
Les copies des documents originaux qui suivent sont jointes : Statuts ou Documents constitutifs de l'entité légale susmentionnée. Dans le cas d'un GE, l'accord ou la lettre d'intention de former un accord ainsi que le projet d'accord de groupement, conformément aux dispositions de l'Article 4.1 des IS. Dans le cas d'une entreprise publique, tout document complémentaire conformément aux dispositions de l'Article 4.3 des IS, documents établissant : L'autonomie juridique et financière de l'entreprise Que l'entreprise est régie par les dispositions du droit commercial Que le Soumissionnaire ne dépend pas du Maître d'Ouvrage Les documents tels que l'organigramme de l'entreprise, la liste des membres du conseil d'administration et l'actionnariat sont inclus.

Section IV - Formulaires de Soumission

Formulaire ANT-2 :

Antécédents de marchés non exécutés, de litiges en instance et d'antécédents de litiges

[Le formulaire ci-dessous doit être rempli par le Soumissionnaire et par chaque partenaire dans le cas d'un GE]

Nom légal du Soumissionnaire : *[insérer le nom complet]*
Date : *[insérer jour, mois, année]*

Nom légal de la Partie au GE : *[insérer le nom complet]*

N°. AONO et titre : *[numéro et titre de l'AOI]*

Page *[numéro de la page]* de *[nombre total de pages]* pages

Marchés non exécutés selon les dispositions de la Section III - Critères d'évaluation et de qualification			
Il n'y a pas eu de marché non exécuté depuis le 1 ^{er} janvier <i>[insérer l'année présente moins 3 ans]</i> stipulé à la Section III - Critères d'évaluation et de qualification, critère 2.1.			
Marché(s) non exécuté(s) depuis le 1 ^{er} janvier <i>[insérer l'année présente moins 5 ans]</i> stipulé à la Section III - Critères d'évaluation et de qualification, critère 2.1 :			
Année	Fraction non exécutée du marché	Identification du marché	Montant total du marché (valeur actuelle, monnaie, taux de change et montant équivalent en F CFA)
<i>[insérer l'année]</i>	<i>[indiquer le montant et pourcentage]</i>	Identification du marché : <i>[indiquer le nom complet/numéro du marché et les autres formes d'identification]</i> Nom du Maître d'Ouvrage : <i>[insérer le nom complet]</i> Adresse du Maître d'Ouvrage : <i>[insérer la rue, le numéro, la ville, le pays]</i> Motifs de non-exécution : <i>[indiquer le (les) motif(s) principal (aux)]</i>	<i>[indiquer le montant]</i>

Formulaire FIN-3.1 : Situation et Performance financières

[A compléter par le Soumissionnaire et, dans le cas d'un GE, par chaque partie]

Nom légal du Soumissionnaire : [insérer le nom complet]

Date : [insérer jour, mois, année]

Nom légal de la Partie au GE : [insérer le nom complet]

N°. AONO et titre : [numéro et titre de l'AO]

Page [numéro de la page] de [nombre total de pages] pages

Données financières

Données financières en [préciser la monnaie]	Antécédents pour les [insérer le nombre en chiffre et en lettres] dernières années (montant en [préciser la monnaie, le taux de change et le montant] équivalent en C.)		
	Année 1	Année 2	Année 3
Situation financière (information du bilan)			
Total actif (TA)			
Dettes financières totales ¹			
Fonds propres (FP)			
Actifs circulants			
Passifs circulants			
Besoin en fonds de roulement (BFR)			
Information des comptes de résultats			
Chiffre d'affaires (CA)			
Excédent brut d'exploitation (EBE) ou EBTDA ²			
Bénéfices avant impôts			
Information sur la capacité de financement			
Capacité de financement générée par les activités opérationnelles			

Désignent toute dette financière relative à :

- des sommes empruntées à court, moyen et long terme ;
- des découverts bancaires ;
- des fonds mobilisés grâce à l'acceptation par un tiers de lettres de change (ou tout instrument équivalent sous une forme dématérialisée) ;
- des fonds mobilisés grâce à l'achat de billets à ordre ou levés par une émission d'obligations, de bons de caisse, de billets de trésorerie ou d'autres titres de créance ;
- des engagements au titre d'un contrat de location ou de crédit-bail qualifiés de location financière ;
- l'escompte, la cession, la mobilisation de créances (sauf si l'escompte est sans recours).

Désigné, pour une période donnée de douze mois, la somme des éléments suivants :

- (+) résultat net
- (+) charges d'impôts
- (-/-) éléments exceptionnels
- (-/-) résultat financier
- (+) dotations nettes des reprises aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles
- (+) dotations nettes des reprises aux provisions sur actif et aux provisions pour risque et charge

Documents financiers

Le Soumissionnaire, y compris les parties du GE, fournira les copies des états financiers (bilans, y compris toutes les notes y afférents, et comptes de résultats) pour les cinq (05) dernières années conformément aux dispositions de la Section III - Critères d'évaluation et de qualification, critère 3.1. Les états financiers doivent :

refléter la situation financière du Soumissionnaire ou dans le cas d'un GE, de chaque Partie au GE, et non d'une société affiliée (telle que la maison-mère ou membre d'un groupe) ;

être vérifiés par un expert-comptable agréé conformément à la législation locale ;

être complets et inclure toutes les notes qui leur ont été ajoutées ;

Les états financiers doivent correspondre aux périodes comptables déjà terminées et vérifiées (les états financiers de périodes partielles ne seront ni demandés ni acceptés).

On trouvera ci-après les copies des états financiers³ pour cinq (05) dernières années telles que requises ci-dessus et en conformité avec la Section III - Critères d'évaluation et de qualification.

³ Toute présentation d'états financiers récents portant sur une période plus courte que 12 mois à compter de la date de Soumission doit être justifiée.



Formulaire FIN-3.2 : Chiffre d'affaires annuel

[A compléter par le Soumissionnaire et, dans le cas d'un GE, par chaque partie]

Nom légal du Soumissionnaire : [insérer le nom complet]

Date : [insérer jour, mois, année]

Nom légal de la Partie au GE : [insérer le nom complet]

N°. AONO et titre : [numéro et titre de l'AO]

Page [numéro de la page] de [nombre total de pages] pages

Année	Données sur le Chiffre d'affaires annuel		
	Montant et monnaie ¹	Taux de change	Equivalent €
[indiquer l'année]	[insérer le montant et indiquer la devise]	[insérer le taux de change utilisé pour calculer "Equivalent €"]	[insérer l'équivalent €]
		Chiffre d'affaires annuel moyen ²	

¹ Les Chiffres d'affaires (CA) indiqués doivent correspondre aux montants figurant dans les Etats financiers.
² Voir Section III - Critères d'évaluation et de qualification, critère 3.2.

**Formulaire FIN-3.3 :
Ressources financières**

[A compléter par le Soumissionnaire et, dans le cas d'un GE, par chaque partie]

Spécifier les sources de financement, tels que les avoirs liquides, des actifs non grevés ou des lignes de crédit, et autres moyens financiers, net des engagements financiers en cours, disponibles pour les besoins de trésorerie des fourniture et installation des équipements, prestations objet du(es) marché(s) telles que spécifiées à la Section III - Critères d'évaluation et de qualification.

Ressources financières		
No.	Source de financement	Montant
1		
2		
3		
...		

Formulaire EXP-4.1 : Expérience générale de fourniture

[Ce tableau doit être rempli par le Soumissionnaire et en cas de groupement, par chaque membre du GE]

Nom légal du Soumissionnaire : [insérer le nom complet]

Date : [insérer jour, mois, année]

Nom légal de la Partie au GE : [insérer le nom complet]

N°. AONO et titre : [numéro et titre de l'AO]

Page [numéro de la page] de [nombre total de pages] pages

[Identifier les marchés qui démontrent une activité de construction continue au cours des [nombre] dernières années conformément au critère 4.1 de la Section III - Critères d'évaluation et de qualification. Fournir une liste de marchés dans l'ordre chronologique à compter de la date de leur démarrage.]

Mois/année de départ	Mois/année final(e)	Identification du marché	Rôle du Soumissionnaire
[indiquer l'année]	[indiquer l'année]	Nom du marché : [insérer le nom complet] Brève description des fourniture et installation des équipements, prestations réalisés par le Soumissionnaire : [insérer une brève description des fourniture et installation des équipements/prestations] Montant du Marché : ____ [insérer le montant et préciser la monnaie, le taux de change et l'équivalent en V.C.F.A] Nom du Maître d'Ouvrage : [insérer le nom complet] Adresse : [insérer nom de rue, numéro, ville, pays]	[indiquer "Entrepreneur", "Sous-traitant" ou "Ensemblier"]
...	...	...	...

Formulaire EXP-4.2(a) : Expérience spécifique en tant que Fournisseur des équipements didactiques ou industriels

[Le tableau suivant est à remplir pour les marchés exécutés par le Soumissionnaire et chaque membre d'un GE]

Nom légal du Soumissionnaire : [insérer le nom complet]

Date : [insérer jour, mois, année]

Nom légal de la Partie au GE : [insérer le nom complet]

Nº. AONO et titre : [numéro et titre de l'AONO]

Page [numéro de la page] de [nombre total de pages] pages

[numéro du marché similaire] sur [nombre total de marchés requis]	Informations	
Identification du marché :	[Indiquer le numéro d'identification et le nom du marché, le cas échéant]	
Date d'attribution :	[insérer jour, mois, année, par exemple 15 juin 2015]	
Date d'achèvement :	[insérer jour, mois, année, par exemple 3 octobre 2017]	
Rôle dans le marché : [cocher la case correspondante]	☐ Entrepreneur Principal ☐ Membre d'un GE ☐ Sous-traitant ☐ Ensemblier	
Montant total du marché :	[insérer le montant en monnaie locale]	
Dans le cas d'une partie à un GE ou d'un sous-traitant, préciser la participation au montant total du marché :	_____ % [insérer le pourcentage du total]	[insérer le montant total du marché en monnaie locale]
Nom du Maître d'Ouvrage :	[insérer le nom complet]	
Adresse :	[insérer la rue/le numéro/le code postale/la ville/le pays]	
Numéro de Téléphone/Télécopie :	[insérer les numéros de téléphone/télécopie, avec le préfixe du pays et de la ville]	
Adresse électronique :	[insérer l'adresse électronique, si disponible]	



Calendrier d'Exécution

Le Soumissionnaire devra fournir un programme détaillé et un calendrier détaillé de la mobilisation et de la réalisation des fourniture et installation des équipementsprestations à fournir, y compris les dates de commencement et d'achèvement pour les composantes individuelles et l'identification des étapes clés et du chemin critique. Le programme et le calendrier de réalisation sera préparé en conformité avec les Spécifications et devra au minimum couvrir les aspects suivants :

Des renseignements détaillés sur le calendrier pour l'obtention des permis éventuellement nécessaires pour commencer fourniture et installation des équipementsles prestations, y compris la préparation des études requises, des documents de justification et des demandes.

Des renseignements détaillés sur le calendrier pour fourniture et installation des équipementsl'exécution de la prestation, en conformité au délai d'exécution contractuel, sous la forme d'un diagramme à barres montrant en particulier le chemin critique.

Des renseignements détaillés sur le programme proposé de réalisation des essais de réception, et de mise en service des fourniture et installation des équipementséquipements fournis.

Personnel**Formulaire PER-1 : Personnel proposé**

Le Soumissionnaire doit fournir les noms de personnels ayant les qualifications requises comme exigées dans la Section III. Les renseignements concernant leur expérience devront être indiqués dans le Formulaire ci-dessous à remplir pour chaque candidat.

1.	Désignation du poste (*)
	Nom
2.	Désignation du poste (*)
	Nom

(*) : Selon la liste de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.

IV - Formulaires de la Proposition Financière

Lettre de soumission (Formulaire)

Lettre de soumission de la proposition financière (Formulaire)

[Le Soumissionnaire doit préparer sa Soumission sur un papier à en-tête indiquant son identité et son adresse.]

Date : _____
 Appel d'Offres N° : _____
 Avis d'Appel d'Offres N° : _____
 Variante N° : _____

A :

Nous, les soussignés attestons que :
 Nous avons examiné les Documents d'Appel d'Offres, y compris l'additif / les additifs issu(s) conformément à l'Article 8 des Instructions aux Soumissionnaires (IS) ;
 Nous n'avons pas de conflits d'intérêt tels que définis à l'Article 4.2 des IS ;
 Nous n'avons pas été exclus par le Maître d'Ouvrage sur la base de la mise en œuvre de la Déclaration de Garantie de Soumission telle que prévue à l'Article 4.4 des IS ;
 Nous nous engageons à exécuter conformément aux Documents d'Appel d'Offres les fourniture et installation des équipements prestations ci-après : _____

Le montant total de notre Offre, hors TVA et hors rabais offert à l'alinéa (f) ci-après est de :
 En cas de lot unique, le montant de l'Offre (hors TVA) est de _____ ;
 En cas de lots multiples, le montant de chaque lot (hors TVA) est de _____ ;
 En cas de lots multiples, le montant total de l'ensemble des lots (hors TVA) est de _____ ;
 Le montant total de la TVA s'élève à _____ ;

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

Les rabais offerts sont les suivants : _____

La méthode précise de calcul de ces rabais pour déterminer le montant de l'Offre est la suivante : _____

Notre Offre demeurera valide pendant une période de _____ jours à compter de la date limite fixée pour la remise des Offres dans les Documents d'Appel d'Offres ; cette Offre nous engage et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période :

Si notre Offre est acceptée, nous nous engageons à obtenir une Garantie de Bonne Exécution du Marché conformément à l'Article 42 des Instructions aux Soumissionnaires et à l'Article 6.1. du CCAG ;

Conformément à l'Article 4.2(c) des Instructions aux Soumissionnaires, nous ne participons pas, en qualité de Soumissionnaire à plus d'une Offre dans le cadre du présent Appel d'Offres, à l'exception des Offres variantes présentées conformément à l'Article 13 des Instructions aux Soumissionnaires ;

Il est entendu que la présente Offre, et votre acceptation écrite de ladite Offre par le moyen de la notification d'attribution du Marché que vous nous adresserez tiendra lieu d'engagement ferme entre nous, jusqu'à ce qu'un marché soit formellement établi et signé ;

Nous reconnaissons et nous acceptons que le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler le processus et de rejeter toutes les Offres à tout moment avant l'attribution du marché, sans encourir pour autant une responsabilité quelconque vis-à-vis des Soumissionnaires. Nous certifions que nous avons adopté toute mesure appropriée afin d'assurer qu'aucune personne agissant en notre nom ou pour notre compte ne puisse se livrer à des actions de fraude et corruption.

Nom du Soumissionnaire³ : _____

Nom de la personne dûment habilitée à signer l'Offre pour et au nom du Soumissionnaire⁴ : _____

Titre du signataire de l'Offre : _____

Signature : _____

En date du : _____ jour de : _____

Annexe(s) : _____

³ Si l'Offre est soumise par un Groupement, spécifier le nom du Groupement comme Soumissionnaire.
⁴ En cas de groupement, inscrire le nom du Groupement. La personne signant l'Offre au nom du Soumissionnaire joindra à l'Offre le Pouvoir confié par le Soumissionnaire.



Annexe 1 à la Soumission - Libellé du ou des prix dans la ou les monnaies de l'Offre

A utiliser seulement avec l'Option A : Prix libellé entièrement dans la monnaie nationale spécifiée dans les Données particulières de l'Appel d'Offres avec un pourcentage en monnaies étrangères
(Clause 15.1 des IS et DPAO)

Récapitulatif du(des) montant(s) de la Soumission pour la fourniture des équipements, outillages et matière d'œuvre pour **ELECTROMECHANICIEN DE MAINTENANCE INDUSTRIELLE** au Centre de Formation Professionnelle Sectoriel (CFPS) d'Edéa

Nom des monnaies	A) Montant	B) Taux de change	C) Equivalent en monnaie spécifiée dans les DPAO ($C = A \times B$)	D) Pourcentage du Montant de l'Offre ($100 \times \frac{C}{\text{Montant de l'Offre}}$)
Monnaie nationale spécifiée dans les DPAO		1.00		
Monnaie étrangère : (€ ou US\$)				
Montant de l'Offre				100
Montant total de l'Offre (incluant les sommes à valoir)			(Montant de l'Offre)	100

Bordereau de Prix Unitaires

Préambule

Le Bordereau des prix doit être pris en compte par le Soumissionnaire conjointement avec les Instructions aux soumissionnaires, les Cahiers des Clauses administratives générales et particulières, les Spécifications techniques et les plans.

Les quantités spécifiées dans le Détail quantitatif et estimatif sont des quantités estimées et provisoires. Elles fourniront une base commune pour l'évaluation des offres et l'attribution du marché. La base des règlements sera les quantités réelles de fourniture et installation des équipements commandés et fournis, telles qu'elles seront mesurées par le Cocontractant et vérifiées par l'Ingénieur, et valorisées aux taux et prix spécifiés au Bordereau des prix chiffré présenté par Le Cocontractant dans son offre. Dans les cas où cette valorisation n'est pas applicable, ou dans tout autre cas, le règlement se fera aux taux et prix que l'Ingénieur pourra fixer dans le cadre des termes du Marché.

Sauf dispositions contraires spécifiées dans le Marché, les prix fournis par Cocontractant dans le Bordereau des prix chiffré inclus dans son offre devront comprendre tous les équipements ainsi que le processus d'installation, les assurances, les frais généraux et profits, les impôts, droits et taxes, ainsi que la couverture des risques généraux, des engagements et autres obligations spécifiées explicitement ou implicitement dans le Marché.

Un prix devra être indiqué pour chaque équipement dans le Détail quantitatif et estimatif chiffré et les quantités devront être spécifiées. Le coût des équipements pour lesquels Cocontractant n'a pas indiqué de prix sera considéré comme absent.

Le coût total en accord avec les dispositions du Marché sera inclus dans les postes spécifiés dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif chiffrés.

Les indications générales et les descriptions des équipements doivent être reprises ou résumées dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif inclus dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Durant l'évaluation des offres, les erreurs arithmétiques éventuelles relevées dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif seront corrigées suivant les dispositions de l'article 31 des Instructions aux soumissionnaires.

Chaque prix ci-dessous rémunère la fourniture de l'équipement ou matériel assurant les fonctionnalités décrites au Descriptif des Fournitures (DF) :

- La fourniture de l'équipement ou matériel concerné ;
- La fourniture des supports et accessoires de fixation ;
- Le montage de l'ensemble, la mise en œuvre, l'étalonnage ou le paramétrage et le test final ;
- L'installation, les essais et la mise en service ;
- Les services connexes, après-vente et toutes sujétions ;
- La formation à l'utilisation.

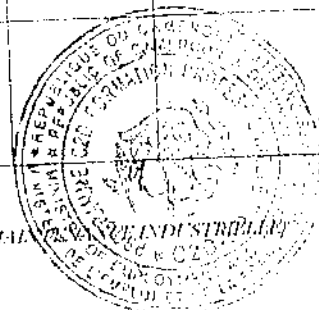
BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Equipements, outillages et matière d'œuvre pour Électromécanicien en Maintenance Industrielle.

N°	Désignation	Unité	Prix unitaire en chiffre	Prix unitaire en lettre
1	Banc de maintenance des moteurs électriques (*) Ce prix rémunère la fourniture, le montage de l'ensemble, l'installation, le test, la mise en service et toutes sujétions, assurant les fonctionnalités décrites au Descriptif des Fournitures (DF) d'un Banc de maintenance des moteurs électroniques disposant des caractéristiques ci-dessous : Banc équipé de : - Moteurs asynchrones triphasés (0,75 à 2,2kW) - Moteurs monophasés- Freins électromagnétiques- Tachymètres numériques- Analyseurs d'enroulements (contrôle isolation, continuité, déséquilibre)	U		
2	Oscilloscope numérique 4 voies Ce prix rémunère la fourniture, le montage de l'ensemble, l'installation, le test, la mise en service et toutes sujétions, assurant les fonctionnalités décrites au Descriptif des Fournitures (DF) d'un Oscilloscope numérique 4 voies disposant des caractéristiques ci-dessous : Bande passante 100 MHz, mémoire profonde, interface USB Marques : Fluke, Hantek, Rigol	U		
3	Lot Outils manuels standards de marque FACOM Ce prix rémunère la fourniture, le montage de l'ensemble, l'installation, le test, la mise en service et toutes sujétions, assurant les fonctionnalités décrites au Descriptif des Fournitures (DF) d'un Lot outils manuels standards de marque FACOM disposant des caractéristiques ci-dessous : Clés dynamométriques, tournevis, pinces, extracteurs	U		
4	Établis de travail Equipés Ce prix rémunère la fourniture, le montage de l'ensemble, l'installation, le test, la mise en service et toutes sujétions, assurant les fonctionnalités décrites au Descriptif des Fournitures (DF) des Etablis de travail équipé disposant des caractéristiques ci-dessous : Établi avec tiroirs, étau, éclairage LED, prise électrique Dimensions : 120 x 80 Cm	U		
5	Détecteur et analyseur de machine Ce prix rémunère la fourniture, le montage de l'ensemble, l'installation, le test, la mise en service et toutes sujétions, assurant les fonctionnalités décrites au Descriptif des Fournitures (DF) d'un Détecteur et analyseur de machine disposant des caractéristiques ci-dessous : Capteur accéléromètre, analyse spectrale FFT, équilibrage Ex : PRUFTECHNIK, SKF Microlog	U		
6	Analyseur de réseau électrique Ce prix rémunère la fourniture, le montage de l'ensemble, l'installation, le test, la mise en service et toutes sujétions, assurant les fonctionnalités décrites au Descriptif des Fournitures (DF) d'un Analyseur de réseau électrique disposant des caractéristiques ci-dessous : Mesure des harmoniques, facteur de puissance, déséquilibre de phase, pertes d'énergie Ex : Fluke 435, Chauvin Arnoux PEL 103	U		
7	Outils de levage légers Ce prix rémunère la fourniture, le montage de l'ensemble, l'installation, le test, la mise en service et toutes sujétions, assurant les fonctionnalités décrites au Descriptif des Fournitures (DF) des Outils de levage légers disposant des caractéristiques ci-dessous : Palans manuels (0,5 à 1 tonne), potences de levage, sangles, Cric	U		
8	Banc d'essai pneumatique et hydraulique (*) Ce prix rémunère la fourniture, le montage de l'ensemble, l'installation, le test, la mise en service et toutes sujétions, assurant les fonctionnalités décrites au	U		

Section IV - Formulaires de Soumission

N°	Désignation	Unité	Prix unitaire en chiffre	Prix unitaire
	Descriptif des Fournitures (DF) d'un Banc d'essai pneumatique et hydraulique disposant des caractéristiques ci-dessous : Stations modulaires avec : – Compresseur (pneu)– Pompe hydraulique (50 bars) – Vérins double effet, distributeurs 5/2, 4/2– Régulateurs de débit, pressostats– Schémas normalisés ISO 1219			
9.	Banc d'essai des transmissions Mécaniques (*) Ce prix rémunère la fourniture, le montage de l'ensemble, l'installation, le test, la mise en service et toutes sujétions, assurant les fonctionnalités décrites au Descriptif des Fournitures (DF) d'un Banc d'essai des transmissions mécaniques disposant des caractéristiques ci-dessous : Module pédagogique permettant d'étudier : – Transmission par courroie (plate, trapézoïdale, crantée) – Transmission par Chaîne– Engrenages (droits, coniques, vis glissement, effort de Tension sans fin) – Rendement,	U		
10.	Etaux d'établi Ce prix rémunère la fourniture, le montage de l'ensemble, l'installation, le test, la mise en service et toutes sujétions, assurant les fonctionnalités décrites au Descriptif des Fournitures (DF) des Etaux d'établi disposant des caractéristiques ci-dessous : Matériau en fonte ou acier forgé, mors fixes et mobiles, base pivotante si possible, vis de serrage centrale, 5 à 10kg.	U		
11.	TOUR PARALLÈLE FOLLOW CE460VX1500 (*) Ce prix rémunère la fourniture, le montage de l'ensemble, l'installation, le test, la mise en service et toutes sujétions, assurant les fonctionnalités décrites au Descriptif des Fournitures (DF) d'un Tour parallèle FOLLOW CE460VX1500 disposant des caractéristiques ci-dessous : Le banc, l'axe principal, les têtes, la boîte Norton et les chariots porte-outil 230 mm Distance entre centres 1500 Diamètre admis sur la table 460 Diamètre admis sur rompu 700 Diamètre admis sur le charriot 300 Largeur du banc 340 Longueur du rompu 310 largeur du charriot 130 Trou de la broche principale 80 No. gammes de vitesse de broche 25-1800 Nez de la broche CAMLOCK N°8 Cone morse de la broche principale 7 CM/MT Avance longitudinale 0,041-2,46 Avance transversale 0,02-1,23 Pas métriques (24) 0,5-20 mm Pasos Whitworth (61) 1,5/8-72 t.p.i Pas modulaire (20) 0,25-10 mm Pas diamétraux (45) 96-31/4 Pas de la broche principale Ø/40 x 12DP Course du charriot transversal 290 Course du charriot 135 Dimensions max. de l'outil 25x25 Cone morse contrepointe 5 CM/MT Puissance du moteur principal 5,5/7,5 Puissance du moteur de la pompe 0,09/0,12 Tension électrique 230-400/50 Hz Dimensions (longueur x largeur x hauteur) 2950x1150x1600 Poids net 2900 Diamètre fourreau 75 Course du fourreau	U		
12.	Machine -outils : Machine de Tournage C0636A C0636B Ce prix rémunère la fourniture, le montage de l'ensemble, l'installation, le test, la mise en service et toutes sujétions, assurant les fonctionnalités décrites au Descriptif des Fournitures (DF) d'une Machine- outils : machine de tournage C0636A C0636B disposant de la caractéristique ci-après : Type de connecteur OBD-II	U		
13.	LOT d'outillage complet pour opération de tournage Ce prix rémunère la fourniture, le montage de l'ensemble, l'installation, le test, la mise en service et toutes sujétions, assurant les fonctionnalités décrites au Descriptif des Fournitures (DF) d'un Lot d'outillage complet pour opération de tournage disposant des caractéristiques ci-dessous : Matériau (Acier Rapide (HSS), Carbure, Céramique, CBN/Diamant), sa géométrie (droits, à charioter, à fileter, à aléser, à rainurer, etc.), sa forme de plaquette (DNMG, Knux, etc.)	U		
14.	Machines- outils : Fraisuse universelle d'outillage Ce prix rémunère la fourniture, le montage de l'ensemble, l'installation, le test, la mise en service et toutes sujétions, assurant les fonctionnalités décrites au Descriptif des Fournitures (DF) d'une Machine-outil fraiseuse universelle d'outillage disposant des caractéristiques ci-dessous :	U		



N°	Désignation	Unité	Prix unitaire en chiffre	Prix unitaire en lettre
	Table 1500x360mm, Course 900x320x450mm, Moteur 4kW, Tête $\pm 360^\circ$. Vitesses d'avance (longitudinale, transversale, verticale) et avances rapides (ex. 16-800 mm/min).			
15	Fraiseuse universelle CNC Ce prix rémunère la fourniture, le montage de l'ensemble, l'installation, le test, la mise en service et toutes sujétions, assurant les fonctionnalités décrites au Descriptif des Fournitures (DF) d'une Fraiseuse universelle CNC disposant des caractéristiques ci-dessous : Machine-outil polyvalente, fraiseuse universelle (capacité de pivoter la table pour des fraises inclinées) avec la précision et l'automatisation d'une commande Table 1500x360mm, Course 900x320x450mm, Moteur 11kW, Tête $\pm 360^\circ$. Vitesses d'avance (longitudinale, transversale, verticale) et avances rapides (ex. 16-800 mm/min).	U		
16	Lot d'outillage complet pour opération de Fraisage Ce prix rémunère la fourniture, le montage de l'ensemble, l'installation, le test, la mise en service et toutes sujétions, assurant les fonctionnalités décrites au Descriptif des Fournitures (DF) d'un Lot d'outillage complet pour opération de Fraisage disposant des caractéristiques ci-dessous : Fraises en acier rapide supérieur (ARS) : Entièrement en acier, Fraises à plaquettes en carbure amovible : Composées d'un porte-plaquette et de plaquettes en carbure qui se changent lorsqu'elles sont usées, sans nécessiter d'affûtage.	U		
17	SCIE MECANIQUE Ce prix rémunère la fourniture, le montage de l'ensemble, l'installation, le test, la mise en service et toutes sujétions, assurant les fonctionnalités décrites au Descriptif des Fournitures (DF) d'une Scie mécanique disposant des caractéristiques ci-dessous : Alimentation de matériel - manuellement ; * Fixage de matériel - manuellement ; * Sawbow se soulevant au-dessus du matériel - hydrauliquement ; * Tendre de lame de découpage - manuellement ; * Alimentation de lame de découpage - hydrauliquement	U		
18	Perceuse radial R 60 V (*) Ce prix rémunère la fourniture, le montage de l'ensemble, l'installation, le test, la mise en service et toutes sujétions, assurant les fonctionnalités décrites au Descriptif des Fournitures (DF) d'une Perceuse radial R 60 V disposant des caractéristiques ci-dessous : Art.-N° : 101649 Avances : 0,06 - 1 mm/tr Dimensions : 2,49 x 1,05 x 2,78 m Poids : 3.800 kg Puissance d'entraînement moteur de levage : 1,5 kW Puissance moteur principal : 4 kW Construction : Colonnes pivotantes et serrage optimisé Circuit de refroidissement : Réservoir intégré au pied de machine	U		
19	Perceuse à colonne (*) Ce prix rémunère la fourniture, le montage de l'ensemble, l'installation, le test, la mise en service et toutes sujétions, assurant les fonctionnalités décrites au Descriptif des Fournitures (DF) d'une Perceuse à colonne disposant des caractéristiques ci-dessous : La perceuse à colonne est une machine-outil Capacité : 23 mm Broche : CM2 course : 110 mm Distance foret/colonne : 235 mm Puissance motrice : 0,66 / 1,1 kw - Triphasé 400 volts Poids : 240 kg	U		
20	Vibromètre (SKF Industrial Machine Condition Advisor CMAS 100-SL) Ce prix rémunère la fourniture, le montage de l'ensemble, l'installation, le test, la mise en service et toutes sujétions, assurant les fonctionnalités décrites au	U		

Section IV - Formulaire de Soumission

N°	Désignation	Unité	Prix unitaire en chiffre	Prix unitaire en lettre
	Descriptif des Fournitures (DF) d'un Vibromètre (SKF Industrial Machine Condition Advisor CMAS 100-SL disposant des caractéristiques ci-dessous : Mesure vitesse globale, accélération enveloppée (gE), température IR 0,7-65 mm/s RMS (ou 0,04-3,60 in/s crête équivalente), conforme à la norme ISO 10816 Plage de mesure (température) -20 à +200 °C (-4 à +392 °F) Filtration brouillard d'huile : intégrée Raccord aspiration : 1/4" SAE + 3/8" SAE Carter : aluminium moulé ; Alimentation 230V 50HZ			
21.	Thermomètre infra rouge Ce prix rémunère la fourniture, le montage de l'ensemble, l'installation, le test, la mise en service et toutes sujétions, assurant les fonctionnalités décrites au Descriptif des Fournitures (DF) d'un Thermomètre infra-rouge disposant des caractéristiques ci-dessous : Une large plage de mesure, une vitesse de lecture quasi instantanée, et une visée laser pour un pointage précis de -32 °C à 300 °C Dimensions et Poids : env 25 x 30 x 30 cm - 20 Kg	U		
22.	KIT Analyseur d'huile Ce prix rémunère la fourniture, le montage de l'ensemble, l'installation, le test, la mise en service et toutes sujétions, assurant les fonctionnalités décrites au Descriptif des Fournitures (DF) d'un KIT Analyseur d'huile disposant des caractéristiques ci-dessous : Type de tests de dilution Mode de fonctionnement : manuel Produit testé : huile motrice, lubrifiants Configuration portable pour applications autonomes	U		
23.	Imprimante Ce prix rémunère la fourniture, le montage de l'ensemble, l'installation, le test, la mise en service et toutes sujétions, assurant les fonctionnalités décrites au Descriptif des Fournitures (DF) d'une Imprimante disposant des caractéristiques ci-dessous : Imprimante Multifonction Laser couleur, Blanc Model : HP Color LaserJet Pro M281fdw Fonction : Impression, Scan, Photocopie Connectivité : USB, Ethernet, Wifi, Fax, Impression mobile Taux d'utilisation mensuel : Jusqu'à 30 000 pages Cartouches éligibles : HP 203A Cartouche de toner noir authentique LaserJet CF540A, HP 203A Cartouche de toner cyan/magenta/jaune authentique LaserJet CF541A/CF542A/CF543A	U		
24.	Mesureur d'épaisseur Ce prix rémunère la fourniture, le montage de l'ensemble, l'installation, le test, la mise en service et toutes sujétions, assurant les fonctionnalités décrites au Descriptif des Fournitures (DF) d'un Mesureur d'épaisseur disposant des caractéristiques ci-dessous : Jauge d'épaisseur à ultrasons BSIDE, plage de mesure 1 à 300 mm, résolution 0,01 mm, rechargeable avec sonde, pour métal, acier, argent, plastique, verre, PVC, aluminium, nylon, acrylique	U		
25.	Poste à souder portatif Ce prix rémunère la fourniture, le montage de l'ensemble, l'installation, le test, la mise en service et toutes sujétions, assurant les fonctionnalités décrites au Descriptif des Fournitures (DF) d'un Poste à souder portatif	U		

DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

Equipements, outillages et matière d'œuvre pour Electromécanicien en Maintenance Industrielle

N°	Désignation	Quantité	Prix uni. HTVA	Prix total HTVA
1.	Banc de maintenance des moteurs électriques	1		
2.	Oscilloscope numérique 4 voies	2		
3.	Lot Outils manuels standards de marque FACOM	3		
4.	Établis de travail équipés	1		
5.	Détecteur et analyseur de machine	1		
6.	Analyseur de réseau électrique	1		
7.	Outils de lavage légers	1		
8.	Banc d'essai pneumatique et hydraulique	1		
9.	Banc d'essai des transmissions mécaniques	1		
10.	Etaux d'établi	15		
11.	TOUR PARALLÈLE FOLLOW CE460VX1500	1		
12.	Machine- outils : Machine de Tournage C0636A C0636B	2		
13.	LOT d'outillage complet pour opération de tournage	1		
14.	Machine- outils : Fraiseuse universelle d'outillage	2		
15.	Fraiseuse universel CNC	1		
16.	Lot d'outillage complet pour opération de Fraisage	1		
17.	SCIE MECANIQUE	1		
18.	Perceuse radial R 60 V	1		
19.	Perceuse à colonne	1		
20.	Vibromètre (SKF Industrial Machine Condition Advisor CMAS 100-SL	1		
21.	Thermomètre infra rouge	2		
22.	KIT Analyseur d'huile	2		
23.	Imprimante	1		
24.	Mesureur d'épaisseur	2		
25.	Poste à souder portatif	2		
TOTAL				
TVA (19,25 %)				
AIR (2,2%)				
MONTANT TOUTE TAXES COMPRISES				
NAP				



Sous-détails des prix unitaires et forfaitaires**Option N°1**

N°	Désignation	Coût d'achat	Transport	Coût commande	Frais de livraison	Marge	Prix unitaire HTVA

Option N°2

Intitulés	Montants
Départ usine	
Fret	
Assurance	
CAF rendu Douala	
Droits de douane	
Droits informatiques	
Taxes de débarquement	
Contrôle SGS	
Transit + aconage	
Transport + intervention	
Autres	
Frais bancaires	
Service après-vente	
Enregistrement, montage	
Frais de formation à l'utilisation	
Divers	
Total HTVA	

Section V – Critères d'éligibilité

Éligibilité en matière de passation des marchés financés par l'AFD

1. Les financements octroyés par l'AFD sont totalement déliés depuis le 1^{er} janvier 2002. A l'exception des cas d'embargo des Nations-Unies, de l'Union Européenne, ou de la France, l'AFD finance tous marchés de fourniture et installation des équipements, fournitures, équipements, prestations intellectuelles (consultants) et autres prestations de services, sans considération de la nationalité de l'attributaire (ni de celle de ses fournisseurs ou sous-traitants), de l'origine des intrants ou ressources utilisés dans le processus de réalisation.
2. Ne peuvent être attributaires d'un marché financé par l'AFD, les Personnes¹ (y compris leurs fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants éventuels ainsi que tous les membres d'un groupement) qui, à la date de remise d'une candidature, d'une offre, d'une proposition ou lors de l'attribution du marché :
 - 2.1 font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de sauvegarde, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
 - 2.2 ont fait l'objet :
 - a) d'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée dans le pays de réalisation du présent marché, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché, sous réserve d'informations complémentaires qu'elles jugeront utile de transmettre dans le cadre de la Déclaration d'Intégrité, qui permettraient de considérer que cette condamnation n'est pas pertinente dans le cadre du présent marché ;
 - b) d'une sanction administrative prononcée depuis moins de cinq ans par l'Union Européenne ou par les autorités compétentes du pays dans lequel elles sont établies, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché, sous réserve d'informations complémentaires que qu'elles jugeront utile de transmettre dans le cadre de la Déclaration d'Intégrité, qui permettraient de considérer que cette sanction n'est pas pertinente dans le cadre du présent marché ;
 - c) d'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée, pour fraude, corruption ou pour tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché financé par l'AFD ;
 - 2.3 Figurent sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies, l'Union Européenne et/ou la France, notamment au titre de la lutte contre le financement du terrorisme et contre les atteintes à la paix et à la sécurité internationales ;
 - 2.4 ont fait l'objet d'une résiliation prononcée à leurs torts exclusifs au cours des cinq dernières années du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution d'un marché antérieur, sous réserve que cette

¹ Désigne toute personne, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout État ou tout démembrement d'un État (ainsi que toute association ou groupement de plusieurs de ces personnes, ayant ou non la personnalité morale).



- sanction n'ait pas fait l'objet d'une contestation de leur part en cours ou ayant donné lieu à une décision de justice infirmant la résiliation à leurs torts exclusifs ;
- 2.5 n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où elles sont établies ou celles du pays du Maître d'Ouvrage ;
- 2.6 Sont sous le coup d'une décision d'exclusion prononcée par la Banque Mondiale et figurent à ce titre sur la liste publiée à l'adresse électronique <http://www.afd.fr/procureurs/procureurs.htm>, sous réserve d'informations complémentaires qu'elles jugeront utiles de transmettre dans le cadre de la Déclaration d'Intégrité, qui permettraient de considérer que cette décision d'exclusion n'est pas pertinente dans le cadre du présent marché ;
- 2.7 ont produit de faux documents ou se sont rendus coupables de fausse(s) déclaration(s) en fournissant les renseignements exigés par le Maître d'Ouvrage dans le cadre du présent processus de passation et d'attribution du marché.
3. Les établissements et entreprises publiques sont admis à participer à une procédure de mise en concurrence à la condition qu'ils puissent établir (i) qu'ils jouissent de l'autonomie juridique et financière, et (ii) qu'ils sont régis par les règles du droit commercial. A cette fin, les établissements et entreprises publiques doivent fournir tout document (y compris leurs statuts) permettant d'établir, à la satisfaction de l'AFD, (i) qu'ils ont une personnalité juridique distincte de celle de leur État, (ii) qu'ils ne reçoivent aucune subvention publique ou aide budgétaire importante, (iii) qu'ils sont régis par les dispositions du droit commercial et qu'en particulier ils ne sont pas tenus de reverser leurs excédents financiers à leur État, qu'ils peuvent acquérir des droits et des obligations, emprunter des fonds, sont tenus du remboursement de leurs dettes et peuvent faire l'objet d'une procédure collective.

Section VI – Règles de l'AFD en matière de Fraude et Corruption – Responsabilité Environnementale et Sociale

1. Pratiques frauduleuses et de corruption

Le Maître d'Ouvrage, les fournisseurs, consultants, entrepreneurs et leurs sous-traitants doivent respecter les règles d'éthique les plus rigoureuses durant la passation et l'exécution des marchés. Selon qu'il s'agit de marchés de fourniture et installation des équipements, de fournitures, d'équipements, de prestations intellectuelles (consultants) ou d'autres prestations de services, le Maître d'Ouvrage peut également être dénommé Client ou Acheteur. En signant la Déclaration d'Intégrité, les fournisseurs, consultants, entrepreneurs et leurs sous-traitants déclarent (i) qu'ils n'ont commis aucun acte susceptible d'influencer le processus d'attribution du marché au détriment du Maître d'Ouvrage et notamment qu'aucune pratique anticoncurrentielle n'est intervenue et n'interviendra et que (ii) la négociation, la passation et l'exécution du Contrat n'a pas donné et ne donnera pas lieu à un acte de corruption ou de fraude.

L'AFD requiert que les documents de passation de marchés et les marchés qu'elle finance contiennent une disposition requérant des fournisseurs, consultants, entrepreneurs et de leurs sous-traitants qu'ils autorisent l'AFD à examiner les documents et pièces comptables relatifs au processus de passation et à l'exécution du marché et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par l'AFD.

L'AFD se réserve le droit de prendre toute action appropriée afin de s'assurer du respect de ces règles d'éthique, notamment le droit de :

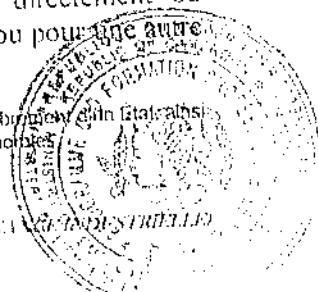
- a) Rejeter la proposition d'attribution d'un marché si elle établit que le soumissionnaire ou le consultant auquel il est recommandé d'attribuer le marché est coupable de corruption, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, ou s'est livré à des fraudes ou des pratiques anticoncurrentielles en vue de l'obtention de ce marché ;
- b) Déclarer la passation du marché non-conforme si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants du Maître d'Ouvrage, des fournisseurs, consultants, entrepreneurs ou de leurs sous-traitants se sont livrés à la corruption, à des fraudes, ou à des pratiques anticoncurrentielles pendant le processus de passation du marché ou l'exécution du marché sans que le Maître d'Ouvrage ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de l'AFD, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, y compris en manquant à son devoir d'informer l'AFD lorsqu'il a eu connaissance de telles manœuvres.

Aux fins d'application de la présente disposition, l'AFD définit comme suit les expressions suivantes :

a) La Corruption d'Agent Public est :

- Le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un Agent Public, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre Personne¹ ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles ;
- Le fait pour un Agent Public de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre

¹ Désigne toute personne, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout État ou tout établissement d'un État, ainsi que toute association ou groupement de plusieurs de ces personnes, ayant ou non la personnalité morale.



Personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

- b) La notion d'Agent Public inclut :
- Toute Personne physique qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire (au sein de l'Etat du Maître d'Ouvrage), indépendamment du fait que cette Personne physique ait été nommée ou élue, indépendamment du caractère permanent ou provisoire de son mandat, qu'il soit rémunéré ou non, et indépendamment de sa position et du niveau hiérarchique qu'elle occupe ;
 - Toute autre Personne physique qui exerce une fonction publique, y compris pour une institution d'Etat ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public ;
 - Toute autre Personne physique définie comme agent public par la législation nationale du pays du Maître d'Ouvrage.
- c) La Corruption de Personne Privée² désigne :
- Le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature à toute Personne Privée, pour elle-même ou pour une autre Personne ou entité, afin que, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles, elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte ;
 - Le fait pour toute Personne Privée de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre Personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.
- d) La Fraude désigne toute manœuvre déloyale (action ou omission), qu'elle soit ou non pénalement incriminée, destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments ou à surprendre ou vicier son consentement, contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer des règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
- e) Une Pratique Anticoncurrentielle désigne :
- Toute action concertée ou tacite ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment lorsqu'elle tend à : (i) limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres Personnes ; (ii) faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; (iii) limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ; ou (iv) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ;
 - Toute exploitation abusive par une Personne ou un groupe de Personnes d'une position dominante sur un marché intérieur ou sur une partie substantielle de celui-ci ;
 - Toute offre de prix abusivement bas, dont l'objet ou l'effet est d'éliminer d'un marché ou d'empêcher d'accéder à un marché une Personne ou l'un de ses produits.

² Désigne toute Personne physique autre qu'un Agent Public.

2. Responsabilité Environnementale et Sociale

Afin de promouvoir un développement durable, l'AFD souhaite s'assurer du respect des normes environnementales et sociales internationalement reconnues. A cet effet, les fournisseurs, consultants, entrepreneurs et leurs sous-traitants doivent s'engager, sur la base de la Déclaration d'Intégrité, à :

- a) Respecter et faire respecter par l'ensemble de leurs sous-traitants, en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays où est réalisé le marché, les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement ;
- b) Mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux lorsqu'elles sont indiquées dans le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) fourni par le Maître d'Ouvrage.



DEUXIEME PARTIE – Spécifications des Equipements

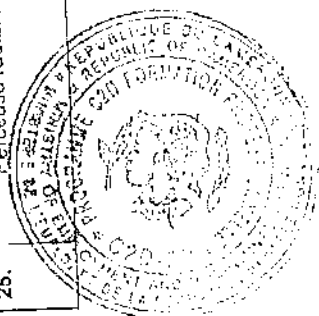
Section VII – Spécifications techniques (MI : Maintenance Industrielle)

N°	Désignation	Description	Locaux	Garantie	Qté	Suggestion pour l'acquisition	Seuil de validation
1.	Banc de maintenance des moteurs électriques	Moteurs asynchrones triphasés (0.75 à 2.2 kW) – Moteurs monophasés – Freins électromagnétiques – Tachymètres numériques – Analyseurs d'enroulements (Contrôle isolation, continuité, déséquilibre)	Atelier MI	Au moins un an	1	ML	80%
2.	Oscilloscope numérique 4 voies	Bande passante 100 MHz, mémoire profonde, interface USB Marques : Fluke, Hantek, Rigol	Atelier MI	Au moins un an	2	ML	80%
3.	Lot Outils manuels standards de marque FACOM	Clés dynamométriques, tournevis, pinces, extracteurs	Atelier MI	Au moins un an	3	ML	80%
4.	Établissements de travail équipés	Établi avec tiroirs, étau, éclairage LED, prise électrique Dimensions : 120 x 80 cm	Atelier MI	Au moins un an	1	ML	80%
5.	Détecteur et analyseur de machine	Capteur accéléromètre, analyse spectrale FFT, équilibrage Ex : PRUFTECHNIK, SKF Microlog	Atelier MI	Au moins un an	1	ML	80%
6.	Analyseur de réseau électrique	Mesure des harmoniques, facteur de puissance, déséquilibre de phase, pertes d'énergie Ex : Fluke 435, Chauvin Arnoux PEL 103	Atelier MI	Au moins un an	1	ML	80%
7.	Outils de levage légers	Palans manuels (0.5 à 1 tonne), potences de levage, sangles, Cric	Atelier MI	Au moins un an	1	ML	80%
8.	Banc d'essai pneumatique et hydraulique	Stations modulaires avec : – Compresseur (pneu) – Pompe hydraulique (50 bars) – Vérins double effet, distributeurs 5/2, 4/2 – Régulateurs de débit, pressostats – Schémas normalisés ISO 1219	Atelier MI	Au moins un an	1	ML	80%
9.	Banc d'essai des transmissions mécaniques	Module pédagogique permettant d'étudier : – Transmission par courroie (plate, trapézoïdale, crantée) – Transmission par chaîne – Engrenages (droits, coniques, vis glissement, effort de tension sans fin) – Rendement	Atelier MI	Au moins un an	15	ML	80%
10.	Etaux d'établi	Matériau en fonte ou acier forgé, mors fixes et mobiles, base pivotante si possible, vis de serrage centrale, 5 à 10kg	Atelier MI	Au moins un an	1	ME	80%
11.	TOUTE PARALLÈLE FOLLOW 160VX1500	Le banc, l'axe principal, les têtes, la boîte Norton et les chariots porte-outil 230 mm Distance entre centres 1500 Diamètre admis sur la table 460 Diamètre admis sur rompu 700 Diamètre admis sur le charriot 300 Largeur du banc 340 Longueur du rompu 310 Largeur du charriot 130 Trou de la broche principale 80 No. gammes de vitesse de broche 25-1800 Nez de la broche CAMLOCK N°8 Cone morse de la broche principale 7 CMMIT Avance longitudinale 0.041-2.46 Avance transversale 0.02-1.23 Pas métriques (24) 0.5-20 mm Pas Whitworth (61) 1.5/8-72 t.p.i Pas modulaire (20) 0.25-10 mm Pas diamétraux (45) 96-31/4 Pas de la broche	Atelier MI	Au moins un an	1	ME	80%

Équipement du CFS IDEEA (ELECTROMECANIQUE DE MAINTENANCE INDUSTRIELLE)

N°	Désignation	Description	Locaux	Garantie	Qté	Suggestion pour l'acquisition	Seuil de validation
		principale Ø140 x 12DP Course du charriot transversal 290 Course du charriot 135 Dimensions max. de l'outil 25x25 Cône morse contrepointe 5 CM/MT Puissance du moteur principal 5,5/7,5 Puissance du moteur de la pompe 0,09/0,12 Tension électrique 230-400/50 Hz Dimensions (longueur x largeur x hauteur) 2950x1150x1600 Poids net 2900 Diamètre fourreau 75 Course du fourreau					
12.	Machine- outils : Machine de Tournage C0636A C0636B	Puissance : 4 kw. Vitesse de rotation : 5000 tr/min. Diamètre d'usinage : 165 mm. Diamètre de passage de broche : 40 mm. Diamètre au-dessus du chariot : 150 mm. Longueur de tournage : 500 mm.	Atelier MI	Au moins un an	2	ME	80%
13.	LOT d'outillage complet pour opération de tournage	Matériau (Acier Rapide (HSS), Carbure, Céramique, CBN/Diamant), sa géométrie (droits, à chariotier, à fileter, à aléser, à rainurer, etc.), sa forme de plaquette (DNMG, Knux, etc.)	Atelier MI	Au moins un an	1	ML	80%
14.	Machine- outils : Fraiseuse universelle d'outillage	Table 1500x360mm, Course 900x320x450mm, Moteur 4kW, Tête ±360° Vitesses d'avance (longitudinale, transversale, verticale) et avances rapides (ex. 13-800 mm/min).	Atelier MI	Au moins un an	1	ME	80%
15.	Fraiseuse universel CNC	Machine-outil polyvalente, fraiseuse universelle (capacité de pivoter la table pour des fraises inclinées) avec la précision et l'automatisation d'une commande Course 900x320x450mm, Moteur 11kW, Tête ±360° Vitesses d'avance (longitudinale, transversale, verticale) et avances rapides (ex. 16-800 mm/min).	Atelier MI	Au moins un an	1	ME	80%
16.	Lot d'outillage complet pour opération de Fraiseage	Fraises en acier rapide supérieur (ARS) : Entièrement en acier, Fraises à plaquettes en carbure : mobile : Composées d'un porte-plaquette et de plaquettes en carbure qui se changent lorsqu'elles sont usées, sans nécessiter d'affûtage. Alimentation de matériel - manuellement ; • Fixage de matériel - manuellement ; • Sawbow se soulevant au-dessus du matériel - hydrauliquement ; • Tendre de lame de découpage - manuellement ; • Alimentation de lame de découpage - hydrauliquement	Atelier MI	Au moins un an	1	ML	80%
17.	SCIE MECANIQUE	La perceuse à colonne est une machine-outil Capacité : 23 mm Broche : CM2 course : 110 mm Distance foret/colonne : 235 mm	Atelier MI	Au moins un an	1	ML	80%
18.	Perceuse à colonne		Atelier MI	Au moins un an	1	ME	80%

N°	Désignation	Description	Locaux	Garantie	Qté	Suggestion pour l'acquisition	Seuil de validation
		Puissance motrice : 0,66 / 1,1 kw - Triphasé 400 volts Poids : 240 kg Mesure vitesse globale, accélération enveloppée (gE), température IR 0,7-65 mm/s RMS (ou 0,04-3,60 m/s crête équivalente), conforme à la norme ISO 10816 Plage de mesure (température) -20 à +200 °C (-4 à +392 °F) Une large plage de mesure, une vitesse de lecture quasi instantanée, et une visée laser pour un pointage précis de -32 °C à 300 °C					
19.	Vibromètre (SKF Industrial Machine Condition Advisor CMAS 100-SL)		Atelier MI	Au moins un an	1	ML	80%
20.	Thermomètre infra rouge	Type de tests de dilution Mode de fonctionnement : manuel Produit testé : huile motrice, lubrifiants Configuration portable pour applications autonomes	Atelier MI	Au moins un an	2	ME	80%
21.	KIT Analyseur d'huile	Imprimante Multifonction Laser couleur, Blanc Model : HP Color LaserJet Pro M281fdw Fonction : Impression, Scan, Photocopie Connectivité : USB, Ethernet, Wifi, Fax, Impression mobile Taux d'utilisation mensuel : Jusqu'à 30 000 pages Cartouches éligibles : HP 203A Cartouche de toner noir authentique LaserJet CF540A, HP 203A Cartouche de toner cyan/magenta/jaune authentique LaserJet CF541A/CF542A/CF543A	Atelier MI	Au moins un an	1	ME	80%
22.	Imprimante						
23.	Mesureur d'épaisseur	Jauge d'épaisseur à ultrasons BSIDE, plage de mesure 1 à 300 mm, résolution 0,01 mm, rechargeable avec sonde, pour métal acier, argent, plastique, verre, PVC, aluminium, nylon, acrylique	Atelier MI	Au moins un an	2	ML	80%
24.	Poste à souder portatif	Soudure sur site Art-N° : 101649 Avances : 0,06 - 1 mm/tr Dimensions : 2,49 x 1,05 x 2,78 m Poids : 3.800 kg Puissance d'entraînement moteur de levage : 1,5 kW Puissance moteur principal : 4 kW Construction : Colonnes pivotantes et serrage optimisé Circuit de refroidissement : Réservoir intégré au pied de machine	Atelier MI	Au moins un an	2	ME	80%
25.	Perceuse radiale R 60 V		Atelier MI	Au moins un an	1	ML	80%



TROISIEME PARTIE – Marché

Section VIII – Cahier des Clauses administratives générale (CCAG)

Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Maîtrise d'œuvre complète

Les Conditions Générales qui suivent sont l'édition harmonisée des Banques de développement des Conditions de Marchés pour les Constructions préparées par la Fédération Internationale des Ingénieurs-Conseils ou FIDIC et sous copyright, FIDIC 2010 – Tous droits réservés.

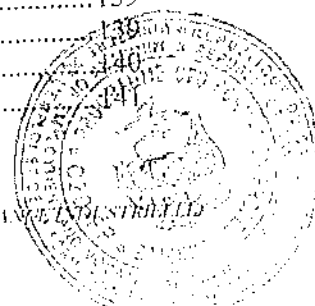
Cette publication est uniquement pour l'utilisation des Bénéficiaires de financement de l'AFD et leurs agences d'exécution comme prévu au titre de l'Accord de Licence entre l'Agence Française de Développement et FIDIC, et, en conséquence, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, traduite, adaptée, ou communiquée, dans quelle forme ou quel moyen que ce soit, sans la permission écrite préalable de FIDIC, sauf par le Maître d'Ouvrage identifié ci-dessus et seulement dans le but exclusif de préparer les Documents d'Appel d'Offres pour le Marché également identifié ci-dessus.

Table des matières

1 Dispositions générales	93
1.1 Définitions	93
1.2 Interprétation	97
1.3 Communications	97
1.4 Droit et Langue	98
1.5 Niveau de priorité des documents	98
1.6 Acte d'Engagement	98
1.7 Cessions	98
1.8 Garde et Remise de Documents	99
1.9 Plans ou Instructions Retardés	99
1.10 Utilisation par le Maître d'Ouvrage des Documents du Cocontractant	100
1.11 Utilisation par Le Cocontractant des Documents du Maître d'Ouvrage	100
1.12 Données Confidentielles	100
1.13 Conformité aux Lois	100
1.14 Responsabilité Solidaire	101
1.15 Inspections et Vérifications de la Banque	101
2 Le Maître d'Ouvrage	101
2.1 Droit d'accès aux sites d'exécution	101
2.2 Permis, licences ou approbations	102
2.3 Personnel du Maître d'Ouvrage	102
2.4 Dispositions financières du Maître d'Ouvrage	102
2.5 Réclamations du Maître d'Ouvrage	103
3 Le Maître d'Œuvre	103
3.1 Obligations et Pouvoirs du Maître d'Œuvre	104
3.2 Délégation par le Maître d'Œuvre	105
3.3 Instructions du Maître d'Œuvre	105
3.4 Remplacement du Maître d'Œuvre	105
3.5 Déterminations	105
4 Le Cocontractant	Erreur !
Signet non défini.	105
4.1 Obligations générales du Cocontractant	106
4.2 Garantie de Bonne Exécution	107
4.3 Le Représentant du Cocontractant	108
4.4 Sous-Traitants	108
4.5 Cession du Bénéfice du Contrat de Sous-traitance	108
4.6 Coopération	109
4.7 Implantation des Prestations équipements	109
4.8 Mesures de sécurité	110
4.9 Assurance Qualité	110
4.10 Données relatives au Site d'exécution	110
4.11 Suffisance du Montant Accepté au Marché	111
4.12 Conditions Physiques Imprévisibles	112
4.13 Servitudes de passage et installations	112
4.14 Evitement des perturbations	112
4.15 Voies d'accès	112
4.16 Transport des Biens	113
4.17 Matériel du Cocontractant	113
4.18 Protection de l'environnement	113

4.19	Electricité, eau et gaz	113
4.20	Equipement du Maître d'Ouvrage et Matériaux mis Gracieusement à Disposition	113
4.21	Rapports d'avancement	114
4.22	Sécurité du Site d'exécution	115
4.23	Activité du Cocontractant sur les sites d'exécution	115
4.24	Vestiges	115
5	Les Sous-Traitants Désignés	116
5.1	Définition de "Sous-Traitant désigné"	116
5.2	Objection à la Désignation	116
5.3	Paiements aux Sous-Traitants désignés	116
5.4	Justificatifs des Paiements	117
6	Personnel et main d'œuvre	117
6.1	Embauche du personnel et de la main d'œuvre	117
6.2	Taux de rémunération et conditions de travail	117
6.3	Préposés du Maître d'Ouvrage	117
6.4	Législation du travail	117
6.5	Heures de travail	118
6.6	Hébergement du personnel et de la main d'œuvre	118
6.7	Santé et sécurité	118
6.8	Supervision par Le Cocontractant	119
6.9	Personnel du Cocontractant	119
6.10	Enregistrements du Cocontractant sur son Personnel et son Equipement	120
6.11	Comportement fautif	120
6.12	Personnel étranger	120
6.13	Fourniture de denrées alimentaires	120
6.14	Approvisionnement en eau	120
6.15	Mesures contre les insectes et animaux nuisibles	120
6.16	Boissons alcoolisées et drogues	120
6.17	Armes et munitions	120
6.18	Fêtes et coutumes religieuses	120
6.19	Préparatifs funéraires	120
6.20	Travail forcé	121
6.21	Travail des enfants	121
6.22	Registres sur l'emploi des ouvriers	121
6.23	Organisations de travailleurs	121
6.24	Non-discrimination et égalité des chances	121
7	Equipements, Matériaux et Règles de l'art	122
7.1	Méthode d'exécution	122
7.2	Echantillons	Erreur ! Signet non défini.
7.3	Inspection	122
7.4	Essais	122
7.5	Rejet	123
7.6	Fourniture et installation des équipements de réparation	123
7.7	Propriété des Equipements	124
7.8	Redevances	124
8	Commencement, Retards et Suspension	124
8.1	Commencement des Prestations	124
8.2	Délai d'Achèvement	125
8.3	Programme	125

8.4	Prolongation du Délai d'Achèvement.....	126
8.5	Retards causés par les autorités.....	126
8.6	Cadences d'avancement.....	126
8.7	Pénalités de retard.....	127
8.8	Suspension des fourniture et installation des équipementsprestations ..	127
8.9	Conséquences de la suspension.....	127
8.10	Paiement pour les Equipements et les Matériaux en cas de suspension.....	128
8.11	Suspension prolongée.....	128
8.12	Reprise des fourniture et installation des équipementsprestations ..	128
9	Essais Préalables à la Réception.....	128
9.1	Obligations du Cocontractant.....	128
9.2	Essais retardés.....	129
9.3	Nouveaux Essais.....	129
9.4	Echec des Essais Préalables à la Réception.....	129
10	Réception par le Maître d'Ouvrage.....	129
10.1	Réception des EquipementsPrestations et des Tranches.....	129
10.2	Réception de parties des PrestationsEquipements	130
10.3	Interférences avec les Essais Préalables à la Réception.....	131
10.4	Surfaces requérant une remise en état.....	131
11	La Responsabilité pour Désordres.....	132
11.1	Levée des Réserves et Réparation des Désordres	132
11.2	Coût de la Réparation des Désordres	132
11.3	Prolongation de la Période de Garantie	132
11.4	Manquement à la Réparation des Désordres.....	132
11.5	Enlèvement des Equipements défectueux.....	133
11.6	Essais supplémentaires.....	133
11.7	Droit d'accès.....	133
11.8	Investigations du Cocontractant.....	133
11.9	Certificat de Bonne Fin.....	134
11.10	Obligations inexécutées.....	134
11.11	Nettoyage du Site d'exécution.....	134
12	Métrés et Valorisation.....	Erreur ! Signet non défini.
12.1	Prestations à métrer.....	Erreur ! Signet non défini.
12.2	Méthode de Métrés	Erreur ! Signet non défini.
12.3	Valorisation.....	Erreur ! Signet non défini.
12.4	Suppressions	Erreur ! Signet non défini.
13	Changements et Ajustements	134
13.1	Droit à Changement	134
13.2	Plus-value d'ingénierie	135
13.3	Procédure de Changement	135
13.4	Paiement dans les Devises Applicables	136
13.5	Provisions.....	136
13.6	Travail en Régie.....	136
13.7	Ajustements pour changements dans la législation	137
13.8	Révision des Prix	137
14	Montant du Marché et Paiement	139
14.1	Montant du Marché.....	139
14.2	Paiement de l'Avance de Démarrage	140
14.3	Demande de Décomptes Intermédiaires	140
14.4	Echéancier de Paiement	140



14.5 Équipements et Matériaux destinés aux Prestations	142
14.6 Délivrance de Décompte Intermédiaires	143
14.7 Paiement	143
14.8 Retard de Paiement	144
14.9 Paiement de la Retenue de Garantie	144
14.10 Demande de Décompte à l'Achèvement	145
14.11 Demande du Décompte Final	146
14.12 Quitus	146
14.13 Délivrance du Décompte Final	146
14.14 Extinction de la responsabilité du Maître d'Ouvrage	147
14.15 Devises de paiement	147
15 Résiliation par le Maître d'Ouvrage	147
15.1 Mise en demeure	147
15.2 Résiliation par le Maître d'Ouvrage	148
15.3 Valorisation à la Date de Résiliation	149
15.4 Paiement après Résiliation	149
15.5 Droit du Maître d'Ouvrage à Résilier le Marché pour Convenance	149
15.6 Corruption ou pratiques frauduleuses	150
16 Suspension et Résiliation par Le Cocontractant	150
16.1 Droit du Cocontractant à suspendre fourniture et installation des équipements la prestation 150	
16.2 Résiliation par Le Cocontractant	151
16.3 Cessation des fourniture et installation des équipements prestation et enlèvement du Matériel du Cocontractant	152
16.4 Paiement à la résiliation	153
17 Risque et Responsabilité	153
17.1 Indemnités	153
17.2 Garde des Prestations Équipements par Le Cocontractant	153
17.3 Risques du Maître d'Ouvrage	154
17.4 Conséquences des risques du Maître d'Ouvrage	155
17.5 Droits de propriété intellectuelle et industrielle	155
17.6 Limitation de la responsabilité	156
17.7 Utilisation des Logements / Installations du Maître d'Ouvrage	156
18 Assurances	156
18.1 Exigences générales pour les Assurances	156
18.2 Assurance des Prestations Équipements et du Matériel du Cocontractant	158
18.3 Assurance contre les Atteintes aux Biens et aux Personnes	159
18.4 Assurances pour le Personnel du Cocontractant	160
19 Force Majeure	160
19.1 Définition de la Force Majeure	160
19.2 Notification de Force Majeure	161
19.3 Devoir de minimiser le retard	161
19.4 Conséquences de la Force Majeure	161
19.5 Force Majeure affectant les sous-Traitants	162
19.6 Résiliation optionnelle, paiement et exonération	162
19.7 Exonération d'exécution	162
20 Réclamations, différends et arbitrage	163
20.1 Réclamations du Cocontractant	163
20.2 Nomination du Comité de Règlement des Différends	164

20.3 Absence d'accord sur la Composition du Comité de Règlement des Différends	165
20.4 Obtention de la décision du Comité de Règlement des Différends	166
20.5 Règlement Amiable	167
20.6 Arbitrage	167
20.7 Non-respect de la décision du Comité de Règlement des Différends	168
20.8 Expiration du Mandat du Comité de Règlement des Différends	168
ANNEXE A - Conditions Générales de la Convention de Comité de Règlement des Différends	169
ANNEXE B - Règles de l'AFD en matière de Fraude et Corruption - Responsabilité Environnementale et Sociale	175
ANNEXE C - Critères d'éligibilité	177



	1 Dispositions générales Dans les Conditions du Marché ("ces Conditions"), qui comprennent les Conditions Particulières Parties A et B et ces Conditions Générales, les mots et expressions suivants ont la signification précisée ci-après. Les mots visant des personnes ou ces parties incluent des sociétés ou autres personnes morales, sauf si le contexte requiert une autre interprétation.
Définitions	
Le Marché	"Marché" désigne l'Acte d'Engagement, ainsi que la Lettre d'Acceptation, la Lettre d'Offre, ces Conditions, les Spécifications, les Plans, les Bordereaux et les autres documents (s'il y en a) qui sont énumérés dans l'Acte d'Engagement ou dans la Lettre d'Acceptation. "Acte d'Engagement" désigne l'Acte d'Engagement auquel il est fait référence dans la Sous-Clause 1.6 [Acte d'Engagement]. "Lettre d'Acceptation" désigne la lettre d'acceptation formelle de la Lettre d'Offre, signée par le Maître d'Ouvrage, y compris les annexes comprenant les accords conclus et signés par les deux Parties. En l'absence d'une telle Lettre d'Acceptation, l'expression "Lettre d'Acceptation" signifie l'Acte d'Engagement et la date de délivrance ou de réception de la Lettre d'Acceptation signifie la date de signature de l'Acte d'Engagement. "Lettre d'Offre" désigne le document intitulé lettre d'offre ou lettre de soumission, complétée par Le Cocontractant et qui inclut l'offre signée à l'attention du Maître d'Ouvrage pour la Prestationsfourniture de Equipements. "Spécifications" désigne le document intitulé spécifications, tel qu'inclus dans le Marché, ainsi que tous les ajouts et changements apportés aux spécifications conformément au Marché. Ce document décrit et spécifie les PrestationsEquipements. "Notices" désigne les Notices des Equipements, tels qu'inclus dans le Marché, et tout plan additionnel et modifié délivré par le (ou au nom du) Maître d'Ouvrage conformément au Marché. "Bordereaux" désigne le(s) document(s) intitulé(s) bordereaux, complété(s) par Le Cocontractant et soumis avec la Lettre d'Offre, tels qu'inclus dans le Marché. Un tel document peut comprendre le Détail Quantitatif Estimatif, des données, listes, et bordereaux de taux et/ou prix. "L'Offre" désigne la Lettre d'Offre et tous autres documents que Le Cocontractant a soumis avec la Lettre d'Offre, tels qu'inclus dans le Marché. "Détail Quantitatif Estimatif", "Bordereaux des Fourniture et installation des équipements" et "Bordereau des Devises de Paiement" désignent les documents ainsi dénommés (le cas échéant) et compris dans les Bordereaux. "Données du Marché" désigne les pages renseignées par le Maître d'Ouvrage, intitulées données du marché et qui constituent la Partie A des Conditions Particulières.
Les Parties et les Personnes	"Partie" désigne le Maître d'Ouvrage ou Le Cocontractant, selon le contexte. "Maître d'Ouvrage" désigne la personne dénommée maître de l'ouvrage dans les Données du Marché et les ayants droit de cette personne. "Cocontractant" désigne la/les personne(s) dénommée(s) entrepreneur dans la Lettre d'Offre acceptée par le Maître d'Ouvrage et les ayants droit de cette/ces personne(s).

"**Maître d'Œuvre**" désigne la personne nommée par le Maître d'Ouvrage pour agir en tant que Ingénieur au Marché, et désignée dans les Données du Marché, ou toute autre personne désignée ultérieurement par le Maître d'Ouvrage et notifiée comme telle à Le Cocontractant selon la Sous-Clause 3.4. [Remplacement de l'Ingénieur].

"**Représentant du Cocontractant**" désigne la personne nommée par le Cocontractant dans le Marché, ou la personne désignée ultérieurement par le Cocontractant dans la Sous-Clause 4.3 [Représentant du Cocontractant], et qui agit au nom et pour le compte du Cocontractant.

"**Personnel du Maître d'Ouvrage**" désigne le Maître d'Œuvre, les assistants auxquels il est fait référence dans la Sous-Clause 3.2 [Délégation par le Maître d'Œuvre] et tout autre membre du personnel, ouvrier ou préposé du Ingénieur du Maître d'Ouvrage ; ainsi que tout autre personnel présenté au Cocontractant, par le Maître d'Ouvrage ou par le Maître d'Œuvre, comme Personnel du Maître d'Ouvrage.

"**Personnel du Cocontractant**" désigne le Représentant du Cocontractant et tout le personnel que le Cocontractant emploie sur le site d'exécution des prestations, qui peut inclure le personnel, les ouvriers et les autres préposés du Cocontractant ; ainsi que tout autre personnel assistant Cocontractant lors de l'exécution des prestations.

"**Sous-Traitant**" désigne toute personne désignée dans le Marché comme un sous-traitant, ou toute personne intervenant en qualité de sous-traitant pour l'exécution d'une partie des prestations ; ainsi que les ayants-droit desdites personnes.

"**Comité de Règlement des Différends**" désigne la personne ou les trois personnes ainsi désignée(s) selon la Sous-Clause 20.2 [Nomination du Comité de Règlement des Différends] ou la Sous-Clause 20.3 [Absence d'Accord sur la Composition du Comité de Règlement des Différends].

"**Banque**" désigne l'institution financière (le cas échéant) nommée dans les Données du Marché.

"**Emprunteur**" désigne la personne (le cas échéant) nommée en tant qu'emprunteur dans les Données du Marché.

Dates, Essais, Délais et "Date de Référence" désigne la date qui précède de 28 jours la date limite de soumission de l'Offre

Achèvement

"Date de Commencement" désigne la date notifiée en application de la Sous-Clause 8.1 [Commencement des Fourniture et installation des équipements/prestations].

"Délai d'Achèvement" désigne le délai nécessaire pour achever les Prestations ou une Tranche (selon le cas), conformément à la Sous-Clause 8.2 [Délai d'Achèvement], tel qu'indiqué dans les Données du Marché (et intégrant les prolongations visées à la Sous-Clause 8.4 [Prolongation du Délai d'Achèvement]), et qui est calculé à partir de la Date de Commencement.

"Essais Préalables à la Réception" désignent les essais spécifiés dans le Marché ou qui ont été convenus par les deux Parties ou qui ont été ordonnés en tant que Changement, et qui sont effectués selon la Clause 9 (Essais).

Préalables à la Réception] avant que les équipements ou une Tranche (selon le cas) ne soient réceptionnés par le Maître d'Ouvrage.

"**Certificat de Réception**" désigne le certificat délivré conformément à la Clause 10 *[Réception par le Maître d'Ouvrage]*.

"**Essais post-Réception**" désignent les essais (le cas échéant) spécifiés dans le Marché et qui sont effectués conformément aux Spécifications après que les Equipements ou une Tranche (selon le cas) aient été réceptionnés par le Maître d'Ouvrage.

"**Période de Garantie**" désigne la période prévue pour la notification des désordres affectant les Equipements ou une Tranche (selon le cas), conformément aux dispositions de la Sous-Clause 11.1 *[Levée des Réserves et Réparation des Désordres]*, qui dure 365 jours, sauf si les Données du Marché en disposent autrement (et intégrant les prolongations mentionnées dans la Sous-Clause 11.3 *[Prolongation de la Période de Garantie]*), et qui est calculée à partir de la date à laquelle les Equipements ou une Tranche seront/sera fournis/fournie, comme certifié(s) conformément à la Sous-Clause 10.1 *[Réception des Equipements et des Tranches]*.

"**Certificat de Bonne Fin**" désigne le certificat délivré conformément aux dispositions de la Sous-Clause 11.9 *[Certificat de Bonne Fin]*.

"**Jour**" signifie un jour calendaire et "**an**" signifie 365 jours.

Devises et Paiements

"**Montant Accepté du Marché**" désigne le montant accepté dans la Lettre d'Acceptation pour l'exécution et l'achèvement des Prestations ainsi que pour la réparation des désordres.

"**Montant du Marché**" désigne le prix défini dans la Sous-Clause 14.1 *[Montant du Marché]* et incluant les ajustements opérés conformément au Marché.

"**Coûts**" désignent toutes les dépenses raisonnablement engagées (ou qui seront engagées) par Le Cocontractant, sur ou hors du Site d'exécution, et qui comprennent les frais généraux et autres charges similaires, mais n'incluent pas de profit.

"**Décompte Final**" désigne le décompte délivré en vertu de la Sous-Clause 14.13 *[Délivrance de Décompte Final]*.

"**Projet de Décompte Final**" désigne le projet de décompte défini à la Sous-Clause 14.11 *[Demande de Décompte Final]*.

"**Devise Etrangère**" désigne une devise dans laquelle tout ou partie du Montant du Marché peut être payé, à l'exception de la Devise Locale.

"**Décompte Intermédiaire**" désigne un décompte délivré en vertu de la Clause 14 *[Montant du Marché et Paiement]*, autre que le Décompte Final.

"**Devise Locale**" désigne la devise du Pays.

"**Décompte**" désigne un décompte délivré conformément à la Clause 14 *[Montant du Marché et Paiement]*.

"**Provisions**" (également appelée somme provisionnelle) désigne le ou les montant(s) (le cas échéant) défini(s) dans le Marché comme constituant une provision pour la réalisation de toute partie Prestations de la fourniture des Equipements, des Matériaux ou des services, en application de la Sous-Clause 13.5 *[Provisions]*.

Equipements et Biens

"Retenue de Garantie" désigne les sommes retenues par le Maître d'Ouvrage, en application de la Sous-Clause 14.3 [Demande de Décomptes Intermédiaires] et qu'il reverse selon la Sous-Clause 14.9 [Paiement de la Retenue de Garantie].

"Demande de Décompte" désigne la demande de décompte présentée par Le Cocontractant selon la Clause 14 [Montant du Marché et Paiement].

"Matériel du Cocontractant" désigne tous les appareils, machines, ou autres, nécessaires à la livraison et l'installation des Equipements ainsi qu'à la réparation des désordres. Toutefois, ne font pas partie du Matériel du Cocontractant le Matériel du Maître d'Ouvrage (le cas échéant), les outils, ou toute autre éléments qui fait partie ou a vocation à faire partie des Equipements.

"Matériel" désigne le Matériel du Cocontractant, les Matériaux, les outils et les Prestations Provisoires, ou chacun d'eux pris individuellement lorsqu'approprié.

"Matériaux" désigne les matériaux de toutes sortes (à l'exception des Equipements), qu'ils soient déjà présents sur le site ou qu'ils aient été spécifiquement affectés à l'exécution du Marché, qui constituent ou qui ont vocation à constituer une partie des Equipements, y compris (le cas échéant) les matériaux dont seules la fourniture et la livraison incombent au Cocontractant en vertu du Marché.

"Prestations Définitives" désigne la fourniture, et l'installation des équipements et matériels didactiques définitifs qui doivent, selon les termes du Marché, être réalisés par le Cocontractant.

"Equipements" désigne les appareils, machines et outils qui sont ou seront destinés à former ou à faire partie des Prestations Définitives, y compris les éléments achetés par le Maître d'Ouvrage et qui sont en relation avec l'installation ou l'exploitation des équipements et matériels didactiques.

"Tranche" désigne une partie de l'ensemble des Prestation à fournir définie dans les Données du Marché comme constituant une Tranche (le cas échéant).

Prestations Provisoires désigne la fourniture, l'installation des équipements provisoires de toutes sortes (autres que le Matériel du Cocontractant) nécessaires, sur le Site d'exécution du marché, pour l'exécution et l'achèvement des Prestations Définitifs et pour la réparation des désordres.

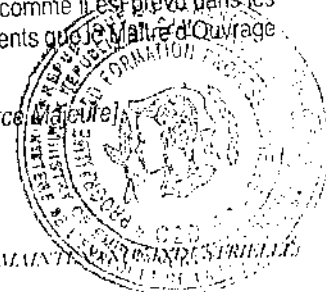
Autres Définitions

"Documents du Cocontractant" désigne les calculs, les programmes informatiques et autres logiciels, les plans, manuels, modèles et autres documents de nature technique (le cas échéant) fournis par le Cocontractant conformément au Marché.

"Pays" désigne le pays dans lequel les sites d'exécution (ou la majeure partie de celui-ci) sont situés, où les Equipements doivent être livrés et installés.

"Matériel du Maître d'Ouvrage" désigne les appareils, machines et engins (le cas échéant) que le Maître d'Ouvrage met à la disposition du Cocontractant pour l'exécution des prestations, comme il est prévu dans les Spécifications mais ne désigne pas les Equipements que le Maître d'Ouvrage n'a pas réceptionnés.

"Force Majeure" est définie à la Clause 19 [Force Majeure].



"Lois" désigne la législation nationale (ou étatique), les lois et ordonnances, et toutes autres dispositions légales ou réglementaires adoptées par une autorité publique légalement constituée.

"Garantie de Bonne Exécution" (également appelée garantie de bonne fin) désigne la garantie (ou les garanties, le cas échéant) émise conformément à la Sous-Clause 4.2 [Garantie de Bonne Exécution].

"Site d'exécution" désigne les lieux où les Equipements doivent être livrés et installés, y compris les zones de travail et de stockage, et sur lesquels les Equipements et les Matériaux doivent être livrés, ainsi que tout autre lieu spécifié dans le Marché comme faisant partie du Site d'exécution.

"Imprévisible" signifie ce qu'un entrepreneur expérimenté ne pouvait raisonnablement prévoir à la Date de Référence.

"Changements" désigne toute modification dans les Equipements, qui est ordonné ou approuvé comme un changement conformément à la Clause 13 [Changements et Ajustements].

"Notification de Désaccord" désigne la notification donnée par l'une des Parties à l'autre selon la Sous-Clause 20.4 [Obtention de la Décision du Comité de Règlement des Différends] indiquant son désaccord et son intention de commencer un arbitrage.

Interprétation

Dans le Marché, sauf si le contexte le requiert autrement :

- a) les mots indiquant un genre incluent tous les genres ;
- b) les mots indiquant le singulier incluent également le pluriel et les mots indiquant le pluriel incluent le singulier ;
- c) les dispositions incluant les mots "convenir", "convenu" ou "accord" nécessitent que l'accord soit consigné par écrit ; et
- d) "écrit" ou "par écrit" signifie écrit à la main, dactylographié, imprimé ou fait de manière électronique et constituant un enregistrement permanent.

Les enregistrements à la marge et les autres titres ne doivent pas être pris en compte pour l'interprétation de ces Conditions.

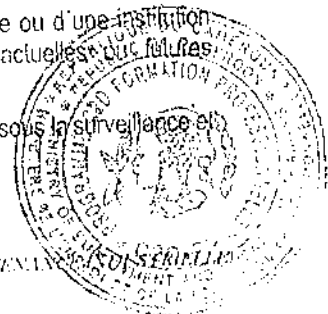
Dans ces Conditions les dispositions incluant l'expression "Coûts plus Profit" exigent que ce profit représente un-vingtième (5%) de ces Coûts à moins que les Données du Marché n'en disposent autrement.

Communications

Lorsque ces Conditions prévoient la remise ou la délivrance d'approbations, de certificats, de décomptes, de consentements, de déterminations, de notifications, de demandes ou de quitus, ces communications seront faites :

- a) par écrit et remises en mains propres (contre reçu), envoyées par la poste ou par messenger, ou transmises en utilisant un des systèmes électroniques de transmission agréés comme il est mentionné dans les Données du Marché ; et
- b) distribuées, envoyées, ou transmises à l'adresse du destinataire des communications comme mentionnée dans les Données du Marché. Toutefois :
 - (i) si le destinataire indique une autre adresse, les communications seront délivrées en conséquence à cette autre adresse ; et

		(ii) si le destinataire ne l'a pas indiqué autrement lorsqu'il a requis une approbation ou un consentement, il ou elle peut être envoyé(e) à l'adresse de laquelle provient la requête. Les approbations, certificats, décomptes, consentements et déterminations ne seront pas déraisonnablement retenus ou retardés. Lorsqu'un certificat ou un décompte est délivré à l'une des Parties, celui qui dresse le certificat ou décompte doit en envoyer une copie à l'autre Partie. Lorsqu'une notification est délivrée à une Partie par l'autre Partie ou par le Maître d'Œuvre, une copie doit être envoyée au Ingénieur ou à l'autre Partie selon le cas.
Droit et Langue		Le Marché est régi par le droit du pays ou de l'ordre juridique dans les Données du Marché. La langue qui régit le Marché est celle mentionnée dans les Données du Marché. La langue de communication est celle qui est mentionnée dans les Données du Marché. Si aucune langue n'y est mentionnée, la langue de communication sera identique à celle qui régit le Marché.
Niveau de priorité des documents		Les documents formant le Marché s'interprètent mutuellement et forment un tout. A fins d'interprétation, le niveau de priorité des documents est établi selon l'ordre suivant : - l'Acte d'Engagement (le cas échéant) - la Lettre d'Acceptation - la Lettre d'Offre - les Conditions Particulières – Partie A - les Conditions Particulières – Partie B - ces Conditions Générales - les Spécifications - les Plans, et - les Bordereaux et tout autre document formant le Marché. Si une ambiguïté ou une divergence est trouvée dans les documents, le Ingénieur doit fournir les éclaircissements et instructions nécessaires.
Acte d'Engagement		Les Parties concluent un Acte d'Engagement 28 jours après la réception par Le Cocontractant de la Lettre d'Acceptation, à moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement. L'Acte d'Engagement doit être conforme au modèle annexé aux Conditions Particulières. Les droits de timbre et les charges similaires, le cas échéant, imposé(e)s par la loi en lien avec la conclusion de l'Acte d'Engagement seront à la charge du Maître d'Œuvre.
Cessions		aucune Partie ne doit céder le Marché dans sa totalité ou une partie de celui-ci. Si un quelconque bénéfice au titre du Marché ou un droit découlant de celui-ci. Toutefois, chacune des Parties : - peut céder tout ou partie du Marché avec l'accord préalable de l'autre Partie, accord, qui sera à la seule discrétion de cette autre Partie, et - peut, à titre de garantie en faveur d'une banque ou d'une institution financière, céder ses créances pécuniaires actuelles ou futures découlant du Marché.
Garde et Remise de Documents		Les Spécifications technique des équipements seront sous la surveillance et la garde du Maître d'Œuvre.



Instructions Retardés

Chacun des Documents du Cocontractant sera sous la surveillance et la garde de ce dernier, à moins et jusqu'à ce que le Maître d'Ouvrage en prenne possession. A moins que le Marché n'en dispose autrement, le Cocontractant remettra au Ingénieur copies de chacun des Documents de au Cocontractant.

le Cocontractant doit notifier le Ingénieur lorsque la livraison des équipements est susceptible d'être retardée ou perturbée si un plan ou une instruction nécessaire n'est pas fourni(e) au Cocontractant dans un délai particulier, qui doit être raisonnable. La notification doit préciser le plan ou l'instruction concernée, les raisons pour lesquelles et le délai dans lequel il/elle doit être fourni(e), ainsi que la nature et l'amplitude du retard ou de la perturbation susceptible d'être subi(e) s'il/elle est retardé(e).

Si le Cocontractant subit du retard et/ou des Coûts résultant de la défaillance du Ingénieur à fournir des instructions, objets de la notification, dans un délai raisonnable qui est spécifié dans ladite notification avec précisions à l'appui, le Cocontractant doit donner une notification supplémentaire au Ingénieur et doit avoir droit d'obtenir, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 [Réclamations du Cocontractant] :

- a) une prolongation de délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé conformément à la Sous-Clause 8.4 [Prolongation du Délai d'Achèvement], et
- b) le paiement de tels Coûts plus Profit, qui seront inclus dans le Montant du Marché.

Après réception de cette notification supplémentaire, le Ingénieur devra procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [Déterminations] pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.

Toutefois, si et dans la mesure où la défaillance du Ingénieur a été causée par une erreur ou un retard du Cocontractant, y compris une erreur dans ou un retard lors de la présentation d'un des Documents de du Cocontractant, le Cocontractant ne sera pas en droit d'obtenir une telle prolongation du délai ou au paiement des Coûts ou du profit associé.

Utilisation par le Maître d'Ouvrage des Documents du Cocontractant

Dans les relations entre les Parties le Cocontractant conservera le droit d'auteur et les autres droits de propriété intellectuelle sur les Documents du Cocontractant et les autres documents de conception faits par le Cocontractant (ou en son nom).

En signant le Marché, le Cocontractant est réputé avoir donné au Maître d'Ouvrage une licence non-résiliable, transférable, non exclusive et exempte de taxes, pour copier, utiliser et communiquer les Documents du Cocontractant, y compris pour faire et utiliser des amendements à ceux-ci. Cette licence :

- a) est valable pour toute la durée de vie prévue ou effective (la plus longue des deux faisant foi) de la partie des Equipements concernés,
- b) donne droit à toute personne en possession légitime de la partie des Equipements concernés, de copier, d'utiliser, et de communiquer les Documents du Cocontractant en vue d'achever, d'exploiter, d'entretenir, de modifier, d'ajuster, de réparer lesdits Equipements, et
- c) permet, dans l'hypothèse où les Documents du Cocontractant sont réalisés sous forme de programmes informatiques et autres logiciels, leur utilisation sur tout ordinateur sur le Site d'exécution et tous autres

lieux envisagés par le Marché, y compris sur tout remplacement de tout ordinateur fourni par le Cocontractant.

Les Documents du Cocontractant et les autres documents de conception réalisés par le Cocontractant (ou en son nom) ne pourront pas, sans le consentement du Cocontractant, être utilisés, copiés ou communiqués à un tiers par le Maître d'Ouvrage (ou en son nom) pour des raisons autres que celles autorisées selon cette Sous-Clause.

Utilisation par Le Cocontractant
des Documents du
Maître d'Ouvrage

Dans les relations entre les Parties, le Maître d'Ouvrage conservera les droits d'auteur et les autres droits de propriété intellectuelle sur les Spécifications, ainsi que sur les autres documents faits par le Maître d'Ouvrage (ou en son nom). Le Cocontractant pourra, à ses propres frais, copier, utiliser et obtenir la communication de ces documents pour les besoins du Marché.

Ils ne doivent pas, sans le consentement du Maître d'Ouvrage, être copiés, utilisés ou communiqués à un tiers par le Cocontractant, sauf si cela s'avère nécessaire pour les besoins du Marché.

Données Confidentielles

Le Personnel du Cocontractant et du Maître d'Ouvrage doit révéler toutes informations confidentielles ou autres informations qui peuvent raisonnablement être exigées afin de s'assurer du bon respect du Marché et de permettre sa bonne exécution.

Chacun d'eux devra traiter les données du Marché de manière confidentielle et privée, sauf dans la mesure nécessaire pour exécuter leurs obligations respectives en vertu du Marché ou des Lois applicables. Chacun d'eux devra s'abstenir de publier ou révéler les données des Equipements préparés par l'autre Partie sans l'accord préalable de cette autre Partie. Toutefois, le Cocontractant sera autorisé à révéler toute information entrée dans le domaine public, ou toute information autrement nécessaire pour prouver ses qualifications afin de concourir pour d'autres projets.

Conformité aux Lois

Le Cocontractant doit, en exécutant le Marché, respecter les Lois applicables. À moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement :

- a) le Maître d'Ouvrage doit avoir obtenu (ou doit obtenir) toutes les autorisations nécessaires pour les Equipements, ainsi que toutes autres autorisations désignées dans les Spécifications comme ayant été (ou devant être) obtenues par le Maître d'Ouvrage ; et le Maître d'Ouvrage doit indemniser et prémunir l'Entrepreneur de toutes les conséquences causées par sa défaillance à ce titre, et
- b) le Cocontractant doit émettre toutes les notifications, payer tous les impôts, droits et taxes, obtenir tous les permis, licences et approbations, comme il est requis par la Loi, liés à la fourniture et à l'installation des Equipements ainsi que la réparation des désordres ; et, le Cocontractant doit indemniser et prémunir le Maître d'Ouvrage de toutes les conséquences causées par sa défaillance à ce titre, à moins que le Cocontractant ne soit empêché d'accomplir ces actes et puisse justifier de sa diligence.

Responsabilité Solidaire

Lorsque le Cocontractant constitue (selon les Lois applicables) un groupement momentané d'entreprises ("joint-venture"), un consortium ou un autre groupement sans personnalité juridique, avec deux ou plusieurs personnes morales :

- a) ces personnes morales seront solidairement responsables envers le Maître d'Ouvrage pour l'exécution du Marché ;

	b) ces personnes doivent notifier au Maître d'Ouvrage l'identité de leur mandataire qui a le pouvoir d'engager contractuellement le Cocontractant et chacune de ces personnes morales ; et c) le Cocontractant ne doit pas modifier sa composition ou son statut juridique sans l'accord préalable du Maître d'Ouvrage.
Inspections et Vérifications de la Banque	Le Cocontractant doit permettre à la Banque et/ou aux personnes désignées par la Banque d'inspecter les comptes et enregistrements du Cocontractant en relation avec l'exécution du Marché et d'avoir de tels comptes ou enregistrements audités par des contrôleurs désignés par la Banque si cette dernière l'exige.
	Le Maître d'Ouvrage
Droit d'accès au Site d'exécution	Le Maître d'Ouvrage doit conférer au Cocontractant un droit d'accès à, et de prise de possession de, toutes les parties du Site d'exécution dans le délai (ou les délais) mentionné(s) dans les Données du Marché. Le droit d'accès et la possession peuvent ne pas être exclusifs au Cocontractant. S'il est exigé, en vertu du Marché, que le Maître d'Ouvrage octroie (à Le Cocontractant) la possession de toutes fondations, toute structure, tout équipement ou tous moyens d'accès, le Maître d'Ouvrage doit le faire suivant les modalités et dans les délais mentionnés dans les Spécifications. Toutefois, le Maître d'Ouvrage peut refuser ce droit ou cette possession jusqu'à ce que la Garantie de Bonne Exécution ait été reçue. Si un tel délai n'est pas mentionné dans les Données du Marché, le Maître d'Ouvrage doit octroyer au Cocontractant un droit d'accès au, et la prise de possession du, Site d'exécution dans les délais requis pour permettre au Cocontractant de procéder sans perturbation conformément au programme soumis en vertu de la Sous-Clause 8.3 [Programme]. Si le Cocontractant Entrepreneur subit du retard et/ou des Coûts à cause de la défaillance du Maître d'Ouvrage à lui octroyer un tel droit d'accès, ou une telle possession, dans le délai imparti, alors le Cocontractant doit le notifier au Ingénieur et doit avoir droit d'obtenir, conformément aux dispositions de la Sous-Clause 20.1 [Réclamations du Cocontractant] : a) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé conformément aux dispositions de la Sous-Clause 8.4 [Prolongation du Délai d'Achèvement], et b) le paiement de tels Coûts plus Profit, qui seront inclus dans le Montant du Marché. Après avoir reçu cette notification, le Ingénieur doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [Déterminations] pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer. Toutefois, si et dans la mesure où la défaillance du Maître d'Ouvrage a été provoquée par une erreur ou un retard du Cocontractant, y compris une erreur ou un retard dans la remise d'un des Documents du Cocontractant, le Cocontractant n'aura pas droit à une telle prolongation du délai, ni au paiement des Coûts ou du profit associé.
Permis, licences ou approbations	Le Maître d'Ouvrage doit, à la demande du Cocontractant, fournir une assistance raisonnable au Cocontractant pour lui permettre d'obtenir : a) les copies des Lois du Pays qui sont pertinentes pour le Marché mais qui ne sont pas facilement accessibles, et b) tous permis, licences ou approbation exigés par les Lois du Pays :

- (i) que Le Cocontractant est censé obtenir conformément à la Sous-Clause 1.13 [Conformité aux Lois] ;
- (ii) pour la livraison des Biens, y compris leur dédouanement ; et
- (iii) pour l'exportation du Matériel du Cocontractant lorsque celui-ci est retiré du Site d'exécution.
- Personnel du Maître d'Ouvrage Le Maître d'Ouvrage doit assurer que le Personnel du Maître d'Ouvrage et les autres entrepreneurs du Maître d'Ouvrage sur le Site d'exécution :
- a) coopèrent aux efforts de l'Entrepreneur conformément à la Sous-Clause 4.6 [Coopération], et
- b) prennent des mesures similaires à celles que l'Entrepreneur est tenu de prendre conformément aux dispositions des paragraphes (a), (b) et (c) de la Sous-Clause 4.8 [Procédures de Sécurité], et conformément à la Sous-Clause 4.18 [Protection de l'Environnement].
- Dispositions financières du Maître d'Ouvrage Le Maître d'Ouvrage doit apporter, avant la Date de Commencement, et ultérieurement dans un délai de 28 jours après réception d'une demande de l'Entrepreneur, les justificatifs raisonnables démontrant que les dispositions financières lui permettant de payer le Montant du Marché (tel qu'estimé à ce moment-là) conformément à la Clause 14 [Montant du Marché et Paiement] ont été prises et seront maintenues. Avant que le Maître d'Ouvrage ne procède à tout changement substantiel de ses dispositions financières, le Maître d'Ouvrage doit en notifier l'Entrepreneur, précisions à l'appui.
- De plus, si la Banque a avisé l'Emprunteur que la Banque a suspendu ses décaissements au titre du prêt qui finance tout ou partie des Prestations/l'exécution des prestations, le Maître d'Ouvrage doit notifier Le Cocontractant de cette suspension, précisions à l'appui et notamment la date de cet avis de la Banque, avec copie au Maître d'Ouvrage, dans un délai de 7 jours après que l'Emprunteur a reçu l'avis de suspension par la Banque. Si une source de financement alternative est disponible dans les devises appropriées, permettant au Maître d'Ouvrage de continuer à effectuer les paiements à Le Cocontractant au-delà de 60 jours après la date de l'avis de suspension de la Banque, le Maître d'Ouvrage devra justifier raisonnablement, dans sa notification à Le Cocontractant, de la mesure dans laquelle cette source de financement est disponible.
- Réclamations du Maître d'Ouvrage Si le Maître d'Ouvrage considère qu'il a droit à un paiement en vertu d'une quelconque disposition de ces Conditions, ou autrement en relation avec le Marché, et/ou à une quelconque prolongation de la Période de Garantie, le Maître d'Ouvrage ou le Ingénieur doit le notifier à l'Entrepreneur, précisions à l'appui. Toutefois, cette notification ne sera pas nécessaire pour les paiements dus conformément à la Sous-Clause 4.19 [Electricité, Eau et Gaz], à la Sous-Clause 4.20 [Matériel du Maître d'Ouvrage et Matériaux mis Gracieusement à Disposition], ou pour d'autres services demandés par l'Entrepreneur.
- La notification doit être donnée dès que possible, et au plus tard 28 jours après que le Maître d'Ouvrage a eu, ou aurait dû avoir connaissance de l'événement ou des circonstances générateurs de la réclamation. Une notification concernant la prolongation de la Période de Garantie doit être donnée avant l'expiration de ce délai.
- Les précisions doivent viser la Clause ou tout autre fondement de la réclamation, et doivent inclure une justification du montant et/ou de la prolongation que le Maître d'Ouvrage se considère en droit d'obtenir conformément au Marché. Le Ingénieur doit ensuite procéder conformément

à la Sous-Clause 3.5 [Déterminations] pour parvenir à un accord sur ou déterminer (i) le montant (le cas échéant) que le Maître d'Ouvrage est en droit d'être payé par l'Entrepreneur et /ou (ii) la prolongation (le cas échéant) de la Période de Garantie conformément à la Sous-Clause 11.3 [Prolongation de la Période de Garantie].

Ce montant peut être déduit du Montant du Marché et des Décomptes. Le Maître d'Ouvrage ne sera seulement autorisé à procéder à une compensation ou à faire une déduction d'un montant certifié dans un Décompte, ou autrement à exercer une réclamation à l'encontre du Cocontractant, que conformément à cette Sous-Clause.

Le Maître d'Œuvre

Obligations et Pouvoirs du Maître d'Œuvre

Le Maître d'Ouvrage doit désigner le Ingénieur qui doit exécuter les obligations qui lui sont attribuées en vertu du Marché. Le personnel du Ingénieur doit comprendre des ingénieurs convenablement qualifiés et d'autres professionnels qui sont compétents pour exécuter ces obligations.

Le Ingénieur n'est pas habilité à modifier le Marché.

Le Ingénieur doit exercer les prérogatives attribuées au Ingénieur en vertu du Marché, ou en qui en découlent implicitement. Si le Ingénieur est tenu d'obtenir l'approbation du Maître d'Ouvrage avant d'exercer des prérogatives particulières, ces exigences doivent être mentionnées dans les Conditions Particulières. Le Maître d'Ouvrage doit informer rapidement Le Cocontractant de tout changement des prérogatives attribuées au Maître d'Œuvre.

Toutefois, lorsque le Ingénieur exerce des prérogatives particulières pour lesquelles l'approbation du Maître d'Ouvrage est exigée, alors (pour les besoins du Marché) le Maître d'Ouvrage est réputé avoir donné son approbation.

A moins que ces Conditions n'en disposent autrement :

- a) lorsqu'il exécute des obligations ou exerce des prérogatives, spécifiées ou découlant du Marché, le Ingénieur est réputé agir pour le Maître d'Ouvrage ;
- b) le Ingénieur n'est pas habilité à décharger une des Parties de ses devoirs, obligations ou responsabilités en vertu du Marché ;
- c) toute approbation, vérification, certificat, décompte, consentement, examen, inspection, instruction, notification, proposition, demande, essai, ou acte similaire de l'Ingénieur (y compris l'absence de rejet) ne doit pas décharger Le Cocontractant de la responsabilité qu'il encourt en vertu du Marché, y compris la responsabilité pour erreurs, omissions, divergences, et non-conformités ; et
- d) tout acte du Ingénieur en réponse à une demande du Cocontractant doit être notifié par écrit à Le Cocontractant dans un délai de 28 jours après réception, sauf si expressément spécifié autrement.

Les dispositions suivantes s'appliquent :

Le Ingénieur doit obtenir l'approbation spécifique du Maître d'Ouvrage avant d'entreprendre une action conformément aux Sous-Clauses suivantes de ces Conditions :

- a) Sous-Clause 4.12 : parvenir à un accord sur ou déterminer une prolongation du délai et/ou des coûts supplémentaires ;
- b) Sous-Clause 13.1 : ordonner un Changement, sauf :

- (i) dans une situation d'urgence telle que déterminée par l'Ingénieur, ou
 - (ii) si un tel Changement augmente le Montant Accepté du Marché d'une moindre proportion que le pourcentage spécifié dans les Données du Marché.
- c) Sous-Clause 13.3 : approuver une proposition de Changement présentée par Le Cocontractant conformément à la Sous-Clause 13.1 ou 13.2.
- d) Sous-Clause 13.4 : spécifier le montant payable dans chacune des devises applicables.

Nonobstant cette obligation d'obtenir approbation, telle que définie ci-dessus, si, selon l'opinion de l'Ingénieur, une urgence se produit affectant la sécurité des personnes ou des Equipements ou d'une propriété attenante, l'Ingénieur peut, sans décharger Le Cocontractant de ses obligations ou responsabilités au titre du Marché, ordonner à Le Cocontractant d'exécuter tous fourniture et installation des équipements ou de faire toutes choses nécessaires, selon l'opinion de l'Ingénieur, pour diminuer ou réduire le risque. Le Cocontractant doit immédiatement se conformer à cette instruction de l'Ingénieur, même en l'absence d'approbation du Maître d'Ouvrage. L'Ingénieur doit déterminer, en fonction de cette instruction, un ajout au Montant du Marché conformément à la Clause 13 et doit notifier Le Cocontractant en conséquence, avec copie au Maître d'Ouvrage.

Délégation par le Maître
d'Œuvre

Occasionnellement, l'Ingénieur peut attribuer des obligations et déléguer ses prérogatives à des collaborateurs, et peut également révoquer une telle attribution ou délégation. Ces collaborateurs peuvent être un ingénieur résident, et/ou des inspecteurs indépendants désignés pour contrôler et/ou tester des éléments des Equipements et/ou des Matériaux. L'attribution, la délégation ou la révocation doit être donnée par écrit et ne doit pas prendre effet avant que les deux Parties en aient reçu des copies. Toutefois, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par les deux Parties, l'Ingénieur ne doit pas déléguer ses prérogatives de détermination telles que visées à la Sous-Clause 3.5 [Déterminations].

Les collaborateurs doivent être des personnes convenablement qualifiées et compétentes pour exécuter ces obligations et ces prérogatives, et parler couramment la langue de communication définie dans la Sous-Clause 1.4 [Droit et Langue].

Chacun des collaborateurs à qui ont été attribuées des obligations ou à qui ont été déléguées des prérogatives, ne peut donner des instructions à Le Cocontractant que dans la limite définie par la délégation. Toute approbation, vérification, certificat de compte, consentement, examen, inspection, instruction, notification, proposition, demande, essai, ou acte similaire d'un collaborateur, en conformité avec la délégation reçue, doit avoir le même effet que si l'acte avait été accompli par le Maître d'Œuvre. Toutefois :

- a) le fait de ne pas désapprouver les Equipements ou Outils ne constitue pas une approbation, et ne doit par conséquent pas porter préjudice au droit de l'Ingénieur de refuser les Equipements ou Outils ;
- b) si Le Cocontractant conteste une détermination ou une instruction d'un collaborateur, Le Cocontractant peut en référer à l'Ingénieur, qui doit rapidement confirmer, annuler, ou modifier la détermination ou l'instruction.

Équipement du CPES EMEA (ELECTROMÉCANIQUES DE MAINTENANCE INDUSTRIELLE)

Tout élément, matériau et service devant être incorporé dans, ou étant requis pour le fonctionnement des Equipements doit provenir d'un pays éligible tel que défini par la Banque.

Le Cocontractant est responsable de l'adéquation, de la stabilité et de la sécurité de toutes les opérations sur les Sites d'exécution, et de toutes les méthodes de construction. Sauf dans la mesure spécifiée dans le Marché, Le Cocontractant est responsable de tous les Documents du Cocontractant et de la conception de chaque élément des Equipements ou des Matériaux pour que l'élément en question soit conforme au Marché.

Chaque fois que l'Ingénieur l'exige, Le Cocontractant doit soumettre toutes précisions au sujet des arrangements et des méthodes que le Cocontractant propose d'adopter pour l'exécution de la prestation. Aucun changement significatif de ces arrangements et méthodes ne doit être fait sans avoir préalablement été notifié à l'Ingénieur.

Si le Marché stipule que Le Cocontractant doit concevoir une partie des Equipements, alors, à moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement :

- a) Le Cocontractant doit présenter à l'Ingénieur les Documents du Cocontractant pour cette partie conformément aux procédures spécifiées dans le Marché ;
- b) ces Documents du Cocontractant doivent être conformes aux Spécifications Techniques des Equipements et doivent être rédigés dans la langue de communication définie dans la Sous-Clause 1.4 [Droit et Langue], et doivent inclure toute information additionnelle requise par l'Ingénieur ;
- c) Le Cocontractant est responsable pour cette partie qui devra, lorsque les Equipements auront été fournis, être conforme à la destination spécifiée dans le Marché ;

Garantie de Bonne Exécution

Le Cocontractant doit obtenir (à ses frais) une Garantie de Bonne Exécution aux fins de bonne exécution, du montant défini dans les Données du Marché et libellé dans la (les) devise(s) du Marché ou une devise librement convertible acceptable pour le Maître d'Ouvrage. Si aucun montant n'est mentionné dans les Données du Marché, alors cette Sous-Clause n'est pas applicable.

Le Cocontractant doit délivrer la Garantie de Bonne Exécution au Maître d'Ouvrage dans un délai de 28 jours après avoir reçu la Lettre d'Acceptation, et doit en envoyer une copie à l'Ingénieur. La Garantie de Bonne Exécution doit être délivrée par une Banque ou une institution financière réputée sélectionnée par Le Cocontractant, et doit être conforme au modèle annexé aux Conditions Particulières, comme stipulé par le Maître d'Ouvrage dans les Données du Marché, ou à tout autre modèle approuvé par le Maître d'Ouvrage.

Le Cocontractant doit s'assurer que la Garantie de Bonne Exécution sera valide et appelable jusqu'à ce qu'il ait exécuté et achevé les prestations et réparé tous les désordres. Si les stipulations de la Garantie de Bonne Exécution spécifient sa date d'expiration, et si, 28 jours avant la date d'expiration, Le Cocontractant n'est pas encore en droit de recevoir le Certificat de Bonne Exécution, l'Entrepreneur doit alors prolonger la validité de la Garantie de Bonne Exécution jusqu'à ce que les prestations aient été achevées et que tous les désordres aient été réparés.

Le Maître d'Ouvrage ne peut faire aucune réclamation au titre de la Garantie de Bonne Exécution, excepté pour les montants auxquels il a droit en vertu du Marché.

Le Maître d'Ouvrage doit indemniser et prémunir le Cocontractant de tous les dommages, pertes ou frais (y compris frais et dépens juridiques) résultant d'une réclamation au titre de la Garantie de Bonne Exécution dans la mesure où le Maître d'Ouvrage n'était pas en droit de faire ladite réclamation.

Le Maître d'Ouvrage doit retourner la Garantie de Bonne Exécution au Cocontractant dans un délai de 21 jours après avoir reçu une copie du Certificat de Bonne Fin.

Sans préjudice des autres dispositions du reste de cette Sous-Clause, lorsque l'Ingénieur détermine un ajout ou une réduction au Montant du Marché résultant d'un changement dans les coûts et/ou dans la législation, ou d'un Changement représentant plus de 25% de la portion du Montant du Marché payable dans une devise spécifique, Le Cocontractant doit immédiatement, à la demande de l'Ingénieur, augmenter ou réduire, selon le cas, la valeur de la Garantie de Bonne Exécution, dans la même proportion et dans cette devise.

Le Représentant
Cocontractant

du Le Cocontractant doit désigner le Représentant son représentant et doit lui octroyer les pouvoirs pour agir en son nom dans le cadre du Marché.

A moins que le Représentant du Cocontractant ne soit désigné dans le Marché, le Cocontractant doit, avant la Date de Commencement et afin d'obtenir son consentement, soumettre à l'Ingénieur le nom et toutes précisions utiles au sujet de la personne que le Cocontractant propose de désigner comme Représentant du Cocontractant. Si le consentement n'est pas donné ou est ultérieurement révoqué en vertu des dispositions de la Sous-Clause 6.9 [Personnel du Cocontractant], ou si la personne désignée manque à agir comme le Représentant du Cocontractant, Le Cocontractant doit alors de la même manière soumettre le nom et toutes précisions utiles au sujet d'une autre personne qualifiée pour un tel rôle.

Le Cocontractant ne doit pas, sans l'accord préalable de l'Ingénieur, révoquer son Représentant ou désigner un remplaçant.

Le Représentant du Cocontractant doit consacrer tout son temps à la direction de l'exécution du Marché par Le Cocontractant. Si le Représentant du Cocontractant doit être provisoirement absent des Sites d'exécution des prestations, un remplaçant qualifié sera désigné, sous réserve du consentement préalable de l'Ingénieur qui en sera dûment notifié.

Le Représentant du Cocontractant doit suivre les instructions conformément à la Sous-Clause 3.3 [Instructions de l'Ingénieur].

Le Représentant du Cocontractant peut déléguer tout pouvoir, fonction et autorité à une personne compétente, et peut à tout moment révoquer cette délégation. Aucune délégation ou révocation ne prendra effet avant que le Ingénieur n'ait reçu une notification préalable signée par le Représentant du Cocontractant, désignant la personne et spécifiant les pouvoirs, fonctions et les prérogatives qui lui ont été délégués ou qui ont fait l'objet d'une révocation.

Le Représentant du Cocontractant doit parler couramment la langue de communication définie dans la Sous-Clause 1.4 [Droit et Langue]. Si les personnes déléguées par le Représentant de l'Entrepreneur ne parlent pas ladite langue, Le Cocontractant doit mobiliser, pendant les heures de travail,

Sous-Traitants

des interprètes compétents et en nombre suffisant selon l'appréciation de l'Ingénieur.

Le Cocontractant n'est pas autorisé à sous-traiter la totalité des Prestations.

Le Cocontractant est responsable des actes et manquements de chaque Sous-Traitant, de leurs représentants et préposés, comme s'il s'agissait de ses propres actes et manquements. A moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement :

- Le Cocontractant sera dispensé d'obtenir le consentement pour les fournisseurs de Matériaux au sens strict, ou pour tout contrat de sous-traitance pour lequel le Sous-Traitant est désigné dans le Marché ;
- le consentement préalable du Ingénieur doit être obtenu pour les autres Sous-Traitants proposés ;
- Le Cocontractant doit notifier le Ingénieur au moins 28 jours avant la date de commencement envisagée des fourniture et installation des équipements de chacun des Sous-Traitants, et avant la date de commencement de ces fourniture et installation des équipements sur le Site d'exécution ; et
- chacun des contrats de sous-traitance doit inclure des dispositions permettant au Maître d'Ouvrage d'exiger que le contrat de sous-traitance soit cédé au Maître d'Ouvrage conformément à la Sous-Clause 4.5 [Cession du Bénéfice du Contrat de Sous-traitance] (si ou lorsque cela est applicable) ou en cas de résiliation conformément à la Sous-Clause 15.2 [Résiliation par le Maître d'Ouvrage].

Le Cocontractant s'assure que les exigences imposées à Le Cocontractant en vertu de la Sous-Clause 1.12 [Données Confidentielles] soient aussi appliquées à chaque Sous-Traitant.

Dans la mesure du possible, Le Cocontractant donne aux entrepreneurs du Pays une opportunité juste et raisonnable d'être nommés Sous-Traitants.

Cession du Bénéfice du Contrat de Sous-traitance

Si les obligations d'un Sous-Traitant s'étendent au-delà de la date d'expiration de toute Période de Garantie applicable et si le Maître d'Ouvrage, antérieurement à cette date, ordonne à Le Cocontractant de céder le bénéfice de telles obligations au Maître d'Ouvrage, alors Le Cocontractant doit s'y conformer. A moins que l'acte de cession n'en dispose autrement, Le Cocontractant ne doit assumer aucune responsabilité envers le Maître d'Ouvrage pour les fourniture et installation des équipements effectués par le Sous-Traitant après que la cession ait pris effet.

Coopération

L'Entrepreneur doit, comme spécifié dans le Marché ou comme ordonné par le Maître d'Ouvrage, donner toute raisonnable latitude pour l'exécution de fourniture et installation des équipements au(x) :

- Personnel du Maître d'Ouvrage,
- autres entrepreneurs employés par le Maître d'Ouvrage, et
- personnel de toute autorité publique légalement constituée,

qui peuvent être chargés de l'exécution de tous fourniture et installation des équipements non inclus au Marché sur le Site d'exécution ou dans ses environs.

Toute instruction de cette nature constitue un Changement si et dans la mesure où elle fait subir à l'Entrepreneur des retards et/ou des Coûts

Imprévisibles. Des prestations pour ce personnel et ces autres entrepreneurs peuvent inclure l'utilisation du Matériel du Cocontractant, Prestations ou des voies d'accès qui sont sous la responsabilité de l'Entrepreneur.

Si, en vertu du Marché, il est exigé du Maître d'Ouvrage qu'il donne à l'Entrepreneur la possession de toute structure, équipement ou moyens d'accès conformément aux Documents de l'Entrepreneur, alors l'Entrepreneur doit soumettre ces documents au Ingénieur dans le délai et selon les modalités fixés par les Spécifications.

Implantation des Prestations

L'Entrepreneur doit Positionner les Equipements selon les instructions spécifiées au Marché ou notifiées par le Maître d'Œuvre. L'Entrepreneur est responsable du positionnement correct de Prestations tous les Equipements, et doit corriger toute erreur de positionnement, de niveau ou d'alignement des Prestations Equipements.

Le Maître d'Ouvrage est responsable de toute erreur dans ces éléments de référence spécifiés ou notifiés, mais L'Cocontractant doit exercer toute diligence raisonnable pour vérifier leur précision avant qu'ils ne soient utilisés.

Si l'Entrepreneur subit du retard et/ou des Coûts résultant de l'exécution de fourniture et installation des équipements rendus nécessaires par une erreur dans ces éléments de référence, et pour autant qu'un entrepreneur expérimenté n'ait pas raisonnablement pu découvrir cette erreur et éviter ce retard et/ou ces Coûts, l'Entrepreneur doit en notifier le Ingénieur et doit avoir droit d'obtenir, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 [Réclamations de l'Entrepreneur] :

- a) une prolongation de délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé, conformément à la Sous-Clause 8.4 [Prolongation du Délai d'Achèvement], et
- b) le paiement de tels Coûts plus Profit, qui seront inclus dans le Montant du Marché.

Après avoir reçu cette notification, le Ingénieur doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [Déterminations] pour parvenir à un accord ou déterminer (i) si et (le cas échéant) dans quelle mesure l'erreur n'aurait pas raisonnablement pu être découverte, et (ii) les sujets décrits dans les paragraphes (a) et (b) ci-dessus à due proportion.

Mesures de sécurité

L'Entrepreneur doit :

- a) se conformer avec toutes les règles de sécurité applicables,
- b) veiller à la sécurité de toutes les personnes autorisées sur le Site d'exécution,
- c) exercer toutes diligences raisonnables pour garder le Site d'exécution et les Prestations Equipements libres de toute entrave inutile afin d'éviter tout danger pour ces personnes,
- d) pourvoir au gardiennage et à la surveillance des Prestations jusqu'à l'achèvement et la réception conformément à la Clause 10 [Réception par le Maître d'Œuvre], et
- e) réaliser toutes Prestations Provisoires (y compris les routes, chemins, installations de sécurité et clôtures) qui peuvent être nécessaires à raison de la fourniture et de l'installation des Equipements, pour l'usage et la protection du public, des propriétaires et des occupants des terrains voisins.

Assurance Qualité

L'Entrepreneur doit instituer un système d'assurance qualité pour démontrer conformité aux exigences du Marché. Le système doit être conforme aux précisions mentionnées dans le Marché. Le Ingénieur doit avoir le droit de contrôler tout aspect du système.

Le détail des procédures et des documents de conformité doit être soumis pour information au Ingénieur avant le commencement de chaque phase de conception et d'exécution. Lorsqu'un document de nature technique est délivré au Maître d'Ouvre, le justificatif de l'approbation préalable de l'Entrepreneur lui-même doit figurer de manière apparente sur le document en question.

La conformité au système d'assurance qualité ne doit pas exonérer l'Entrepreneur de ses obligations, devoirs ou responsabilités au titre du Marché.

Données relatives au Site d'exécution

Le Maître d'Ouvre doit avoir mis à la disposition de l'Entrepreneur, pour information, avant la Date de Référence, toutes les données pertinentes en sa possession relatives aux conditions hydrologiques et de sous-sol prévalant sur le Site d'exécution, y compris les aspects environnementaux. Le Maître d'Ouvre doit de la même manière mettre à la disposition de l'Entrepreneur toute donnée de cet ordre qui viendrait en sa possession après la Date de Référence. L'Entrepreneur est responsable de l'interprétation de toutes ces données.

Dans la mesure du possible (eu égard au coût et au délai), Le Cocontractant est réputé avoir obtenu toutes les informations nécessaires concernant les risques, les sujétions imprévues et autres circonstances qui peuvent influencer ou avoir une incidence sur l'Offre ou les fourniture et installation des équipements. Dans la même mesure, Le Cocontractant est réputé avoir inspecté et examiné le Site d'exécution, ses alentours, les données mentionnées ci-dessus ainsi que toutes les autres informations disponibles, et s'être satisfait avant de soumettre l'Offre de toutes les questions pertinentes, notamment (et de manière non limitative) :

- a) de la forme et de la nature du Site d'exécution, y compris des conditions de sous-sol,
- b) des conditions hydrologiques et climatiques,
- c) de l'ampleur et de la nature des fourniture et installation des équipements et des Biens nécessaires pour l'exécution et l'achèvement des Fourniture et installation des équipements et la réparation des désordres,
- d) des Lois, procédures et pratiques en matière de travail du Pays, et
- e) des exigences du Cocontractant pour l'accès, l'hébergement, les installations, le personnel, l'électricité, le transport, l'eau et tout autre service.

Suffisance du Montant Accepté au Marché

L'Entrepreneur est réputé :

- a) s'être satisfait de l'exactitude et de la suffisance du Montant Accepté du Marché, et
- b) avoir basé le Montant Accepté du Marché sur les données, les interprétations, les informations nécessaires, les inspections, les vérifications, et sur sa satisfaction vis-à-vis de tous les aspects pertinents visés à la Sous-Clause 4.10 [Données relatives au Site d'exécution].

Conditions
Imprévisibles

A moins que le Marché n'en dispose autrement, le Montant Accepté du Marché couvre toutes les obligations de l'Entrepreneur au titre du Marché (y compris celles relatives aux Provisions, s'il y en a) et toutes choses nécessaires à la bonne exécution et au bon achèvement des fourniture et installation des Équipements et à la réparation des désordres.

Dans cette Sous-Clause, "conditions physiques" désigne les conditions physiques naturelles et artificielles et tous autres obstacles physiques et matières polluantes, que Le Cocontractant rencontre sur le Site d'exécution lors de l'exécution des fourniture et installation des Équipements, y compris les conditions hydrologiques et de sous-sol mais à l'exclusion des conditions climatiques.

Si Le Cocontractant rencontre des conditions physiques défavorables qu'il estime être imprévisibles, Le Cocontractant doit en notifier le Ingénieur dès que possible.

Cette notification doit décrire lesdites conditions physiques, de sorte qu'elles puissent être inspectées par le Maître d'Œuvre, et doit préciser les raisons pour lesquelles Le Cocontractant les considère comme Imprévisibles. Le Cocontractant doit continuer l'exécution des prestations la fourniture des Équipements, en recourant aux mesures adéquates et raisonnables qui sont appropriées auxdites conditions physiques, et doit se conformer à toute instruction donnée par le Maître d'Œuvre. Si une instruction constitue un Changement, il sera fait application de la Clause 13 [Changements et Ajustements].

Si et dans la mesure où Le Cocontractant rencontre des conditions physiques qui sont Imprévisibles, délivre une telle notification, et subit du retard et/ou des Coûts du fait de ces conditions, Le Cocontractant doit avoir droit d'obtenir selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 [Réclamations du Cocontractant] :

- a) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé conformément à la Sous-Clause 8.4 [Prolongation du Délai d'Achèvement], et
- b) le paiement de tels Coûts, qui seront inclus dans le Montant du Marché.

Après avoir reçu cette notification et examiné et/ou vérifié ces conditions physiques, le Ingénieur doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [Déterminations] pour parvenir à un accord ou déterminer (i) si et, le cas échéant, dans quelle mesure ces conditions physiques étaient Imprévisibles, et (ii) les sujets visés aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus en lien avec cette mesure.

Toutefois, avant que tout Coût additionnel ne soit définitivement convenu ou déterminé conformément au point (ii) ci-dessus, le Ingénieur peut aussi étudier si d'autres conditions physiques Prestations applicables aux Équipements (le cas échéant) sont plus favorables que ce qui aurait été raisonnablement prévisible lorsque Le Cocontractant a soumis l'Offre. Si et dans la mesure où de telles conditions plus favorables ont été rencontrées, le Ingénieur peut procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [Déterminations] pour parvenir à un accord sur ou déterminer les réductions de Coût, occasionnées par ces conditions, et qui peuvent être soustraites du Montant du Marché et des Décomptes. Toutefois, le résultat net de tous les ajustements selon le paragraphe (b) et de toutes ces réductions, pour toutes les conditions physiques Prestations appliquées aux Équipements, ne doit pas aboutir à une réduction nette du Montant du Marché.

Servitudes de passage et installations

Le Ingénieur peut tenir compte de tout justificatif des conditions physiques que Le Cocontractant avait prévues lors de la soumission de l'Offre, et qui doivent être fournis par Le Cocontractant, mais il n'est nullement tenu par l'interprétation que Le Cocontractant fait de ces justificatifs.

A moins que le Marché n'en dispose autrement, le Maître d'Ouvrage doit fournir un accès effectif au Site d'exécution et la possession de celui-ci, y compris les servitudes de passage spéciales et/ou temporaires qui peuvent être nécessaires pour l'exécution des prestations. Le Cocontractant doit obtenir, à ses propres risques et frais, toutes les servitudes de passage additionnelles ou toutes les installations additionnelles en dehors du Site d'exécution dont il peut avoir besoin pour les besoins de l'exécution des prestations.

Evitement des perturbations

Le Cocontractant ne doit pas perturber de manière inutile ou inappropriée :

- a) la jouissance du public, ou
- b) l'accès, l'usage et l'occupation de toutes les routes et chemins, qu'ils soient dans le domaine public ou en la possession du Maître d'Ouvrage ou d'autres personnes.

Le Cocontractant doit indemniser et prémunir le Maître d'Ouvrage de tous les dommages, pertes et frais (y compris frais et dépens juridiques) résultant d'une telle perturbation, non nécessaire ou inappropriée.

Voies d'accès

Le Cocontractant doit être considéré comme s'étant satisfait de l'adéquation et de la disponibilité des voies d'accès au Site d'exécution à la Date de Référence. Le Cocontractant doit entreprendre toutes diligences raisonnables pour empêcher que toute route ou tout pont ne soit endommagé(e) par la circulation du Cocontractant ou par le Personnel du Cocontractant. Ces diligences comprennent l'usage convenable de véhicules et de voies appropriés.

A moins que ces Conditions en disposent autrement :

- a) Le Cocontractant sera (dans la relation entre les Parties) responsable de toute opération de maintenance rendue nécessaire par son utilisation des voies d'accès ;
- b) Le Cocontractant devra fournir tous les panneaux de signalisation nécessaires le long des voies d'accès, et devra obtenir toute autorisation qui peut être requise de la part des autorités compétentes pour l'utilisation de ces voies et de ces panneaux de signalisation ;
- c) le Maître d'Ouvrage ne sera pas tenu responsable pour toute réclamation susceptible de survenir du fait de l'utilisation ou autre usage d'une voie d'accès ;
- d) le Maître d'Ouvrage ne garantit pas l'adéquation et la disponibilité des voies d'accès particulières ; et
- e) les Coûts résultant de la non-adéquation ou de la non-disponibilité des voies d'accès pour l'usage requis par Le Cocontractant seront supportés par Le Cocontractant.

Transport des Biens

A moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement :

- a) Le Cocontractant doit notifier l'Ingénieur au moins 21 jours avant la date à laquelle tout Equipement ou tout autre élément majeur des Biens sera livré sur le Site d'exécution ;
- b) Le Cocontractant est responsable de l'emballage, du chargement, du transport, de la réception, du déchargement, du stockage et de la

	protection de tous les Équipements et des autres choses requises pour Prestationsleur installation ; et
	c) Le Cocontractant doit indemniser et prémunir le Maître d'Ouvrage de tous les dommages, pertes et frais (y compris frais et dépens juridiques) résultant du transport des Biens, et doit négocier et payer toutes les réclamations nées de leur transport.
Matériel du Cocontractant	Le Cocontractant est responsable de tout le Matériel du Cocontractant. Lorsqu'il est livré sur le Site d'exécution, le Matériel du Cocontractant doit être considéré comme exclusivement affecté à Prestationsl'exécution des prestations. Le Cocontractant ne doit enlever aucun élément majeur du Matériel du Cocontractant sans le consentement. Toutefois, ce consentement ne sera pas requis pour les véhicules transportant les Biens ou le Personnel du Cocontractant hors du Site d'exécution.
Protection de l'environnement	Le Cocontractant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement (que ce soit sur le Site d'exécution ou hors de celui-ci) et pour limiter les dommages et les nuisances aux personnes et aux biens résultant de la pollution, du bruit, ou autres conséquences de ses activités. Le Cocontractant doit assurer que les émissions, les déversements en surface et les effluents provenant des activités du Cocontractant n'excèdent pas les valeurs indiquées dans les Spécifications ou celles prescrites par les Lois applicables.
Electricité, eau et gaz	Le Cocontractant est, à l'exception de ce qui est mentionné ci-dessous, responsable de l'approvisionnement en électricité, en eau et autres services qu'il estime nécessaires à ses activités de construction et, dans la limite définie dans les Spécifications, aux essais. Le Cocontractant a le droit d'utiliser pour réaliser les prestations toutes fournitures d'électricité, eau, gaz et autres services disponibles sur le Site d'exécution et pour lesquels les caractéristiques et les prix sont mentionnés dans les Spécifications. Le Cocontractant doit, à ses propres risques et frais, fournir tout dispositif nécessaire à l'utilisation de ces services et au comptage des quantités consommées. Les quantités consommées et les montants dus (à ces prix) pour ces services doivent être convenus ou déterminés par l'Ingénieur conformément à la Sous-Clause 2.5 [Réclamations du Maître d'Ouvrage] et à la Sous-Clause 3.5 [Déterminations]. Le Cocontractant doit payer ces montants au Maître d'Ouvrage.
Equipement du Maître d'Ouvrage et Matériaux mis Gracieusement à Disposition	Le Maître d'Ouvrage doit mettre le Matériel du Maître d'Ouvrage (le cas échéant) à la disposition du Cocontractant en vue de L'exécution des prestations conformément aux caractéristiques, arrangements et prix mentionnés dans les Spécifications. A moins que les Spécifications n'en disposent autrement : a) le Maître d'Ouvrage est responsable du Matériel du Maître d'Ouvrage, étant cependant entendu que, b) les éléments du Matériel du Maître d'Ouvrage seront sous la responsabilité du Cocontractant lorsque le Personnel du Cocontractant le fait fonctionner, le conduit, le dirige ou le possède ou le contrôle. Les quantités appropriées et les montants dus (aux prix mentionnés) pour l'utilisation du Matériel du Maître d'Ouvrage doivent être convenus ou déterminés par le Ingénieurconformément à la Sous-Clause 2.5 [Réclamations du Maître d'Ouvrage] et à la Sous-Clause 3.5

[Déterminations]. Le Cocontractant doit payer ces montants au Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage doit fournir, gratuitement, les "matériaux gracieusement mis à disposition" (le cas échéant) conformément aux caractéristiques mentionnées dans les Spécifications. Le Maître d'Ouvrage doit, à ses risques et frais, fournir ces matériaux dans les délais et aux lieux spécifiés dans le Marché. Le Cocontractant doit alors les inspecter visuellement, et rapidement notifier le Ingénieur de toute insuffisance, désordre ou défaut dans ces matériaux. A moins que les deux Parties n'en conviennent autrement, le Maître d'Ouvrage doit immédiatement corriger l'insuffisance, le désordre ou le défaut ainsi notifié.

Après cette inspection visuelle, les matériaux gracieusement mis à disposition sont laissés aux soins, au contrôle et à la garde du Cocontractant. Les obligations d'inspection, de soin, de garde et de contrôle du Cocontractant ne doivent pas décharger le Maître d'Ouvrage de sa responsabilité pour toute insuffisance, désordre ou défaut non apparent lors d'une inspection visuelle.

Rapports d'avancement

A moins que les Conditions particulières n'en disposent autrement, des rapports mensuels d'avancement doivent être préparés par Le Cocontractant et soumis au Ingénieur en six exemplaires. Le premier rapport doit couvrir la période allant jusqu'à la fin du premier mois calendaire suivant la Date de Commencement. Par la suite, les rapports doivent être soumis tous les mois dans un délai de 7 jours après le dernier jour de la période à laquelle ils se réfèrent.

Les rapports doivent continuer à être soumis jusqu'à ce que Le Cocontractant ait achevé tout travail réputé inachevé à la date d'achèvement mentionnée dans le Certificat de Réception des Prestations Équipements.

Chaque rapport doit inclure :

- a) des graphiques et descriptions détaillées de l'avancement, incluant chaque phase de la conception (le cas échéant), les Documents du Cocontractant, les achats, la fabrication, la livraison sur le Site d'exécution, la construction, le montage et les essais ; et incluant ces phases de travail par chaque Sous-Traitant désigné (comme défini à la Clause 5 [Sous-Traitants désignés] ;
- b) des photographies montrant l'état de la fabrication et les progrès sur le Site d'exécution ;
- c) pour la fabrication de chaque élément principal des Équipements et des Matériaux, le nom du fabricant, la localisation de l'usine, le pourcentage d'avancement et les dates réelles ou escomptées du/de(s) :
 - (i) début de la fabrication,
 - (ii) inspections du Cocontractant,
 - (iii) essais, et
 - (iv) transport et d'arrivée sur le Site d'exécution ;
- d) les précisions décrites dans la Sous-Clause 6.10 [Enregistrements du Cocontractant sur son Personnel et son Équipement] ;
- e) copie des documents d'assurance qualité, les résultats des essais et les certificats des Matériaux ;

- f) la liste des notifications rendues en vertu de la Sous-Clause 2.5 [Réclamations du Maître d'Ouvrage] et des notifications rendues en vertu de la Sous-Clause 20.1 [Réclamations du Cocontractant] ;
 - g) les statistiques sur la sécurité, incluant toutes précisions utiles sur les incidents et sur les activités relatives aux aspects environnementaux et aux relations publiques ; et
 - h) les comparaisons entre l'avancement réel et planifié, accompagnées de toutes précisions utiles sur les événements ou circonstances susceptibles de compromettre l'achèvement conformément au Marché, et les mesures en voie d'adoption (ou à adopter) pour maîtriser les retards.
- Sécurité du Site d'exécution
- A moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement :
- a) Le Cocontractant doit empêcher les personnes non autorisées de pénétrer sur le Site d'exécution, et
 - b) les personnes autorisées doivent être limitées au Personnel du Cocontractant et au Personnel du Maître d'Ouvrage ; et à tout autre personnel notifié à Le Cocontractant par le Maître d'Ouvrage ou par le Ingénieur comme étant personnel autorisé des autres entrepreneurs du Maître d'Ouvrage sur le Site d'exécution.
- Activité du Cocontractant sur le Site d'exécution
- Le Cocontractant doit limiter ses activités au Site d'exécution, et à toutes autres zones supplémentaires que Le Cocontractant aura pu obtenir telles qu'approuvées par le Ingénieur comme zones supplémentaires de fourniture et installation des équipements. Le Cocontractant doit prendre toutes les précautions nécessaires pour conserver le Matériel du Cocontractant et le Personnel du Cocontractant à l'intérieur du Site d'exécution et de ces zones supplémentaires et pour les maintenir hors des terrains avoisinants.
- Pendant l'exécution des prestations, Le Cocontractant doit conserver le Site d'exécution libre de toute entrave inutile, et doit entreposer ou évacuer le Matériel du Cocontractant ou les matériaux en excédent. Le Cocontractant doit nettoyer et débarrasser le Site d'exécution de tous les débris, et déchets des prestations qui ne sont plus nécessaires.
- A la délivrance du Certificat de Réception, Le Cocontractant doit enlever et évacuer tout le Matériel du Cocontractant, les matériaux en excédent, les débris et les déchets des prestations de la partie du Site d'exécution visée par le Certificat de Réception. Le Cocontractant doit laisser cette partie du Site d'exécution dans un état propre et sécurisé. Toutefois, Le Cocontractant peut conserver sur le Site d'exécution, pendant la Période de Garantie, les Biens nécessaires à Le Cocontractant pour remplir ses obligations conformément au Marché.
- Vestiges
- Tous fossiles, pièces de monnaie, objets de valeur ou antiquités et structures et autres vestiges ou éléments présentant un intérêt géologique ou archéologique trouvés sur le Site d'exécution doivent être placés sous l'autorité et sous la garde du Maître d'Ouvrage. Le Cocontractant doit prendre les précautions raisonnables pour empêcher son Personnel ou d'autres personnes de déplacer ou d'endommager l'une de ces découvertes.
- Le Cocontractant doit, dès la découverte de l'un de ces objets, informer immédiatement le Maître d'Œuvre, qui doit donner les instructions afin de traiter cette question. Si Le Cocontractant subit du retard et/ou des Coûts en se conformant à ces instructions, il doit délivrer une autre notification au Ingénieur et doit avoir droit d'obtenir, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 [Réclamations du Cocontractant] :

- a) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé conformément à la Sous-Clause 8.4 [*Prolongation du Délai d'Achèvement*], et
- b) le paiement de tels Coûts, qui doivent être inclus dans le Montant du Marché.

Après réception de cette autre notification, le Ingénieur doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.

Les Sous-Traitants Désignés

Définition de "Sous-Traitant désigné"

Dans le Marché, "Sous-Traitant désigné" signifie un Sous-Traitant :

- a) qui est mentionné dans le Marché en tant que Sous-Traitant désigné, ou
- b) que le Maître d'Œuvre, au titre de la Clause 13 [*Changements et Ajustements*], ordonne à Le Cocontractant d'employer en tant que Sous-Traitant sous réserve des dispositions de la Sous-Clause 5.2 [*Objection à la Désignation*].

Objection à la Désignation

Le Cocontractant n'est pas tenu d'employer un Sous-Traitant désigné contre lequel Le Cocontractant élève une objection raisonnable en notifiant le Ingénieur dès que possible, précisions à l'appui. Une objection doit être considérée comme raisonnable si elle survient (entre autres) du fait d'un des problèmes suivants, à moins que le Maître d'Ouvrage ne consente par écrit à indemniser Le Cocontractant des conséquences de ce problème :

- a) il existe des raisons de croire que le Sous-Traitant n'a pas les compétences, les ressources, ou les moyens financiers suffisants ;
- b) le Sous-Traitant désigné n'accepte pas d'indemniser Le Cocontractant de toute négligence ou mauvaise utilisation des Biens par le Sous-Traitant désigné, ses agents ou son personnel ; ou
- c) le Sous-Traitant désigné n'accepte pas de conclure un contrat de sous-traitance qui spécifie que pour les fourniture et installation des équipements sous-traités (y compris la conception, le cas échéant), le Sous-Traitant désigné doit :
 - (i) s'engager envers Le Cocontractant à assumer les obligations et les responsabilités qui permettront à Le Cocontractant de remplir ses propres obligations et responsabilités selon le Marché, et
 - (ii) indemniser Le Cocontractant de toutes les obligations et responsabilités nées ou découlant du Marché et des conséquences de toute défaillance du Sous-Traitant dans l'exécution de ces obligations ou de ces responsabilités, et
 - (iii) être payé seulement si et lorsque Le Cocontractant a reçu du Maître d'Ouvrage les paiements des sommes dues conformément au contrat de sous-traitance, auxquels il est fait référence selon la Sous-Clause 5.3 [*Paiements aux Sous-Traitants Désignés*].

Paiements aux Sous-Traitants désignés

Le Cocontractant doit payer au Sous-Traitant désigné les montants figurant sur les factures du Sous-Traitant désigné approuvées par Le Cocontractant que le Ingénieur certifie être dus conformément au contrat de sous-traitance. Ces montants plus les autres charges doivent être inclus dans le Montant du Marché conformément aux dispositions du paragraphe (b) de la Sous-Clause 13.5 [*Provisions*], à l'exception de ce qui est mentionné à la Sous-Clause 5.4 [*Justificatifs des Paiements*].

Justificatifs des Paiements	Avant de délivrer un Décompte incluant un montant payable à un Sous-Traitant désigné, le Ingénieur peut exiger du Cocontractant qu'il lui fournisse les justificatifs que le Sous-Traitant désigné a reçu toutes les sommes dues conformément aux Décomptes antérieurs, moins les déductions applicables pour la retenue ou à d'autres titres. A moins que Le Cocontractant : a) fournisse ces justificatifs au Maître d'Ouvrage, ou b) (i) convainque le Ingénieur par écrit que Le Cocontractant a raisonnablement le droit de retenir ou de refuser le paiement de ces montants, et (ii) fournisse au Ingénieur les justificatifs que le Sous-Traitant désigné a été notifié du droit du Cocontractant, le Maître d'Ouvrage peut (à sa seule discrétion) payer, directement au Sous-Traitant désigné, une partie ou l'intégralité des sommes antérieurement certifiées (moins les déductions applicables) dues au Sous-Traitant désigné et pour lesquelles Le Cocontractant n'a pas fourni les justificatifs visés aux alinéas (a) ou (b) ci-dessus. Le Cocontractant doit alors rembourser au Maître d'Ouvrage, la somme que ce dernier a directement payée au Sous-Traitant désigné.
Personnel et main d'œuvre	
Embauche du personnel et de la main d'œuvre	A moins que les Spécifications n'en disposent autrement, Le Cocontractant doit prendre des dispositions pour l'embauche de l'ensemble du personnel et de la main d'œuvre, locale ou autre, pour sa rémunération, son transport, sa restauration, et, le cas échéant, son hébergement. Le Cocontractant est encouragé, dans une mesure raisonnable et praticable, à employer du personnel et de la main d'œuvre, dotés des qualifications et de l'expérience appropriées, provenant du Pays.
Taux de rémunération et conditions de travail	Le Cocontractant doit pratiquer des taux de rémunération et respecter des conditions de travail qui ne sont pas inférieurs à ceux établis pour le commerce ou l'industrie au lieu où les fourniture et installation des équipements sont exécutés. Si aucun taux n'est fixé et si aucune condition n'est applicable, Le Cocontractant doit pratiquer des taux de rémunération et respecter des conditions qui ne sont pas inférieures au niveau général des taux et conditions observés localement par des employeurs dont l'activité commerciale ou industrielle est comparable à celle du Cocontractant. Le Cocontractant doit informer le Personnel du Cocontractant quant à leur obligation de s'acquitter des impôts sur le revenu des personnes physiques dans le Pays au titre de leurs salaires, rémunérations, allocations et tous bénéfices assujettis à la fiscalité conformément aux Lois du Pays en vigueur, et Le Cocontractant doit remplir ses obligations au titre des retenues à la source applicables à ces revenus conformément à ces Lois.
Préposés du Maître d'Ouvrage	Le Cocontractant ne doit pas recruter ou essayer de recruter du personnel et de la main d'œuvre parmi le Personnel du Maître d'Ouvrage.
Législation du travail	Le Cocontractant doit se conformer à la législation du travail applicable à son Personnel, y compris les Lois relatives à leur embauche, la protection de la santé, leur sécurité, leur bien-être, à l'immigration et à l'émigration et doit leur permettre de jouir de tous leurs droits. Le Cocontractant doit exiger de ses employés qu'ils respectent toutes les Lois applicables y compris celles concernant leur sécurité pendant le travail.

Heures de travail

Aucun travail ne doit être exécuté sur le Site d'exécution les jours reconnus localement comme jours de repos, ou hors des heures normales de travail mentionnées dans les Données du Marché, à moins :

- a) que le Marché n'en dispose autrement,
- b) que le Ingénierne donne son accord, ou
- c) que le travail soit inévitable, ou nécessaire pour ne pas porter atteinte aux personnes ou aux biens ou pour la protection des Prestations/Equipements, Le Cocontractant devant immédiatement en notifier le Maître d'Œuvre.

Hébergement du personnel et de la main d'œuvre

A moins que les Spécifications n'en disposent autrement, Le Cocontractant doit fournir et entretenir les logements et les installations nécessaires au bien-être de son Personnel. Le Cocontractant doit également fournir les installations pour le Personnel du Maître d'Ouvrage tel que mentionné dans les Spécifications.

Prestations

Santé et sécurité

Le Cocontractant doit, à tout moment, prendre toutes précautions appropriées pour préserver la santé et la sécurité du Personnel du Cocontractant. En collaboration avec les autorités sanitaires locales, Le Cocontractant doit garantir que le personnel médical, les installations de premiers secours, l'infirmerie et les services d'ambulance sont à tout moment disponibles sur le Site d'exécution ainsi que dans les lieux d'hébergement du Personnel du Cocontractant ou du Personnel du Maître d'Ouvrage, et que des dispositions appropriées ont été prises pour tous les besoins d'hygiène et de bien-être et pour la prévention des épidémies.

Le Cocontractant doit désigner un responsable pour la prévention des accidents sur le Site d'exécution, chargé du maintien de la sécurité et de la protection contre les accidents. Cette personne doit être qualifiée pour assumer cette responsabilité et doit être habilitée à donner des instructions et à prendre des mesures de protection pour prévenir les accidents. Pendant l'exécution des prestations, Le Cocontractant doit fournir tout ce qui est exigé par cette personne pour exercer cette responsabilité et ces prérogatives.

Le Cocontractant doit adresser au Ingénieur toutes précisions utiles relatives à tout accident, dès que possible après sa survenance. Le Cocontractant doit conserver des enregistrements et établir des rapports relatifs à la santé, à la sécurité, et au bien-être des personnes ainsi qu'aux dommages aux biens, tel que le Ingénieur peut raisonnablement l'exiger.

Prévention contre le VIH-SIDA. Le Cocontractant doit conduire une campagne de sensibilisation au VIH-SIDA par l'intermédiaire d'un prestataire de service approuvé, et doit prendre toute autre mesure spécifiée dans le Marché pour réduire le risque de transmission du virus VIH au sein du Personnel du Cocontractant, et entre le Personnel du Cocontractant et la communauté locale, pour promouvoir un diagnostic précoce et pour assister les individus contaminés.

Pendant toute la durée du Marché (y compris pendant la Période de Garantie) Le Cocontractant doit: (i) réaliser des campagnes d'information, d'éducation et de Communication (IEC), au moins une fois tous les deux mois, à l'intention de tout le personnel et la main d'œuvre du Site d'exécution (y compris les préposés du Cocontractant, tous les Sous-Traitants et tous les autres personnels du Cocontractant ou du Maître d'Ouvrage, et tous les conducteurs d'engins ainsi que les équipes effectuant des livraisons sur le

Site d'exécution pour les activités de construction) et les communautés locales avoisinantes, concernant les risques, les dangers et l'impact, et les comportements préventifs à adopter en ce qui concerne les maladies sexuellement transmissibles (MST) - ou les infections sexuellement transmissibles (IST) en général et le VIH-SIDA en particulier, (ii) fournir à tout le personnel et à la main d'œuvre du Site d'exécution des préservatifs masculins ou féminins selon les cas, et (iii) pourvoir au dépistage, au diagnostic, à l'assistance et à l'orientation vers un programme national de prévention des IST et du VIH-SIDA (à moins qu'il n'en soit convenu autrement) pour tout le personnel et la main d'œuvre du Site d'exécution.

Le Cocontractant doit inclure dans le programme à soumettre pour Prestations l'exécution des prestations conformément à la Sous-Clause 8.3 [Programme] un programme d'assistance au personnel et à la main d'œuvre du Site d'exécution et à leurs familles, concernant les infections sexuellement transmissibles (IST) et les maladies sexuellement transmissibles (MST) y compris le VIH-SIDA. Le programme d'assistance concernant les MST, les IST et le VIH-SIDA doit indiquer quand, comment et à quel coût Le Cocontractant prévoit de satisfaire les exigences de cette Sous-Clause et les spécifications s'y rapportant. Pour chaque composante, le programme doit détailler les ressources à mobiliser ou à utiliser et toute sous-traitance proposée à ce sujet. Le programme doit également inclure une estimation détaillée de son coût, justificatifs à l'appui. Le paiement du Cocontractant pour la préparation et la réalisation de ce programme ne doit pas dépasser les Provisions allouées à cet effet.

Supervision par Le
Cocontractant

Pendant toute la durée de Prestations l'exécution des prestations, et aussi longtemps que cela est par la suite nécessaire pour remplir ses obligations, Le Cocontractant doit mettre en œuvre toute mesure nécessaire de supervision pour planifier, arranger, diriger, gérer, inspecter et tester les fourniture et installation des équipements.

La supervision doit être assurée par un nombre suffisant de personnes ayant une connaissance adéquate de la langue de communication (telle que définie dans la Sous-Clause 1.4 [Droit et Langue]) et des opérations à exécuter (y compris des méthodes et des techniques exigées, des risques susceptibles d'être encourus et des méthodes de prévention des accidents) en vue d'une exécution satisfaisante des Prestations et respectueuse des règles de sécurité.

Personnel du Cocontractant

Le Personnel du Cocontractant doit être dûment qualifié, spécialisé et expérimenté dans les différents corps de métiers ou activités concernés. Le Ingénieur peut exiger que Le Cocontractant renvoie (ou fasse renvoyer) toute personne employée sur le Site d'exécution ou pour les Prestations Équipements, y compris le Représentant du Cocontractant, le cas échéant, qui :

- a) persiste dans une conduite fautive ou dans son imprudence,
- b) exécute ses obligations de façon incompétente ou négligente,
- c) manque à se conformer à l'une quelconque des dispositions du Marché, ou
- d) persiste dans toute conduite préjudiciable à la sécurité, à la santé ou à la protection de l'environnement.

En cas de besoin, Le Cocontractant doit alors nommer (ou faire nommer) un(e) remplaçant(e) qualifié(e).

Enregistrements du Cocontractant sur son Personnel et son Equipement	Le Cocontractant doit présenter au Ingénieur un inventaire faisant apparaître le nombre de membres du Personnel du Cocontractant dans chaque catégorie, et de chaque type de Matériel du Cocontractant présent sur le Site d'exécution. Les inventaires sont présentés chaque mois calendaire, sous une forme approuvée par le Maître d'Œuvre, jusqu'à ce que Le Cocontractant ait réalisé tous les fourniture et installation des équipements réputés inachevés à la date d'achèvement des fourniture et installation des équipements, telle que mentionnée dans le Certificat de Réception des Prestations Equipements.
Comportement fautif	Le Cocontractant doit à tout moment prendre toutes les précautions adaptées pour prévenir toute conduite illicite, séditieuse ou portant atteinte à l'ordre public par son Personnel, et veiller à préserver la jouissance paisible et la sécurité des biens et des personnes sur le Site d'exécution ou à sa proximité.
Personnel étranger	Le Cocontractant peut faire venir dans le Pays tout personnel étranger qui est nécessaire pour Prestations l'exécution des prestations, dans la limite permise par les Lois applicables. Le Cocontractant doit s'assurer que ce personnel dispose des visas de séjour et des permis de travail nécessaires. Le Maître d'Ouvrage doit, à la demande du Cocontractant, faire de son mieux, et de manière prompte et ponctuelle, pour aider Le Cocontractant à obtenir toute autorisation émanant des collectivités locales, de l'administration nationale, étatique ou des autorités gouvernementales, requise pour mobiliser le personnel du Cocontractant. Le Cocontractant est responsable du retour de ce personnel vers leur lieu de recrutement ou vers leur domicile. En cas de décès dans le Pays d'un tel membre du personnel ou d'un membre de sa famille, Le Cocontractant est de la même manière responsable de la prise de mesures appropriées pour leur rapatriement ou leurs obsèques.
Fourniture de denrées alimentaires	Le Cocontractant doit prendre les mesures nécessaires pour fournir une alimentation convenable et suffisante au Personnel du Cocontractant, tel qu'éventuellement mentionné dans les Spécifications, et à des prix raisonnables dans le cadre de l'exécution du Marché ou en lien avec celui-ci.
Approvisionnement en eau	Le Cocontractant doit, en tenant compte des conditions locales, assurer sur le Site d'exécution une alimentation en eau potable et autre en quantités suffisantes pour son utilisation par le Personnel du Cocontractant.
Mesures contre les insectes et animaux nuisibles	Le Cocontractant doit prendre, à tout moment, les précautions nécessaires pour protéger le Personnel du Cocontractant employé sur le Site d'exécution contre les insectes et animaux nuisibles, et pour réduire le risque pour sa santé. Le Cocontractant doit se conformer à toutes les réglementations des autorités sanitaires locales, y compris en ce qui concerne l'utilisation d'insecticides appropriés.
Boissons alcoolisées et drogues	Le Cocontractant ne doit pas, en dehors des cas autorisés par les Lois du Pays, importer, vendre, donner, faire le troc ou autrement céder des boissons alcoolisées ou de drogues, ou permettre l'importation, la vente, le don, l'échange ou la cession de ceux-ci par le Personnel du Cocontractant.
Armes et munitions	Le Cocontractant ne doit pas donner, faire le troc ou autrement céder aucune arme ou munition de quelque sorte que ce soit, pour quiconque, ou permettre au Personnel du Cocontractant d'en faire autant.
Fêtes et coutumes religieuses	Le Cocontractant doit respecter les fêtes, les jours de repos, ainsi que les coutumes, religieuses ou autres, en vigueur dans le Pays.
Préparatifs funéraires	Le Cocontractant est responsable, dans le respect des réglementations locales, de l'organisation des obsèques de quiconque de ses préposés

	locaux pourrait décéder alors qu'il est employé à Prestations l'exécution des prestations.
Travail forcé	Le Cocontractant ne doit pas recourir au travail forcé, lequel consiste en tout travail ou service réalisé de manière non volontaire et qui est obtenu d'un individu sous la menace de la force ou d'une sanction, et inclut toute sorte de travail non volontaire ou obligatoire, tel que le travail en servitude, le travail non rémunéré (pour le compte d'un créancier), ou tout travail effectué sous des dispositions similaires.
Travail des enfants	Le Cocontractant ne doit pas employer des enfants d'une manière qui soit assimilable à une exploitation économique, ou qui soit susceptible d'être dangereuse, ou qui interfère avec l'éducation de l'enfant, ou qui soit dommageable à la santé de l'enfant ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. Lorsqu'il existe des dispositions pour l'emploi de mineurs dans les Lois du Pays relatives au droit du travail, Le Cocontractant doit respecter ces lois qui lui sont applicables. Les enfants âgés de moins de 18 ans ne doivent pas être employés pour un travail dangereux.
Registres sur l'emploi des ouvriers	Le Cocontractant doit tenir des registres complets et précis sur l'emploi de la main d'œuvre sur le Site d'exécution. Les registres doivent inclure les noms, âges, le sexe, nombre d'heures travaillées et salaires payés de tous les ouvriers. Ces registres seront résumés mensuellement et soumis au Maître d'Œuvre. Ces registres doivent être inclus dans les données présentées par Le Cocontractant conformément à la Sous-Clause 6.10 [Enregistrements du Cocontractant sur son Personnel et son Equipement].
Organisations de travailleurs	Dans les pays où les lois relatives au droit du travail reconnaissent les droits des travailleurs à créer et rejoindre les organisations de travailleurs de leur choix sans interférence et à négocier de manière collective, Le Cocontractant doit se conformer à ces lois. Lorsque les lois relatives au droit du travail limitent notablement les organisations de travailleurs, Le Cocontractant doit assurer au Personnel du Cocontractant des moyens alternatifs pour exprimer leurs griefs et protéger leurs droits quant aux conditions de travail et modalités d'emploi. Dans chaque cas décrit ci-dessus, et lorsque les lois relatives au droit du travail sont silencieuses, Le Cocontractant ne doit pas décourager le Personnel du Cocontractant de créer ou rejoindre les organisations de travailleurs de leur choix, ou de négocier de manière collective, et ne doit pas discriminer ou user de représailles contre le Personnel du Cocontractant qui participe ou cherche à participer à de telles organisations et à négocier de manière collective. Le Cocontractant doit dialoguer avec les représentants des travailleurs. Les organisations de travailleurs sont supposées représenter de manière juste les travailleurs dans la population active.
Non-discrimination et égalité des chances	Le Cocontractant ne doit pas prendre de décision relative à un emploi sur la base de caractéristiques personnelles qui sont sans relation avec les exigences intrinsèques du travail. Le Cocontractant doit baser la relation de travail sur le principe de l'égalité des chances et d'un traitement équitable, et ne doit pas faire de discrimination dans la relation de travail, y compris le recrutement et l'embauche, la rémunération (incluant salaire et avantages), les conditions de travail et les modalités de l'emploi, l'accès à la formation, la promotion, le licenciement ou le départ à la retraite, et la discipline. Dans les pays où les lois relatives au droit du travail ont des dispositions visant à la non-discrimination à l'emploi, Le Cocontractant doit se conformer à ces lois. Lorsque les lois relatives au droit du travail sont silencieuses en ce qui concerne la non-discrimination à l'emploi, Le Cocontractant doit remplir les

conditions de cette Sous-Clause. Des mesures spéciales de protection ou d'aide pour remédier à une discrimination passée, ou une sélection pour un emploi particulier basée sur les exigences inhérentes à cet emploi, ne sont pas considérées comme une discrimination.

Equipements, Matériaux et Règles de l'art

Méthode d'exécution

Le Cocontractant doit procéder à la Prestationsfourniture, l'installation et la formation des personnels des Centres :

- de la manière spécifiée dans le Marché (le cas échéant),
- conformément aux règles de l'art et aux bonnes pratiques reconnues, et dans le respect des précautions d'usage, et
- avec des installations correctement équipées et des Matériaux non dangereux, sauf si le Marché en dispose autrement.

Inspection

Le Personnel du Maître d'Ouvrage doit à tout moment raisonnable :

- avoir libre accès à toutes les parties du Site d'exécution et aux endroits auxquels les Matériaux naturels sont obtenus, et
- pendant la l'installation et les orimations (sur le Site d'exécution et ailleurs) avoir le droit d'examiner, d'inspecter, de mesurer et de tester les Equipements, et observer la façon de faire.

Le Cocontractant doit donner au Personnel du Maître d'Ouvrage la possibilité de mener ces opérations, y compris en fournissant l'accès, les installations, les autorisations et les équipements de protection. Aucune de ces opérations ne doit dégager Le Cocontractant de ses obligations ou responsabilités.

Le Cocontractant doit notifier le Ingénieur à chaque fois qu'un Equipement ou un élément est prêt et avant qu'il ne soit recouvert ou emballé. Le Ingénieur doit alors soit procéder à l'examen, l'inspection, la mesure ou l'essai sans retard raisonnable, soit informer immédiatement Le Cocontractant que le Ingénieur renonce à cette prérogative. Si Le Cocontractant ne notifie pas ainsi le Maître d'Œuvre, il doit, si et lorsque cela est exigé par le Maître d'Œuvre, découvrir les fourniture et installation des équipements puis les remettre en état, le tout aux frais du Cocontractant.

Essais

Cette Sous-Clause est applicable à tous les essais spécifiés dans le Marché, autre que les Essais post-Réception (le cas échéant).

A moins que le Marché n'en dispose autrement, Le Cocontractant doit fournir tout l'appareillage, l'assistance, les documents et autres informations, l'électricité, l'équipement, le carburant, les consommables, les instruments, la main d'œuvre, les matériaux, et le personnel convenablement qualifié et expérimenté, en tant que de besoin, pour procéder efficacement aux essais spécifiés. Le Cocontractant doit convenir, avec le Maître d'Œuvre, du lieu et du moment des essais spécifiés pour les Equipements, les Matériaux et autres parties.

Le Ingénieur peut, conformément à la Clause 13 [Changements et Ajustements], modifier le lieu ou les détails des essais spécifiés, ou ordonner à Le Cocontractant d'effectuer des essais supplémentaires. Si ces essais modifiés ou supplémentaires révèlent que les Equipements ou la façon de faire ainsi testés ne sont pas conformes au Marché, les coûts de l'exécution de ce Changement seront supportés par Le Cocontractant, nonobstant les autres dispositions du Marché.

Le Ingénieur doit notifier Le Cocontractant au moins 24 heures à l'avance de son intention d'être présent lors des essais. Si le Ingénieur est pas présent

au moment et au lieu convenus, Le Cocontractant peut procéder aux essais, à moins que le Ingénieur ne l'ordonne autrement, et les essais seront réputés avoir été effectués en présence de l'Ingénieur.

Si Le Cocontractant subit du retard et/ou encourt des Coûts en se conformant à ces instructions, ou en conséquence d'un retard dont le Maître d'Ouvrage est responsable, Le Cocontractant doit notifier le Ingénieur et doit avoir droit d'obtenir selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 [Réclamations du Cocontractant] :

- a) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé conformément à la Sous-Clause 8.4 [Prolongation du Délai d'Achèvement], et
- b) le paiement de tels Coûts plus Profit, qui seront inclus dans le Montant du Marché.

Après avoir reçu cette notification, le Ingénieur doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [Déterminations] pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.

Le Cocontractant doit immédiatement transmettre au Ingénieur les comptes rendus de ces essais dûment certifiés. Lorsque les essais spécifiés ont été accomplis avec succès, le Ingénieur doit signer les certificats des essais du Cocontractant ou lui délivrer un certificat à cet effet. Si le Ingénieur n'a pas assisté aux essais, il est réputé avoir accepté les relevés des essais comme étant exacts.

Rejet

Si, à la suite d'un examen, d'une inspection, d'une mesure, ou d'un essai, des Equipements, ou la façon de faire s'avèrent défectueux ou non-conformes au Marché, le Ingénieur peut rejeter les Equipements, ou la façon de faire en notifiant Le Cocontractant, de façon motivée. Le Cocontractant doit alors immédiatement réparer le désordre et s'assurer que l'élément initialement rejeté est mis en conformité avec le Marché.

Si le Ingénieur exige que ces Equipements ou cette façon de faire soient de nouveau testés, les essais seront réitérés selon les mêmes modalités et dans les mêmes conditions. Si le rejet et les essais réitérés occasionnent des frais supplémentaires au Maître d'Ouvrage, Le Cocontractant doit, selon les dispositions de la Sous-Clause 2.5 [Réclamations du Maître d'Ouvrage], payer ces frais au Maître d'Ouvrage.

Fourniture et installation des équipements de réparation

Nonobstant tout essai ou certification antérieur(e), le Ingénieur peut ordonner à Le Cocontractant :

- a) de retirer du Site d'exécution et de remplacer tous les Equipements ou Outils qui ne sont pas conformes au Marché,
- b) de retirer et de ré-exécuter tout autre ouvrage ou élément qui n'est pas conforme au Marché, et
- c) d'exécuter tous fourniture et installation des équipements qui sont requis de façon urgente pour la mise en sécurité des Prestations, que ce soit en raison d'un accident, d'un événement imprévisible ou autre.

Le Cocontractant doit se conformer à l'instruction dans un délai raisonnable, qui sera le délai spécifié dans l'instruction, le cas échéant, ou immédiatement s'il est fait état d'une urgence selon le paragraphe (c).

Si Le Cocontractant manque à se conformer à l'instruction, le Maître d'Ouvrage a le droit d'employer et de payer d'autres personnes pour exécuter les fourniture et installation des équipements en question. Sauf dans la mesure où Le Cocontractant aurait eu droit au paiement de ces

Propriété des éléments et des Matériaux

fourniture et installation des équipements, il doit, conformément aux dispositions de la Sous-Clause 2.5 [Réclamations du Maître d'Ouvrage], payer au Maître d'Ouvrage tous les frais résultant de cette défaillance.

A moins que le Marché n'en dispose autrement, chaque élément et Matériaux doit, dans la mesure où cela est compatible avec les Lois du Pays, devenir la propriété du Maître d'Ouvrage libre de tout droit de gage ou de toute autre charge, dès la survenance du premier des événements suivants :

- a) lorsqu'il est incorporé dans les Prestations Équipements,
- b) lorsque Le Cocontractant est payé de la valeur correspondante de ces éléments et matériaux selon les dispositions de la Sous-Clause 8.10 [Paiement pour les Équipements et les Matériaux en cas de Suspension].

Redevances

A moins que les Spécifications n'en dispose autrement, Le Cocontractant doit payer tou(te)s les redevances, loyers et autres rémunérations pour :

- a) les Matériaux naturels obtenus en dehors du Site d'exécution, et
- b) la mise en décharge des matériaux issus des démolitions ou des excavations et d'autres matériaux en excédent (qu'ils soient naturels ou fabriqués), sauf dans la mesure où des zones de décharge à l'intérieur du Site d'exécution sont spécifiées au Marché.

Commencement, Retards et Suspension

Commencement des Prestations

A moins que les Conditions Particulières du Marché n'en disposent autrement, la Date de Commencement doit être la date à laquelle les conditions suivantes ont toutes été remplies et la notification de l'Ingénieur, prenant acte de l'accord des deux Parties quant au fait que ces conditions ont été remplies et ordonnant le commencement des Prestations, a été reçue par Le Cocontractant :

- a) la signature de l'Acte d'Engagement par les deux Parties, et si nécessaire, l'approbation du Marché par les autorités compétentes du Pays ;
- b) la remise à Le Cocontractant des justificatifs raisonnables des dispositions financières du Maître d'Ouvrage (selon la Sous-Clause 2.4 [Dispositions Financières du Maître d'Ouvrage]) ;
- c) à moins que les Données du Marché n'en disposent autrement, l'accès et la prise de possession effectifs du Site d'exécution par Le Cocontractant, ainsi que l'(es) autorisation(s) visée(s) à la Sous-Clause 1.13 (a) [Conformité aux Lois], tels que nécessaires pour le commencement des Prestations ;
- d) la réception par Le Cocontractant du paiement de l'avance de démarrage conformément aux dispositions de la Sous-Clause 14.2 [Paiement de l'Avance de Démarrage], sous réserve que la garantie bancaire correspondante ait été fournie par Le Cocontractant.

Si Le Cocontractant n'a pas reçu ledit ordre de commencement du Ingénieur dans un délai de 180 jours à compter de sa réception de la Lettre d'acceptation, Le Cocontractant a le droit de résilier le Marché conformément aux dispositions de la Sous-Clause 16.2 [Résiliation par Le Cocontractant].

Délai d'Achèvement

Le Cocontractant doit commencer l'exécution des Prestations dès que cela est raisonnablement possible à compter de la Date de Commencement, et doit ensuite fournir les Equipements avec diligence et sans retard.

Le Cocontractant doit achever l'intégralité de la Prestation, et chaque Tranche (le cas échéant), dans le Délai d'Achèvement prévu pour les Prestations ou la Tranche (selon le cas), y compris :

- a) la réussite des Essais Préalables à la Réception, et
- b) l'achèvement de tous les fourniture et installation des équipements mentionnés dans le Marché comme étant nécessaires pour que les Prestations ou une Tranche soient considérées comme fournis pour les besoins de la réception, conformément aux dispositions de la Sous-Clause 10.1 [Réception des Prestations et des Tranches].

Programme

Le Cocontractant doit soumettre au Ingénieur un programme détaillé dans un délai de 28 jours après avoir reçu la notification selon la Sous-Clause 8.1 [Commencement des Prestations]. Le Cocontractant doit également soumettre un programme révisé à chaque fois que le programme précédent n'est pas cohérent avec l'avancement réel ou avec les obligations du Cocontractant. Chaque programme doit inclure :

- a) l'ordre dans lequel Le Cocontractant entend exécuter les Prestations, y compris les délais prévus pour chaque phase de conception (le cas échéant), de remise de Documents du Cocontractant, d'achats, de fabrication des Equipements, de livraison sur le Site d'exécution, de construction, de montage et des essais,
- b) chacune de ces phases pour les fourniture et installation des équipements de chaque Sous-Traitant désigné (tel que défini dans la Clause 5 [Sous-Traitants Désignés]),
- c) la séquence et la date des inspections et des essais spécifiés dans le Marché, et
- d) un rapport complémentaire comprenant :
 - (i) une description générale des méthodes que Le Cocontractant entend adopter, et des phases principales de Prestations, et
 - (ii) les données montrant l'estimation raisonnable du Cocontractant des effectifs du Personnel du Cocontractant dans chaque catégorie, et de chaque type de Matériel du Cocontractant, tels que nécessaires sur le Site d'exécution pour chaque phase principale.

A moins que le Ingénieur ne notifie Le Cocontractant, dans un délai de 21 jours à compter de la réception du programme, dans quelle mesure le programme n'est pas conforme avec le Marché, Le Cocontractant doit procéder selon le programme sans préjudice de ses autres obligations au titre du Marché. Le Personnel du Maître d'Ouvrage a le droit de se baser et s'appuyer sur le programme pour la planification de ses activités.

Le Cocontractant doit immédiatement informer le Ingénieur des événements ou des circonstances spécifiques, futurs ou probables, susceptibles d'affecter négativement le travail, d'augmenter le Montant du Marché ou de retarder la Prestation. Le Ingénieur peut demander à Le Cocontractant de fournir une estimation de l'effet anticipé de l'événement ou des circonstances futurs, et/ou une proposition selon la Sous-Clause 13.3 [Procédure de Changement].

Prolongation du Délai
d'Achèvement

A tout moment, si le Ingénieur notifie Le Cocontractant qu'un programme n'est pas conforme au Marché (en indiquant dans quelle mesure) ou n'est pas cohérent avec l'avancement réel et les intentions exprimées par Le Cocontractant, ce dernier doit soumettre un programme modifié au Maître d'Œuvre, conformément à cette Sous-Clause.

Le Cocontractant doit avoir droit d'obtenir, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 [Réclamations du Cocontractant], une prolongation du Délai d'Achèvement si et dans la mesure où l'achèvement pour les besoins de la Sous-Clause 10.1 [Réception des Prestations et des Tranches] est ou sera retardé pour une ou plusieurs des raisons suivantes :

- a) un Changement (à moins qu'un ajustement du Délai d'Achèvement n'ait été approuvé conformément à la Sous-Clause 13.3 [Procédure de Changement]) ou tout autre changement substantiel de quantité d'un élément de fourniture et installation des équipements prévu au Marché,
- b) une cause de retard ouvrant droit à une prolongation du délai, selon une Sous-Clause de ces Conditions,
- c) des conditions climatiques exceptionnellement défavorables,
- d) des indisponibilités Imprévisibles de personnel ou de Biens causées par une épidémie ou par des actions gouvernementales, ou
- e) un retard, un empêchement ou une entrave causé(e) par ou imputable au Maître d'Ouvrage, au Personnel du Maître d'Ouvrage ou aux autres entrepreneurs du Maître d'Ouvrage.

Si l'Entrepreneur se considère en droit d'obtenir une prolongation du Délai d'Achèvement, il doit alors en notifier le Maître d'Œuvre, conformément à la Sous-Clause 20.1 [Réclamations du Cocontractant]. En déterminant chaque prolongation de délai selon la Sous-Clause 20.1, le Ingénieur doit prendre en compte les précédentes déterminations et pourra augmenter, mais ne pas diminuer, la prolongation totale du délai.

Retards causés par les
autorités

Si les conditions suivantes sont réunies, à savoir :

- a) Le Cocontractant a diligemment suivi les procédures définies par les autorités publiques compétentes légalement constituées dans le Pays,
- b) ces autorités retardent ou interrompent les fourniture et installation des équipements de l'Entrepreneur, et
- c) le retard ou la perturbation était Imprévisible,

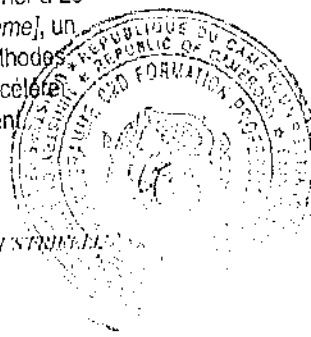
alors ce retard ou cette perturbation sera considéré(e) comme une cause de retard au titre du paragraphe (b) de la Sous-Clause 8.4 [Prolongation du Délai d'Achèvement].

Cadences d'avancement

A tout moment, si :

- a) l'avancement réel est insuffisant pour que les Prestations soient achevés dans le Délai d'Achèvement, et /ou
- b) l'avancement prend (ou prendra) du retard par rapport au programme en cours selon la Sous-Clause 8.3 [Programme],

pour une raison autre que celles énumérées dans la Sous-Clause 8.4 [Prolongation du Délai d'Achèvement], alors le Ingénieur peut ordonner à Le Cocontractant de lui soumettre, selon la Sous-Clause 8.3 [Programme], un programme modifié et un rapport complémentaire décrivant les méthodes révisées que Le Cocontractant se propose d'adopter de façon à accélérer l'avancement et terminer les Prestations dans le Délai d'Achèvement.



	A moins que le Ingénieur en dispose autrement, Le Cocontractant doit adopter ces méthodes révisées, lesquelles peuvent exiger une augmentation des heures de travail et/ou des effectifs du Personnel du Cocontractant et/ou des Biens, aux risques et aux frais du Cocontractant. Si ces méthodes révisées entraînent des frais supplémentaires pour le Maître d'Ouvrage, Le Cocontractant doit payer ces frais au Maître d'Ouvrage selon les conditions définies dans la Sous-Clause 2.5 [Réclamations du Maître d'Ouvrage], en sus des pénalités de retard (le cas échéant), selon la Sous-Clause 8.7 ci-dessous. Les coûts supplémentaires associés à la révision des méthodes, intégrant des mesures d'accélération, ordonnée par le Ingénieur afin de réduire les retards causés par une ou plusieurs des raisons énumérées dans la Sous-Clause 8.4 [Prolongation du Délai d'Achèvement], seront payés par le Maître d'Ouvrage, sans autre compensation au bénéfice du Cocontractant.
Pénalités de retard	Si Le Cocontractant manque à se conformer à la Sous-Clause 8.2 [Délai d'Achèvement], il doit alors, sous réserve d'une notification reçue conformément aux dispositions de la Sous-Clause 2.5 [Réclamations du Maître d'Ouvrage], payer au Maître d'Ouvrage des pénalités de retard pour cette défaillance. Ces pénalités de retard doivent correspondre à la somme mentionnée dans les Données du Marché, qui doit être payée pour chaque jour qui s'écoule entre la Date d'Achèvement applicable et la date mentionnée dans le Certificat de Réception. Toutefois, la somme totale due selon cette Sous-Clause ne doit pas excéder le montant maximum des pénalités de retard (le cas échéant) fixé dans les Données du Marché. Ces pénalités de retard constitueront les seuls dommages et intérêts dus par Le Cocontractant pour cette défaillance, à l'exception de ceux payés à l'occasion de la résiliation selon la Sous-Clause 15.2 [Résiliation par le Maître d'Ouvrage] avant l'achèvement des Prestations. Ces pénalités n'exonèrent pas Le Cocontractant de son obligation d'achever les Prestations, ou d'un(e) quelconque autre devoir, obligation ou responsabilité qui lui incombe en vertu du Marché.
Suspension des Prestations	Le Ingénieur peut à tout moment ordonner à Le Cocontractant de suspendre l'avancement de tout ou partie des Prestations. Pendant une telle suspension, Le Cocontractant doit protéger et mettre en sécurité cette partie ou toute la Prestation contre toute détérioration, perte ou dommage. Le Ingénieur peut également notifier le motif de la suspension. Si et dans la mesure où le motif est notifié et relève de la responsabilité du Cocontractant, les Sous-Clauses suivantes 8.9, 8.10 et 8.11 ne sont pas applicables.
Conséquences de la suspension	Si Le Cocontractant subit du retard et/ou des Coûts en se conformant aux instructions de l'Ingénieur, conformément à la Sous-Clause 8.8 [Suspension des Fourniture et installation des équipements] et/ou en reprenant les fourniture et installation des équipements, Le Cocontractant doit en notifier le Ingénieur et doit avoir droit d'obtenir, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 [Réclamations du Cocontractant] : - une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé, conformément à la Sous-Clause 8.4 [Prolongation du Délai d'Achèvement], et - le paiement de tels Coûts, qui seront inclus dans le Montant du Marché.

Après réception de cette notification, le Ingénieur doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [Déterminations] pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.

Le Cocontractant n'a pas droit à une prolongation du délai, ou au paiement des Coûts subis, pour la réparation des conséquences des défauts de conception, de façon de faire ou de matériaux du Cocontractant, ou de la défaillance du Cocontractant à protéger ou mettre en sécurité la Prestation conformément à la Sous-Clause 8.8 [Suspension des Fourniture et installation des équipements].

Paiement pour les Equipements et les Matériels en cas de suspension

Le Cocontractant doit avoir droit d'obtenir le paiement de la valeur (à la date de la suspension) des Elements et/ou des Matériels qui n'ont pas été livrés sur le Site d'exécution, si :

- a) La Prestation sur les éléments ou la livraison des Eléments et/ou des Matériels ont été suspendus pour une période de plus de 28 jours, et si
- b) Le Cocontractant a marqué les Eléments et/ou les Matériels comme étant la propriété du Maître d'Ouvrage, conformément aux instructions de l'Ingénieur.

Suspension prolongée

Si la suspension conformément à la Sous-Clause 8.8 [Suspension des fourniture et installation des équipements] a duré plus de 84 jours, Le Cocontractant peut demander au Ingénieur l'autorisation de reprendre les fourniture et installation des équipements. Si le Ingénieur ne donne pas l'autorisation dans un délai de 28 jours après cette demande, Le Cocontractant peut, en notifiant le Maître d'Œuvre, traiter la suspension comme une suppression de la partie concernée de la Prestation selon la Clause 13 [Changements et Ajustements]. Si la suspension affecte l'intégralité de la Prestation, Le Cocontractant peut notifier de sa résiliation selon la Sous-Clause 16.2 [Résiliation par Le Cocontractant].

Reprise des fourniture et installation des équipements

Après que l'autorisation ou l'instruction de reprendre les fourniture et installation des équipements a été donnée, Le Cocontractant et le Ingénieur doivent examiner conjointement les Prestations, les Equipements et les Matériels affectés par la suspension. Le Cocontractant doit réparer toutes les détériorations, les défauts ou les pertes affectant la Prestations ou les éléments pendant la suspension après avoir reçu du Ingénieur une instruction en ce sens conformément à la Clause 13 [Changements et Ajustements].

Essais Préalables à la Réception

Obligations du Cocontractant

Le Cocontractant doit exécuter les Essais Préalables à la Réception conformément aux dispositions de cette Clause et de la Sous-Clause 7.4 [Essais] après avoir fourni les documents visés au paragraphe (d) de la Sous-Clause 4.1 [Obligations Générales du Cocontractant].

Le Cocontractant doit notifier le Ingénieur au moins 21 jours avant la date après laquelle Le Cocontractant sera prêt à exécuter chacun des Essais Préalables à la Réception. A moins qu'il n'en soit convenu autrement, les Essais Préalables à la Réception doivent être exécutés dans un délai de 14 jours après cette date, au jour ou aux jours auxquels le Ingénieur l'ordonne.

En évaluant les résultats des Essais Préalables à la Réception, le Ingénieur doit également tenir compte des effets de l'utilisation des Prestations par le Maître d'Ouvrage sur la performance ou sur les autres caractéristiques de ceux-ci. Aussitôt que les Prestations ou une Tranche ont passé avec succès les Essais Préalables à la Réception, Le

	Cocontractant doit présenter au Ingénieur un compte-rendu certifié des résultats de ces Essais.
Essais retardés	Si les Essais Préalables à la Réception sont indûment retardés par le Maître d'Ouvrage, la Sous-Clause 7.4 [Essais] (5ème paragraphe) et/ou la Sous-Clause 10.3 [Interférence avec les Essais Préalables à la Réception] s'applique(nt). Si les Essais Préalables à la Réception sont indûment retardés par Le Cocontractant, le Ingénieur peut lui demander, par voie de notification, qu'il effectue ces Essais dans un délai de 21 jours après réception de ladite notification. Le Cocontractant doit effectuer ces Essais dans cette période, au ou aux jour(s) qu'il choisit et dont il doit notifier le Maître d'Œuvre. Si Le Cocontractant n'effectue pas les Essais Préalables à la Réception dans cette période de 21 jours, le Personnel du Maître d'Ouvrage peut procéder à ces Essais aux risques et aux frais du Cocontractant. Les Essais Préalables à la Réception sont alors réputés avoir été effectués en présence du Cocontractant et les résultats de ces Essais doivent être acceptés comme étant exacts.
Nouveaux Essais	Si la Prestation, ou une Tranche, échouent à passer avec succès les Essais Préalables à la Réception, la Sous-Clause 7.5 [Rejet] s'applique, et le Ingénieur ou Le Cocontractant peut exiger que les Essais qui ont échoué, ainsi que les Essais Préalables à la Réception réalisés sur les Prestations associées, qui ont échoué soient effectués à nouveau selon les mêmes modalités et dans les mêmes conditions.
Echec des Essais Préalables à la Réception	Si les Prestations ou une Tranche ne passe(nt) pas les Essais Préalables à la Réception qui ont été réitérés selon la Sous-Clause 9.3 [Nouveaux Essais], le Ingénieur est en droit : a) d'ordonner que les Essais Préalables à la Réception soient une nouvelle fois effectués conformément à la Sous-Clause 9.3 [Nouveaux Essais], b) si cet échec prive le Maître d'Ouvrage de manière substantielle de tout le bénéfice des Prestations ou d'une Tranche, de rejeter les Prestations ou la Tranche (selon le cas), auquel cas le Maître d'Ouvrage doit avoir les mêmes recours que ceux stipulés au paragraphe (c) de la Sous-Clause 11.4 [Echec de la réparation des désordres]; ou c) de délivrer un Certificat de Réception, si le Maître d'Ouvrage le demande. Dans le cas visé au paragraphe (c) ci-dessus, Le Cocontractant doit procéder conformément à toutes les autres obligations du Marché, et le Montant du Marché doit être réduit d'un montant correspondant à la perte de valeur subie par le Maître d'Ouvrage du fait de cet échec. A moins que la réfaction due à cet échec ne soit mentionnée (ou que sa méthode de calcul ne soit définie) dans le Marché, le Maître d'Ouvrage peut exiger que la réfaction soit (i) convenue entre les deux Parties (seulement à hauteur de la compensation intégrale de cette défaillance) et payée avant que ce Certificat de Réception ne soit délivré ou (ii) déterminée et payée selon la Sous-Clause 2.5 [Réclamations du Maître d'Ouvrage] et la Sous-Clause 3.5 [Déterminations]. Réception par le Maître d'Ouvrage A l'exception de ce qui est mentionné à la Sous-Clause 9.4 [Echec des Essais Préalables à la Réception], les Prestations seront réceptionnées par
Réception des Prestations et des Tranches	

le Maître d'Ouvrage lorsque (i) les Prestations auront été achevées conformément au Marché, y compris les points visés à la Sous-Clause 8.2 [Délai d'Achèvement] et à l'exception de ce qui est permis dans le paragraphe (a) ci-dessous, et (ii) le Certificat de Réception des Prestations aura été délivré ou sera considéré comme ayant été délivré conformément à cette Sous-Clause.

Le Cocontractant peut, par notification au Maître d'Œuvre, demander un Certificat de Réception au plus tôt 14 jours avant que les Prestations ne soient, selon l'opinion du Cocontractant, achevées et prêts à être réceptionnés. Si les Prestations sont scindées en Tranches, Le Cocontractant pourra demander de la même manière un Certificat de Réception pour chaque Tranche.

Le Ingénieur doit, dans un délai de 28 jours après la réception de la demande de l'Entrepreneur :

- a) délivrer le Certificat de Réception à l'Entrepreneur, mentionnant la date à laquelle les Prestations ou la Tranche ont été achevées conformément au Marché, nonobstant des fourniture et installation des équipements mineurs restant à parachever et des désordres non susceptibles d'affecter substantiellement l'usage auquel les Prestations ou une Tranche sont destinés (jusqu'à ce que ces prestations soient achevées et des désordres réparés ou pendant ces opérations) ; ou
- b) rejeter la demande, de façon motivée et en spécifiant les fourniture et installation des équipements que l'Entrepreneur doit exécuter pour que le Certificat de Réception soit délivré. L'Entrepreneur doit alors parachever ces fourniture et installation des équipements avant de réitérer sa notification conformément à la présente Sous-Clause.

Si le Ingénieur ne délivre pas de Certificat de Réception, ni ne rejette la demande de l'Entrepreneur dans ce délai de 28 jours, et si les Prestations ou la Tranche (selon le cas) sont(est) substantiellement conforme(s) au Marché, le Certificat de Réception sera réputé avoir été délivré le dernier jour de cette période.

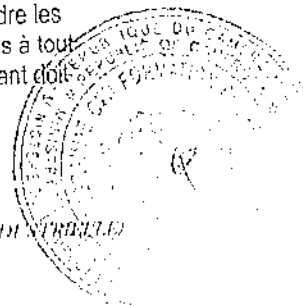
Réception de parties des Prestations

Le Ingénieur peut, à la seule discrétion du Maître d'Ouvrage, délivrer un Certificat de Réception pour toute partie des Prestations.

Le Maître d'Ouvrage ne doit utiliser aucune partie des Prestations (à moins que ce ne soit qu'une mesure temporaire spécifiée dans le Marché ou convenue entre les Parties) tant que le Ingénieur n'a pas délivré un Certificat de Réception pour cette partie. Toutefois, si le Maître d'Ouvrage utilise une partie des Prestations avant que le Certificat de Réception ne soit délivré :

- a) la partie qui est utilisée sera réputée avoir été réceptionnée à partir de la date à laquelle elle est utilisée,
- b) Le Cocontractant cessera d'être responsable de la garde d'une telle partie à partir de cette date, à laquelle cette responsabilité sera transférée au Maître d'Ouvrage, et
- c) le Maître d'Œuvre, sur demande du Cocontractant, devra délivrer un Certificat de Réception pour cette partie.

Après que le Ingénieur a délivré un Certificat de Réception pour une partie des Prestations, Le Cocontractant doit avoir l'opportunité de prendre les dispositions nécessaires afin de procéder dans les meilleurs délais à tout Essai Préalable à la Réception restant à effectuer. Le Cocontractant doit



effectuer ces Essais Préalables à la Réception le plus tôt possible avant la fin de la Période de Garantie applicable.

Si Le Cocontractant encourt des Coûts du fait de la réception et/ou de l'utilisation par le Maître d'Ouvrage, d'une partie des Prestations, à moins qu'une telle utilisation ne soit spécifiée au Marché ou convenue avec Le Cocontractant, Le Cocontractant doit (i) en notifier le Ingénieur et (ii) avoir droit d'obtenir, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 [Réclamations du Cocontractant] au paiement de ces Coûts plus Profit qui seront inclus dans le Montant du Marché. Après réception de cette notification, le Ingénieur doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [Déterminations] pour parvenir à un accord sur ces Coûts et ce profit ou les déterminer.

Si un Certificat de Réception a été délivré pour une partie des Prestations (autre qu'une Tranche), les pénalités de retard pour l'achèvement du reste des Prestations seront par la suite réduites. De la même façon, les pénalités de retard pour le reste de la Tranche (le cas échéant) dans laquelle cette partie se trouve seront aussi réduites. Pour toute période de retard au-delà de la date spécifiée dans ce Certificat de Réception, la réfaction proportionnelle de ces pénalités de retard sera calculée en proportion de la valeur de la partie ainsi certifiée par rapport à la valeur des Prestations ou de la Tranche (le cas échéant) dans leur intégralité. Le Ingénieur doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [Déterminations] pour parvenir à un accord sur ces proportions ou les déterminer. Les dispositions de ce paragraphe ne s'appliquent qu'au taux journalier des pénalités de retard selon la Sous-Clause 8.7 [Pénalités de Retard], et n'affecteront pas le montant maximum de ces pénalités.

Interférences avec les Essais
Préalables à la
Réception

Si l'Entrepreneur est empêché, pendant plus de 14 jours, d'exécuter les Essais Préalables à la Réception pour une raison incombant au Maître d'Ouvrage, le Maître d'Ouvrage sera alors réputé avoir réceptionné les Prestations ou la Tranche (le cas échéant) à la date à laquelle les Essais Préalables à la Réception auraient autrement été achevés.

Le Ingénieur doit alors délivrer un Certificat de Réception, et Le Cocontractant devra exécuter les Essais Préalables à la Réception au plus tôt avant la fin de la Période de Garantie. Le Ingénieur doit exiger que les Essais Préalables à la Réception soient exécutés moyennant un préavis de 14 jours et conformément aux dispositions applicables du Marché.

Si à la suite de ce retard dans l'exécution des Essais Préalables à la Réception l'Entrepreneur subit du retard et/ou des Coûts, il doit en notifier le Ingénieur et avoir droit d'obtenir, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 [Réclamations de l'Entrepreneur] :

- a) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé conformément à la Sous-Clause 8.4 [Prolongations du Délai d'Achèvement], et
- b) le paiement de ces Coûts plus Profit qui seront inclus dans le Montant du Marché.

Après réception de cette notification, le Ingénieur doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [Déterminations] pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.

Surfaces requérant une remise
en état

A moins qu'un Certificat de Réception n'en dispose autrement, un certificat afférent à une Tranche ou une partie des Prestations ne doit pas être

considéré comme certifiant l'achèvement de la remise en état d'un terrain ou de surfaces le nécessitant.

La Responsabilité pour Désordres

Levée des Réserves et
Réparation des
Désordres

Afin que les Prestations et les Documents de l'Entrepreneur, ainsi que chaque Tranche, soient dans l'état exigé par le Marché (à l'exception de l'usure normale) à la date d'expiration de la Période de Garantie applicable, ou dès que possible par la suite, Le Cocontractant doit :

- achever les fourniture et installation des équipements demeurant inachevés à la date indiquée dans un Certificat de Réception dans un délai raisonnable tel qu'ordonné par le Maître d'Ouvrage, et
- exécuter tous les fourniture et installation des équipements nécessaires pour réparer les désordres ou dommages tels que notifiés par le Maître d'Ouvrage (ou en son nom) à la date de ou avant l'expiration de la Période de Garantie pour les Prestations ou une Tranche (selon le cas).

Si des désordres apparaissent ou des dommages surviennent, Le Cocontractant doit en être notifié en conséquence par le Maître d'Ouvrage (ou en son nom).

Coût de la Réparation des
Désordres

Tous les fourniture et installation des équipements visés au paragraphe (b) de la Sous-Clause 11.1 [Levée des Réserves et Réparation des Désordres] doivent être exécutés aux risques et aux frais du Cocontractant, si et dans la mesure où ces fourniture et installation des équipements résultent :

- de toute conception dont Le Cocontractant est responsable,
- d'Équipements, de Matériaux et de façon de faire n'étant pas conformes au Marché,
- de la défaillance du Cocontractant à se conformer à toute autre obligation.

Si, et dans la mesure où ces fourniture et installation des équipements sont imputables à toute autre cause, Le Cocontractant doit rapidement en être notifié par le Maître d'Ouvrage (ou en son nom), et la Sous-Clause 13.3 [Procédure de Changement] sera applicable.

Prolongation de la Période de
Garantie

Le Maître d'Ouvrage sera en droit d'obtenir, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 2.5 [Réclamations du Maître d'Ouvrage], une prolongation de la Période de Garantie pour les Prestations ou une Tranche si et dans la mesure où les Prestations, une Tranche, ou un élément majeur des Équipements (selon le cas, et après la réception) ne peut(vent) pas être utilisé(e)(s) selon la (leur) destination, du fait d'un désordre ou d'un dommage imputable à Le Cocontractant. Toutefois, une Période de Garantie ne doit pas être prolongée d'une durée supérieure à 2 ans.

Si la livraison et/ou le montage d'Équipements et/ou des Matériaux a/ont été suspendu(s) par application des dispositions de la Sous-Clause 8.8 [Suspension des Fourniture et installation des équipements] ou de la Sous-Clause 16.1 [Droit du Cocontractant de suspendre les Fourniture et installation des équipements], les obligations du Cocontractant au titre de cette Clause ne seront pas applicables aux désordres et dommages survenant plus de deux ans après que la Période de Garantie pour ces Équipements et/ou Matériaux aurait sinon expiré.

Manquement à la Réparation
des Désordres

Si Le Cocontractant manque à réparer un désordre ou un dommage dans un délai raisonnable, une date peut être fixée par le Maître d'Ouvrage (ou

en son nom), à laquelle le désordre ou le dommage doit être réparé. Le Cocontractant doit avoir été notifié dans un délai raisonnable de cette date.

Si à cette date Le Cocontractant manqué à réparer le désordre ou le dommage, et si ce travail de réparation devait être exécuté aux frais du Cocontractant selon la Sous-Clause 11.2 [Coûts de la réparation des désordres], le Maître d'Ouvrage peut (à sa discrétion) :

- a) exécuter le travail lui-même ou le faire exécuter par d'autres, d'une manière raisonnable et aux frais du Cocontractant, mais Le Cocontractant n'aura aucune responsabilité au titre de ce travail ; et Le Cocontractant doit, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 2.5 [Réclamations du Maître d'Ouvrage], payer au Maître d'Ouvrage les frais raisonnablement encourus par le Maître d'Ouvrage pour réparer le désordre ou le dommage en question ;
- b) exiger du Ingénieur qu'il convienne ou détermine une réfaction raisonnable du Montant du Marché, conformément à la Sous-Clause 3.5 [Déterminations] ; ou
- c) (c) si le désordre ou le dommage prive le Maître d'Ouvrage de manière substantielle de tout le bénéfice des Prestations ou de toute partie significative des Prestations, résilier le Marché en totalité, ou pour la partie significative des Prestations qui ne peut pas être utilisée pour l'usage auquel elle est destinée. Sans préjudice de ses autres droits au titre du Marché, ou à d'autres titres, le Maître d'Ouvrage sera alors autorisé à recouvrer toutes les sommes payées pour les Prestations ou pour cette partie (selon le cas), y compris les coûts de financement et les coûts de démontage, de nettoyage du Site d'exécution et de restitution des Equipements et des Matériaux à l'Entrepreneur.

Enlèvement des Equipements
défectueux

Si le désordre ou le dommage ne peut pas être réparé rapidement sur le Site d'exécution et si le Maître d'Ouvrage donne son consentement, le Cocontractant peut retirer du Site d'exécution pour les besoins de la réparation les éléments des Equipements qui sont défectueux ou endommagés. Ce consentement peut obliger le Cocontractant à augmenter le montant de la Garantie de Bonne Exécution du coût total de remplacement de ces éléments, ou à fournir une autre garantie appropriée.

Essais supplémentaires

Si les fourniture et installation des équipements de réparation de désordre ou dommage affectent la performance des Prestations, le Ingénieur peut exiger que soit réitéré tout essai prévu par le Marché. Cette demande doit être notifiée dans un délai de 28 jours après la réparation du désordre ou du dommage.

Ces essais doivent être exécutés selon les conditions applicables aux essais précédents, mais ils seront exécutés aux risques et frais de la Partie responsable, selon la Sous-Clause 11.2 [Coûts de la réparation des désordres], pour les coûts de réparation.

Droit d'accès

Jusqu'à ce que le Certificat de Bonne Fin ait été délivré, Le Cocontractant doit avoir un droit d'accès aux Prestations autant que raisonnablement nécessaire afin qu'il puisse se conformer aux dispositions de cette Clause, sauf si cela n'est pas compatible avec les restrictions de sécurité raisonnables du Maître d'Ouvrage.

Investigations du Cocontractant

Le Cocontractant doit, si le Ingénieur lui demande, rechercher la cause de tout désordre, sous la direction de l'Ingénieur. A moins que le désordre ne doive être réparé aux frais du Cocontractant conformément à la Sous-Clause 11.2 [Coûts de la réparation des désordres], les Coûts plus

Certificat de Bonne Fin

Profit des investigations doivent être convenus ou déterminés par le Ingénieur conformément à la Sous-Clause 3.5 [Déterminations] et seront inclus dans le Montant du Marché.

Les obligations du Cocontractant ne doivent pas être considérées comme ayant été remplies avant que l'Ingénieur n'ait remis à Le Cocontractant le Certificat de Bonne Fin mentionnant la date à laquelle Le Cocontractant a rempli ses obligations conformément au Marché.

L'Ingénieur doit délivrer le Certificat de Bonne Fin dans un délai de 28 jours après la plus tardive des dates d'expiration de Délais de Garantie, ou aussitôt après que Le Cocontractant aura fourni tous les Documents du Cocontractant et achevé et testé tous les Prestations, y compris la réparation des désordres. Une copie du Certificat de Bonne Fin sera délivrée au Maître d'Ouvrage.

Seul le Certificat de Bonne Fin sera réputé constituer l'acceptation des Prestations.

Obligations inexécutées

Après la délivrance du Certificat de Bonne Fin, chacune des Parties restera responsable de remplir toute obligation qui demeurerait inexécutée à ce moment-là. Afin de déterminer la nature et l'ampleur des obligations inexécutées, le Marché doit être réputé demeurer en vigueur.

Nettoyage du Site d'exécution

À la réception du Certificat de Bonne Fin, Le Cocontractant doit enlever du Site d'exécution tout Matériel du Cocontractant, tout surplus de matériaux, tous débris, tous déchets et toutes les Prestations Provisaires.

Si tous ces éléments ne sont pas enlevés dans un délai de 28 jours après que Le Cocontractant a reçu le Certificat de Bonne Fin, le Maître d'Ouvrage peut vendre ou autrement se débarrasser des éléments restants. Le Maître d'Ouvrage aura droit d'obtenir le paiement des frais encourus du fait de cette vente, ce débarras et cette remise en ordre du Site d'exécution, ou imputables à ces opérations.

Le solde du produit de la vente devra être reversé à Le Cocontractant. Si cette somme est inférieure aux frais encourus par le Maître d'Ouvrage, Le Cocontractant devra payer la différence au Maître d'Ouvrage.

Changements et Ajustements

Droit à Changement

Des Changements peuvent être initiés à tout moment par l'Ingénieur avant la délivrance du Certificat de Réception pour les Prestations, soit sur instruction, soit sur sollicitation d'une proposition du Cocontractant.

Le Cocontractant doit exécuter et est engagé par chaque Changement, à moins qu'il ne notifie le Ingénieur rapidement (précisions à l'appui) que (i) Le Cocontractant ne peut pas se procurer à temps les Biens nécessaires pour le Changement, ou (ii) un tel Changement entraîne un changement substantiel dans la séquence ou l'avancement des Prestations. Dès réception de cette notification, l'Ingénieur doit annuler, confirmer ou modifier son instruction.

Chaque Changement peut concerner :

- a) des changements dans les quantités de tout élément de fourniture et installation des équipements prévu au Marché (toutefois, de tels changements ne constituent pas forcément un Changement),
- b) des changements dans la qualité et autres caractéristiques de tout élément de fourniture et installation des équipements,

- c) des changements dans les positions et/ou dimensions de toute partie des Prestations,
- d) des suppressions de fourniture et installation des équipements et/ou activités, pour autant qu'ils ne soient pas confiés à d'autres intervenants,
- e) tous fourniture et installation des équipements, ou services supplémentaires nécessaires aux Prestations, y compris tout Essai Préalable à la Réception associé, et autres fourniture et installation des équipements d'essai ou d'exploration, ou
- f) des changements dans la séquence ou le moment d'exécution des Prestations.

Le Cocontractant ne doit apporter aucune altération et/ou modification aux Prestations à moins que l'Ingénieur n'ordonne ou n'approuve un Changement.

Plus-value d'ingénierie

Le Cocontractant peut, à tout moment, soumettre par écrit au Ingénieur une proposition susceptible (selon l'avis du Cocontractant), (i) d'accélérer l'achèvement des prestations, (ii) d'améliorer l'efficacité ou la valeur de l'utilisation des articles objet du marché pour le Maître d'Ouvrage, ou (iv) d'apporter un bénéfice quel qu'il soit au Maître d'Ouvrage.

La proposition sera préparée aux frais du Cocontractant et inclura les éléments listés dans la Sous-Clause 13.3 [Procédure de Changement].

Si une proposition, approuvée par l'Ingénieur, se traduit par un changement dans les caractéristiques de la Prestation, alors à moins que les deux Parties n'en conviennent autrement :

- a) les paragraphes (a) à (d) de la Sous-Clause 4.1 [Obligations Générales du Cocontractant] s'appliquent, et
- b) si ce changement entraîne une réduction de la valeur au Marché de cette partie, le Ingénieur doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [Déterminations] pour parvenir à un accord sur ou déterminer une rémunération, qui sera incluse dans le Montant du Marché. Cette rémunération sera égale à la moitié (50%) de la différence entre les montants suivants :
 - (i) une telle réduction de la valeur au Marché résultant du changement, en excluant les ajustements selon la Sous-Clause 13.7 [Ajustements pour Changements dans la Législation] et la Sous-Clause 13.8 [Révision de Prix], et
 - (ii) la réduction (le cas échéant) de la valeur des fourniture et installation des équipements ainsi modifiés pour le Maître d'Ouvrage, en tenant compte de toute réduction de qualité, de durée de vie prévue ou d'efficacité opérationnelle.

Toutefois, si la valeur (i) est moindre que la valeur (ii), il ne sera pas accordé de rémunération.

Procédure de Changement

Si l'Ingénieur demande qu'une proposition lui soit faite avant d'ordonner un Changement, Le Cocontractant doit répondre par écrit dès que possible, soit en indiquant les raisons pour lesquelles il ne peut pas se conformer à cette demande (le cas échéant), soit en soumettant :

- a) une description des fourniture et installation des équipements proposés et un programme pour leur exécution,

- b) la proposition du Cocontractant pour toutes les modifications nécessaires du programme conformément à la Sous-Clause 8.3 [Programme] et du Délai d'Achèvement, et
- c) la proposition du Cocontractant pour la valorisation du Changement.

Le Ingénieur doit, dès que possible après avoir reçu une telle proposition (selon la Sous-Clause 13.2 [Plus-value d'ingénierie] ou à un autre titre), faire part de son approbation, de son rejet ou de ses commentaires. Le Cocontractant ne doit retarder aucune fourniture et installation des équipements dans l'attente de cette réponse.

Toute instruction pour l'exécution d'un Changement, ainsi que toute demande d'enregistrement des Coûts y afférents, doit être donnée par l'Ingénieur au Cocontractant, qui doit en accuser réception.

Chaque Changement doit être valorisé conformément aux dispositions de la Clause 12 [Métrés et Valorisation], à moins que l'Ingénieur ne l'ordonne ou ne l'approuve autrement conformément à la présente Clause.

Paiement dans les Devises Applicables

Si le Marché prévoit le paiement du Montant du Marché en plus d'une devise, alors lorsqu'un ajustement est convenu, approuvé ou déterminé comme susmentionné, le montant payable dans chacune des devises applicables doit être spécifié. A cet effet, référence sera faite aux proportions réelles ou prévues du Coût des fourniture et installation des équipements modifiés dans chaque devise, et aux proportions des différentes devises spécifiées pour le paiement du Montant du Marché.

Provisions

Chaque des Provisions ne doit être utilisée, en tout ou partie, que conformément aux instructions de l'Ingénieur, et le Montant du Marché doit être ajusté en conséquence. La somme totale payée au Cocontractant ne doit inclure que les montants pour les fourniture et installation des équipements, les fournitures ou les services liés aux Provisions, tels qu'ordonnés par l'Ingénieur. Pour chaque Provision, l'Ingénieur peut ordonner :

- a) le travail à exécuter (y compris les Equipements, les Matériaux ou les services à fournir) par Le Cocontractant et valorisé selon les dispositions de la Sous-Clause 13.3 [Procédure de Changement] ; et/ou
- b) les Equipements, les Matériaux ou les services à acheter par Le Cocontractant auprès d'un Sous-Traitant désigné (tel que visé à la Clause 5 [Sous-Traitants désignés]) ou auprès d'une autre source, et pour lesquels doivent être intégrés au Montant du Marché :
 - (i) les montants réels payés (ou à payer) par Le Cocontractant, et
 - (ii) une somme pour les frais généraux et le profit, calculée comme étant un pourcentage de ces montants réels en utilisant le pourcentage applicable (le cas échéant) tel que spécifié dans le Bordereau concerné. Si aucun taux n'y est mentionné, le pourcentage spécifié dans les Données du Marché doit être utilisé.

Le Cocontractant doit, quand l'Ingénieur l'exige, présenter, à titre de justificatifs, devis, factures, quittances et relevés de comptes ou reçus.

Travail en Régie

Pour les fourniture et installation des équipements mineurs ou d'une nature accessoire, l'Ingénieur peut ordonner qu'un Changement soit exécuté en régie. Les fourniture et installation des équipements seront ensuite valorisés conformément au Bordereau des Fourniture et installation des équipements.

en Régie inclus dans le Marché, et la procédure suivante doit être appliquée. Si un Bordereau des Fourniture et installation des équipements en Régie n'est pas inclus dans le Marché, cette Sous-Clause ne sera pas applicable.

Avant de passer commande pour les Biens nécessaires aux fourniture et installation des équipements, Le Cocontractant doit présenter un devis à l'Ingénieur. Lorsqu'il présente sa demande de paiement, Le Cocontractant doit présenter les factures, les quittances et les relevés de compte ou les reçus afférents à ces Biens.

A l'exception des items pour lesquels il est spécifié au Bordereau des Fourniture et installation des équipements en Régie qu'aucun paiement n'est dû, Le Cocontractant doit fournir chaque jour au Ingénieur des décomptes précis en double exemplaire comprenant les précisions suivantes concernant les ressources utilisées pour les fourniture et installation des équipements exécutés le jour précédent :

- a) les noms, les fonctions et la durée de travail du Personnel du Cocontractant,
- b) les quantités prestées, les types d'Équipements, de matériels et d'outils utilisés.

Une copie de chaque décompte, s'il est correct ou quand il est approuvé, sera signée par l'Ingénieur et retournée au Cocontractant. Le Cocontractant doit ensuite présenter les décomptes chiffrés de ces ressources à l'Ingénieur, avant leur intégration à la prochaine demande de Décompte selon la Sous-Clause 14.3 [Demande de Décomptes Intermédiaires].

Ajustements pour changements
dans la législation

Le Montant du Marché doit être ajusté pour tenir compte de toute augmentation ou diminution des Coûts résultant d'un changement dans les Lois du Pays (y compris l'introduction de nouvelles Lois et l'abrogation ou la modification de Lois existantes) ou dans l'interprétation judiciaire ou réglementaire officielle de ces Lois, survenant après la Date de Référence, et affectant Le Cocontractant dans l'exécution de ses obligations nées du Marché.

Si l'Entrepreneur subit (ou vient à subir) du retard et/ou des Coûts supplémentaires résultant de ces changements dans la Loi ou dans ces interprétations, survenant après la Date de Référence, l'Entrepreneur doit en notifier le Ingénieur et avoir droit d'obtenir, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 [Réclamations de l'Entrepreneur] :

- a) une prolongation du délai pour ce retard, si l'achèvement est ou sera retardé, conformément à la Sous-Clause 8.4 [Prolongation du Délai d'Achèvement], et
- b) le paiement de ces Coûts qui seront intégrés au Montant du Marché.

Après réception de cette notification, le Ingénieur doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [Déterminations] pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.

Nonobstant ce qui précède, Le Cocontractant ne sera pas en droit d'obtenir une prolongation du délai si le retard en question a déjà été pris en compte dans la détermination d'une précédente prolongation du délai, et ces Coûts ne doivent pas être payés séparément s'ils ont déjà été pris en compte lors de l'indexation des variables du tableau des données d'ajustement conformément aux dispositions de la Sous-Clause 13.8 [Révision des Prix].

Révision des Prix

Dans cette Sous-Clause, "tableau des données de révision des prix" signifie le tableau des données de révision des prix correspondant aux devises

locales et étrangères inclus dans les Bordereaux. Si aucun tableau de ce type n'y figure, la Sous-Clause ne sera pas applicable.

Si cette Sous-Clause s'applique, les montants payables à Le Cocontractant doivent être révisés du fait des hausses ou baisses du coût de la main d'œuvre, des Biens et autres apports relatifs aux Prestations par l'addition ou la déduction des montants déterminés par les formules prescrites dans cette Sous-Clause. Dans la mesure où une compensation pleine et entière pour la hausse ou la baisse des Coûts n'est pas assurée par l'application des stipulations de cette Clause ou d'une autre Clause, le Montant Accepté du Marché sera réputé avoir inclus les sommes nécessaires pour faire face à toutes autres hausses et baisses des Coûts.

La révision à appliquer au montant autrement payable à Le Cocontractant, comme valorisé conformément au Bordereau approprié et certifié sous la forme de Décomptes, doit être déterminé à partir des formules pour chacune des devises dans lesquelles le Montant du Marché est payable. Aucune révision ne doit être appliquée aux fourniture et installation des équipements valorisés sur la base des Coûts ou des prix courants. Les formules doivent être du format suivant :

$$P_n = a + b \frac{L_n}{L_o} + c \frac{E_n}{E_o} + d \frac{M_n}{M_o} + \dots$$

ou :

"P_n" est le coefficient de révision à appliquer à la valeur au Marché des fourniture et installation des équipements effectués pendant la période "n", estimée dans la devise concernée, cette période étant d'un mois sauf si les données du Marché en disposent autrement ;

"a" est un coefficient fixe, mentionné dans le tableau applicable des données de révision, représentant la part non révisable des paiements contractuels ;

"b", "c", "d", etc. sont des coefficients représentant la proportion estimée de chaque élément de coût relatif à l'exécution des prestations, tels que mentionnés dans le tableau applicable des données de révision des prix ; les éléments de coût listés peuvent correspondre à des ressources telles que la main d'œuvre, les équipements et les matériaux ;

"L_n", "E_n", "M_n", etc. sont les indices de coût actualisés ou prix de référence pour la période "n", exprimés dans la devise de paiement concernée, dont chacun d'eux est applicable à l'élément de coût auquel il se rapporte dans le tableau à la date de 49 jours avant le dernier jour de la période à laquelle se réfère le Décompte en question ; et

"L_o", "E_o", "M_o" etc. sont les indices de coût de base ou prix de référence, exprimés dans la devise de paiement concernée, dont chacun d'eux est applicable à l'élément de coût auquel il se rapporte dans le tableau à la Date de Référence.

Les indices de coût ou prix de référence mentionnés dans le tableau des données de révision des prix doivent être utilisés. Si leur origine est contestée, elle doit être déterminée par l'Ingénieur. A cette fin, référence doit être faite aux valeurs des indices à des dates déterminées afin d'en clarifier l'origine ; bien que ces dates (et donc ces valeurs) puissent ne pas correspondre aux indices de coût de base.

Dans les cas où la "devise d'indice" n'est pas la devise de paiement applicable, chaque valeur d'indice sera convertie dans la devise de paiement applicable sur la base du cours de vente de cette même devise, établi par la

banque centrale du Pays, à la date susmentionnée à laquelle l'indice doit être applicable.

Jusqu'à ce que la valeur actualisée de chaque indice de coût soit disponible, le Ingénieur doit déterminer une valeur provisoire d'indice pour la délivrance des Décomptes Intermédiaires. Dès qu'une valeur actualisée d'indice de coût est disponible, la révision doit être recalculée en conséquence.

Si Le Cocontractant manque à achever les Prestations dans le Délai d'Achèvement, la révision des prix sera par la suite fait en utilisant soit (i) chaque indice ou prix applicable 49 jours avant l'expiration du Délai d'Achèvement des Prestations, ou (ii) l'indice ou le prix actualisé, selon ce qui est le plus favorable pour le Maître d'Ouvrage.

Les pondérations (coefficients) pour chacun des facteurs de coût mentionnés dans le(s) tableau(x) des données de révision des prix ne doivent être ajustées que si elles ont été rendues déraisonnables, déséquilibrées ou inapplicables, à la suite de Changements.

Montant du Marché et Paiement

Montant du Marché

A moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement :

- a) le Montant du Marché sera convenu ou déterminé selon la Sous-Clause 12.2 [Valorisation] et sera l'objet d'ajustements conformément au Marché ;
- b) Le Cocontractant paiera toutes les taxes, droits et honoraires qu'il doit payer en vertu du Marché, et le Montant du Marché ne sera pas ajusté en raison d'un de ces coûts, à l'exception de ce qui est prévu dans la Sous-Clause 13.7 [Ajustements pour Changements dans la Législation] ;
- c) toutes les quantités présentées dans le Détail Quantitatif Estimatif, ou dans tout autre Bordereau, sont des quantités estimées et ne doivent pas être prises comme étant des quantités réelles et correctes :
 - (i) pour les Prestations que Le Cocontractant doit exécuter, ou
 - (ii) pour les besoins de la Clause 12 [Mètres et Valorisation] ; et
- d) Le Cocontractant doit délivrer à l'Ingénieur, dans un délai de 28 jours après la Date de Commencement, une proposition de ventilation de chaque prix forfaitaire dans les Bordereaux. L'Ingénieur peut tenir compte de cette ventilation en préparant les Décomptes, mais n'est pas obligé par celle-ci.

Nonobstant les dispositions du paragraphe (b) ci-dessus, le Matériel du Cocontractant, y compris ses principales pièces de rechange, importé par Le Cocontractant dans le seul but d'exécuter le Marché doit être exempté du paiement de tout droit et taxe d'importation.

Paiement de l'Avance de Démarrage

Le Maître d'Ouvrage doit effectuer un paiement d'avance de démarrage, en tant que prêt sans intérêt pour la mobilisation et en tant que contribution à la trésorerie, lorsque Le Cocontractant présente une garantie conformément aux dispositions de cette Sous-Clause. Le montant total payable au titre de l'avance de démarrage, le nombre et le moment de ses échéances de paiement (s'il y en a plus d'une), et les devises et proportions applicables, seront tels que stipulés dans les Données du Marché.

Jusqu'à ce que le Maître d'Ouvrage reçoive cette garantie, ou si le montant total de l'avance de démarrage n'est pas mentionné dans les Données du Marché, les dispositions de cette Sous-Clause ne seront pas applicables.

L'Ingénieur doit délivrer au Maître d'Ouvrage et au Cocontractant un Décompte Intermédiaire pour le paiement de l'avance de démarrage, ou de sa première échéance, après avoir reçu une Demande de Décompte (selon la Sous-Clause 4.3 [Demande de Décomptes Intermédiaires]), et après que le Maître d'Ouvrage a reçu (i) la Garantie de Bonne Exécution conformément à la Sous-Clause 4.2 [Garantie de Bonne Exécution] et (ii) une garantie des montants et devises égaux au paiement de l'avance de démarrage. Cette garantie devra être émise par une banque ou par une institution financière réputée et sélectionnée par Le Cocontractant, et devra être délivrée selon le modèle annexé aux Conditions Particulières, ou selon tout autre modèle approuvé par le Maître d'Ouvrage.

Le Cocontractant doit veiller à ce que la garantie soit valide et appelable jusqu'à ce que l'avance de démarrage ait été remboursée, mais son montant doit être progressivement réduit du montant remboursé par Le Cocontractant comme indiqué dans les Décomptes. Si les dispositions de la garantie spécifient sa date d'expiration, et si l'avance de démarrage n'a pas été remboursée au moins 28 jours avant cette date d'expiration, Le Cocontractant doit étendre la validité de la garantie jusqu'à ce que l'avance de démarrage ait été remboursée.

A moins que les Données du Marché n'en disposent autrement, l'avance de démarrage sera remboursée par l'application du pourcentage de déduction dans les paiements intermédiaires déterminés par l'Ingénieur conformément à la Sous-Clause 14.6 [Délivrance des Décomptes Intermédiaires], de la manière suivante :

- a) les déductions doivent commencer à compter du Décompte Intermédiaire qui suit celui au titre duquel le montant cumulé de tous les paiements intermédiaires certifiés (à l'exclusion du paiement de l'avance de démarrage, et des déductions et remboursements de la retenue) excède trente pour cent (30 %) du Montant Accepté du Marché moins les Provisions ; et
- b) les déductions doivent être faites selon le taux de remboursement stipulé dans les Données du Marché appliqué au montant de chaque Décompte (à l'exclusion du paiement de l'avance de démarrage et des déductions pour son remboursement, ainsi que des déductions pour Retenue de Garantie) dans les devises et proportions du paiement de l'avance de démarrage, et jusqu'à ce que l'avance de démarrage ait été remboursée ; à condition cependant que l'avance de démarrage ait été entièrement remboursée avant que quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du Montant Accepté du Marché moins les Provisions ne soit certifié pour paiement.

Si l'avance de démarrage n'a pas été remboursée avant la délivrance du Certificat de Réception pour les Prestations ou avant la résiliation en vertu de la Clause 15 [Résiliation par le Maître d'Ouvrage], de la Clause 16 [Suspension et Résiliation par l'Entrepreneur] ou de la Sous-Clause 19.6 [Force Majeure] (le cas échéant), la totalité du solde restant dû deviendra immédiatement exigible et, en cas de résiliation conformément à la Clause 15 [Résiliation par le Maître d'Ouvrage], et à l'exception d'une résiliation au titre de la Sous-Clause 15.5 [Droit du Maître d'Ouvrage à résilier le Marché pour Convenance], payable par Le Cocontractant au Maître d'Ouvrage.

Demande de Décomptes
Intermédiaires

Le Cocontractant doit remettre une Demande de Décompte en six (6) exemplaires à l'Ingénieur après la fin de chaque mois, selon un format approuvé par l'Ingénieur, indiquant en détail les montants auxquels Le Cocontractant considère avoir droit, accompagné des attachements

justificatifs, lesquels doivent inclure le rapport d'avancement des fourniture et installation des équipements durant ce mois conformément à la Sous-Clause 4.21 [Rapports d'Avancement].

La Demande de Décompte doit inclure les éléments suivants, si applicables, qui doivent être exprimés dans les différentes devises dans lesquelles le Montant du Marché est payable, et dans l'ordre suivant :

- a) la valeur contractuelle estimée des Prestations réalisées et des Documents du Cocontractant produits jusqu'à la fin du mois (incluant les Changements mais excluant les éléments décrits aux paragraphes (b) à (g) ci-dessous) ;
- b) tous les montants à ajouter et à déduire pour les changements dans la législation et les changements des coûts, conformément à la Sous-Clause 13.7 [Ajustements pour Changements dans la Législation] et à la Sous-Clause 13.8 [Révision de Prix] ;
- c) tout montant à déduire pour retenue, calculé en appliquant le pourcentage de retenue mentionné dans les Données du Marché au total des montants ci-dessus, jusqu'à ce que le montant ainsi retenu par le Maître d'Ouvrage atteigne la limite de la Retenue de Garantie (le cas échéant) mentionnée dans les Données du Marché ;
- d) tous les montants à ajouter pour le paiement de l'avance de démarrage (s'il y a plus d'une échéance de paiement) et à déduire pour son remboursement, conformément à la Sous-Clause 14.2 [Paiement de l'Avance de Démarrage] ;
- e) tous les montants à ajouter et à déduire pour les Equipements et les Matériaux, conformément à la Sous-Clause 14.5 [Matériels et Matériaux envisagés pour les Prestations] ;
- f) toutes les autres additions ou déductions susceptibles d'être devenues exigibles conformément au Marché ou à d'autres titres, incluant celles résultant des dispositions de la Clause 20 [Réclamations, Différends et Arbitrage] ; et
- g) la déduction des montants certifiés dans tous les Décomptes précédents ;

Echéancier de Paiement

Si le Marché inclut un échéancier de paiements spécifiant les échéances de paiement du Montant du Marché, alors à moins que cet échéancier n'en dispose autrement :

- a) les échéances citées dans cet échéancier de paiements doivent être les valeurs contractuelles estimées pour les besoins du paragraphe (a) de la Sous-Clause 14.3 [Demande de Décomptes Intermédiaires] ;
- b) la Sous-Clause 14.5 [Matériels et Outils envisagés pour les Prestations] ne sera pas applicable ; et
- c) si ces échéances ne sont pas définies par référence à l'avancement réel de l'exécution des Prestations, et si l'avancement réel est inférieur ou supérieur à celui sur lequel cet échéancier de paiements est basé, alors le Ingénieur doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [Déterminations] pour parvenir à un accord sur ou déterminer les échéances révisées, qui doivent prendre en compte dans quelle mesure l'avancement est inférieur ou supérieur à celui sur lequel les échéances étaient précédemment basées.

Si le Marché n'inclut aucun échéancier de paiements, Le Cocontractant doit soumettre des estimations, non contraignantes, des paiements qu'il prévoit

Equipements et Matériaux
envisagés pour les
Prestations

devenir exigibles au cours de chaque trimestre. La première estimation sera soumise dans un délai de 42 jours après la Date de Commencement. Des estimations révisées doivent être soumises à intervalle trimestriel, jusqu'à ce que le Certificat de Réception des Prestations ait été délivré.

S'il est fait application des dispositions de la présente Sous-Clause, les Décomptes Intermédiaires doivent inclure, au titre du paragraphe (a) de la Sous-Clause 14.3 [Demande de Décomptes Intermédiaires], (i) un montant pour les Matériels et les Matériaux qui ont été envoyés sur le Site d'exécution pour utilisation dans le cadre des Prestations, et (ii) une réfaction lorsque la valeur contractuelle de ces Matériels et des Outils est incluse au titre des Prestations dans le paragraphe (a) de la Sous-Clause 14.3 [Demande de Décomptes Intermédiaires].

Si les éléments énumérés aux paragraphes (b)(i) ou (c)(i) ci-dessous ne sont pas inclus dans les Bordereaux, cette Sous-Clause ne sera pas applicable.

Le Ingénieur doit déterminer et certifier chaque montant additionnel si les conditions suivantes sont réunies :

a) Le Cocontractant a :

- (i) conservé des enregistrements acceptables (incluant des commandes, des reçus, les Coûts et l'utilisation des Equipements et Matériaux) qui sont mis à disposition pour inspection, et
- (ii) soumis un décompte du Coût d'acquisition et de livraison des Equipements et des Matériaux sur le Site d'exécution accompagné de justificatifs acceptables ;

et, soit :

b) les Equipements et Matériaux concernés :

- (i) sont ceux mentionnés dans les Bordereaux pour le paiement lorsqu'ils ont été expédiés,
- (ii) ont été expédiés vers le Pays, sont en route vers le Site d'exécution, conformément au Marché ; et

sont décrits dans un connaissance de transport sans réserve ou autre justificatif d'expédition, lequel a été fourni à l'Ingénieur assorti du justificatif du paiement du fret et de l'assurance, de tout autre document raisonnablement exigible, et d'une garantie bancaire, délivrée selon un modèle et par une entité approuvée par le Maître d'Ouvrage, de montants et dans les devises égaux au montant dû en vertu de cette Sous-Clause: cette garantie peut être délivrée selon un modèle similaire à celui auquel il est fait référence dans la Sous-Clause 14.2 [Paiement de l'Avance de Démarrage] et doit être valable jusqu'à ce que les Equipements et les Matériaux soient convenablement stockés sur le Site d'exécution et protégés contre toute perte, dommage ou détérioration ;

soit :

c) les Equipements et Matériaux concernés :

- (i) sont ceux mentionnés dans les Bordereaux pour paiement lorsqu'ils sont livrés sur le Site d'exécution, et
- (ii) ont été livrés et convenablement stockés sur le Site d'exécution, et sont protégés contre toute perte, dommage ou détérioration, et paraissent être conformes au Marché.

Le montant additionnel à certifier sera l'équivalent de quatre-vingts pour cent (80%) du montant déterminé par l'Ingénieur pour le coût des Equipements et des Matériaux (y compris de livraison sur le Site d'exécution), en tenant compte des documents visés à cette Sous-Clause et de la valeur au Marché de ces Equipements et Matériaux.

Les devises pour ce montant additionnel doivent être les mêmes que celles dans lesquelles le paiement sera dû lorsque leur valeur contractuelle sera prise en compte au titre du paragraphe (a) de la Sous-Clause 14.3 [*Demande de Décomptes Intermédiaires*]. A ce moment-là, le Décompte devra inclure la déduction applicable qui doit être équivalente au, et dans les mêmes devises et proportions que le montant additionnel pour les Equipements et les Matériaux concernés.

Délivrance de Décompte Intermédiaires

Aucun montant ne sera certifié ou payé jusqu'à ce que le Maître d'Ouvrage ait reçu et approuvé la Garantie de Bonne Exécution. Ensuite, l'Ingénieur doit, dans un délai de 28 jours après la réception d'une Demande de Décompte et des attachements justificatifs, délivrer au Maître d'Ouvrage et à Le Cocontractant un Décompte Intermédiaire qui doit spécifier le montant que l'Ingénieur détermine de manière juste être dû, ainsi, le cas échéant, que toutes précisions sur les déductions ou retenues effectuées par l'Ingénieur sur la Demande de Décompte.

Toutefois, avant la délivrance du Certificat de Réception pour les Prestations, le Ingénieur sera pas tenu de délivrer un Décompte Intermédiaire d'un montant qui serait (après retenue et autres déductions) inférieur au montant minimum des Décomptes Intermédiaires mentionné (le cas échéant) dans les Données du Marché. Dans ce cas, l'Ingénieur doit notifier Le Cocontractant.

Le traitement d'un Décompte Intermédiaire ne doit être suspendu pour aucune autre raison, cependant :

- a) si une chose livrée ou des fourniture et installation des équipements effectués par Le Cocontractant ne sont pas conformes au Marché, les coûts de la réparation ou du remplacement peuvent être retenus jusqu'à ce que la réparation ou le remplacement soit achevé ; et/ou
- b) si Le Cocontractant manque ou a manqué à réaliser des fourniture et installation des équipements ou à satisfaire une obligation au titre du Marché, et qu'il en a été notifié par le Maître d'Ouvre, la valeur de ces fourniture et installation des équipements ou de cette obligation peut être retenue jusqu'à ce que les fourniture et installation des équipements ou l'obligation ait été exécutés.

Le Ingénieur peut, dans un Décompte, procéder à toute correction ou modification qui devrait normalement être effectuée au titre de tout Décompte antérieur. Un Décompte ne doit pas être considéré comme constitutif de l'acceptation, de l'approbation, du consentement, ou de la satisfaction de l'Ingénieur.

Paiement

Le Maître d'Ouvrage doit payer à Le Cocontractant :

- a) la première échéance du paiement de l'avance de démarrage dans un délai de 42 jours après la délivrance de la Lettre d'Acceptation ou dans un délai de 21 jours après avoir reçu les documents conformément à la Sous-Clause 4.2 [*Garantie de Bonne Exécution*] et à la Sous-Clause 14.2 [*Paiement de l'Avance de Démarrage*], la date la plus tardive faisant foi ;

- b) le montant certifié au titre de tout Décompte Intermédiaire dans un délai de 56 jours après que le Maître d'Ouvrage a reçu la Demande de Décompte et les attachements justificatifs; ou, lorsque le prêt ou crédit de la Banque (à partir duquel une partie des paiements est effectuée) est suspendu, le montant figurant sur toute demande de décompte soumise par Le Cocontractant dans un délai de 14 jours suivant la soumission d'une telle demande de décompte, toute incohérence étant rectifiée dans le paiement suivant à Le Cocontractant; et
- c) le montant certifié du Décompte Final dans un délai de 56 jours après que le Maître d'Ouvrage a reçu ce Décompte; ou lorsque le prêt ou crédit de la Banque (à partir duquel une partie des paiements est effectuée) est suspendu, le montant non contesté figurant sur le Décompte Final dans un délai de 56 jours suivant la date de notification de la suspension conformément à la Sous-Clause 16.2 [Résiliation par Le Cocontractant].

Le paiement du montant dû dans chaque devise doit être effectué sur un compte bancaire, désigné par Le Cocontractant, dans le pays de paiement tel que spécifié dans le Marché pour cette devise.

Retard de Paiement

Si l'Entrepreneur ne reçoit pas le paiement conformément à la Sous-Clause 14.7 [Paiement], l'Entrepreneur sera en droit d'obtenir le paiement d'intérêts de retard composés mensuellement sur le montant impayé pendant la période de retard. Cette période est réputée commencer à la date de paiement spécifiée à la Sous-Clause 14.7 [Paiement], indépendamment (dans le cas du paragraphe (b) de ladite Sous-Clause) de la date à laquelle le Décompte Intermédiaire a été délivré.

A moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement, ces intérêts de retard doivent être calculés sur la base d'un taux annuel de trois pour cent au-dessus du taux d'escompte de la banque centrale du pays de la devise de paiement ou, si le taux d'escompte n'est pas disponible, du taux interbancaire proposé, et ils doivent être payés dans cette devise.

L'Entrepreneur a droit à ce paiement sans avis formel ou certification, et sans préjudice de tout autre droit ou recours.

Paiement de la Retenue de Garantie

Lorsque le Certificat de Réception a été délivré pour les Prestations, la première moitié de la Retenue de Garantie doit être certifiée par l'Ingénieur pour paiement au Cocontractant. Si un Certificat de Réception a été délivré pour une Tranche ou une partie des Prestations, une proportion de la Retenue de Garantie doit être certifiée et payée. Cette proportion sera la moitié (50%) de la proportion calculée en divisant la valeur contractuelle estimée de la Tranche, ou de la partie des Prestations, par le Montant du Marché final estimé.

A l'expiration du dernier des Délais de Garantie, le solde de la Retenue de Garantie doit être certifié sans délai par l'Ingénieur pour paiement au Cocontractant. Si un Certificat de Réception a été délivré pour une Tranche, une proportion de la seconde moitié de la Retenue de Garantie sera certifiée et payée immédiatement après la fin de la Période de Garantie pour cette Tranche. Cette proportion sera la moitié (50%) de la proportion calculée en divisant la valeur contractuelle estimée de la Tranche par le Montant du Marché final estimé.

Toutefois, si des fourniture et installation des équipements restent à exécuter en vertu de la Clause 11 [Responsabilité pour désordres], l'Ingénieur sera

en droit de différer la certification du coût estimé de ces fourniture et installation des équipements jusqu'à ce qu'ils aient été exécutés.

Lorsque ces proportions sont calculées, il ne faudra pas tenir compte des ajustements selon la Sous-Clause 13.7 *[Ajustements pour Changements dans la Législation]* et la Sous-Clause 13.8 *[Révision de Prix]*.

À moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement, lorsque le Certificat de Réception a été délivré pour les Prestations et que la première moitié de la Retenue de Garantie a été certifiée pour paiement par l'Ingénieur, Le Cocontractant est en droit de remplacer la seconde moitié de la Retenue de Garantie par une garantie émise selon le modèle annexé aux Conditions Particulières, ou selon un autre modèle approuvé par le Maître d'Ouvrage, et délivrée par une banque ou une institution financière réputée et sélectionnée par Le Cocontractant. Le Cocontractant doit s'assurer que cette nouvelle garantie est libellée dans les montants et devises correspondant à la seconde moitié de la Retenue de Garantie et est valide et appelable jusqu'à ce que Le Cocontractant ait exécuté et terminé les Prestations et réparé tous les désordres, conformément aux dispositions régissant la Garantie de Bonne Exécution telles que visées à la Sous-Clause 4.2. À réception par le Maître d'Ouvrage de la garantie requise, l'Ingénieur doit certifier et le Maître d'Ouvrage doit payer la seconde moitié de la Retenue de Garantie. La libération de la seconde moitié de la Retenue de Garantie contre une garantie doit ainsi remplacer la libération visée au second paragraphe de cette Sous-Clause. Le Maître d'Ouvrage doit restituer la garantie à Le Cocontractant dans un délai de 21 jours après réception d'une copie du Certificat de Bonne Fin.

Si la Garantie de Bonne Exécution requise conformément à la Sous-Clause 4.2 est sous la forme d'une garantie à première demande, et si le montant de cette garantie, lorsque le Certificat de Réception est délivré, est supérieur à la moitié de la Retenue de Garantie, alors la garantie de Retenue de Garantie ne sera pas requise. Si le montant de la Garantie de Bonne Exécution, lorsque le Certificat de Réception est délivré, est inférieur à la moitié de la Retenue de Garantie, la garantie de Retenue de Garantie ne sera exigée que pour la différence entre la moitié de la Retenue de Garantie et le montant de la Garantie de Bonne Exécution.

Demande de Décompte à
l'Achèvement

Dans un délai de 84 jours après la réception du Certificat de Réception pour les Prestations, Le Cocontractant doit soumettre au Ingénieur une Demande de Décompte à l'achèvement en six (6) exemplaires avec attachements justificatifs, conformément à la Sous-Clause 14.3 *[Demande de Décomptes Intermédiaires]*, indiquant :

- a) la valeur de tous les fourniture et installation des équipements effectués conformément au Marché jusqu'à la date mentionnée dans le Certificat de Réception des Prestations,
- b) tous les autres montants que l'Entrepreneur considère comme lui étant dus, et
- c) une estimation de tous autres montants que l'Entrepreneur considère qu'ils lui deviendront dus en vertu du Marché. De tels montants estimés doivent être indiqués séparément dans cette Demande de Décompte à l'achèvement.

L'Ingénieur doit ensuite établir sa certification conformément à la Sous-Clause 14.6 *[Délivrance de Décomptes Intermédiaires]*.

Demande du Décompte Final

Dans un délai de 56 jours après la réception du Certificat de Bonne Fin, le Cocontractant doit soumettre à l'Ingénieur, en six (6) exemplaires et selon un modèle approuvé par l'Ingénieur, un projet de décompte final avec attachements justificatifs indiquant en détail :

- a) la valeur de tous les fourniture et installation des équipements effectués conformément au Marché, et
- b) toutes les autres sommes que le Cocontractant considère comme lui étant dues au titre du Marché ou à d'autres titres.

Si le Ingénieur n'est pas d'accord avec, ou s'il ne peut pas vérifier, une partie du projet de Décompte Final, le Cocontractant doit présenter toutes les informations complémentaires que le Ingénieur peut raisonnablement exiger dans un délai de 28 jours après la réception dudit projet de Décompte final, et doit procéder à tous les amendements au projet dont ils auront pu convenir. L'Entrepreneur doit ensuite préparer et soumettre au Ingénieur le projet de décompte final ainsi convenu entre eux. Ce projet de décompte, ainsi convenu, est désigné dans ces Conditions comme étant le "Projet de Décompte Final".

Toutefois, si, suite aux discussions entre le Ingénieur et Le Cocontractant et à tous les amendements convenus au projet de décompte final, il est clair qu'un différend existe, le Ingénieur doit délivrer au Maître d'Ouvrage (avec une copie à Le Cocontractant) un Décompte Intermédiaire pour les parties acceptées du projet de décompte final. Par la suite, si le différend est finalement résolu conformément à la Sous-Clause 20.4 [Obtention d'une Décision du Comité de Règlement des Différends] ou à la Sous-Clause 20.5 [Règlement Amiable], le Cocontractant doit alors préparer et soumettre un Projet de Décompte Final au Maître d'Ouvrage (avec une copie à l'Ingénieur).

Quitus

En soumettant le Projet de Décompte Final, le Cocontractant doit également soumettre un quitus qui atteste que le total du Projet de Décompte Final représente le règlement total et définitif de toutes les sommes dues au Cocontractant en vertu du Marché ou en lien avec celui-ci.

Ce quitus peut stipuler qu'il prendra effet lorsque le Cocontractant aura reçu la Garantie de Bonne Exécution et le solde des sommes restant à payer sur le total visé au précédent alinéa, auquel cas le quitus ne prendra effet qu'à cette date.

Délivrance du Décompte Final

Dans un délai de 28 jours après avoir reçu le Projet de Décompte Final et le quitus conformément à la Sous-Clause 14.11 [Demande du Décompte Final] et à la Sous-Clause 14.12 [Quitus], l'Ingénieur doit délivrer, au Maître d'Ouvrage et à Le Cocontractant, le Décompte Final qui doit mentionner :

- a) le montant qu'il détermine justement être finalement dû, et
- b) après avoir crédité le Maître d'Ouvrage de toutes les sommes préalablement payées par le Maître d'Ouvrage et de toutes les sommes dues au Maître d'Ouvrage, le solde des sommes (le cas échéant) dues à Le Cocontractant par le Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage par Le Cocontractant, selon le cas.

Si Le Cocontractant n'a pas fait la demande du Décompte Final conformément à la Sous-Clause 14.11 [Demande du Décompte Final] et à la Sous-Clause 14.12 [Quitus], l'Ingénieur doit demander au Cocontractant de le faire. Si Le Cocontractant ne présente pas de demande dans une période de 28 jours, le Ingénieur doit délivrer le Décompte Final pour un montant qu'il détermine de manière juste comme étant dû.

Extinction de la responsabilité
du Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage n'aura plus aucune responsabilité envers le Cocontractant pour tout sujet ou toute chose née du Marché ou en lien avec celui-ci ou avec l'exécution des Prestations, sauf dans la mesure où l'Entrepreneur a expressément prévu un montant à cet effet :

- a) dans le Projet de Décompte Final, ainsi que
- b) (sauf pour les sujets ou choses survenant après la délivrance du Certificat de Réception des Prestations) dans la Demande de Décompte à l'achèvement tel que visée à la Sous-Clause 14.10 *[Demande de Décompte à l'Achèvement]*.

Toutefois, cette Sous-Clause ne doit pas limiter la responsabilité du Maître d'Ouvrage dans ses obligations d'indemnisation, ni dans sa responsabilité en cas de faute dolosive, faute intentionnelle ou négligence grave.

Devises de paiement

Le Montant du Marché doit être payé dans la ou les devises désignée(s) dans le Bordereau des Devises de Paiement. Si plus d'une devise est ainsi désignée, les paiements seront effectués de la manière suivante :

- a) si le Montant Accepté du Marché est seulement exprimé dans la Devise Locale :
 - (i) les proportions ou montants des Devises Locale(s) et Etrangère(s), et les taux de change fixes devant être utilisés pour le calcul des paiements, doivent être ceux mentionnés dans le Bordereau des Devises de Paiement, sauf si les deux Parties en conviennent autrement ;
 - (ii) les paiements et déductions selon la Sous-Clause 13.5 *[Provisions]* et la Sous-Clause 13.7 *[Ajustements pour changements dans la législation]* doivent être effectués dans les devises et proportions applicables ; et
 - (iii) les autres paiements et déductions conformément aux dispositions des paragraphes (a) à (d) de la Sous-Clause 14.3 *[Demande de Décomptes Intermédiaires]* doivent être effectués dans les devises et proportions spécifiées au paragraphe (a)(i) susmentionné ;
- b) le paiement des pénalités spécifiés dans les Données du Marché doit être effectué dans les devises et proportions spécifiées dans le Bordereau des Devises de Paiement ;
- c) les autres paiements faits par Le Cocontractant au Maître d'Ouvrage doivent être effectués dans la devise dans laquelle la somme a été dépensée par le Maître d'Ouvrage, ou dans la devise convenue entre les Parties ;
- d) si une somme payable par Le Cocontractant au Maître d'Ouvrage dans une devise particulière excède la somme payable par le Maître d'Ouvrage à Le Cocontractant dans cette même devise, le Maître d'Ouvrage peut récupérer le solde de ce montant sur les sommes payables par ailleurs à Le Cocontractant dans d'autres devises ; et
- e) si aucun taux de change n'est mentionné dans le Bordereau des Devises de Paiement, ils seront ceux prévalant à la Date de Référence et déterminés par la banque centrale du Pays.

Résiliation par le Maître d'Ouvrage

Mise en demeure

Si Le Cocontractant est défaillant dans l'exécution de l'une de ses obligations nées du Marché, l'Ingénieur, par voie de notification, peut mettre en demeure

Résiliation par le Maître d'Ouvrage

Le Cocontractant de remédier à cette défaillance dans un délai raisonnable spécifié.

Le Maître d'Ouvrage est en droit de résilier le Marché si Le Cocontractant :

- a) manque à se conformer aux dispositions de la Sous-Clause 4.2 [Garantie de Bonne Exécution] ou aux termes de la mise en demeure visée à la Sous-Clause 15.1 [Mise en demeure] ;
- b) abandonne les Prestations, ou démontre clairement son intention de ne pas continuer l'exécution de ses obligations nées du Marché ;
- c) est défaillant, sans excuse valable, à :
 - (i) procéder à l'exécution des prestations conformément aux dispositions de la Clause 8 [Commencement, Retards et Suspension], ou
 - (ii) se conformer à une notification délivrée selon la Sous-Clause 7.5 [Rejet] ou la Sous-Clause 7.6 [Fourniture et installation des équipements de réparation], dans un délai de 28 jours après l'avoir reçue ;
- d) sous-traite l'ensemble des Prestations, ou cède le Marché sans le consentement requis ;
- e) fait faillite ou devient insolvable, est mis en liquidation, se voit placé par ordonnance sous administration ou redressement judiciaire, conclut un arrangement avec ses créanciers, ou poursuit son activité sous le contrôle d'un administrateur judiciaire ou d'un syndic de faillite ou d'un liquidateur au profit de ses créanciers, ou si un acte est commis ou un événement survient qui (selon les Lois applicables) produit les mêmes effets que l'un de ces actes ou événements susmentionnés ; ou
- f) donne ou propose de donner (directement ou indirectement) à une personne un pot-de-vin, un cadeau, une gratification, une commission ou une autre chose de valeur, comme incitation ou récompense :
 - (i) pour faire ou s'abstenir de faire une action en relation avec le Marché, ou
 - (ii) pour accorder ou s'abstenir d'accorder une faveur ou une défaveur à toute personne en relation avec le Marché.

ou si un membre du Personnel du Cocontractant, un de ses agents ou Sous-Traitants, donne ou propose de donner (directement ou indirectement) à une personne une telle incitation ou récompense telle que décrite au présent paragraphe (f). Toutefois, des incitations ou récompenses légales en faveur du Personnel du Cocontractant ne constitueront pas des motifs pour la résiliation du Marché.

Si un de ces événements ou circonstances se produit, le Maître d'Ouvrage peut, en donnant à Le Cocontractant un préavis de 14 jours par voie de notification, résilier le Marché et expulser Le Cocontractant du Site d'exécution. Toutefois, dans les cas visés aux paragraphes (e) ou (f) ci-dessus, le Maître d'Ouvrage sera en droit de notifier la résiliation immédiate du Marché.

Le choix du Maître d'Ouvrage de résilier le Marché ne doit pas porter préjudice aux autres droits du Maître d'Ouvrage, au titre du Marché ou à d'autres titres.

Le Cocontractant doit ensuite quitter le Site d'exécution et remettre au Ingénieur tous les Biens exigés, tous les Documents du Cocontractant, et les

autres documents de conception faits par Le Cocontractant ou pour son compte. Toutefois, Le Cocontractant doit mettre en œuvre toutes diligences nécessaires pour se conformer immédiatement à toutes les instructions raisonnables contenues dans la notification de résiliation (i) pour la cession de tout contrat de sous-traitance, et (ii) pour la protection des personnes et des biens, ou pour la mise en sécurité des Prestations.

Après la résiliation, le Maître d'Ouvrage peut achever les Prestations lui-même et/ou charger toute entité tierce de le faire. Le Maître d'Ouvrage et ces entités tierces peuvent ainsi utiliser tous les Biens, les Documents du Cocontractant et les documents de conception faits par Le Cocontractant ou en son nom.

Le Maître d'Ouvrage doit alors notifier Le Cocontractant que son Matériel du Cocontractant et les Prestations Provisoires lui seront remis sur le Site d'exécution ou à proximité du Site d'exécution. Le Cocontractant doit immédiatement s'organiser en vue de leur enlèvement, à ses propres risques et frais. Toutefois, si à ce stade Cocontractant n'a pas effectué un paiement dû au Maître d'Ouvrage, ces éléments pourront être vendus par le Maître d'Ouvrage afin de recouvrer ce paiement. Tout solde qui pourrait en résulter doit alors être reversé à Le Cocontractant.

Dès que possible après la prise d'effet de la notification de résiliation selon la Sous-Clause 15.2 [Résiliation par le Maître d'Ouvrage], le Ingénieur doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [Déterminations] pour parvenir à un accord sur ou déterminer la valeur des Prestations, des Biens et des Documents du Cocontractant, et de toute autre somme due au Cocontractant pour les fourniture et installation des équipements exécutés conformément au Marché.

Après la prise d'effet de la notification de résiliation en vertu de la Sous-Clause 15.2 [Résiliation par le Maître d'Ouvrage], le Maître d'Ouvrage peut :

- a) procéder conformément à la Sous-Clause 2.5 [Réclamations du Maître d'Ouvrage],
- b) suspendre tout nouveau paiement à Le Cocontractant jusqu'à ce que les coûts d'exécution, d'achèvement et de réparation des désordres, les pénalités de retard (le cas échéant), et tous les autres coûts encourus par le Maître d'Ouvrage, aient été établis, et/ou
- c) recouvrer auprès du Cocontractant toutes les pertes et tous les dommages subis par le Maître d'Ouvrage et tous les coûts supplémentaires pour l'achèvement des Prestations, après avoir tenu compte des sommes dues à Le Cocontractant selon la Sous-Clause 15.3 [Valorisation à la date de résiliation]. Après avoir recouvré ces pertes, dommages et coûts supplémentaires, le Maître d'Ouvrage doit reverser tout solde à Le Cocontractant.

Droit du Maître d'Ouvrage à
Résilier le Marché
pour Convenance

Le Maître d'Ouvrage est en droit de résilier le Marché, à tout moment et à sa convenance, par voie de notification à Le Cocontractant. La résiliation prendra effet 28 jours après la date à laquelle l'Entrepreneur reçoit cette notification, ou après la date à laquelle le Maître d'Ouvrage aura restitué la Garantie de Bonne Exécution, la plus tardive des dates faisant foi. Le Maître d'Ouvrage ne doit pas résilier le Marché selon cette Sous-Clause afin d'exécuter les Prestations lui-même ou de les faire exécuter par un autre entrepreneur ou pour empêcher Le Cocontractant de résilier le Marché en

Corruption ou pratiques
frauduleuses

vertu des dispositions de la Sous-Clause 16.2 [Résiliation par Le Cocontractant].

Après cette résiliation, Le Cocontractant doit procéder conformément à la Sous-Clause 16.3 [Cessation des fourniture et installation des équipements et enlèvement du Matériel du Cocontractant] et doit être payé conformément à la Sous-Clause 16.4 [Paiement à la Résiliation].

Si le Maître d'Ouvrage établit, sur la base de preuves raisonnables, que Le Cocontractant s'est livré à des actes de corruption, ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives, au cours de l'attribution ou de l'exécution du Marché, le Maître d'Ouvrage peut, 14 jours après en avoir notifié Le Cocontractant, résilier le Marché et l'expulser du Site d'exécution, et les dispositions de la Clause 15 s'appliqueront comme si cette résiliation avait été prononcée conformément à la Sous-Clause 15.2 [Résiliation par le Maître d'Ouvrage].

S'il avérait, sur la base de preuves raisonnables, qu'un employé du Cocontractant s'est livré à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses ou coercitives pendant l'exécution des fourniture et installation des équipements, alors cet employé sera renvoyé conformément à la Sous-Clause 6.9. [Le Personnel du Cocontractant].

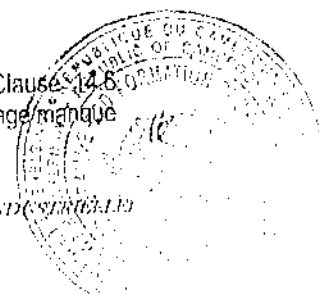
Pour les besoins de cette Sous-Clause :

- a) "corruption" est l'offre, le don, la sollicitation ou l'acceptation, directement ou indirectement, d'une chose de valeur en vue d'influencer indûment les actions d'une autre partie ;
- b) "manœuvres frauduleuses" constituent tout acte ou omission, y compris une représentation erronée, qui délibérément ou par négligence grave, induit en erreur, ou tente d'induire en erreur, une partie afin d'en retirer un avantage financier ou un autre bénéfice, ou afin de se dérober à une obligation ;
- c) "manœuvres collusoires" constituent l'entente entre deux ou plusieurs parties destinée à atteindre un objectif illicite, et notamment en influençant indûment les actes d'une autre partie ;
- d) "manœuvres coercitives" est le fait de nuire ou de porter préjudice, ou de menacer de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à toute partie ou à ses biens en vue d'en influencer indûment ses actes ;
- e) "manœuvres obstructives" constituent :
 - (i) la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation intentionnelle de preuves matérielles nécessaires à une enquête, ou le fait de faire de fausses déclarations afin de significativement entraver une enquête de la Banque en matière de corruption, de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusoires ; et/ou la menace, le harcèlement ou l'intimidation de toute partie aux fins de l'empêcher de divulguer toute information pertinente pour l'enquête, ou de l'empêcher de poursuivre la dite enquête ; ou
 - (ii) des actions destinées à entraver l'exercice par la Banque de son droit d'enquête et d'audit au titre de la Sous-Clause 1.15 [Inspections et Vérifications de la Banque].

Suspension et Résiliation par Le Cocontractant

Droit du Cocontractant à
suspendre la

Si le Ingénieurmanque à certifier conformément à la Sous-Clause 14.8 [Délivrance de Décomptes Intermédiaires] ou si le Maître d'Ouvrage manque



fourniture et
installation des
équipements

à se conformer aux dispositions de la Sous-Clause 2.4 *[Dispositions Financières du Maître d'Ouvrage]* ou de la Sous-Clause 14.7 *[Paiement]*, Le Cocontractant peut, après avoir donné au Maître d'Ouvrage un préavis d'au moins 21 jours par voie de notification, suspendre (ou réduire la cadence) de la fourniture et installation des équipements à moins que et jusqu'à ce que Le Cocontractant ait reçu le Décompte, les justificatifs raisonnables ou le paiement en question, selon le cas et tel que visé dans le préavis.

Nonobstant ce qui précède, si la Banque suspend ses décaissements en vertu du prêt ou du crédit à partir duquel les paiements au Cocontractant sont effectués, en totalité ou en partie, pour l'exécution des prestations, et si aucune autre source de financement alternative n'est disponible, tel qu'il est prévu dans la Sous-Clause 2.4 *[Dispositions Financières du Maître d'Ouvrage]*, Le Cocontractant peut à tout moment notifier sa décision de suspendre ou de réduire la cadence des fournitures et installations des équipements mais au plus tôt 7 jours après que l'Emprunteur a reçu de la Banque l'avis de suspension.

Un tel acte du Cocontractant ne doit pas porter préjudice à ses droits à percevoir des intérêts de retard selon la Sous-Clause 14.8 *[Retard de Paiement]* et à procéder à la résiliation du Marché selon la Sous-Clause 16.2 *[Résiliation par Le Cocontractant]*.

Si par la suite, et avant qu'il n'ait donné le préavis de résiliation, Le Cocontractant reçoit un tel Décompte, de tels justificatifs ou un tel paiement (selon ce qui est décrit dans la Sous-Clause correspondante et dans le préavis susmentionné), Le Cocontractant doit reprendre normalement le travail aussitôt que cela est raisonnablement possible.

Si Le Cocontractant subit du retard ou/et des Coûts suite à la suspension (ou à la réduction de la cadence) des fournitures et installations des équipements conformément à cette Sous-Clause, Le Cocontractant doit en notifier le Ingénieur et doit avoir droit d'obtenir selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 *[Réclamations de l'Entrepreneur]* :

- a) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé, conformément à la Sous-Clause 8.4 *[Prolongation du Délai d'Achèvement]*, et
- b) le paiement de tels Coûts plus Profit, qui doivent être inclus dans le Montant du Marché.

Après avoir reçu cette notification, le Ingénieur doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 *[Déterminations]* pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.

Résiliation par Le
Cocontractant

Le Cocontractant est en droit de résilier le Marché si :

- a) Le Cocontractant ne reçoit pas ces justificatifs raisonnables dans un délai de 42 jours après avoir délivré le préavis selon la Sous-Clause 16.1 *[Droit de l'Entrepreneur à suspendre les Fourniture et installation des équipements]* concernant le non-respect de la Sous-Clause 2.4 *[Dispositions Financières du Maître d'Ouvrage]* ;
- b) L'Ingénieur n'émet pas de Décompte, dans un délai de 56 jours après avoir reçu une Demande de Décompte et les attachements justificatifs y afférent ;
- c) L'Entrepreneur ne reçoit pas le montant dû au titre d'un Décompte Intermédiaire dans un délai de 42 jours après l'expiration du délai visé à la Sous-Clause 14.7 *[Paiement]* au sein duquel le paiement doit être

- effectué (à l'exception des déductions faites conformément à la Sous-Clause 2.5 [Réclamations du Maître d'Ouvrage]) ;
- d) le Maître d'Ouvrage fait substantiellement défaut à ses obligations nées du Marché, de telle sorte qu'il affecte de façon négative et significative l'équilibre financier du Marché et/ou la possibilité pour Le Cocontractant de réaliser le Marché ;
 - e) le Maître d'Ouvrage contrevient aux dispositions de la Sous-Clause 1.6 [Acte d'Engagement] ou la Sous-Clause 1.7 [Cession] ;
 - f) une suspension prolongée affecte l'ensemble des Prestations tel que visé à la Sous-Clause 8.11 [Suspension prolongée] ;
 - g) le Maître d'Ouvrage fait faillite ou devient insolvable, est mis en liquidation, se voit placé par ordonnance sous administration ou redressement judiciaire, conclut un arrangement avec ses créanciers, ou poursuit son activité sous le contrôle d'un administrateur judiciaire ou d'un syndic de faillite ou d'un liquidateur au profit de ses créanciers, ou si un acte est commis ou un événement survient qui (selon les Lois applicables) produit les mêmes effets que ces actes ou événements susmentionnés ;
 - h) Le Cocontractant ne reçoit pas l'instruction du Ingénieur prenant acte de l'accord des deux Parties quant au fait que les conditions relatives au commencement des Prestations conformément à la Sous-Clause 8.1 [Commencement des Prestations] ont été remplies.

Dans l'hypothèse de la survenance d'un tel événement ou d'une telle circonstance, Le Cocontractant peut, en donnant au Maître d'Ouvrage un préavis de 14 jours par voie de notification, résilier le Marché. Toutefois, dans les cas visés aux paragraphes (f) ou (g) ci-dessus, Le Cocontractant est en droit de notifier la résiliation immédiate du Marché.

Au cas où la Banque suspend le prêt ou le crédit à partir duquel une partie ou la totalité des paiements à Le Cocontractant sont effectués, si Le Cocontractant n'a pas reçu les sommes qui lui sont dues à l'expiration du délai de 14 jours visé à la Sous-Clause 14.7 [Paiement] pour le paiement des Décomptes Intermédiaires, Le Cocontractant peut, sans porter préjudice à son droit à intérêts de retard conformément à la Sous-Clause 14.8 [Retard de Paiement], prendre une des dispositions suivantes, à savoir : (i) suspendre les fourniture et installation des équipements ou réduire la cadence des fourniture et installation des équipements selon la Sous-Clause 16.1 ci-dessus, ou (ii) résilier le Marché en notifiant le Maître d'Ouvrage, avec copie à l'Ingénieur, ladite résiliation ne prenant effet que 14 jours après la communication de cette notification.

Le choix du Cocontractant de résilier le Marché ne doit pas porter préjudice à tout autre droit du Cocontractant en vertu du Marché ou à d'autres titres.

Cessation des fourniture et installation des équipements et enlèvement du Matériel du Cocontractant

Après la prise d'effet de la notification de résiliation en vertu de la Sous-Clause 15.5 [Droit du Maître d'Ouvrage à Résilier le Marché pour Convenance], de la Sous-Clause 16.2 [Résiliation par Le Cocontractant] ou de la Sous-Clause 19.6 [Résiliation optionnelle, paiement et exonération], Le Cocontractant doit sans délai :

- a) arrêter toute fourniture et installation des équipements, excepté ceux qui ont été ordonnés par le Ingénieur pour la protection des biens et des personnes ou pour la mise en sécurité des Prestations ;

- b) remettre les Documents du Cocontractant, les Equipements, les Matériaux et les autres fourniture et installation des équipements, pour lesquels Le Cocontractant a été payé ; et
- c) enlever tous les autres Biens du Site d'exécution, à l'exception de ce qui est nécessaire pour la sécurité, et quitter le Site d'exécution.

Paiement à la résiliation

Après la prise d'effet de la notification de résiliation conformément à la Sous-Clause 16.2 [*Résiliation par Le Cocontractant*], le Maître d'Ouvrage doit sans délai :

- a) restituer la Garantie de Bonne Exécution à Le Cocontractant ;
- b) payer Le Cocontractant conformément à la Sous-Clause 19.6 [*Résiliation optionnelle, paiement et exonération*] ; et
- c) payer à Le Cocontractant le montant de toute perte ou dommage subis par Le Cocontractant du fait de cette résiliation.

Risque et Responsabilité

Indemnités

Le Cocontractant doit indemniser et prémunir le Maître d'Ouvrage, le Personnel du Maître d'Ouvrage et leurs agents respectifs de tous les réclamations, dommages, pertes et frais (y compris frais et dépens juridiques) en ce qui concerne :

- a) les dommages corporels, les maladies ou le décès de toute personne qui surviennent en relation, pendant ou en raison des activités de conception menées par Le Cocontractant (le cas échéant), de l'exécution et de l'achèvement des Prestations et de la réparation des désordres, à moins que ceux-ci ne soient imputables à une négligence, à un acte délibéré, ou à une violation du Marché par le Maître d'Ouvrage, le Personnel du Maître d'Ouvrage, ou un de leurs agents respectifs ; et
- b) les dommages matériels ou les pertes affectant tout bien, que ces biens soient de nature mobilière ou immobilière (mais autres que les Prestations eux-mêmes), dans la mesure où ces dommages ou ces pertes surviennent des, durant les ou en raison des activités de conception menées par Le Cocontractant (le cas échéant), de l'exécution et de l'achèvement des Prestations et de la réparation des désordres, à moins que, et dans la mesure où ceux-ci ne soient imputables à une négligence, à un acte délibéré ou à une violation du Marché par le Maître d'Ouvrage, le Personnel du Maître d'Ouvrage ou leurs agents respectifs, ou quiconque a été employé directement ou indirectement par l'un d'eux.

Le Maître d'Ouvrage doit indemniser et prémunir Le Cocontractant, le Personnel du Cocontractant et leurs agents respectifs de toutes les réclamations, dommages, pertes et frais (y compris frais et dépens juridiques) relatifs (1) aux dommages corporels, aux maladies ou décès qui seraient attribuables à une négligence, à un acte délibéré ou à une violation du Marché par le Maître d'Ouvrage, par son Personnel ou un de leurs agents respectifs, et (2) aux événements pour lesquels la responsabilité peut être exclue de la couverture assurancielle, tels que visés aux paragraphes (d)(i), (ii) et (iii) de la Sous-Clause 18.3 [*Assurance contre les Atteintes aux Biens et aux Personnes*].

Garde des Prestations par Le Cocontractant

Le Cocontractant doit assumer l'entière responsabilité pour la garde des Prestations et des Biens à partir de la Date de Commencement et jusqu'à ce que le Certificat de Réception pour les Prestations ait été délivré (ou soit

réputé avoir été délivré conformément aux dispositions de la Sous-Clause 10.1 [Réception des Prestations et des Tranches], moment à partir duquel la responsabilité pour la garde des Prestations sera transférée au Maître d'Ouvrage. Si un Certificat de Réception pour une Tranche ou une partie des Prestations est délivré (ou est réputé avoir été délivré), la responsabilité pour la garde de la Tranche ou de la partie des Prestations en question sera de la même manière transférée au Maître d'Ouvrage.

Après que la responsabilité a été transférée au Maître d'Ouvrage, Le Cocontractant sera responsable de la garde de tous fourniture et installation des équipements inachevés à la date mentionnée dans un Certificat de Réception, jusqu'à ce que ces fourniture et installation des équipements aient été achevés.

Si des pertes ou dommages affectent les Prestations, les Biens ou les Documents du Cocontractant pendant la période durant laquelle Le Cocontractant est responsable de leur garde, pour toute cause non visée dans la Sous-Clause 17.3 [Risques du Maître d'Ouvrage], Le Cocontractant doit réparer ces pertes ou dommages à ses propres risques et frais, de sorte que les Prestations, les Biens et les Documents du Cocontractant soient conformes au Marché.

Après qu'un Certificat de Réception a été délivré, Le Cocontractant demeure responsable pour les pertes ou dommages causés par tous ses actes. Le Cocontractant demeure également responsable pour toutes pertes ou dommages survenant après la délivrance d'un Certificat de Réception et résultant d'un événement antérieur dont Le Cocontractant était responsable.

Risques du Maître d'Ouvrage

Les risques auxquels se réfère la Sous-Clause 17.4 [Conséquences des Risques du Maître d'Ouvrage], dans la mesure où ils affectent directement l'exécution des prestations dans le Pays, sont les suivants :

- a) guerre, hostilités (avec ou sans déclaration de guerre), invasion, actes d'ennemis étrangers ;
- b) rébellion, terrorisme, actes de sabotage commis par d'autres personnes que le Personnel du Cocontractant, révolution, insurrection, putsch militaire ou usurpation de pouvoir, ou guerre civile, dans le Pays ;
- c) émeutes, agitation ou désordres dans le Pays fomentés par d'autres personnes que le Personnel du Cocontractant ;
- d) effets des munitions de guerre, matériaux explosifs, radiations ionisantes, ou contamination radioactive dans le Pays, à l'exception de ce qui est attribuable à l'utilisation par Le Cocontractant de telles munitions, explosifs, radiations ou radioactivité ;
- e) ondes de choc causées par les avions ou autres aéronefs qui se déplacent à vitesse sonique ou supersonique ;
- f) l'utilisation ou l'occupation par le Maître d'Ouvrage de toute partie des Prestations Définitifs, à moins que le Marché n'en dispose autrement ;
- g) la conception de toute partie des Prestations par le Personnel du Maître d'Ouvrage ou par d'autres personnes qui répondent du Maître d'Ouvrage ; et
- h) tout événement naturel qui est imprévisible ou contre lequel un entrepreneur expérimenté n'aurait pas pu raisonnablement prendre des mesures préventives adéquates.

Conséquences des risques du Maître d'Ouvrage	Dans la mesure où un des risques énumérés dans la Sous-Clause 17.3 ci-dessus conduit à des pertes ou dommages aux Prestations, aux Biens ou aux Documents du Cocontractant, Le Cocontractant doit sans délai en notifier l'Ingénieur et réparer ces pertes ou dommages de la manière exigée par l'Ingénieur. Si Le Cocontractant subit du retard et/ou des Coûts du fait de la réparation de ces pertes ou dommages, Le Cocontractant doit émettre une notification supplémentaire à l'Ingénieur et doit avoir droit d'obtenir, conformément aux dispositions de la Sous-Clause 20.1 [Réclamations du Cocontractant] : a) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé selon la Sous-Clause 8.4 [Prolongation du Délai d'Achèvement], et b) le paiement de tels Coûts qui seront inclus dans le Montant du Marché. Dans le cas des paragraphes (f) et (g) de la Sous-Clause 17.3 [Risques du Maître d'Ouvrage], les Coûts plus Profit seront payables. Après réception de cette notification supplémentaire, le Ingénieur doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [Déterminations] pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.
Droits de propriété intellectuelle et industrielle	Dans cette Sous-Clause, "violation" signifie une violation (ou violation alléguée) de tous brevets, conception et modèles déposés, droits d'auteur, marques de fabrique, noms et appellations commerciaux, secrets de fabrication ou autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle relatifs aux Prestations ; et "réclamation" signifie une réclamation (ou les poursuites associées à une réclamation) alléguant une violation. Lorsqu'une Partie ne notifie pas l'autre Partie d'une réclamation dans un délai de 28 jours après la réception de la réclamation, elle sera considérée comme ayant renoncé à tout droit à une indemnisation selon cette Sous-Clause. Le Maître d'Ouvrage doit indemniser et prémunir Le Cocontractant de toute réclamation alléguant une violation qui est ou qui était : a) le résultat inévitable du fait que Le Cocontractant se conforme aux dispositions du Marché ; ou b) le résultat de l'utilisation des Prestations par le Maître d'Ouvrage : (i) dans un but autre que celui indiqué au Marché ou qui peut raisonnablement être compris comme découlant du Marché, ou (ii) en combinaison avec toute chose non livrée par Le Cocontractant, à moins qu'une telle utilisation n'ait été notifiée au Cocontractant avant la Date de Référence ou mentionnée dans le Marché. Le Cocontractant doit indemniser et prémunir le Maître d'Ouvrage de toute autre réclamation qui provient de ou est en relation avec (i) la fabrication, l'utilisation, la vente ou l'importation de tout Bien, ou (ii) toute activité de conception à la charge du Cocontractant. Si une Partie a le droit d'être indemnisée selon cette Sous-Clause, la Partie qui indemnise peut (à ses propres frais) mener les négociations en vue d'un règlement de la réclamation, et toute procédure judiciaire ou arbitrale qui peut y être associée. L'autre Partie doit, à la demande et aux frais de la Partie qui indemnise, prêter son assistance dans la contestation de la réclamation. Cette autre Partie (et son Personnel) ne doit pas faire des déclarations qui pourraient être préjudiciables à la Partie qui indemnise, à moins que cette dernière ne se soit montrée défailante dans la prise en main de la conduite

de toute négociation, procédure judiciaire ou procédure arbitrale quand l'autre Partie le lui a demandé.

Limitation de la responsabilité

Aucune des Parties ne sera responsable envers l'autre Partie pour une perte d'usage de tout Ouvrage, perte de profits, perte de contrat ou perte ou dommage indirect qui aient pu être subis par l'autre Partie en relation avec le Marché, hormis selon les dispositions spécifiques de la Sous-Clause 8.7 [Pénalités de Retard] ; de la Sous-Clause 11.2 [Coûts relatifs à la réparation des désordres] ; de la Sous-Clause 15.4 [Paiement après résiliation] ; de la Sous-Clause 16.4 [Paiement à la résiliation] ; de la Sous-Clause 17.1 [Indemnités] ; de la Sous-Clause 17.4(b) [Conséquences des risques du Maître d'Ouvrage] ; et de la Sous-Clause 17.5 [Droits de propriété intellectuelle et industrielle].

La responsabilité totale du Cocontractant envers le Maître d'Ouvrage, en vertu du Marché ou en lien avec celui-ci, et à l'exception de sa responsabilité en vertu des dispositions de la Sous-Clause 4.19 [Electricité, gaz et eau] ; de la Sous-Clause 4.20 [Equiperment du Maître d'Ouvrage et Matériaux mis gracieusement à Disposition] ; de la Sous-Clause 17.1 [Indemnités] ; et de la Sous-Clause 17.5 [Droits de propriété intellectuelle et industrielle], ne doit pas excéder la somme résultant de l'application d'un multiplicateur (inférieur ou supérieur à 1) au Montant Accepté du Marché, comme spécifié dans les Données du Marché, ou (si un tel multiplicateur ou une autre somme n'y est spécifié(e)), le Montant Accepté du Marché.

Cette présente Sous-Clause ne doit pas limiter la responsabilité de la Partie fautive en cas de faute dolosive, faute intentionnelle ou de négligence grave.

Utilisation des Logements / Installations du Maître d'Ouvrage

Le Cocontractant assume l'entière responsabilité de la garde des logements et installations fournis, le cas échéant, par le Maître d'Ouvrage, tels que détaillés dans les Spécifications, à partir de leur date respective de prise de possession par Le Cocontractant et jusqu'à leur date respective de restitution (étant entendu que leur restitution peut intervenir après la date indiquée dans le Certificat d'Acceptation des Prestations).

En cas de pertes ou dommages causés aux logements et installations susmentionnés pendant que Le Cocontractant en a la garde et provenant de quelque cause que ce soit, autre que celles liées à la responsabilité du Maître d'Ouvrage, Le Cocontractant doit réparer, à ses propres frais, ces pertes ou dommages à la satisfaction de l'Ingénieur.

Assurances

Exigences générales pour les Assurances

Dans cette Clause, la "Partie qui assure" signifie pour chaque type d'assurance, la Partie responsable de la souscription et du maintien de l'assurance spécifiée dans la Sous-Clause correspondante.

Lorsque Le Cocontractant est la Partie qui assure, chacune des assurances doit être souscrite auprès des assureurs et selon les conditions contractuelles approuvées par le Maître d'Ouvrage. Ces conditions doivent être compatibles avec les conditions approuvées par les deux Parties avant la date de la Lettre d'Acceptation. Cet accord sur les conditions prévaudra sur les dispositions de cette Clause.

Lorsque le Maître d'Ouvrage est la Partie qui assure, chacune des assurances sera souscrite auprès d'assureurs et selon des conditions contractuelles acceptables par Le Cocontractant. Ces conditions doivent être compatibles avec les conditions approuvées par les deux Parties avant la

date de la Lettre d'Acceptation. Cet accord sur les conditions prévaut sur les dispositions de cette Clause.

S'il est exigé que la police soit souscrite au nom de co-assurés, les garanties devront s'appliquer séparément à chacun des assurés comme si une police séparée avait été souscrite pour chacun d'eux. Si une police couvre des co-assurés supplémentaires, c'est-à-dire en plus des assurés spécifiés dans cette Clause, (i) Le Cocontractant doit agir dans le cadre de cette police au nom et pour le compte de ces co-assurés supplémentaires, étant toutefois entendu que le Maître d'Ouvrage devra agir pour le compte du Personnel du Maître d'Ouvrage, (ii) les co-assurés supplémentaires ne doivent pas être en droit de recevoir directement les indemnités de l'assureur ou d'avoir de quelconques relations directes avec l'assureur, et (iii) la Partie qui assure doit exiger de tous les co-assurés supplémentaires le respect des conditions stipulées dans la police.

Chaque police couvrant les pertes ou dommages doit disposer que les paiements seront effectués dans les devises exigées pour réparer lesdites pertes ou dommages. Les paiements provenant des assureurs doivent être utilisés pour la réparation de ces pertes ou dommages.

La Partie qui assure doit présenter à l'autre Partie, dans les délais respectifs mentionnés dans les Données du Marché (calculés à partir de la Date de Commencement) :

- a) les justificatifs que les assurances décrites dans cette Clause ont été souscrites, et
- b) les copies des polices d'assurance visées à la Sous-Clause 18.2 *[Assurance des Prestations et du Matériel du Cocontractant]* et à la Sous-Clause 18.3 *[Assurance contre les Atteintes aux Biens et aux Personnes]*.

Lors du paiement de chacune des primes, la Partie qui assure doit présenter les justificatifs du paiement à l'autre Partie. Lorsque les justificatifs ou les polices sont présentés, la Partie qui assure doit également en notifier l'Ingénieur.

Les Parties devront respecter les conditions stipulées dans chacune des polices d'assurance. La Partie qui assure doit tenir les assureurs informés de tout changement pertinent dans l'exécution des prestations et faire en sorte que l'assurance soit maintenue conformément à cette Clause.

Aucune Partie ne pourra faire de modifications significatives aux conditions de l'assurance sans le consentement préalable de l'autre Partie. Si un assureur fait (ou tente de faire) des modifications, la Partie avertie en premier par l'assureur devra sans délai en notifier l'autre Partie.

Si la Partie qui assure manque à souscrire, ou à maintenir les effets de toute assurance qu'elle doit souscrire et dont elle doit maintenir les effets en vertu du Marché, ou si elle manque à fournir les justificatifs appropriés et les copies des polices conformément à cette Sous-Clause, l'autre Partie pourra souscrire (à sa discrétion et sans préjudice de ses autres droits ou recours) une assurance pour les risques concernés et payer les primes dues. La Partie qui assure devra payer le montant de ces primes à l'autre Partie, et le Montant du Marché sera ajusté en conséquence.

Rien dans cette Clause ne limite les obligations et les responsabilités du Cocontractant ou du Maître d'Ouvrage, conformément aux autres dispositions du Marché ou à d'autres titres. Les montants non assurés ou non indemnisés par les assureurs seront supportés par Le Cocontractant

et/ou le Maître d'Ouvrage conformément à ces obligations et responsabilités. Toutefois, si la Partie qui assure ne souscrit pas et ne maintient pas les effets d'une police d'assurance, disponible aux conditions de marché, et qu'elle doit souscrire et dont elle doit maintenir les effets en vertu du Marché, et que l'autre Partie, eu égard à cette défaillance, n'approuve pas cette omission ni ne souscrit une assurance pour la couverture des risques correspondants, toute somme qui aurait été recouvrable au titre de cette police d'assurance selon cette Clause sera payée par la Partie qui assure.

Les paiements par une Partie à l'autre Partie se feront selon les conditions définies dans la Sous-Clause 2.5 [Réclamations du Maître d'Ouvrage] ou dans la Sous-Clause 20.1 [Réclamations du Cocontractant], selon ce qui est applicable.

Le Cocontractant est en droit de souscrire toutes les assurances relatives au Marché (y compris, à titre non limitatif, celles visées à la Clause 18) auprès d'assureurs ressortissants de tout pays éligible.

Assurance des Prestations et
du Matériel du
Cocontractant

La Partie qui assure doit assurer les Prestations, les Equipements, les Matériaux, et les Documents du Cocontractant pour un montant qui ne peut être inférieur aux coûts de remise en état intégrale, y compris les coûts de démolition, d'enlèvement de débris et les honoraires et le profit associé. Cette assurance doit être en vigueur à partir de la date à laquelle les justificatifs doivent être présentés conformément aux dispositions du paragraphe (a) de la Sous-Clause 18.1 [Exigences générales pour les Assurances], jusqu'à la date de délivrance du Certificat de Réception des Prestations.

La Partie qui assure doit maintenir cette assurance en vigueur pour couvrir, jusqu'à la date de délivrance du Certificat de Bonne Fin, les pertes ou dommages imputables à Le Cocontractant et résultant d'une cause survenue avant la délivrance du Certificat de Réception, et les pertes ou dommages causés par Le Cocontractant au cours de toute autre opération (y compris celles visées à la Clause 11 [Responsabilité pour Désordres]).

La Partie qui assure doit assurer le Matériel du Cocontractant pour un montant qui ne peut être inférieur à la valeur de remplacement intégral, y compris de livraison sur le Site d'exécution. Pour chaque élément du Matériel du Cocontractant, l'assurance doit être en vigueur depuis son transport vers le Site d'exécution et jusqu'à ce qu'il ne soit plus nécessaire comme Matériel du Cocontractant.

A moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement, les assurances visées à la présente Sous-Clause :

- a) doivent être souscrites et être maintenues par Le Cocontractant, en tant que Partie qui assure ;
- b) doivent être souscrites au nom des deux Parties, qui auront conjointement le droit de recevoir toute indemnité des assureurs, lesdites indemnités étant retenues ou affectées à la Partie supportant réellement les coûts de réparation des pertes ou dommages ;
- c) doivent couvrir toute perte et dommage résultant d'une cause non mentionnée dans la Sous-Clause 17.3 [Risques du Maître d'Ouvrage] ;
- d) doivent également couvrir, tel que spécifié dans les documents d'appel d'offres du Marché, les pertes et dommages causés à une partie des Prestations par le Maître d'Ouvrage d'une autre partie des Prestations, et les pertes et dommages résultant des risques énumérés aux paragraphes (c), (g) et (h) de la Sous-Clause 17.3 [Risques du Maître d'Ouvrage], en excluant

(dans chacun des cas) les risques qui ne sont pas assurables dans des conditions commerciales raisonnables, avec des franchises par sinistre plafonnées au montant mentionné dans les Données du Marché (si aucun montant n'y est mentionné, le présent paragraphe (d) ne s'appliquera pas) ; et

- e) peuvent toutefois exclure l'indemnisation des pertes, des dommages et du remplacement ;
 - (i) d'une partie des Prestations affectée d'un désordre dû à un défaut dans sa conception, dans ses matériaux ou dans sa mise en œuvre (mais la couverture doit inclure les autres parties qui sont perdues ou endommagées en conséquence directe de ce désordre et non tel que mentionné dans le paragraphe (ii) ci-dessous),
 - (ii) d'une partie des Prestations qui est perdue ou endommagée afin de remplacer toute autre partie des Prestations si cette autre partie est affectée d'un désordre dû à un défaut de conception, de ses matériaux ou de sa mise en œuvre,
 - (iii) d'une partie des Prestations qui a été réceptionnée par le Maître d'Ouvrage, excepté dans la mesure où Le Cocontractant est responsable de ces pertes ou dommages, et
 - (iv) des Biens lorsqu'ils se trouvent en dehors du Pays, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 14.5 *[Equipements et Matériaux envisagés pour les Prestations]*.

Si, plus d'un an après la Date de Référence, la couverture visée au paragraphe (d) ci-dessus cesse d'être disponible à des conditions commerciales raisonnables, Le Cocontractant (en tant que Partie qui assure) doit en notifier le Maître d'Ouvrage, précisions à l'appui. Le Maître d'Ouvrage sera ensuite (i) en droit d'obtenir, conformément aux dispositions de la Sous-Clause 2.5 *[Réclamations du Maître d'Ouvrage]* le paiement d'une somme équivalant à ces conditions commerciales raisonnables auxquelles Le Cocontractant était supposé payer cette couverture assurancielles, et (ii) être réputé, à moins qu'il n'obtienne la couverture à des conditions commerciales raisonnables, avoir approuvé la non souscription de cette assurance telle que visée par la Sous-Clause 18.1 *[Exigences générales pour les Assurances]*.

Assurance contre les Atteintes
aux Biens et aux
Personnes

La Partie qui assure doit assurer chacune des Parties pour leur responsabilité vis-à-vis des pertes, dommages, décès ou préjudices corporels susceptibles d'affecter tout bien (excepté pour les choses assurées conformément à la Sous-Clause 18.2 *[Assurance des Prestations et du Matériel du Cocontractant]*) ou toute personne (excepté les personnes assurées conformément à la Sous-Clause 18.4 *[Assurance du Personnel du Cocontractant]*), qui peuvent naître de l'exécution du Marché par Le Cocontractant et survenir avant la délivrance du Certificat de Bonne Fin.

Le plafond de cette assurance, par sinistre, ne doit pas être inférieur à celui mentionné dans les Données du Marché, et il ne doit pas y avoir de plafond quant au nombre de sinistres. Si aucun montant n'a été mentionné dans les Données du Marché, cette Sous-Clause n'est pas applicable.

A moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement, les assurances visées à cette Sous-Clause :

- a) doivent être souscrites et maintenues en vigueur par Le Cocontractant en tant que Partie qui assure ;

- b) doivent être souscrites au nom des deux Parties ;
- c) doivent être étendues pour couvrir la responsabilité pour toutes les pertes et tous les dommages affectant la propriété du Maître d'Ouvrage (à l'exception des choses assurées selon la Sous-Clause 18.2 [Assurance des Prestations et du Matériel du Cocontractant]) provenant de l'exécution du Marché par Le Cocontractant, et
- d) peuvent toutefois comprendre des exclusions de garantie afférentes :
 - (i) au droit du Maître d'Ouvrage de voir les Prestations Définitifs réalisés sur, au-dessus, sous, dans, ou à travers un terrain, et d'occuper ce terrain pour les Prestations Définitifs,
 - (ii) aux dommages qui sont le résultat inévitable des obligations du Cocontractant d'exécuter les Prestations et de réparer les désordres, et
 - (iii) à une cause mentionnée dans la Sous-Clause 17.3 [Risque du Maître d'Ouvrage], excepté dans la mesure où la couverture est disponible à des conditions commerciales raisonnables.

Assurances pour le Personnel du Cocontractant

Le Cocontractant doit souscrire et maintenir les effets d'une assurance couvrant sa responsabilité au titre des réclamations, dommages, pertes et frais (y compris frais et dépens juridiques) résultant des dommages corporels, de la maladie ou du décès de tout préposé du Cocontractant ou de tout autre membre du Personnel du Cocontractant.

L'assurance doit également couvrir la responsabilité du Maître d'Ouvrage et de l'Ingénieur au titre des réclamations, dommages, pertes et frais (y compris frais et dépens juridiques) résultant des dommages corporels, de la maladie ou du décès de tout préposé du Cocontractant ou de tout autre membre du Personnel du Cocontractant, mais cette assurance peut exclure les pertes et les réclamations dans la mesure où elles résultent d'un acte ou d'une négligence du Maître d'Ouvrage ou du Personnel du Maître d'Ouvrage.

L'assurance doit être maintenue en vigueur et de plein effet pendant toute la période où ce personnel participe à l'exécution des prestations. Pour les préposés d'un Sous-Traitant, l'assurance peut être souscrite par le Sous-Traitant, toutefois Le Cocontractant sera responsable du respect des dispositions de cette Clause.

Force Majeure

Définition de la Force Majeure

Dans cette Clause, "Force Majeure" désigne un événement ou une circonstance exceptionnel(le) :

- a) qui échappe au contrôle d'une des Parties ;
- b) dont cette Partie n'a pas pu raisonnablement se prémunir avant de conclure le Marché ;
- c) qui, étant survenu(e), n'aurait raisonnablement pas pu être évité(e) ou surmonté(e) par cette Partie ; et
- d) qui n'est pas substantiellement imputable à l'autre Partie.

La Force Majeure peut comprendre, de manière non exhaustive, les événements et circonstances exceptionnels de la nature de ceux cités ci-dessous, pour autant que les critères (a) à (d) ci-dessus soient réunis :

- (i) guerre, hostilités (avec ou sans déclaration de guerre), invasion, acte d'ennemis étrangers,

- (ii) rébellion, terrorisme, actes de sabotage commis par d'autres personnes que le Personnel du Cocontractant, révolution, insurrection, putsch militaire ou usurpation de pouvoir ou guerre civile.
 - (iii) émeute, agitation, désordre, grève ou fermeture forcée fomentée par d'autres personnes que le Personnel du Cocontractant,
 - (iv) effets des munitions de guerre, matériaux explosifs, radiations ionisantes ou contamination radioactive, à l'exception de ce qui est attribuable à l'utilisation par Le Cocontractant de telles munitions, explosifs, radiations ou radioactivité, et
 - (v) catastrophes naturelles telles que tremblement de terre, cyclone, typhon ou activité volcanique.
- Notification de Force Majeure**
- Si une Partie est ou sera empêchée d'exécuter ses obligations substantielles nées du Marché en raison d'un cas de Force Majeure, elle doit alors notifier l'autre Partie de l'événement ou de la circonstance constituant le cas de Force Majeure et doit spécifier les obligations dont l'exécution est ou sera empêchée. La notification doit être transmise dans un délai de 14 jours après que la Partie a eu connaissance, ou aurait dû avoir connaissance, de l'événement ou de la circonstance pertinent(e) constitutif(ve) du cas de Force Majeure.
- Cette Partie, après avoir communiqué cette notification, sera exonérée de l'exécution de ses obligations aussi longtemps que le cas de Force Majeure l'empêchera de les exécuter.
- Nonobstant toute autre disposition de cette Clause, la Force Majeure ne s'appliquera pas aux obligations de paiement d'une Partie vis-à-vis de l'autre Partie en vertu du Marché.
- Devoir de minimiser le retard**
- Chacune des Parties devra entreprendre toutes diligences raisonnables, en toutes circonstances, pour minimiser tout retard dans l'exécution du Marché causé par le cas de Force Majeure.
- Une Partie doit notifier l'autre Partie lorsqu'elle cesse d'être affectée par le cas de Force Majeure.
- Conséquences de la Force Majeure**
- Si Le Cocontractant est empêché d'exécuter ses obligations substantielles nées du Marché en raison d'un cas de Force Majeure, dont il a été fait notification conformément aux dispositions de la Sous-Clause 19.2 [Notification de Force Majeure], et qu'il subit du retard ou/et des Coûts en raison dudit cas de Force Majeure, Le Cocontractant doit avoir droit d'obtenir, conformément aux dispositions de la Sous-Clause 20.1 [Réclamations du Cocontractant] :
- (a) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé, conformément à la Sous-Clause 8.4 [Prolongation du Délai d'Achèvement] ; et
 - (b) si l'événement ou la circonstance est assimilable aux cas visés aux paragraphes (i) à (iv) de la Sous-Clause 19.1 [Définition de la Force Majeure] et, dans l'hypothèse des cas visés aux paragraphes (ii) à (iv), si l'événement ou la circonstance survient dans le Pays, le paiement de tels Coûts, y compris les coûts de réparation et de remplacement des Prestations et/ou des Biens endommagés ou détruits du fait du cas de Force Majeure, dans la mesure où ils ne sont pas garantis par la police d'assurance visée à la Sous-Clause 18.2 [Assurance des Prestations et du Matériel du Cocontractant].

Force Majeure affectant les
sous-Traitants

Après réception de cette notification, le Ingénieur doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [Déterminations] pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.

Si un Sous-Traitant a droit en vertu d'un contrat ou un accord relatif aux Prestations à une exonération en raison d'un cas de force majeure répondant à des critères supplémentaires ou plus larges que ceux spécifiés dans cette Clause, alors ces événements ou circonstances de force majeure répondant à ces critères supplémentaires ou plus larges ne doivent pas exonérer Le Cocontractant de la non-exécution de ses obligations ou lui donner droit à d'autres exonérations en vertu de cette Clause.

Résiliation optionnelle,
paiement et
exonération

Si en raison d'un cas de Force Majeure, ayant fait l'objet d'une notification conformément aux dispositions de la Sous-Clause 19.2 [Notification de Force Majeure], l'exécution de l'essentiel des Prestations en cours est empêchée pour une période continue de 84 jours, ou pour des périodes multiples totalisant plus de 140 jours ayant fait l'objet de la même notification de cas de Force Majeure, alors chacune des Parties pourra notifier à l'autre Partie la résiliation du Marché. Dans cette hypothèse, la résiliation prendra effet 7 jours après l'envoi de la notification, et Le Cocontractant devra procéder conformément aux dispositions de la Sous-Clause 16.3 [Cessation des Fourniture et installation des équipements et Enlèvement du Matériel du Cocontractant].

Suite à cette résiliation, l'Ingénieur doit déterminer la valeur des fourniture et installation des équipements effectués et délivrer un Décompte qui doit inclure :

- a) les montants dus pour les fourniture et installation des équipements exécutés et dont le prix est spécifié au Marché ;
- b) les Coûts des Equipements et des Matériaux commandés pour les Prestations qui ont été livrés à Le Cocontractant, ou dont Le Cocontractant est tenu d'accepter la livraison : ces Equipements et ces Matériaux deviendront la propriété du Maître d'Ouvrage (et il devra en assumer les risques) quand ils seront payés par ce dernier, et Le Cocontractant devra les mettre à sa disposition ;
- c) tous les autres Coûts ou engagements, que Le Cocontractant a pu dans ces circonstances assumer de manière raisonnable et nécessaire en vue d'achever l'exécution des prestations ;
- d) les Coûts de l'enlèvement des Prestations Provisoires et du Matériel du Cocontractant du Site d'exécution, et du retour de ces éléments dans les locaux du Cocontractant dans son pays (ou à toute autre destination, mais à un coût non supérieur) ; et
- e) les Coûts de rapatriement du personnel du Cocontractant et de la main d'œuvre qui étaient employés exclusivement pour les Prestations à la date de la résiliation.

Exonération d'exécution

Nonobstant les autres dispositions de cette Clause, si un événement ou une circonstance hors du contrôle des Parties (notamment, mais non limitativement, un cas de Force Majeure) survient, qui rend impossible ou illégale pour l'une ou les deux Parties l'exécution de ses ou de leurs obligations contractuelles ou qui, selon le droit applicable au Marché, autorise les Parties à être exonérées de la poursuite de l'exécution du Marché, alors, par voie de notification de l'une des Parties d'un tel événement ou circonstance à l'autre Partie :

- a) les Parties seront exonérées de la poursuite de l'exécution du Marché, sans préjudice des droits de chacune des Parties relatifs à toute violation antérieure du Marché ; et
- b) la somme payable par le Maître d'Ouvrage à Le Cocontractant doit être la même que celle qui aurait été payée conformément aux dispositions de la Sous-Clause 19.6 [Résiliation optionnelle, paiement et exonération] si le Marché avait été résilié en vertu de la Sous-Clause 19.6.

Réclamations, différends et arbitrage

Réclamations du Cocontractant

Si Le Cocontractant considère qu'il est en droit d'obtenir une prolongation du Délai d'Achèvement et/ou un paiement supplémentaire, en vertu de l'une des Clauses de ces Conditions ou à d'autres titres en lien avec le Marché, Le Cocontractant doit en notifier l'Ingénieur, en décrivant l'évènement ou la circonstance générant la réclamation. La notification doit être faite dès que possible, et au plus tard 28 jours après que Le Cocontractant a pris, ou aurait dû prendre connaissance, de cet évènement ou de cette circonstance.

Si Le Cocontractant manque à notifier sa réclamation dans ce délai de 28 jours, le Délai d'Achèvement ne sera pas prolongé, Le Cocontractant n'aura pas droit à un paiement supplémentaire, et le Maître d'Ouvrage sera exonéré de toute responsabilité au titre de la réclamation. Dans le cas contraire, il sera fait application des dispositions de la suite de la présente Sous-Clause.

Le Cocontractant doit également soumettre toutes les autres notifications requises par le Marché, et tous les éléments justificatifs en rapport avec la réclamation en ce qui concerne un tel évènement ou une telle circonstance.

Que ce soit sur le Site d'exécution ou bien en un autre lieu acceptable pour l'Ingénieur, le Cocontractant doit conserver les enregistrements contemporains à un tel évènement ou une telle circonstance qui sont nécessaires pour justifier sa réclamation. Sans admettre la responsabilité du Maître d'Ouvrage, l'Ingénieur peut, après avoir reçu une notification conformément aux dispositions de cette Sous-Clause, contrôler la tenue des enregistrements et/ou ordonner à Le Cocontractant de tenir des enregistrements contemporains supplémentaires. Le Cocontractant doit permettre au Ingénieur de contrôler tous ces enregistrements, et doit (si cela lui est ordonné) en soumettre des copies à l'Ingénieur.

Dans un délai de 42 jours après que Le Cocontractant a pris (ou aurait dû avoir pris connaissance) de l'évènement ou de la circonstance générant la réclamation, ou dans tout autre délai proposé par Le Cocontractant et approuvé par l'Ingénieur, Le Cocontractant doit envoyer au Ingénieur une réclamation pleinement détaillée qui inclut l'intégralité des éléments justificatifs du bien-fondé de la réclamation, et de la prolongation du délai et/ou du paiement supplémentaire réclamé(s). Si l'évènement ou la circonstance générant la réclamation a un effet continu :

- a) cette réclamation pleinement détaillée sera considérée comme intermédiaire ;
- b) Le Cocontractant doit envoyer d'autres réclamations intermédiaires à des intervalles mensuels, présentant le retard et/ou le montant accumulé(s) réclamé(s), ainsi que tous les autres justificatifs que le Ingénieur peut raisonnablement exiger ; et
- c) Le Cocontractant doit envoyer une réclamation finale dans un délai de 28 jours après la fin des effets résultant de l'évènement ou de la

circonstance, ou dans tout autre délai proposé par Le Cocontractant et approuvé par l'Ingénieur.

Dans un délai de 42 jours après la réception d'une réclamation ou de tout autre justificatif en support d'une réclamation antérieure, ou dans tout autre délai proposé par l'Ingénieur et approuvé par le Cocontractant, l'Ingénieur doit répondre en approuvant, ou en rejetant avec des commentaires détaillés. Il peut aussi exiger des justificatifs supplémentaires nécessaires, mais doit toutefois donner sa réponse sur le principe de cette réclamation dans le délai visé ci-dessus.

Dans ce délai de 42 jours, l'Ingénieur doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [Déterminations] pour parvenir à un accord sur ou déterminer (i) la prolongation (le cas échéant) du Délai d'Achèvement (avant ou après son expiration) conformément à la Sous-Clause 8.4 [Prolongation du Délai d'Achèvement], et/ou (ii) le paiement supplémentaire (le cas échéant) que Le Cocontractant est en droit d'obtenir en vertu du Marché.

Chacun des Décomptes doit inclure tout paiement supplémentaire lié à une réclamation qui aura raisonnablement été justifié comme dû conformément aux dispositions pertinentes du Marché. A moins que et jusqu'à ce que les justificatifs fournis soient suffisants pour justifier du bien-fondé de l'intégralité de la réclamation, Le Cocontractant n'aura droit qu'au paiement de la partie de la réclamation dont il aura pu justifier le bien-fondé.

Si le Ingénieur ne répond pas dans le délai visé dans cette Clause, chaque Partie peut considérer que la réclamation a été rejetée par le Ingénieur et chacune d'elle pourra saisir le Comité de Règlement des Différends conformément à la Sous-Clause 20.4 [Obtention de la Décision du Comité de Règlement des Différends].

Les exigences de cette Sous-Clause se cumulent à celles de toute autre Sous-Clause applicable à la réclamation. Si Le Cocontractant manque à se conformer à cette Sous-Clause ou à une autre Sous-Clause relative à toute réclamation, toute prolongation du délai et/ou tout paiement supplémentaire doit prendre en compte dans quelle mesure (le cas échéant) cette défaillance du Cocontractant a empêché ou a compromis l'examen correct de la réclamation, à moins que la réclamation n'ait été rejetée en vertu des dispositions du second paragraphe de cette Sous-Clause.

Nomination du Comité de Règlement des Différends

Les différends seront tranchés par le Comité de Règlement des Différends conformément aux dispositions de la Sous-Clause 20.4 [Obtention de la décision du Comité de Règlement des Différends]. Les Parties doivent nommer le Comité de Règlement des Différends avant la date mentionnée dans les Données du Marché.

Le Comité de Règlement des Différends doit comprendre, comme mentionné dans les Données du Marché, une ou trois personnes possédant les qualifications appropriées ("les membres"), chacun d'entre eux maîtrisant couramment la langue de communication définie dans le Marché et étant un professionnel expérimenté dans le type de construction correspondant aux Prestations et dans l'interprétation de documents contractuels. Si le nombre de membres n'est pas mentionné, et à moins que les Parties n'en conviennent autrement, le Comité de Règlement des Différends comprendra trois personnes.

Si les Parties n'ont pas nommé d'un commun accord le Comité de Règlement des Différends dans un délai de 21 jours avant la date spécifiée dans les Données du Marché et si le Comité de Règlement des Différends doit comprendre trois personnes, chaque Partie doit présenter un membre à

l'approbation de l'autre Partie. Les deux premiers membres doivent recommander, et les Parties s'accorder, sur le troisième membre, qui endossera le rôle de président.

Toutefois, si une liste de membres potentiels a été convenue par les Parties et est incluse au Marché, les membres doivent être choisis au sein de la liste, à l'exception des personnes qui ne peuvent ou ne veulent pas accepter la nomination au Comité de Règlement des Différends.

L'accord entre d'une part les Parties et, d'autre part, l'unique membre ou, le cas échéant, chacun des trois membres, doit intégrer les Conditions Générales de la Convention du Comité de Règlement des Différends, figurant en Annexe de ces Conditions Générales, avec toutes modifications qui auront été convenues entre eux.

Les conditions de la rémunération du membre unique ou, le cas échéant, de chacun des trois membres, y compris la rémunération de tout expert consulté par le Comité de Règlement des Différends, doivent être mutuellement convenues entre les Parties au moment où elles conviennent des conditions de nomination. Chaque Partie est responsable du paiement de la moitié de la rémunération.

A tout moment, si les Parties en conviennent, elles peuvent conjointement saisir le Comité de Règlement des Différends pour qu'il donne son opinion sur un sujet déterminé. Aucune Partie ne peut toutefois consulter le Comité de Règlement des Différends sur un quelconque sujet sans l'accord de l'autre Partie.

Si un membre refuse de siéger ou est dans l'impossibilité de siéger en raison d'un décès, d'une incapacité, d'une démission ou de la résiliation de son mandat, un remplaçant doit être nommé de la même manière que la personne remplacée avait été nommée ou acceptée, conformément aux dispositions de cette Sous-Clause.

Le mandat d'un membre peut être résilié par accord mutuel des deux Parties, mais non par Le Cocontractant ou le Maître d'Ouvrage agissant seul. A moins que les deux Parties n'en conviennent autrement, le mandat du Comité de Règlement des Différends (et de chacun de ses membres) prendra fin lorsque le quitus mentionnée à la Sous-Clause 14.12 [Quitus] prendra effet.

Lorsque l'un des cas de figure suivants survient :

- a) les Parties ne sont pas parvenues à se mettre d'accord sur la nomination de l'unique membre du Comité de Règlement des Différends à la date mentionnée dans le premier paragraphe de la Sous-Clause 20.2 [Nomination du Comité de Règlement des Différends] ;
- b) à cette même date, une des Parties n'a pas nommé un membre (à soumettre à l'approbation de l'autre Partie), ou n'a pas approuvé un membre nommé par l'autre Partie, du Comité de Règlement des Différends constitué de trois personnes ;
- c) à cette même date, les Parties ne sont pas parvenues à se mettre d'accord sur la nomination du troisième membre (devant agir en tant que président) du Comité de Règlement des Différends ; ou
- d) les Parties ne sont pas parvenues à se mettre d'accord sur la nomination d'un remplaçant dans un délai de 42 jours après la date à laquelle le membre unique, ou l'un des trois membres, refuse de siéger

Absence d'accord sur la
Composition du
Comité de Règlement
des Différends

Obtention de la décision du
Comité de Règlement
des Différends

ou est dans l'impossibilité de siéger en raison de son décès, d'une incapacité, de sa démission ou de la résiliation de son mandat ;

alors l'entité ou la personne chargée de nomination, telle que mentionnée dans les Données du Marché, doit, à la demande d'une ou des deux Partie(s) et après avoir dûment consulté les deux Parties, nommer ce membre du Comité de Règlement des Différends. Cette nomination est définitive et sans appel. Chaque Partie est tenue au règlement de la moitié de la rémunération de l'entité ou de la personne chargée de nomination.

Si un différend (de quelque type que ce soit) naît entre les Parties en lien avec ou découlant du Marché ou de l'exécution des prestations, y compris tout différend concernant les certificats, les déterminations, les instructions, les opinions ou les valorisations de l'Ingénieur, alors chacune des Parties peut saisir le Comité de Règlement des Différends de ce différend, par écrit avec copies à l'autre Partie et à l'Ingénieur, afin qu'il rende une décision. Cette saisine doit mentionner qu'elle est effectuée conformément à cette Sous-Clause.

Lorsque le Comité de Règlement des Différends est constitué de trois personnes, le Comité de Règlement des Différends est réputé avoir reçu la saisine à la date à laquelle le président du Comité de Règlement des Différends l'a reçue.

Les deux Parties doivent sans délai mettre à la disposition du Comité de Règlement des Différends toute information supplémentaire, permettre l'accès au Site d'exécution, et mettre à disposition toutes installations appropriées que le Comité de Règlement des Différends peut exiger dans le but de prendre une décision concernant le différend en question. Le Comité de Règlement des Différends est réputé ne pas agir en qualité d'arbitre(s).

Dans un délai de 84 jours après avoir reçu la saisine, ou dans tout autre délai qui aura été proposé par le Comité de Règlement des Différends et approuvé par les deux Parties, le Comité de Règlement des Différends doit rendre une décision, qui doit être motivée et mentionner qu'elle a été rendue conformément à cette Sous-Clause. La décision a force obligatoire pour les deux Parties, qui doivent immédiatement l'appliquer, à moins que et jusqu'à ce qu'elle ait été révisée par un accord amiable ou par une décision arbitrale, comme décrit ci-dessous. A moins que le Marché n'ait déjà été interrompu, dénoncé ou résilié, Le Cocontractant doit poursuivre la mise en œuvre des Prestations conformément au Marché.

Si l'une des Parties est en désaccord avec la décision du Comité de Règlement des Différends, elle peut alors remettre, dans un délai de 28 jours après réception de la décision, une Notification de Désaccord à l'autre Partie indiquant son désaccord et son intention d'entamer une procédure d'arbitrage. Si le Comité de Règlement des Différends ne rend pas sa décision dans ce délai de 84 jours (ou dans tout délai autrement convenu) après la réception de la saisine, alors l'une des Parties peut, dans un délai de 28 jours après expiration de ce délai, remettre une Notification de Désaccord à l'autre Partie.

Dans chaque cas, cette Notification de Désaccord doit indiquer qu'elle a été rendue en référence à la présente Sous-Clause, et doit préciser le sujet du différend et la(les) raison(s) du désaccord. A l'exception des situations visées à la Sous-Clause 20.7 [Non-respect de la décision du Comité de Règlement des Différends] et dans la Sous-Clause 20.8 [Expiration du Mandat du Comité de Règlement des Différends], aucune Partie n'aura le droit d'entamer une

procédure d'arbitrage du différend à moins qu'une Notification de Désaccord n'ait été notifiée conformément à cette Sous-Clause.

Si le Comité de Règlement des Différends a rendu sa décision quant à un sujet de différend entre les Parties, et qu'aucune Notification de Désaccord n'a été notifiée par les Parties dans un délai de 28 jours après la réception de la décision du Comité de Règlement des Différends, la décision deviendra alors définitive et aura force obligatoire pour les deux Parties.

Règlement Amiable

Lorsqu'une Notification de Désaccord a été notifiée conformément aux dispositions de la Sous-Clause 20.4 susmentionnée, les deux Parties doivent essayer de régler le différend à l'amiable, avant d'entamer une procédure d'arbitrage. Toutefois, à moins que les deux Parties n'en conviennent autrement, la Partie ayant notifié une Notification de Désaccord conformément à la Sous-Clause 20.4 peut entamer la procédure d'arbitrage à partir du 56ème jour après la date à laquelle la Notification de Désaccord a été délivrée, même si aucune tentative de règlement à l'amiable n'a été entreprise.

Arbitrage

Tout différend entre les Parties en lien avec ou découlant du Marché n'ayant pu être réglé à l'amiable conformément à la Sous-Clause 20.5 susmentionnée, et pour lequel la décision du Comité de Règlement des Différends (le cas échéant) n'est pas devenue définitive et obligatoire, doit être définitivement tranché par voie d'arbitrage. La procédure d'arbitrage doit être conduite de la manière suivante :

- a) Si le Marché a été conclu avec des entrepreneurs étrangers, arbitrage international (1) selon une procédure administrée par l'institution arbitrale désignée dans les Données du Marché, et conduite selon les règles d'arbitrage de cette institution ; ou, si cela est spécifié dans les Données du Marché ; (2) arbitrage international conformément au règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI) ; ou (3) si aucune institution arbitrale ni le règlement d'arbitrage de la CNUDCI ne sont spécifiés dans les Données du Marché, selon une procédure administrée par la Chambre de Commerce Internationale (CCI) et conduite selon le règlement d'arbitrage de la CCI ; par un ou plusieurs arbitres nommés conformément audit règlement d'arbitrage.
- b) Si le Marché est conclu avec des entrepreneurs nationaux, arbitrage avec une procédure conduite conformément aux lois du pays du Maître d'Ouvrage.

Le lieu de l'arbitrage doit être le lieu neutre spécifié dans les Données du Marché ; et l'arbitrage doit être conduit dans la langue de communication définie à la Sous-Clause 1.4 [Droit et Langues].

Les arbitres auront la pleine autorité pour rouvrir au fond, réexaminer et réviser les certificats, déterminations, instructions, opinions ou valorisations de l'Ingénieur, ainsi que toute décision du Comité de Règlement des Différends, relatifs au différend. Rien ne s'opposera à ce que les représentants des Parties et du Ingénieur puissent être appelés comme témoin et à ce qu'ils apportent des preuves devant le(s) arbitre(s) sur quelque matière que ce soit relative au différend.

Dans le cadre de la procédure arbitrale, aucune des Parties ne sera limitée aux preuves ou prétentions déjà avancées devant le Comité de Règlement des Différends pour obtenir sa décision, ou aux motifs de désaccord avancés dans la Notification de Désaccord. Toute décision du Comité de Règlement

des Différends constituera une preuve recevable lors de la procédure d'arbitrage.

La procédure d'arbitrage peut être initiée avant ou après l'achèvement des Prestations. Les obligations des Parties, du Ingénieur et du Comité de Règlement des Différends ne doivent pas être affectées par le fait que la procédure d'arbitrage est conduite pendant l'exécution des prestations.

Non-respect de la décision du
Comité de Règlement
des Différends

Au cas où une Partie manquerait à se conformer avec une décision définitive et obligatoire du Comité de Règlement des Différends, alors l'autre Partie peut, sans préjudice de ses autres droits le cas échéant, soumettre ce manquement proprement dit à l'arbitrage selon la Sous-Clause 20.6 [Arbitrage]. Les dispositions de la Sous-Clause 20.4 [Obtention d'une décision du Comité de Règlement des Différends] et de la Sous-Clause 20.5 [Règlement Amiable] ne seront pas applicables à une telle procédure.

Expiration du Mandat du
Comité de Règlement
des Différends

Si un différend naît entre les Parties en lien avec ou découlant du Marché ou de l'exécution des prestations, et qu'il n'y a pas de Comité de Règlement des Différends en place, en raison de l'expiration de son mandat ou pour toute autre raison :

- a) il ne sera pas fait application des dispositions de la Sous-Clause 20.4 [Obtention d'une décision du Comité de Règlement des Différends] et de la Sous-Clause 20.5 [Règlement Amiable] ; et
- b) le différend pourra être directement soumis à arbitrage conformément à la Sous-Clause 20.6 [Arbitrage].

ANNEXE A –
Conditions Générales de la Convention de Comité de Règlement des Différends

1. Définitions :

Chaque "Convention de Comité de Règlement des Différends", ci-après appelée "Convention", est un accord tripartite passé entre :

- a) le "Maître d'Ouvrage" ;
- b) l'"Entrepreneur" ;
- c) le "Membre", qui est défini dans la Convention comme étant :
 - (i) le membre unique du "Comité de Règlement des Différends", auquel cas toutes les références aux "Autres Membres" ne sont pas applicables,
 - ou
 - (ii) une des trois personnes qui sont conjointement appelés le "Comité de Règlement des Différends", auquel cas les deux autres personnes sont appelées les "Autres Membres".

Le Maître d'Ouvrage et Le Cocontractant ont conclu (ou ont l'intention de conclure) un contrat, lequel est ci-après appelé le "Marché" et est défini dans la Convention, et qui comprend cette Annexe. Dans la Convention, les mots et expressions qui ne sont pas autrement définis doivent avoir le sens qui leur est attribué dans le Marché.

2. Dispositions Générales :

A moins que la Convention n'en dispose autrement, elle prendra effet à la plus tardive des dates suivantes :

- a) la Date de Commencement définie dans le Marché,
- b) lorsque le Maître d'Ouvrage, Le Cocontractant et le Membre ont chacun signé la Convention, ou
- c) lorsque le Maître d'Ouvrage, Le Cocontractant et chacun des Autres Membres (le cas échéant) ont respectivement signé une convention de comité de règlement des différends.

Le Membre est recruté à titre personnel. Le Membre peut, à tout moment, donner au Maître d'Ouvrage et à Le Cocontractant un préavis d'au moins 70 jours de sa démission, et la Convention sera résiliée à l'expiration de ce délai.

3. Garanties :

Le Membre garantit et accepte qu'il/elle est et sera impartial(e) et indépendant(e) du Maître d'Ouvrage, du Cocontractant et de l'Ingénieur. Le Membre doit sans délai divulguer, à chacun d'eux et aux Autres Membres (le cas échéant), tous les faits ou circonstances qui pourraient sembler incompatibles avec sa garantie et sa déclaration d'impartialité et d'indépendance.

Lorsqu'ils nomment le Membre, le Maître d'Ouvrage et Le Cocontractant se fient aux déclarations fournies par le Membre selon lesquelles il/elle :

- a) a de l'expérience dans les fourniture et installation des équipements que Le Cocontractant doit exécuter en vertu du Marché,
- b) a de l'expérience dans l'interprétation de documents contractuels, et
- c) parle couramment la langue de communication définie dans le Marché.

4. Obligations Générales du Membre :

Le Membre :

- a) ne doit avoir aucun intérêt financier ou autre envers le Maître d'Ouvrage, Le Cocontractant ou l'Ingénieur, ou le Marché, si ce n'est pour le paiement en vertu de la Convention ;
- b) ne doit avoir été préalablement employé comme consultant ou à d'autres titres par le Maître d'Ouvrage, Le Cocontractant, ou l'Ingénieur, excepté dans des circonstances qui ont été déclarées par écrit au Maître d'Ouvrage et à Le Cocontractant avant qu'il ne signe la Convention ;

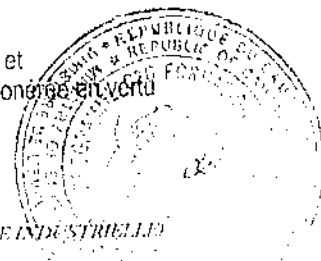
- c) doit avoir déclaré par écrit au Maître d'Ouvrage, à Le Cocontractant et aux Autres Membres (le cas échéant), avant de conclure la Convention et du mieux qu'il/elle le sache et s'en souvienne, toute relation personnelle ou professionnelle avec tout directeur, cadre ou préposé du Maître d'Ouvrage, du Cocontractant ou de l'Ingénieur, et toute participation antérieure dans le projet global dont le Marché fait partie ;
- d) ne doit pas, pour toute la durée de la Convention, être employé comme consultant ou à d'autres titres par le Maître d'Ouvrage, Le Cocontractant ou l'Ingénieur, excepté s'il en a été convenu autrement par écrit par le Maître d'Ouvrage, Le Cocontractant et les Autres Membres (le cas échéant) ;
- e) doit se conformer aux règles procédurales ci-annexées et à la Sous-Clause 20.4 des Conditions du Marché ;
- f) ne doit pas donner de conseils au Maître d'Ouvrage, à Le Cocontractant, au Personnel du Maître d'Ouvrage ou au Personnel du Cocontractant en ce qui concerne l'exécution et la conduite du Marché, autrement que conformément aux règles procédurales ci-annexées ;
- g) ne doit pas, tant qu'il est Membre, conduire de négociations ou conclure un accord avec le Maître d'Ouvrage, Le Cocontractant, ou l'Ingénieur en ce qui concerne un emploi auprès de l'un d'eux, que ce soit à titre de consultant ou à un autre titre, après avoir cessé ses fonctions en vertu de la Convention ;
- h) doit assurer sa disponibilité pour effectuer toutes les visites de Site d'exécution et les audiences nécessaires ;
- i) devenir familier du Marché et de l'état d'avancement des Prestations (et de toutes autres parties du projet dont le Marché fait partie) en étudiant tous les documents reçus qui doivent être consignés dans un dossier de travail tenu à jour ;
- j) doit traiter les données relatives au Marché et toutes les activités et audiences du Comité de Règlement des Différends de façon privée et confidentielle, et ne doit pas les publier ou les divulguer sans le consentement préalable écrit du Maître d'Ouvrage, du Cocontractant et des Autres Membres (le cas échéant) ; et
- k) doit être disponible pour donner des conseils et des opinions, sur toute question relative au Marché, lorsque le Maître d'Ouvrage et Le Cocontractant l'exigent, sous réserve de l'approbation des Autres Membres (le cas échéant).

5. Obligations Générales du Maître d'Ouvrage et du Cocontractant :

Le Maître d'Ouvrage, Le Cocontractant, le Personnel du Maître d'Ouvrage et le Personnel du Cocontractant ne doivent pas solliciter de conseil ou consulter le Membre en ce qui concerne le Marché, autrement que dans le cadre normal des activités du Comité de Règlement des Différends en vertu du Marché et de la Convention. Le Maître d'Ouvrage et Le Cocontractant sont responsables du respect, par leurs Personnels respectifs, de cette disposition. Le Maître d'Ouvrage et Le Cocontractant s'engagent l'un envers l'autre, et envers le Membre, à moins que le Maître d'Ouvrage, Le Cocontractant, le Membre et les Autres Membres (le cas échéant) n'en aient convenu autrement par écrit, à ce que le Membre ne soit pas :

- a) nommé comme arbitre dans toute procédure d'arbitrage en vertu du Marché ;
- b) appelé comme témoin pour apporter des preuves concernant tout différend devant l'(les) arbitre(s) nommé(s) pour la procédure d'arbitrage en vertu du Marché ; ou
- c) tenu pour responsable de toute réclamation relative à quelque action ou inexécution que ce soit liée à l'exercice ou au prétendu exercice par le Membre de ses fonctions, à moins qu'il ne soit démontré que cette action ou inexécution ait été commise de mauvaise foi.

Par les présentes et à titre solidaire, le Maître d'Ouvrage et Le Cocontractant, indemnisent et prémunissent le Membre de toutes réclamations pour lesquelles sa responsabilité a été exonérée en vertu du paragraphe précédent.



Lorsque le Maître d'Ouvrage ou Le Cocontractant soumettent un différend au Comité de Règlement des Différends selon la Sous-Clause 20.4 des Conditions du Marché, qui requiert que le Membre effectue une visite du Site d'exécution et participe à une audience, le Maître d'Ouvrage ou Le Cocontractant doivent fournir une garantie appropriée d'un montant équivalent aux frais que le Membre sera raisonnablement tenu d'engager. Il ne sera pas tenu compte des autres paiements dus ou payés au Membre.

6. **Paiement :**

Le Membre doit être payé de la manière suivante, dans la devise désignée dans la Convention :

- a) un honoraire mensuel, qui doit être considéré comme paiement intégral pour :
 - (i) garantir sa disponibilité, avec 28 jours de préavis, pour toutes les visites de Site d'exécution et les audiences ;
 - (ii) se familiariser avec et rester au fait des développements du projet, et pour maintenir à jour les dossiers correspondants ;
 - (iii) couvrir tous les frais de bureau et les frais généraux, y compris les frais de secrétariat, de photocopies, et de fournitures de bureau encourus du fait de ses fonctions ; et
 - (iv) rémunérer tous les services rendus dans le cadre de cette Clause sauf ceux mentionnés aux paragraphes (b) et (c) ci-dessous.

L'honoraire mensuel doit être payé avec effet à compter du dernier jour du mois calendaire durant lequel la Convention prend effet, et jusqu'au dernier jour du mois calendaire durant lequel le Certificat de Réception est délivré pour l'intégralité des Prestations.

A compter du premier jour du mois calendaire suivant le mois durant lequel le Certificat de Réception a été délivré pour l'intégralité des Prestations, l'honoraire mensuel doit être réduit d'un tiers. Cet honoraire ainsi réduit doit être payé jusqu'au premier jour du mois calendaire au cours duquel le Membre démissionne ou au cours duquel la Convention est autrement résiliée.

- b) un honoraire journalier, qui doit être considéré comme paiement intégral pour :
 - (i) chaque jour, entier ou entamé, et jusqu'à deux jours maximums, de temps de déplacement dans chaque direction pour le trajet entre le domicile du Membre et le Site d'exécution, ou un autre lieu de réunion avec les Autres Membres (le cas échéant) ;
 - (ii) chaque jour de travail consacré à des visites de Site d'exécution, à des audiences ou à préparer des décisions ; et
 - (iii) chaque jour consacré à lire des mémoires en préparation d'une audience.
- c) tous les frais raisonnables, y compris les frais de déplacement (billets d'avion en classe inférieure à la première classe, hôtel et frais de subsistance ainsi que tout autre frais directement lié au déplacement) encourus du fait de ses fonctions de Membre, ainsi que ses coûts d'appels téléphoniques, et de courrier et fac-similés ; un reçu sera exigé pour toute dépense excédant cinq pour cent de l'honoraire journalier mentionné au paragraphe (b) de cette Clause ;
- d) toutes taxes dûment appliquées dans le Pays sur les paiements effectués au Membre (à moins qu'il ne soit un ressortissant national ou un résident permanent de ce Pays) en vertu de cette Clause 6.

L'honoraire mensuel et l'honoraire journalier doivent être ceux spécifiés dans la Convention. A moins qu'elle n'en dispose autrement, ces honoraires doivent rester fixes pendant les 24 premiers mois calendaires, et doivent par la suite être ajustés par accord entre le Maître d'Ouvrage, Le Cocontractant et le Membre, à chaque anniversaire de la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur.

Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'honoraire mensuel ou l'honoraire journalier, l'entité ou la personne chargée de nomination, telle que mentionnée dans les Données du Marché, devra déterminer le montant des honoraires à appliquer.

Le Membre doit présenter des factures trimestrielles pour le paiement de ses honoraires mensuels et de ses frais de vols par avance, pour le trimestre à échoir. Les factures pour ses autres frais et ses honoraires journaliers doivent être présentées à la suite d'une visite du Site d'exécution ou d'une audience. Toutes les factures doivent être accompagnées d'une brève description des activités exécutées pendant la période correspondante et doivent être adressées à Le Cocontractant.

Le Cocontractant doit payer intégralement les factures de chacun des Membres dans un délai de 56 jours calendaires après réception de chacune des factures et doit demander au Maître d'Ouvrage (dans le cadre des Demandes de Décomptes conformément aux dispositions du Marché) le remboursement de la moitié des montants de ces factures. Le Maître d'Ouvrage doit alors payer Le Cocontractant conformément aux dispositions du Marché.

Si Le Cocontractant manque à payer au Membre le montant qu'il/elle est en droit de percevoir en vertu de la Convention, le Maître d'Ouvrage doit payer le montant dû au Membre ainsi que tout autre montant qui peut être nécessaire pour préserver le bon fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ; et ce sans préjudice des droits ou recours du Maître d'Ouvrage. En plus de tous les autres droits résultant de cette défaillance, le Maître d'Ouvrage doit avoir droit au remboursement de tous les montants payés qui excèdent la moitié de ces paiements, ainsi que tous les frais de recouvrement de ces montants et les frais financiers calculés au taux spécifié dans la Sous-Clause 14.8 des Conditions du Marché.

Si le Membre ne reçoit pas le paiement du montant dû dans un délai de 70 jours après la présentation d'une facture valide, le Membre peut (i) suspendre ses fonctions (sans préavis) jusqu'à ce que le paiement soit reçu, et/ou (ii) démissionner en donnant notification conformément aux dispositions de la Clause 7.

7. Résiliation :

A tout moment : (i) le Maître d'Ouvrage et Le Cocontractant peuvent conjointement résilier la Convention en donnant un préavis de 42 jours au Membre ; ou (ii) le Membre peut démissionner conformément aux dispositions de la Clause 2.

Si le Membre manque à se conformer à la Convention, le Maître d'Ouvrage et Le Cocontractant peuvent, sans préjudice de leurs autres droits, le résilier en en notifiant le Membre. Cette notification prendra effet lorsqu'elle aura été reçue par le Membre.

Si le Maître d'Ouvrage ou Le Cocontractant manquent à se conformer à la Convention, le Membre peut, sans préjudice de ses autres droits, la résilier en en notifiant le Maître d'Ouvrage et Le Cocontractant. Cette notification prendra effet lorsqu'elle aura été reçue par Maître d'Ouvrage et par Le Cocontractant.

Une telle notification, démission et résiliation sera définitive et obligatoire vis-à-vis du Maître d'Ouvrage, du Cocontractant et du Membre. Toutefois, une notification émanant seulement du Maître d'Ouvrage ou du Cocontractant, mais non des deux, ne produira aucun effet.

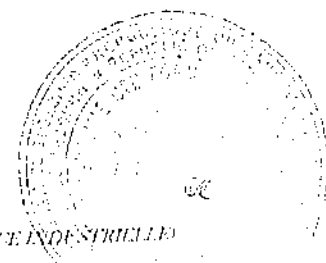
8. Manquement du Membre :

Si le Membre manque à se conformer à ses obligations conformément aux dispositions de la Clause 4, paragraphes (a) à (d) ci-dessus, il/elle n'aura droit au paiement d'aucun honoraire ou dépense et devra, sans préjudice de leurs autres droits, rembourser respectivement au Maître d'Ouvrage et à Le Cocontractant tous les honoraires et frais reçus par lui et les Autres Membres (le cas échéant) au titre des actions ou des décisions (le cas échéant) du Comité de Règlement des Différends qui sont devenues nulles ou sans effet en raison d'un tel manquement à ses obligations.

Si le Membre manque à se conformer à ses obligations conformément aux dispositions de la Clause 4, paragraphes (e) à (k) ci-dessus, il/elle n'aura droit au paiement d'aucun honoraire ou dépense à partir de la date de ce manquement et dans la mesure de celui-ci, et doit, sans préjudice de ses autres droits, rembourser respectivement au Maître d'Ouvrage au Cocontractant tous les honoraires et frais reçus par lui/elle au titre des actions ou décisions (le cas échéant) du Comité de Règlement des Différends qui sont devenues nulles ou sans effet en raison d'un tel manquement à ses obligations.

9. Différends :

Tout différend ou réclamation en lien ou découlant de la Convention, ou toute violation, résiliation ou invalidité de celle-ci sera définitivement tranché par voie d'arbitrage administré par une institution arbitrale. Si aucune autre institution arbitrale n'est convenue, l'arbitrage sera conduit conformément au règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un arbitre nommé conformément à ce règlement d'arbitrage.



REGLES PROCEDURALES

1. A moins que le Maître d'Ouvrage et Le Cocontractant n'en conviennent autrement, le Comité de Règlement des Différends doit visiter le Site d'exécution à des intervalles n'excédant pas 140 jours, et notamment aux phases critiques de la période de construction, à la demande du Maître d'Ouvrage ou du Cocontractant. A moins que le Maître d'Ouvrage, Le Cocontractant, et le Comité de Règlement des Différends n'en conviennent autrement, la période entre deux visites consécutives ne doit pas être inférieure à 70 jours, sauf si cela est nécessaire pour organiser une audience tel que décrit ci-dessous.
2. Les dates et le programme de chaque visite de Site d'exécution doivent être convenus conjointement entre le Comité de Règlement des Différends, le Maître d'Ouvrage et Le Cocontractant, ou, en l'absence d'un tel accord, doivent être décidés par le Comité de Règlement des Différends. L'objectif des visites de Site d'exécution est de permettre au Comité de Règlement des Différends de se familiariser avec et de rester au fait de l'avancement des Prestations et de tous problèmes ou réclamations, potentiels ou réels, et, dans la mesure du possible, de s'efforcer d'empêcher que les problèmes ou réclamations potentiels ne se transforment en différends.
3. Le Maître d'Ouvrage, Le Cocontractant et l'Ingénieur doivent participer aux visites de Site d'exécution qui doivent être coordonnées par le Maître d'Ouvrage avec la coopération du Cocontractant. Le Maître d'Ouvrage doit assurer la mise à disposition de lieux de réunions, et de services de secrétariat et reprographie appropriés. A l'issue de chaque visite de Site d'exécution, et avant de quitter le Site d'exécution, le Comité de Règlement des Différends doit préparer un compte-rendu de ses activités pendant la visite et doit en envoyer copie au Maître d'Ouvrage et au Cocontractant.
4. Le Maître d'Ouvrage et le Cocontractant doivent fournir au Comité de Règlement des Différends une copie de tous les documents que le Comité de Règlement des Différends peut requérir, y compris les documents formant le Marché, les rapports d'avancement, les instructions de changement, les certificats, ainsi que tout autre document pertinent relatif à l'exécution du Marché. Une copie de toutes les communications entre le Comité de Règlement des Différends et le Maître d'Ouvrage ou Le Cocontractant doit être remise à l'autre Partie. Si le Comité de Règlement des Différends comprend trois personnes, le Maître d'Ouvrage et Le Cocontractant doivent transmettre des copies de ces documents requis et de ces communications à chacune de ces trois personnes.
5. Si un différend est soumis au Comité de Règlement des Différends conformément à la Sous-Clause 20.4 des Conditions du Marché, le Comité de Règlement des Différends doit procéder conformément à la Sous-Clause 20.4 et aux présentes règles. En fonction du délai imparti pour émettre sa décision et de tout autre point pertinent, le Comité de Règlement des Différends doit :
 - a) agir de manière juste et impartiale entre le Maître d'Ouvrage et Le Cocontractant, en donnant à chacun d'eux l'opportunité raisonnable de présenter ses prétentions et de répliquer à celles de l'autre Partie, et
 - b) adopter des procédures qui soient adaptées au différend, en évitant tout délai ou dépense inutiles.
6. Le Comité de Règlement des Différends peut conduire une audience sur le différend, auquel cas il en décidera de la date et du lieu et pourra requérir que la documentation et les prétentions du Maître d'Ouvrage et du Cocontractant lui soient présentées par écrit avant ou lors de l'audience.
7. A moins que le Maître d'Ouvrage et Le Cocontractant n'en conviennent autrement par écrit, le Comité de Règlement des Différends pourra adopter une procédure inquisitoire, refuser l'accès aux audiences ou refuser d'entendre toute personne autre que les représentants du Maître d'Ouvrage, du Cocontractant, et de l'Ingénieur, et poursuivre en l'absence d'une Partie dont le Comité de Règlement des Différends s'est assuré qu'elle a été dûment convoquée à l'audience; et ce tout en conservant la possibilité de décider si et dans quelle mesure un tel droit peut être exercé.
8. Le Maître d'Ouvrage et Le Cocontractant habiliter le Comité de Règlement des Différends, entre autres, à :
 - a) déterminer la procédure applicable pour trancher le différend,

- b) statuer quant à la compétence propre du Comité de Règlement des Différends, ainsi que de du périmètre de tout différend qui lui est soumis,
 - c) conduire toute audience de la manière qui lui semble appropriée, sans être tenu par aucune autre règle ou procédure que celles figurant au Marché ou dans les présentes règles,
 - d) prendre l'initiative de déterminer les faits et autres éléments nécessaires à sa décision,
 - e) s'appuyer sur ses propres connaissances spécialisées, le cas échéant,
 - f) prendre une décision relative au paiement de frais financiers conformément au Marché,
 - g) prendre toute mesure temporaire, provisoire ou conservatoire, et
 - h) ouvrir au fond, réexaminer et réviser tout certificat, décision, détermination, instruction, opinion ou valorisation du Ingénieur en rapport avec le différend.
9. Le Comité de Règlement des Différends ne doit exprimer aucune opinion au cours d'une audience concernant le bien-fondé des arguments présenté par les Parties. Par la suite, le Comité de Règlement des Différends doit prendre et rendre sa décision conformément à la Sous-Clause 20.4, ou autrement si et comme cela est convenu par écrit entre le Maître d'Ouvrage et Le Cocontractant. Si le Comité de Règlement des Différends est composé de trois membres :
- a) il doit se réunir à huit-clos après une audience, afin de délibérer et préparer sa décision ;
 - b) il doit s'efforcer d'atteindre une décision unanime : si cela s'avère impossible, la décision concernée doit être prise à la majorité des Membres, lesquels peuvent demander au Membre en minorité que celui-ci prépare un rapport écrit qui sera remis au Maître d'Ouvrage et à Le Cocontractant ; et
 - c) si un Membre ne se présente pas à une réunion, ou à une audience, ou ne remplit pas une de ses fonctions, les deux autres Membres peuvent néanmoins prendre une décision, à moins que :
 - (i) le Maître d'Ouvrage ou Le Cocontractant ne s'y oppose, ou
 - (ii) le Membre absent soit le président, et qu'il/elle ordonne aux autres Membres de ne pas prendre de décision en son absence.



ANNEXE B -

Règles de l'AFD en matière de Fraude et Corruption - Responsabilité Environnementale et Sociale

1. Pratiques frauduleuses et de corruption

Le Maître d'Ouvrage, les fournisseurs, consultants, entrepreneurs et leurs sous-traitants doivent respecter les règles d'éthique les plus rigoureuses durant la passation et l'exécution des marchés. Selon qu'il s'agit de marchés de fourniture et installation des équipements, de fournitures, d'équipements, de prestations intellectuelles (consultants) ou d'autres prestations de services, le Maître d'Ouvrage peut également être dénommé Client ou Acheteur.

En signant la Déclaration d'Intégrité, les fournisseurs, consultants, entrepreneurs et leurs sous-traitants déclarent (i) qu'ils n'ont commis aucun acte susceptible d'influencer le processus d'attribution du marché au détriment du Maître d'Ouvrage et notamment qu'aucune pratique anticoncurrentielle n'est intervenue et n'interviendra et que (ii) la négociation, la passation et l'exécution du Contrat n'a pas donné et ne donnera pas lieu à un acte de corruption ou de fraude.

L'AFD requiert que les documents de passation de marchés et les marchés qu'elle finance contiennent une disposition requérant des fournisseurs, consultants, entrepreneurs et de leurs sous-traitants qu'ils autorisent l'AFD à examiner les documents et pièces comptables relatifs au processus de passation et à l'exécution du marché et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par l'AFD.

L'AFD se réserve le droit de prendre toute action appropriée afin de s'assurer du respect de ces règles d'éthique, notamment le droit de :

- a) Rejeter la proposition d'attribution d'un marché si elle établit que le soumissionnaire ou le consultant auquel il est recommandé d'attribuer le marché est coupable de corruption, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, ou s'est livré à des fraudes ou des pratiques anticoncurrentielles en vue de l'obtention de ce marché ;
- b) Déclarer la passation du marché non-conforme si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants du Maître d'Ouvrage, des fournisseurs, consultants, entrepreneurs ou de leurs sous-traitants se sont livrés à la corruption, à des fraudes, ou à des pratiques anticoncurrentielles pendant le processus de passation du marché ou l'exécution du marché sans que le Maître d'Ouvrage ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de l'AFD, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, y compris en manquant à son devoir d'informer l'AFD lorsqu'il a eu connaissance de telles manœuvres.

Aux fins d'application de la présente disposition, l'AFD définit comme suit les expressions suivantes :

- a) La Corruption d'Agent Public est :
 - Le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un Agent Public, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre Personne¹ ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles ;
 - Le fait pour un Agent Public de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre Personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.
- b) La notion d'Agent Public inclut :
 - Toute Personne physique qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire (au sein de l'Etat du Maître d'Ouvrage), indépendamment du fait que cette Personne physique ait été nommée ou élue, indépendamment du caractère permanent ou provisoire de son mandat, qu'il soit rémunéré ou non, et indépendamment de sa position et du niveau hiérarchique qu'elle occupe ;
 - Toute autre Personne physique qui exerce une fonction publique, y compris pour une institution d'Etat ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public ;
 - Toute autre Personne physique définie comme agent public par la législation nationale du pays du Maître d'Ouvrage.

¹ Désigne toute personne, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout Etat ou tout démembrement d'un Etat, ainsi que toute association ou groupement de plusieurs de ces personnes, ayant ou non la personnalité morale

c) La Corruption de Personne Privée² désigne :

- Le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature à toute Personne Privée, pour elle-même ou pour une autre Personne ou entité, afin que, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles, elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte ;
- Le fait pour toute Personne Privée de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre Personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.

d) La Fraude désigne toute manœuvre déloyale (action ou omission), qu'elle soit ou non pénalement incriminée, destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments ou à surprendre ou vicier son consentement, contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer des règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

e) Une Pratique Anticoncurrentielle désigne :

- Toute action concertée ou tacite ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment lorsqu'elle tend à : (i) limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres Personnes ; (ii) faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; (iii) limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ; ou (iv) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ;
- Toute exploitation abusive par une Personne ou un groupe de Personnes d'une position dominante sur un marché intérieur ou sur une partie substantielle de celui-ci ;
- Toute offre de prix abusivement bas, dont l'objet ou l'effet est d'éliminer d'un marché ou d'empêcher d'accéder à un marché une Personne ou l'un de ses produits.

2. Responsabilité Environnementale et Sociale

Afin de promouvoir un développement durable, l'AFD souhaite s'assurer du respect des normes environnementales et sociales internationalement reconnues. A cet effet, les fournisseurs, consultants, entrepreneurs et leurs sous-traitants doivent s'engager, sur la base de la Déclaration d'Intégrité, à :

- a) Respecter et faire respecter par l'ensemble de leurs sous-traitants, en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays où est réalisé le marché, les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement ;
- b) Mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux lorsqu'elles sont indiquées dans le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) fourni par le Maître d'Ouvrage.

² Désigne toute Personne physique autre qu'un Agent Public.



ANNEXE

C

Critères d'éligibilité

Éligibilité en matière de passation des marchés financés par l'AFD

1. Les financements octroyés par l'AFD sont totalement déliés depuis le 1^{er} janvier 2002. A l'exception des cas d'embargo des Nations-Unies, de l'Union Européenne, ou de la France, l'AFD finance tous marchés de fourniture et installation des équipements, fournitures, équipements, prestations intellectuelles (consultants) et autres prestations de services, sans considération de la nationalité de l'attributaire (ni de celle de ses fournisseurs ou sous-traitants), de l'origine des intrants ou ressources utilisés dans le processus de réalisation.
2. Ne peuvent être attributaires d'un marché financé par l'AFD, les Personnes¹ (y compris leurs fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants éventuels ainsi que tous les membres d'un groupement) qui, à la date de remise d'une candidature, d'une offre, d'une proposition ou lors de l'attribution du marché :
 - 2.1 font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de sauvegarde, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
 - 2.2 ont fait l'objet :
 - a) d'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée dans le pays de réalisation du présent marché, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché, sous réserve d'informations complémentaires qu'elles jugeront utile de transmettre dans le cadre de la Déclaration d'Intégrité, qui permettraient de considérer que cette condamnation n'est pas pertinente dans le cadre du présent marché ;
 - b) d'une sanction administrative prononcée depuis moins de cinq ans par l'Union Européenne ou par les autorités compétentes du pays dans lequel elles sont établies, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché, sous réserve d'informations complémentaires que qu'elles jugeront utile de transmettre dans le cadre de la Déclaration d'Intégrité, qui permettraient de considérer que cette sanction n'est pas pertinente dans le cadre du présent marché ;
 - c) d'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée, pour fraude, corruption ou pour tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché financé par l'AFD ;
 - 2.3 Figurent sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies, l'Union Européenne et/ou la France, notamment au titre de la lutte contre le financement du terrorisme et contre les atteintes à la paix et à la sécurité internationales ;
 - 2.4 ont fait l'objet d'une résiliation prononcée à leurs torts exclusifs au cours des cinq dernières années du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution d'un marché antérieur, sous réserve que cette sanction n'ait pas fait l'objet d'une contestation de leur part en cours ou ayant donné lieu à une décision de justice infirmant la résiliation à leurs torts exclusifs ;
 - 2.5 n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où elles sont établies ou celles du pays du Maître d'Ouvrage ;
 - 2.6 Sont sous le coup d'une décision d'exclusion prononcée par la Banque Mondiale et figurent à ce titre sur la liste publiée à l'adresse électronique : www.afd.fr/procureurs, sous réserve d'informations complémentaires qu'elles jugeront utiles de transmettre dans le cadre de la Déclaration d'Intégrité, qui permettraient de considérer que cette décision d'exclusion n'est pas pertinente dans le cadre du présent marché ;

¹ Désigne toute personne, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout État ou tout démembrement d'un État, ainsi que toute association ou groupement de plusieurs de ces personnes, ayant ou non la personnalité morale.

- 2.7 ont produit de faux documents ou se sont rendus coupables de fausse(s) déclaration(s) en fournissant les renseignements exigés par le Maître d'Ouvrage dans le cadre du présent processus de passation et d'attribution du marché.
3. Les établissements et entreprises publics sont admis à participer à une procédure de mise en concurrence à la condition qu'ils puissent établir (i) qu'ils jouissent de l'autonomie juridique et financière, et (ii) qu'ils sont régis par les règles du droit commercial. A cette fin, les établissements et entreprises publics doivent fournir tout document (y compris leurs statuts) permettant d'établir, à la satisfaction de l'AFD, (i) qu'ils ont une personnalité juridique distincte de celle de leur État, (ii) qu'ils ne reçoivent aucune subvention publique ou aide budgétaire importante, (iii) qu'ils sont régis par les dispositions du droit commercial et qu'en particulier ils ne sont pas tenus de reverser leurs excédents financiers à leur État, qu'ils peuvent acquérir des droits et des obligations, emprunter des fonds, sont tenus du remboursement de leurs dettes et peuvent faire l'objet d'une procédure collective.



Section IX – Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP)

Les Clauses administratives particulières qui suivent complètent les Clauses administratives générales. Dans tous les cas où les dispositions se contredisent, les dispositions ci-après prévaudront sur celles des Clauses administratives générales.

Partie A – Données du Marché

Conditions	Sous-Clause	Contenu
Marché	1.1.1.2. & 1.1.1.3	En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, leur ordre de précedence suivra celui des pièces énumérées ci-dessous : 1. Cahier des Clauses administratives particulières (CCA [®]) 2. Bordereau des Prix Unitaires (BPU) 3. Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) 4. Le procès-verbal de négociation 5. La Lettre de Soumission et ses annexes (dont la Déclaration d'Intégrité signée) 6. Le Cahier des Clauses administratives générales de l'AFD (édition de Février 2017) 7. Spécifications des Fourniture et installation des équipements (Techniques et ESSS) 8. Les Formulaires du Marché 9. L'offre technique du Soumissionnaire
Acte d'Engagement & Lettre d'Acceptation	1.1.1.2. & 1.1.1.3	Comprendre par « Acte d'Engagement » et « Lettre d'Acceptation », le présent marché signé.
Nom et adresse du Maître d'Ouvrage	1.1.2.2 & 1.3	Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, ci-après dénommé « le Maître d'Ouvrage », il représente les bénéficiaires de l'Ouvrage, il est chargé de l'ordonnancement et de la liquidation des dépenses. Adresse :
Nom et adresse des Responsables du Marché	1.1.2.3. & 1.3	- Le Directeur des Affaires Générales, ci-après dénommé « le Chef de Service du Marché », il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières. Adresse : - Le Coordonnateur de l'USCP, ci-après dénommé « l'Ingénieur du Marché », il est le responsable du suivi technique du marché et peut se substituer à tout moment à l'Ingénieur en cas de manquement de celui-ci. Adresse : - Le ministère des Marchés Publics responsable du contrôle et du suivi de l'exécution des prestations
Nom et adresse du Cocontractant		Monsieur le Directeur Général de : _____
Nom et adresse du Maître d'Œuvre	1.1.2.4 & 1.3	
Nom et adresse du Maître d'Œuvre Social	1.1.2.4	Aucun Ingénieur Social n'est prévu, ce rôle sera assuré par l'Ingénieur
Nom de la Banque	1.1.2.1	L'Organisme responsable du paiement des prestations, objet du présent Marché est la Caisse Autonome d'Amortissement (C.A.A) étant précisé que, conformément aux lois et réglementations françaises, l'Agence Française de Développement (l'AFD), AFD n'est pas une banque mais une Institution Financière Spécialisée.
Nom du Bénéficiaire	1.1.2.12	Le Bénéficiaire est le Maître d'Ouvrage.
Délai de livraison	1.1.3.3	Quatre-vingt-dix (90) jours
Période de Garantie	1.1.3.7	365 jours.
Tranches	1.1.5.6	« Sans objet »
Spécifications ESSS	1.1.6.11	Les Spécifications ESSS sont applicables : Oui ☐ / Non ☒ Les exigences d'insertion sociale (article 39.12 des Spécifications ESSS) sont applicables : Oui ☐ / Non ☒

Conditions	Sous- Clause	Contenu
Conditions Climatiques Exceptionnellement Défavorables	1.1.6.15	<i>Sous-Clause additionnelle</i> "Conditions Climatiques Exceptionnellement Défavorables" signifie : — La pluie : [140 mm/h en 5 minutes.] ; — La vitesse du vent : [V_{moy}= 4m/s ; En saison sèche, les vents viennent surtout du N. et du N-E. En saison des pluies, les vents viennent du S-O] ; — La température : [T_{moy}=27,7oC ; ΔT_{min}=7,4oC et ΔT_{max}=32,4oC] ;
Droit	1.4	1. La Convention d'affectation N°CCM 1277 02 S, entre l'Agence Française de Développement et la République du Cameroun 2. La loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de Transparence et de Bonne Gouvernance dans la gestion des finances publique au Cameroun ; 3. La loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des Autres Entités Publiques ; 4. la loi n°2024/013 du 23 décembre 2024 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2025 ; 5. Le décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ; 6. Le décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics ; 7. Le décret n°2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ; 8. Le décret n°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ; 9. Le décret n°2013/159 du 15 Mai 2013 fixant le régime particulier du contrôle administratif des finances publiques ; 10. L'arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007, mettant en vigueur le cahier des clauses administratives générales, applicables aux marchés publics ; 11. L'arrêté n°333/A/MINMAP/CAB du 27 décembre 2024 fixant le calendrier de migration vers la passation exclusive des marchés par voie électronique ; 12. La circulaire n°00001/PR/MINMAP/CAB du 25 avril 2022 relative à l'application du Code des Marchés Publics ; 13. La circulaire n°00013995/C/MINFI du 31 décembre 2024 portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2025 ; 14. La lettre-circulaire n°000019/LC/MINMAP du 05 juin 2024 relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de restitution et de déconsignation des cautionnements sur les marchés publics ; 15. Les normes techniques en vigueur au Cameroun ; 16. D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le marché.
Langue	1.4	Le français et/ou l'anglais
Obligations et Pouvoirs du Maître d'Œuvre	3.1	Le Ingénieur doit obtenir l'approbation spécifique du Maître d'Ouvrage avant d'entreprendre les actions suivantes : ☐ délivrer toute instruction causant des changements significatifs aux Prestations, ou une augmentation du Montant Accepté du Marché et/ou une prolongation du Délai d'Achèvement ; ☐ procéder à une Détermination au titre de la Sous-Clause 3.5 ; ☐ délivrer un Décompte Provisoire au titre de la Sous-Clause 14.6 ; ☐ délivrer un Certificat de Réception au titre des Sous-Clauses 10.1 et 10.2 ; ☐ etc.
Obligations et Pouvoirs du Ingénieur- s'agissant des ordres de service		L'Ingénieur est entendu dans le présent marché comme le Bureau de Contrôle. Il devra à tout moment se référer au Maître d'Ouvrage (Ingénieur du Marché ou dans les cas afférents le Chef de Service du marché) chaque fois que nécessaire et que les instructions précises données par le Maître d'Ouvrage doivent être réalisées.

Conditions	Sous- Clause	Contenu
		Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit : (a) L'Ordre de Service de commencer les prestations est signé et notifié au Cocontractant par le Maître d'Ouvrage avec copie au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, au MINMAP et à l'Organisme Payeur. (b) Sur proposition de l'Ingénieur, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef Service du Marché avec copie à l'Ingénieur, au MINMAP et à l'Organisme Payeur. (c) Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur avec copie au Chef de Service du Marché, à l'Ingénieur, au MINMAP et à l'Organisme Payeur.
Obligations Générales du Cocontractant	4.1	Le Cocontractant doit fournir les documents suivants dans le cadre du Marché et tel que spécifié dans les Spécifications: 1. Programme d'exécution transmis 30 jours après la notification, qui doivent être approuvés par le Ingénieur en 07 sept jours puis par l'Ingénieur du Marché. 2. Les manuels d'exploitation et de maintenance. 3. Les documents administratifs suivants au plus tard 28 jours après l'acte d'engagement : - o Caution de bonne exécution, - o Assurances exigées et Marché enregistré au taux en vigueur en sept exemplaires. - o Marchés enregistrés (02 exemplaires pour soi-même, 01 exemplaire au MOE, 01 exemplaire à l'Ingénieur du Marché et 3 exemplaires au Chef Services pour diffusion « Chef Service, Coordination Nationale, Comptable payeur, Partenaire Technique et Financier »)
Garantie de Bonne Exécution	4.2	La Garantie de Bonne Exécution doit être sous la forme d'une garantie bancaire pour le(s) montant(s) de 5% pour cent du Montant Accepté du Marché et dans la(les) même(s) devise(s) que le Montant Accepté du Marché.
Pénalités de retard pour les Prestations	8.7 & 14.15(b)	En cas de dépassement des délais contractuels fixés par le marché, Le Cocontractant est passible de pénalités après mise en demeure préalable, au montant fixé par le CCAP. Sauf dérogations prévues aux marchés, le montant des pénalités de retard est fixé comme suit : - o un deux millièmes (1/2000^e) du montant TTC du marché de base par jour calendrier de retard du premier au trentième jour au delà du délai contractuel fixé par le marché ; - o un millièmes (1/1000^e) du montant TTC du marché de base par jour calendrier de retard au-delà du trentième jour. Le montant cumulé des pénalités de retard, en tout état de cause, est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base avec ses avenants, le cas échéant, sous peine de résiliation.
Montant maximum des pénalités de retard	8.7	10 % du Montant final du Marché. Les pénalités seront calculées à partir de la date fin de délais
Réception par le Maître d'Ouvrage	10	<u>Réception provisoire</u> Avant la réception provisoire, le Fournisseur demande par écrit au Chef de service, avec copie à l'Ingénieur, l'organisation sous sa responsabilité d'une réception technique. La demande doit indiquer clairement la date et le lieu de la réception technique. La commission de ladite réception technique sera composée des membres ci-après : — Le Chef de Service du Marché ; — L'Ingénieur du Marché ; — Le cocontractant et — Toute autre personne, Experte dans un domaine donné La Commission de réception des équipements est composée de la manière suivante :

Conditions	Sous- Clause	Contenu
		○ Président : le Maître d'ouvrage ou représentant ○ Membres : - Le Chef de Service du Marché ; - Le Chargé de la Passation des Marchés de l'USCP ; - Le Responsable Administratif et Financier de l'USCP ; - Le Comptable-matières de l'USCP ; - Le Cocontractant ; - Rapporteur : L'Ingénieur du Marché ; - Observateur : le représentant du MINMAP. Le Maître d'Ouvrage peut inviter à cette Commission de réception toute personne qu'il juge utile en raison de ses compétences. Le Fournisseur est convoqué à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la Commission de réception. La Commission examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des fournitures s'il y a lieu. La réception provisoire fera l'objet d'un procès-verbal signé séance tenante par tous les membres de la Commission. Le procès-verbal de réception technique précise ou fixe la date d'achèvement des prestations. Cette Commission vérifiera la qualité et la conformité des prestations par rapport aux caractéristiques définies dans le Bordereau des prix unitaires et décidera s'il y a lieu ou non de prononcer la réception. En cas de non-conformité, le Cocontractant sera invité à remplacer à ses frais la fourniture incriminée. En cas de conformité, la Commission prononcera la réception. Il sera alors dressé un procès-verbal de réception signé par tous les membres de la Commission séance tenante. <u>Documents à fournir après réception provisoire</u> Dans un délai de trente (30) jours après la réception provisoire, le Cocontractant devra produire les documents suivants : - Le plan d'installation des équipements ; - Les manuels d'utilisations en Français ou en Anglais ; - Les prospectus (en couleur) et fiches techniques des équipements installés en Français ou en Anglais ; - Les documents de la formation des utilisateurs. Le Maître d'ouvrage devra mettre, préalablement, à la disposition du Fournisseur des plans techniques et architecturaux des locaux devant accueillir les équipements ou tout autre document nécessaire à la bonne exécution du Marché. <u>Délai de garantie</u> La durée de garantie est fixée par équipement dans les spécifications techniques. La garantie commence à compter de la date de réception provisoire des équipements et matériels. Pendant la période de garantie, le Fournisseur est tenu de réparer tout dysfonctionnement constaté sur les équipements. <u>Réception définitive</u> La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie. La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire. La réception définitive marque la fin du marché et libère l'Ingénieur de toutes ses obligations. La signature contradictoire du décompte général et définitif par le Maître d'Ouvrage et le Fournisseur clôt définitivement le marché.
Révision des prix	13.8	Sans objet
Montant du Marché	14.1	Le Marché est à Prix Unitaires Son montant prévisionnel calculé dans le Devis Quantitatif et Estimatif s'élève à : Montants Hors TVA

Conditions	Sous- Clause	Contenu
		- En chiffre : - En litres : Montants Hors TTC - En chiffre : En litres :
Païement de l'Avance de Démarrage	14.2	40% du Montant TTC peut être Accepté du Marché payable dans les devises et proportions, dans lesquelles le Montant Accepté du Marché est payable. L'avance du démarrage est payé sur les conditions suivants sont remplir : • Transmission de la caution d'avance de démarrage • Attestation d'assurance • Polices applicables
Taux de remboursement de l'Avance de Démarrage	14.2(b)	Le taux de remboursement (%) doit être le double du pourcentage indiqué comme Avance de Démarrage dans la Sous-Clause 14.2 du CCAP.
Pourcentage de la Retenue	14.3	10 %
Plafond de la Retenue de Garantie	14.3	10% du Montant Accepté du Marché
	14.5(b)(i)	il n'y aura pas de paiement partiel dans le cadre de l'exécution du présent Marché
Montant minimum des Décomptes Intermédiaires	14.6	Sans objet
Païement	14.7	Les paiements à Le Cocontractant des montants dus seront effectués aux comptes bancaires suivants : <i>[Insérer les coordonnées bancaires au moment de la signature du Marché.]</i> Titulaire de compte : [...] Code banque : [...] Code guichet : [...] N° du compte bancaire : [...] Clé RIB : [...] Domiciliation : [...]
Sources de publication des taux d'intérêts commerciaux applicables en cas de retard de paiement	14.8	Le taux d'intérêts pour les paiements en monnaie local est celui de la Sous-Clause 14.8 du CCAG. Le taux d'intérêts pour les paiements en monnaie étrangère est
Limitation de la responsabilité	17.6	La responsabilité totale du Cocontractant envers le Maître d'Ouvrage ne doit pas excéder le Montant Accepté du Marché, multiplié par un.
Délais de présentation des assurances :	18.1	Attestation d'assurance : 20 jours Polices applicables : 20 jours
Montant minimum de l'assurance contre les atteintes aux biens et aux personnes, par sinistre	18.3	Le montant du marché
La nomination (à défaut d'accord) doit être faite par :	20.3	L'Agence de Régulation des Marchés Publics
Règlement d'arbitrage	20.6	Les Tribunaux du Cameroun
Lieu de l'arbitrage	20.6	Le Marché sera tranché conformément aux procédures et lois en vigueur dans le pays du Maître d'Ouvrage.

Partie B – Dispositions Spécifiques

Conditions	Sous-Clause	Contenu
Bordereaux	1.1.1.7	Si l'option "prix global et forfaitaire" a été sélectionnée dans la Sous-Clause 14.1 de ce CCAP, alors : Supprimer "Détail Quantitatif Estimatif" dans la troisième ligne.
Détail Quantitatif Estimatif et Bordereau des Fourniture et installation des équipements	1.1.1.9	"Détail Quantitatif Estimatif" désigne le document ainsi dénommé relatif à la Composante des Fourniture et installation des équipements à Prix Unitaire qui est compris dans les Bordereaux. "Bordereau des Fourniture et installation des équipements en Régie" désigne le document ainsi dénommé (le cas échéant) qui est compris dans les Bordereaux.
Période de Garantie	1.1.3.7	Ajouter, à la fin de cette Sous-Clause "ou réceptionné(s) conformément à la Sous-Clause 10.2 [Réception de parties des Prestations]."
Composante à Prix Global et Forfaitaire	1.1.4.13	La Composante à Prix Global et Forfaitaire désigne les parties des fourniture et installation des équipements spécifiées à la Sous-Clause 14.1 du CCAP et pour lesquels le Prix du Marché ne sera pas sujet à métré conformément à la Clause 12 [Métrés et Valorisation].
Site d'exécution	1.1.6.7	Le "Site d'exécution" correspond aux lieux où les Équipements et les Matériaux doivent être livrés, et tout autre lieu qui peut être indiqué dans le Marché comme faisant partie du Site d'exécution.
Changements	1.1.6.9	"Changements" désigne tout changement dans les Spécifications, qui est ordonné ou approuvé comme un changement conformément à la Clause 13 [Changements et Ajustements].
Spécification ESSS	1.1.6.11	Sans objet
Zone d'Activités	1.1.6.12	Sans objet
Communications	1.3	Dans l'item (a), après "Données du Marché" et avant ";", ajouter : "En cas de transmission électronique, ces communications seront sous la forme d'un enregistrement non-éditable joint à un courrier électronique, tel qu'un document PDF par exemple, et tout autre communication transmise d'une autre manière, telle que le corps de texte du courrier électronique, ne sera pas considérée comme étant une communication au sens du Marché." Avant le dernier paragraphe, ajouter la phrase suivante : "La remise des communications, par quelque méthode de transmission autorisée que ce soit, devra être faite contre accusé de réception."
Niveau de priorité des documents	1.5	A la fin de la Sous-Clause, ajouter : "Le Cocontractant sera dans l'obligation de se conformer avec les éclaircissements ou les instructions du Ingénieurs sans ajustement au Prix du Marché et/ou au Délai d'Achèvement."
Acte d'Engagement	1.6	Cette Sous-Clause est supprimée et remplacée dans son intégralité par : "Les Parties concluent un Acte d'Engagement sous 28 jours après la réception par le Cocontractant de la Lettre d'Acceptation, ou la réception par le Maître d'Ouvrage de la Garantie de Bonne Fin, la plus tardive des dates faisant foi. L'Acte d'Engagement doit être basé sur le formulaire annexé aux Conditions Particulières. L'Acte d'Engagement doit comprendre en annexe tous memoranda retranscrivant les accords conclus et signés par les deux Parties. Les droits de timbre et les charges similaires (s'il y en a) imposés par la loi en rapport avec la conclusion de l'Acte d'Engagement seront supportés par Le Cocontractant. Le Marché représente l'accord intégral entre les Parties en lien avec son objet, et annule et remplace toute représentation, communication, négociation et engagement antérieur(e)(s) concernant l'objet du Marché."

Conditions	Sous-Clause	Contenu
		Les Parties reconnaissent et acceptent qu'en concluant ce Marché elles ne se fient à aucune déclaration, représentation, assurance ou garantie de quelque personne que ce soit (que ce soit une partie au Marché ou non, et fait(e)s par écrit ou non) autrement qu'expressément prévu dans le Marché."
Cessions	1.7	"Le Cocontractant ne doit céder le Marché dans sa totalité ou une partie de celui-ci, ni un quelconque bénéfice au titre du Marché ou un droit découlant de celui-ci sans l'accord écrit préalable du Maître d'Ouvrage."
Garde et remise de documents	1.8	"Le Cocontractant remettra au Ingénieurchacun des Documents en une (1) copie papier et en deux (2) copies numériques."
Inspections et vérifications de l'AFD	1.15	<i>Cette Sous-Clause est supprimée dans sa totalité et remplacée par :</i> "Le Cocontractant doit permettre, et doit faire en sorte que ses agents (qu'ils soient déclarés ou non), ses Sous-Traitants, ses fournisseurs de service, ou ses fournisseurs et tout personnel de ceux-ci permettent, à l'AFD et/ou aux personnes désignées par l'AFD d'inspecter le Site d'exécution et tous les comptes et enregistrements du Cocontractant en relation avec l'exécution du Marché et d'avoir de tels comotes ou enregistrements audités par des contrôleurs désignés par l'AFD si cette dernière l'exige. L'attention de Cocontractant est attirée sur la Sous-Clause 15.6 [Pratiques de Fraude et Corruption] qui stipule, entre autres, que des actions destinées à entraver l'exercice d'inspection de l'AFD et les droits d'audit stipulés au titre de la Sous-Clause 1.15 constituent une pratique interdite sujette à la résiliation du Marché."
Non-renonciation	1.16	<i>Sous-Clause additionnelle :</i> "Sauf si autrement et spécifiquement prévu dans le Marché, aucun retard ou aucune omission, par quelque Partie que ce soit, dans l'exercice de ses droits survenant des Lois ou du Marché ne saurait affecter ces mêmes droits, ou être compris comme une renonciation ou une altération de ces mêmes droits, ou empêcher leur exercice à tout moment ultérieur ; et tout exercice unique ou partiel de ces droits ne saurait empêcher tout exercice autre de ces droits, ni l'exercice de tout autre droit."
Maintien des obligations	1.17	<i>Sous-Clause additionnelle :</i> "Les obligations nées du Marché, qui par leur nature continueraient à avoir effet au-delà de la résiliation ou de la clôture du Marché, seront maintenues et non affectées par la résiliation ou la clôture du Marché. Elles incluent celles contenues dans les Clauses suivantes, sans que cette liste soit exhaustive : Clause 1 [Dispositions Générales], Clause 11 [La responsabilité pour désordres], Clause 17 [Risque et Responsabilité], Clause 18 [Assurances], Clause 20 [Réclamations, différends et arbitrage]."
Divisibilité	1.18	<i>Sous-Clause additionnelle :</i> "Les Parties déclarent expressément que toute section, clause ou paragraphe de ce Marché sera considéré(e) comme divisible en termes de validité et d'opposabilité. Par conséquent si, pour quelque raison que ce soit, quelque disposition du Marché que ce soit venait à être déclarée nulle et non avenue, ou si une décision venait à définir qu'une partie de ladite disposition était contraire au droit applicable, cette déclaration ne saurait en aucune manière affecter la validité et l'opposabilité des autres dispositions, qui seraient interprétées, comprises et exécutées indépendamment de la portion déclarée nulle et non avenue. De la même manière, si toute disposition du Marché ou son application à tout individu ou société ou dans une circonstance donnée est déclarée nulle et non avenue, ou si son opposabilité est limitée de quelque manière que ce soit, les autres dispositions, ainsi que l'application de la disposition remise en cause à d'autres personnes ou dans d'autres circonstances, ne seront pas affectées, et seront appliquées dans la mesure permise par le droit applicable. Nonobstant ce qui précède, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi les termes d'une disposition mutuellement satisfaisante qui remplace toute clause qui viendrait à être

Conditions	Sous-Clause	Contenu
		déclarée nulle et non avenue ou dont l'opposabilité soit en quelque manière que ce soit restreinte."
Pas de partenariat ou de relation d'agent	1.19	<i>Sous-Clause additionnelle :</i> "Rien dans ce Marché ne saurait être interprété comme constituant une relation de partenariat ou comme faisant d'une Partie l'agent ou l'employé de l'autre Partie."
Avenant	1.20	<i>Sous-Clause additionnelle :</i> "Ce Marché ne sera pas altéré, modifié, complété ou amendé sauf par un document dûment signé par les Parties et expressément désigné comme étant un avenant à ce Marché. Par souci de clarté, il est précisé que tout Changement selon la Clause 13 [Changements et Ajustements] qui amènerait un changement significatif des fourniture et installation des équipements, une augmentation du Prix du Marché et/ou une extension du Délai d'Achèvement, devra être reflété dans un avenant à ce Marché."
Droit d'accès au Site d'exécution	2.1	<i>Ajouter ce qui suit dans le 1^{er} paragraphe, après la 1^{ère} et avant la 2^{ème} phrase :</i> "Le Maître d'Ouvrage n'est cependant pas dans l'obligation de conférer au Cocontractant un droit d'accès à, et la possession de quelque zone que ce soit localisée en dehors des limites du Site d'exécution. Accès à, et possession de toute zone de cet ordre relève entièrement de la responsabilité du Cocontractant." <i>Ajouter ce qui suit à la fin du 1^{er} paragraphe, après "reçu" :</i> "et jusqu'à ce que, la date la plus tardive faisant foi, le Cocontractant ait fourni la preuve écrite, sous la forme d'un certificat d'assureur ou de courtier, que toutes les assurances prévues d'être prises par le Cocontractant dans le cadre du Marché aient été dûment mises en place et soient pleinement en vigueur."
Réclamations du Maître d'Ouvrage	2.5	
Délégation par l'Ingénieur	3.2	La délégation par l'Ingénieur est régie par les dispositions du marché entre le Maître d'Ouvrage et l'Ingénieur.
Instructions du Maître d'Œuvre	3.3	<i>Remplacer tout le texte entre "Si le Ingénieur ou un assistant délégué" et "(selon le cas)." par le texte suivant :</i> "Les instructions orales données sur Site d'exécution ne seront obligatoires pour Le Cocontractant que si enregistrées par l'Ingénieur, dans le journal de Site d'exécution défini en Sous-Clause 4.25." <i>Ajouter ce qui suit à la fin de la Sous-Clause :</i> "Au cas où une telle instruction, selon l'opinion raisonnable du Cocontractant : (i) résulterait en de possibles conséquences négatives pour, de manière non exhaustive, la qualité des fourniture et installation des équipements et/ou le Délai d'Achèvement ; et/ou (ii) autrement résulterait dans toute augmentation du Prix du Marché, alors : le Cocontractant devra immédiatement aviser le Maître d'Ouvrage et le Ingénieur par écrit, et en tous les cas avant que le Cocontractant ne mette en œuvre l'instruction. Suite à l'envoi de cet avis, le Cocontractant devra mettre en œuvre l'instruction donnée par l'Ingénieur sauf si une instruction autre lui est donnée par l'Ingénieur. Dans tous les cas de figure tout manquement du Cocontractant à son obligation d'aviser le Ingénieur conformément aux dispositions de la Sous-Clause 20.1 [Réclamations du Cocontractant] signifiera que l'exécution des fourniture et installation des équipements afférents se fera exclusivement aux frais et aux risques du Cocontractant. Le Cocontractant n'aura par la suite pas le droit de se baser sur de telles circonstances quand une réclamation sera faite contre lui par le Maître d'Ouvrage pour tout manquement du Cocontractant dans l'exécution des fourniture et installation des équipements en conformité avec les exigences du Marché, ou par lui contre le Maître d'Ouvrage pour toute compensation (qui inclut, de manière non exhaustive, toute réclamation pour une

Conditions	Sous-Clause	Contenu
		extension du Délai d'Achèvement et/ou pour un paiement additionnel) en conformité avec le Marché."
Remplacement du Maître d'Œuvre	3.4	Non applicable.
Obligations générales du Cocontractant	4.1	Insérer ce qui suit à la fin du 2^{ème} paragraphe : " le Cocontractant s'engage à respecter les critères d'éligibilité de l'AFD spécifiés à l'Annexe C du CCAG." Ajouter ce qui suit à la fin de la Sous-Clause : "Si une alternative technique spontanée, proposée par le Cocontractant, et approuvée par le Maître d'Ouvrage, devient partie intégrante du Marché et inclut un changement dans la conception de tout ou partie des fourniture et installation des équipements, alors à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les Parties : (i) le Soumissionnaire qui devient Le Cocontractant doit concevoir cette partie, (ii) les sous-paragraphe (a) à (d) de cette Sous-Clause s'appliquent, et (iii) le Prix du Marché pour cette partie des fourniture et installation des équipements devient un prix forfaitaire."
Le représentant du Cocontractant	4.3	Remplacer le 3^{ème} paragraphe dans son intégralité par ce qui suit : " le Cocontractant ne doit pas, sans l'accord préalable du Maître d'Ouvrage, révoquer la désignation du Représentant du Cocontractant ou désigner un remplaçant."
Sous-Traitants	4.4	Insérer ce qui suit au début de la Sous-Clause : "Le Cocontractant s'engage à ne recruter que des Sous-Traitants qui respectent les critères d'éligibilité de l'AFD spécifiés à l'Annexe C du CCAG. En cas de non-respect de cette exigence par le Cocontractant, que l'Ingénieur ait donné ou non son consentement préalable en vertu de la présente Sous-Clause, le Cocontractant devra immédiatement cesser toute activité avec le Sous-Traitant non éligible et le remplacer par un Sous-Traitant éligible à ses propres risques et frais. S'il ne le fait pas, le Maître d'Ouvrage pourra résilier le Contrat conformément à la Clause 15.2 [Résiliation par le Maître d'Ouvrage]." Dans l'alinéa (b), remplacer "Ingénieur par "Maître d'Ouvrage". Si l'option "paiement direct des Sous-Traitants" a été sélectionnée dans la Sous-Clause 4.4 de ce CCAP, alors : Un Sous-Traitant nommé dans le Marché ou désigné après la signature du Marché peut, avec le consentement de l'Ingénieur, être payé directement par le Maître d'Ouvrage pour les fournitures ou services fournis par ce Sous-Traitant et qui n'ont pas déjà donné lieu à paiement au profit du Cocontractant, si (a) le Maître d'Ouvrage et les autorités dont l'approbation est nécessaire à l'entrée en vigueur du Marché en sont d'accord, ou (b) si la réglementation applicable l'impose. Dans ce cas, le Cocontractant remet à l'Ingénieur, avant tout commencement d'exécution du contrat de sous-traitance, une déclaration mentionnant : a) la nature et le périmètre des prestations dont la sous-traitance est prévue, b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du Sous-Traitant proposé, c) les termes et conditions de paiement prévus par le contrat de sous-traitance et le montant prévisionnel du contrat de sous-traitance, notamment la date d'établissement des prix et, le cas échéant, les modalités d'ajustement des prix, le régime des avances, des acomptes, des réfections, des primes et des pénalités. Le Ingénieur dispose d'un délai d'un (1) mois pour signifier son acceptation des pièces justificatives servant de base au paiement direct ou son refus motivé de la totalité ou d'une partie de celle-ci en le justifiant au Cocontractant. Passé ce délai, le Ingénieur est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives qu'il n'a pas expressément refusées.
Mesures de sécurité	4.8	Ajouter ce qui suit à la fin de la Sous-Clause :

Conditions	Sous- Clause	Contenu
		"Ces dispositions sont complétées par celles listées dans les Spécifications ESSS auxquelles le Cocontractant doit se conformer en totalité."
Protection de l'environnement	4.18	Ajouter ce qui suit après le dernier paragraphe : "Ces dispositions sont complétées par celles listées dans les Spécifications ESSS auxquelles le Cocontractant doit se conformer en totalité."
Rapports d'avancement	4.21	A la fin de l'alinéa (b), ajouter ce qui suit : "Le détail et les dates du personnel déployé de la conception et l'exécution jusqu'à l'achèvement des Prestations doit être inclus dans ces comparaisons." Ajouter l'alinéa suivant à la fin de la Sous-Clause : "(i) sujets exigés au titre des Spécifications ESSS."
Santé et sécurité	6.7	Ajouter ce qui suit à la fin de la Sous-Clause : "Ces dispositions sont complétées par celles listées dans les Spécifications ESSS auxquelles le Cocontractant doit se conformer en totalité."
Inspection	7.3	Dans la 1 ^{ère} phrase du dernier paragraphe, ajouter : ", en conformité avec les Spécifications," après "notifier l'Ingénieur" et avant "à chaque fois" Dans la dernière phrase du dernier paragraphe, ajouter : – "dans le délai prescrit" après "notifie", et – "risques et" avant "frais".
Essais	7.4	Ajouter ce qui suit à la fin du 2 ^{ème} paragraphe : " le Cocontractant doit exécuter de tels essais supplémentaires tel qu'exigé par les Lois applicables et tel qu'exigé par les autorités publiques compétentes légalement constituées dans le Pays afin qu'elles approuvent les Prestations achevées. Tous essais exigés par les Lois applicables ou par les autorités publiques légalement constituées ne constitueront en aucune mesure des tests modifiés ou supplémentaires et seront à exécuter par le Cocontractant à ses risques et frais." Dans le 4 ^{ème} paragraphe, remplacer "notifier au Cocontractant au moins 24 heures à l'avance" par "notifier au Cocontractant au moins 24 heures à l'avance, à moins qu'une durée plus longue ne soit indiquée dans les Spécifications."
Commencement des Prestations	8.1	Insérer ce qui suit après "Sous-Clause 15.2 [Résiliation par le Cocontractant]" et avant " " : "à moins que le Cocontractant ait causé, ou ait contribué de quelque façon que ce soit, à la non-réalisation de l'une ou de toutes les conditions précédentes." Ajouter ce qui suit à la fin de la Sous-Clause : "Comme précisé dans les Spécifications ESSS (le cas échéant), aucun travail physique ne peut commencer sur aucune des Zones d'Activités tant que le Cocontractant n'a pas préparé et soumis au Ingénieur le PGES : Fourniture et installation des équipements et le PPE correspondant à la Zone d'Activités et que le Ingénieur ne les a pas approuvés."
Prolongation du Délai d'Achèvement	8.4	Remplacer le 1 ^{er} paragraphe dans son intégralité par ce qui suit : "Le Cocontractant doit avoir droit, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 [Réclamations du Cocontractant] à une prolongation du Délai d'Achèvement si et dans la mesure où une ou plusieurs des raisons suivantes affecte(nt) sa capacité à respecter le Délai d'Achèvement :" Ajouter ce qui suit à la fin de la Sous-Clause :

Conditions	Sous- Clause	Contenu
		"Néanmoins le droit du Cocontractant à une prolongation de délai doit être réduite si et dans la mesure où un marquement du Cocontractant à faire tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour atténuer un tel retard a contribué audit retard. Toute prolongation du Délai d'Achèvement attribuée à Le Cocontractant doit, sauf lorsque le Cocontractant est en droit d'obtenir une augmentation du Prix du Marché en conformité avec toute autre disposition du Marché, être considérée comme compensation partielle, à la pleine satisfaction du Cocontractant, pour toute perte ou dommage encouru(e) ou à encourir par le Cocontractant en rapport avec l'objet en lien avec lequel la prolongation a été attribuée."
Suspension des fourniture et installation des équipements	8.8	Ajouter ce qui suit après la dernière phrase de la Sous-Clause : "A titre d'exemple et sans limitation à d'autres causes possibles, toute suspension des fourniture et installation des équipements causée par le manque du Cocontractant à se conformer avec les obligations stipulées : – au titre des Spécifications ESSS (le cas échéant), en cas de non-conformité de niveau 3 ; – au titre de la Sous-Clause 4.8 relative aux mesures de sécurité ; – au titre de la Sous-Clause 4.9 relative à l'assurance qualité ; – au titre de la Sous-Clause 4.18 relative à la protection de l'environnement ; et – au titre de la Sous-Clause 6.7 relative à la santé et la sécurité doit être considéré comme une cause de suspension qui est de la responsabilité du Cocontractant."
Essais retardés	9.2	Dans le 2^{ème} paragraphe, ajouter ce qui suit entre "21 jours" et "après" : ", ou toute autre période ordonnée par le Ingénieur en conformité avec et en prenant compte le Marché," Dans le 3^{ème} paragraphe, ajouter ce qui suit entre "21 jours" et " " : ", ou toute autre période ordonnée par le Maître d'Œuvre au titre du précédent paragraphe,"
Echec des Essais Préalables à la Réception	9.4	Ajouter l'alinéa d) suivant après l'alinéa c) : "d) ordonner à Le Cocontractant d'exécuter tout travail de réparation, comme prévu à la Sous-Clause 7.6 [Fourniture et installation des équipements de réparation]"
Réception de parties des Prestations	10.2	Ajouter ce qui suit à la fin du 3^{ème} paragraphe : "Par souci de clarté, le Délai de Garantie d'une partie des fourniture et installation des équipements qui a été réceptionnée selon cette Sous-Clause prendra fin lorsque le Délai de Garantie des fourniture et installation des équipements dans leur ensemble, ou de la Tranche à laquelle cette partie est rattachée, selon le cas, aura pris fin. Il sera par conséquent plus long que ce dernier."
Prestations à métrer	12.1	Si l'option "prix global et forfaitaire" a été sélectionnée dans la Sous-Clause 14.1 de ce CCAP, alors : La Clause 12 n'est pas applicable. Si l'option "combinaison d'une composante à prix global et forfaitaire et d'une composante à prix unitaires" a été sélectionnée dans la Sous-Clause 14.1 de ce CCAP, alors remplacer tout le texte avant l'alinéa (a) de cette Sous-Clause par ce qui suit : "La Composante à Prix Unitaires des Prestations doit être métrée, et valorisée pour paiement, conformément à cette Clause. Le Cocontractant doit indiquer à l'appui de chacune des demandes conformément aux Sous-Clauses 14.3 [Demande de Décomptes Provisoires], 14.10 [Demande de Décompte à l'Achèvement] et 14.11 :

Conditions	Sous-Clause	Contenu
		[Demande de Décompte Final] les quantités et autres éléments justifiant les montants auxquels il considère avoir droit en vertu du Marché. Lorsque le Ingénieur exige qu'une partie de la Composante à Prix Unitaires des Prestations soit métée, le Représentant du Cocontractant doit en être notifié dans un délai raisonnable, et doit :
Valorisation	12.3	Si l'option "prix global et forfaitaire" a été sélectionnée dans la Sous-Clause 14.1 de ce CCAP, alors : La Clause 12 n'est pas applicable. Si l'option "combinaison d'une composante à prix global et forfaitaire et d'une composante à prix unitaires" a été sélectionnée dans la Sous-Clause 14.1 de ce CCAP, alors supprimer le 1^{er} paragraphe dans sa totalité et le remplacer par ce qui suit : "A moins que le Marché n'en dispose autrement, le Ingénieur doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [Déterminations] pour parvenir à un accord sur ou déterminer la part du Montant du Marché attribuable à la Composante à Prix Unitaires des Prestations en valorisant les éléments de fourniture et installation des équipements par application des métrés convenus ou déterminés conformément aux Sous-Clauses 12.1 et 12.2 ci-dessus et du taux ou prix approprié pour l'item l'élément en question."
Droit à changement	13.1	Ajouter la phrase suivante à la fin du premier paragraphe : "Les Changements seront strictement limités à ce qui est directement lié et nécessaire aux Prestations Définitifs, et à ce qui relève des compétences et expériences du Cocontractant."
Procédure de changement	13.3	Si l'option "combinaison d'une composante à prix global et forfaitaire et d'une composante à prix unitaires" a été sélectionnée dans la Sous-Clause 14.1 de ce CCAP, alors remplacer le dernier paragraphe dans sa totalité par ce qui suit : "Dans la mesure où le Changement porte sur la composante à Prix Unitaires des Prestations, le Changement doit être valorisé conformément aux dispositions de la Clause 12 [Métrés et Valorisation], à moins que le Ingénieur ne l'ordonne ou ne l'approuve autrement conformément à la présente Clause. Dans la mesure où le Changement porte sur la composante à Prix Global et Forfaitaire des Prestations, le Ingénieur doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [Changements] pour parvenir à un accord sur ou déterminer les ajustements au Montant du Marché et à l'échéancier de paiement au titre de la Sous-Clause 14.4, à moins que le Ingénieur ne l'ordonne ou ne l'approuve autrement conformément à la présente Clause. Ces ajustements doivent inclure un profit raisonnable." Si l'option "prix global et forfaitaire" a été sélectionnée dans la Sous-Clause 14.1 de ce CCAP, alors remplacer le dernier paragraphe dans sa totalité par ce qui suit : "A la notification d'approbation d'un Changement, le Ingénieur doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [Changements] pour parvenir à un accord sur ou déterminer les ajustements au Montant du Marché et à l'échéancier de paiement au titre de la Sous-Clause 14.4. Ces ajustements doivent inclure une marge raisonnable, et prendre en compte les commissions du Cocontractant au titre de la Sous-Clause 13.2 [Plus-value d'ingénierie] le cas échéant."
Provisions	13.5	Ajouter le paragraphe qui suit à la fin de la Sous-Clause : "Par exception à ce qui précède, et le cas échéant, le montant de la provision affectée au Comité de Règlement des Différends sera utilisé pour payer à Le Cocontractant la part due par le Maître d'Ouvrage, et correspondant à la moitié du montant des honoraires et frais des factures émises par le Comité de Règlement des Différends, conformément à la Clause 20 [Réclamations, différends et arbitrage]. Aucune instruction préalable du Maître d'Œuvre n'est requise en ce qui concerne les fourniture et installation des équipements du Comité de Règlement des Différends. Le Cocontractant fournira les factures du Comité de Règlement des Différends, ainsi que la preuve du règlement intégral de celles-ci, dans le cadre des Demandes de Décomptes et conformément à la Sous-Clause 14.3

Conditions	Sous- Clause	Contenu
		[Demande de Décomptes Intermédiaires]. La certification de ces Demandes de Décomptes par le Maître d'Ouvrage se basera sur ces factures et sur la preuve de leur paiement par le Cocontractant. Aucune somme relative aux frais généraux et profit du Cocontractant ne s'appliquera en plus des montants des factures du Comité de Règlement des Différends."
Ajustements pour changements dans la législation	13.7	Ajouter le paragraphe qui suit à la fin de la Sous-Clause : "Si le Cocontractant Le Cocontractant bénéficie ou bénéficiera de Coûts réduits résultant de tels changements, le Ingénieur doit, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 2.5 [Réclamations du Maître d'Ouvrage], procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [Déterminations], pour parvenir à un accord sur ou déterminer les montants à déduire du Prix du Marché."
Montant du Marché	14.1(a)	Si l'option "combinaison d'une composante à prix global et forfaitaire et d'une composante à prix unitaires" a été sélectionnée dans la Sous-Clause 14.1 de ce CCAP, alors remplacer l'alinéa (a) dans sa totalité par ce qui suit : "(a) le Montant du Marché est l'agrégat de : (i) la somme mentionnée dans la Lettre d'Acceptation comme étant la Composante à Prix Global et Forfaitaire des Prestations, formant partie du Montant Accepté du Marché, et (ii) la somme convenue ou déterminée selon la Sous-Clause 12.3 [Valorisation] comme payable à Le Cocontractant pour la Composante à Prix Unitaires des Prestations, pour laquelle un montant indicatif forme partie du Montant Accepté du Marché tel que mentionné dans la Lettre d'Acceptation." Si l'option d'un Prix Global et Forfaitaire a été sélectionnée dans la Sous-Clause 14.1 de ce CCAP, remplacer l'alinéa (a) dans son intégralité par ce qui suit : "(a) le Prix du Marché est le Montant Accepté du Marché forfaitaire et sujet à ajustements en conformité avec le Marché ;" et remplacer l'alinéa (c) dans son intégralité par ce qui suit : "(c) toute quantité ou donnée de prix qui serait insérée dans un Bordereau doit être utilisée aux fins définies dans le Bordereau et peut être inapplicable pour d'autres fins."
	14.1(d)	S'il est demandé par l'Ingénieur, la décomposition des prix unitaires doit aussi être soumise par le Cocontractant dans les 28 jours après la Date de Commencement.
	14.1(e)	Ajouter le nouvel alinéa (e) qui suit à la fin de la Sous-Clause : "Nonobstant les dispositions de l'alinéa (b), le Matériel du Cocontractant, incluant ses pièces détachées essentielles, importées par le Cocontractant dans le but unique d'exécuter le Marché, sera temporairement exempté du paiement des droits et taxes d'importation pour l'importation initiale, sous réserve que Le Cocontractant puisse apporter aux autorités douanières du port d'entrée une garantie bancaire, valide 6 mois après le Délai d'Achèvement, pour un montant égal au total des droits et taxes d'importation qui serait payable sur la valeur d'importation évaluée d'un tel Matériel du Cocontractant et de ses pièces détachées et qui serait exigible dans le cas où le Matériel du Cocontractant ne serait pas exporté du Pays à l'achèvement du Marché. Une copie de la garantie bancaire visée par les autorités douanières doit être fournie par le Cocontractant au Maître d'Ouvrage lors de l'importation des Articles individuels du Matériel du Cocontractant et de ses pièces détachées. Lors de l'exportation des Articles individuels du Matériel du Cocontractant ou de ses pièces détachées ou à l'achèvement du Marché, le Cocontractant doit préparer, pour approbation par les autorités douanières, une évaluation de la valeur résiduelle du Matériel du Cocontractant et de ses pièces détachées à exporter, basée sur le tableau de dépréciation ou autre critère utilisés par les autorités douanières pour un tel but, en conformité avec les dispositions des Lois applicables. Les droits et taxes d'importation sont dus et payables aux autorités douanières par le Cocontractant sur la différence.

Conditions	Sous-Clause	Contenu
		entre la valeur initiale d'importation et la valeur résiduelle du Matériel du Cocontractant et de ses pièces détachées à exporter et (b) sur la valeur initiale importée du Matériel du Cocontractant et de ses pièces détachées restant dans le Pays après l'achèvement du Marché. Lors du paiement de telles sommes dues dans les 28 jours après leur facturation, la garantie bancaire sera réduite ou libérée en conséquence ; sinon la garantie sera appelée à hauteur du montant total restant."
Demande de Décomptes Intermédiaires	14.3	Dans la 1 ^{re} phrase du 1 ^{er} paragraphe, remplacer "six (6)" par : "une (1) copie papier et en deux (2) copies numériques".
Délivrance de Décomptes Intermédiaires	14.6	Ajouter la phrase suivante à la fin du 1 ^{er} paragraphe : "Le Ingénieur peut retenir tout montant jusqu'à cent pour cent (100%) de la certification, à sa discrétion, dans le cas où le rapport mensuel d'avancement, qui doit être soumis avec le Décompte du Cocontractant, venait à omettre une ou plusieurs des informations listées dans les paragraphes (a) à (h) de la Sous-Clause 4.21 [Rapports d'avancement]. De tels montants ainsi retenus seront certifiés dans le Décompte Intermédiaire du mois suivant la soumission par le Cocontractant de la ou des information(s) manquante(s)."
Paiement	14.7	Ajouter la phrase qui suit à la fin de la Sous-Clause : "La période de paiement définie dans l'alinéa (b) ci-dessus peut être suspendue pour les raisons définies dans le Marché, en particulier dans le cas d'une non-conformité de niveau 3 aux Spécifications ESSS non résolue, le cas échéant. Une telle suspension ne donne pas le droit au Cocontractant à un quelconque paiement supplémentaire au titre de la Sous-Clause 14.8 [Retard de Paiement] ou autrement."
Demande de Décompte à l'Achèvement	14.10	Dans le 1 ^{er} paragraphe, remplacer "six (6)" par : "une (1) copie papier et en deux (2) copies numériques".
Demande de Décompte Final	14.11	Dans le 1 ^{er} paragraphe, remplacer "six (6)" par : "une (1) copie papier et en deux (2) copies numériques". Dans le 3 ^{ème} paragraphe, ajouter "au plus tard 56 jours après réception du Projet de Décompte Final," après "le Ingénieur doit délivrer". Dans le 3 ^{ème} paragraphe, ajouter la phrase qui suit avant la dernière phrase : "L'échec du Ingénieur à délivrer un tel Décompte Intermédiaire dans cette période constituera un différend."
Paiement direct des Sous-Traitants	14.16	Si l'option "paiement direct des Sous-Traitants" a été sélectionnée dans la Sous-Clause 14.1 de ce CCAP, alors : "Les fourniture et installation des équipements exécutés par des Sous-Traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulées par le Marché, un avenant ou un acte spécial à celui-ci. Lorsqu'un Sous-Traitant bénéficie d'un paiement direct par le Maître d'Ouvrage, Le Cocontractant doit joindre au projet de Décompte Intermédiaire conformément à la Sous-Clause 14.3 ou au projet de Décompte Final conformément à la Sous-Clause 14.11 une attestation indiquant la somme à prélever du Décompte et à payer directement par le Maître d'Ouvrage à ce Sous-Traitant, ainsi que la distinction entre les montants payables en monnaies nationale et étrangère. Les paiements du Sous-Traitant sont effectués sur la base de l'attestation présentée par le Cocontractant tel que prévu à l'alinéa précédent et comme accepté par le Cocontractant. Le montant total des paiements directs effectués au profit d'un Sous-Traitant, calculé conformément aux conditions en vigueur le mois d'établissement du Montant du Marché (la Date de Référence), ne peut excéder le montant à sous-traiter qui est stipulé dans le Marché."

Conditions	Sous- Clause	Contenu
		Le Cocontractant est seul habilité à présenter les projets de Décomptes Provisoires ou Final ; sont seules recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins. Dès réception de l'attestation du Cocontractant demandant le paiement direct du Sous-Traitant, le Maître d'Ouvrage avise directement le Sous-Traitant de la date de réception et les sommes dont le paiement direct à son profit a été accepté par le Cocontractant. Le paiement des sommes dues au Sous-Traitant doit intervenir dans les délais prévus à la Sous-Clause 14.7 pour le paiement du Cocontractant. Un avis de paiement est adressé au Cocontractant et au Sous-Traitant par le Maître d'Ouvrage. Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours, comptés à partir de la réception des pièces justificatives servant de base au paiement direct demandé par un Sous-Traitant, pour les accepter ou pour signifier au Sous-Traitant son refus motivé. Passé ce délai, le Cocontractant est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées. Dans le cas où le Cocontractant n'a dans le délai de quinze (15) jours suivant la réception du projet de décompte du Sous-Traitant, ni opposé un refus motivé, ni transmis celui-ci au Maître d'Ouvrage, le Sous-Traitant a le droit d'envoyer directement au Maître d'Ouvrage une copie du projet de décompte pour paiement direct. Il y joint une copie de l'avis de réception de l'envoi de l'original du projet de décompte à Le Cocontractant. Le Maître d'Ouvrage met aussitôt en demeure le Cocontractant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, de lui faire la preuve dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de cette lettre qu'il a opposé un refus motivé à son Sous-Traitant dans le délai prévu à l'alinéa ci-dessus. Dès réception de l'avis, le Maître d'Ouvrage informe le Sous-Traitant de la date de cette mise en demeure. A l'expiration de ce délai, et au cas où Le Cocontractant ne serait pas en mesure d'apporter cette preuve, le Maître d'Ouvrage peut mandater les sommes à régler au Sous-Traitant, à due concurrence des sommes restant dues au Cocontractant au titre des projets de décompte qu'il a présentés."
Résiliation par le Maître d'Ouvrage	15.2	• Non respect des recommandations des réunions • Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des fourniture et installation des équipements de plus de quinze (15) jours calendaires ; • Retard dans les fourniture et installation des équipements entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des fourniture et installation des équipements ; • Refus de changement du matériel défectueux ; • Défaillance du cocontractant ;
Valorisation à la Date de Résiliation	15.3	Ajouter ce qui suit à la fin de la Sous-Clause, après "Marché" et avant " : " " , mais le Ingénierne sera pas dans l'obligation de consulter le Cocontractant avant d'effectuer cette détermination, bien qu'il soit libre de le faire et ce à son entière discrétion."
Corruption ou pratiques frauduleuses	15.6	Ajouter ce qui suit à la fin de la Sous-Clause : "En plus des stipulations de cette Sous-Clause, le Cocontractant est aussi tenu de respecter les stipulations de l'Annexe B au CCAG, dénommée "Règles en matière de Fraude et Corruption – Responsabilité Environnementale et Sociale".
Devoir de minimiser le retard / renommé "Devoir de minimiser le retard et le coût"	19.3	Dans le 1^{er} paragraphe, ajouter "et/ou le Coût, incluant mais n'étant pas limité à celui liés aux Prestations," après "retard".
Résiliation optionnelle, Paiement et Exonération	19.6	Dans le 2^{ème} paragraphe, remplacer "le Ingénieur doit déterminer" par "le Ingénieur doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 (Déterminations), pour parvenir à un accord sur ou déterminer".

Conditions	Sous-Clause	Contenu
Suspension ou résiliation au titre de la sûreté du Personnel du Cocontractant	19.8	<i>Sous-Clause additionnelle :</i> "Cette Sous-Clause est applicable si et seulement si des spécifications sûretés sont incluses dans le Marché. S'il estime, en agissant de manière raisonnable, que l'intégrité physique de son Personnel est menacée sérieusement et de façon imminente par un danger, dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Cocontractant peut décider, sans notification préalable : a) de démobiliser son Personnel et son Matériel de la zone concernée par le danger, et b) de suspendre immédiatement l'exécution de tout ou partie de ses obligations, nées du Marché, que la démobilisation visée au paragraphe a) ci-dessus l'empêche d'exécuter. Le Cocontractant devra notifier sa décision l'Ingénieur, dans un délai maximal de sept (7) jours à compter de celle-ci, en la justifiant et en informant le Maître d'Ouvrage des conséquences prévisibles de sa décision sur le Montant du Marché et sur le Délai d'Achèvement, ainsi que des mesures raisonnables proposées afin de minimiser ces conséquences. Le Cocontractant mettra en œuvre toutes diligences raisonnables pour minimiser tout retard dans l'exécution du Marché et tout Coût résultant de sa décision. Le Cocontractant devra poursuivre l'exécution de ses obligations contractuelles que le danger ne l'empêche raisonnablement pas d'exécuter. Si le Cocontractant subit du retard ou/et des Coûts en raison de sa décision, Le Cocontractant doit avoir droit d'obtenir, conformément aux dispositions de la Sous-Clause 20.1 [Réclamations du Cocontractant] : (i) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé, conformément à la Sous-Clause 8.4 [Prolongation du Délai d'Achèvement], et (ii) le paiement de tels Coûts, y compris les coûts de réparation et de remplacement des Prestations et/ou des Biens endommagés ou détruits du fait du danger, dans la mesure où ils ne sont pas garantis par la police d'assurance visée à la Sous-Clause 18.2 [Assurance des Prestations et du Matériel du Cocontractant]. Après avoir reçu cette notification, le Ingénieur doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [Déterminations] pour parvenir à un accord ou déterminer (1) si et (le cas échéant) dans quelle mesure la décision du Cocontractant était justifiée par les circonstances, et (2) les sujets décrits dans les paragraphes (i) et (ii) ci-dessus à due proportion. Si, en raison d'un danger ayant fait l'objet d'une notification conformément aux dispositions de la présente Sous-Clause, l'exécution de l'essentiel des Prestations est empêchée pendant une période continue de quatre-vingt-quatre (84) jours ou pendant des périodes multiples totalisant plus de cent quarante (140) jours, chacune des Parties pourra notifier à l'autre Partie la résiliation du Marché selon les termes de la Sous-Clause 19.6 [Résiliation optionnelle, paiement et exonération]."
Réclamations du Cocontractant	20.1	Ajouter la phrase suivante à la fin du 4^{ème} paragraphe : "Tant que l'évènement ou la circonstance générant la réclamation continue à avoir effet, le Cocontractant doit faire tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour minimiser tout retard et/ou Coûts encouru(s), incluant mais n'étant pas limité(s) à celui(ceux) liés aux Prestations."
Non-respect de la décision du Comité de Règlement des Différends	20.7	Supprimer la Sous-Clause 20.7 dans sa totalité et la remplacer par ce qui suit : "Au cas où une Partie manquerait à se conformer avec une décision du Comité de Règlement des Différends, qu'elle soit obligatoire, ou qu'elle soit définitive et obligatoire, alors l'autre Partie peut, sans préjudice de ses autres droits le cas échéant, soumettre ce manquement proprement dit à l'arbitrage selon la Sous-Clause 20.6 [Arbitrage] pour une

Conditions	Sous- Clause	Contenu
		décision sommaire ou toute autre décision rapide. Les dispositions de la Sous-Clause 20.4 [Obtention d'une décision du Comité de Règlement des Différends] et de la Sous-Clause 20.5 [Règlement Amiable] ne seront pas applicables à une telle procédure."

Section X – Formulaires du Marché

Liste des formulaires

Modèle de Lettre de marché.....	198
Modèle d'Acte d'engagement.....	199
Modèle de Garantie de Bonne Exécution.....	200
Modèle de garantie de restitution d'avance.....	201
Modèle de garantie de Retenue de Garantie.....	202

Modèle de l'offre de marché

[Papier à en-tête du Maître d'Ouvrage]

Date : _____ [Insérer la Date]

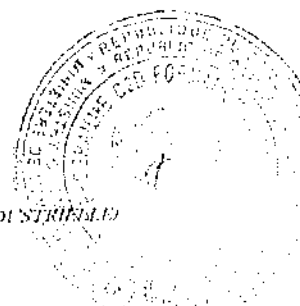
A : _____ [Nom et adresse du Soumissionnaire retenu]

Messieurs,

La présente a pour but de vous notifier que votre Offre en date du _____ [Insérer la date] pour l'exécution des fourniture et installation des équipements de _____ [nom du Projet et fourniture et installation des équipements spécifiques tels qu'ils sont présentés dans les Instructions aux Soumissionnaires] pour le Montant Accepté du Marché d'une contre-valeur [Supprimer "contre" si le Prix du Marché est exprimé en une seule monnaie] de _____ [montant en chiffres et en lettres, nom de la monnaie], rectifié et modifié conformément aux Instructions aux Soumissionnaires [Supprimer "rectifié et" ou "et modifié" si seulement l'une de ces mesures s'applique. Supprimer "rectifié et modifié conformément aux Instructions aux Soumissionnaires" si des rectifications ou modifications n'ont pas été effectuées], est acceptée par nos services.

Il vous est demandé de fournir la Garantie de Bonne Exécution dans les 28 jours, conformément à l'Article 42 des IS, en utilisant le formulaire de Garantie de Bonne Exécution de la Section X - Formulaires du Marché, des Documents d'Appel d'Offres.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

[Signature, nom et titre du signataire habilité à signer au nom du Maître d'Ouvrage]**Pièce jointe : Acte d'Engagement**

Modèle d'Acte d'engagement

AUX TERMES DU PRESENT MARCHE, conclu le _____ jour de _____ entre
_____ de _____ (ci-après dénommé "**Le Maître
d'Ouvrage**") d'une part, et _____ de _____ (ci-après

dénommé "**Le Cocontractant**") d'autre part,

ATTENDU QUE le Maître d'Ouvrage souhaite que certains fourniture et installation des équipements soient exécutés par Le Cocontractant, à savoir _____ [nom], qu'il a accepté l'Offre remise par Le Cocontractant en vue de l'exécution et de l'achèvement desdits fourniture et installation des équipements, et de la réparation de toutes les malfaçons y afférentes, pour un montant de _____ [insérer le Montant Accepté du Marché ou le plafond à ne pas dépasser en lettres et en chiffres, exprimé dans la(es) devise(s) du Marché] (ci-après dénommé "**le Montant Accepté du Marché**").

Il a été convenu de ce qui suit :

1. Dans le présent Marché, les termes et expressions auront la signification qui leur est attribuée dans les Cahiers des Clauses administratives du Marché dont la liste est donnée ci-après.
2. En sus de l'Acte d'engagement, qui prévaut sur toute autre pièce, les pièces constitutives du Marché sont les suivantes :
 - a) La Lettre d'Acceptation ;
 - b) La Soumission et ses annexes (dont la Déclaration d'Intégrité signée) ;
 - c) Les addenda Nos _____ (le cas échéant) ;
 - d) Le Cahier des Clauses administratives particulières ;
 - e) Le Cahier des Clauses administratives générales ;
 - f) Les spécifications techniques ;
 - g) Les plans et dessins ;
 - h) Le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif ;
 - i) L'Offre du Soumissionnaire et les autres pièces faisant partie du Marché.

En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, leur ordre de précedence suivra celui des pièces énumérées ci-dessus.

3. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage à Le Cocontractant, comme mentionné ci-après, Le Cocontractant s'engage à exécuter les fourniture et installation des équipements et à reprendre toutes les malfaçons y afférentes en conformité absolue avec les dispositions du Marché.
4. Le Maître d'Ouvrage s'engage à payer à Le Cocontractant, à titre de règlement pour l'exécution et l'achèvement des fourniture et installation des équipements et la reprise des malfaçons y afférentes, les sommes prévues au Marché ou toutes autres sommes qui peuvent être dues au titre des dispositions du Marché, et de la manière stipulée au Marché.

EN FOI DE QUOI les parties du présent Marché ont signé le présent document conformément à la législation de _____, les jour, mois et année mentionnés ci-dessus.

Signature du Maître d'Ouvrage : _____

Signature du Cocontractant : _____

Modèle de Garantie de Bonne Exécution

Garantie bancaire

Garant : _____ [Nom et adresse de la banque émettrice et code Swift]

Bénéficiaire : _____ [Nom et adresse du Maître d'Ouvrage]

Date : _____

Garantie de Bonne Exécution No. : _____

Nous avons été informés que _____ [nom du Cocontractant] (ci-après dénommé "le Donneur d'ordre") a conclu avec vous le Marché no. _____ en date du _____ pour l'exécution de _____ [description des fourniture et installation des équipements] (ci-après dénommé "le Marché").

De plus, nous comprenons qu'une Garantie de Bonne Exécution est exigée en vertu des conditions du Marché.

A la demande du Donneur d'ordre, nous _____ [nom de la banque garante] prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire à première demande toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s'élève à _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres]¹. Votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Donneur d'ordre n'a pas rempli ses obligations au titre du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant qui y figure.

La présente garantie expire au plus tard le _____ jour de _____ 2 _____, et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard, à l'adresse figurant ci-dessus.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux garanties sur demande, Publication CCI no : 758, à l'exception de leur Article 15 (a) dont l'application est expressément écartée.

[Signature]

[Note : Le texte en italiques (incluant les notes de bas de page) doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.]

- ¹ Le Garant doit insérer le montant du Marché mentionné au Marché soit dans la (ou les) devise(s) mentionnée(s) au Marché, soit dans toute autre devise librement convertible acceptable par le Maître d'Ouvrage.
- ² Insérer la date représentant vingt-huit jours suivant la date estimée de la réception définitive des fourniture et installation des équipements. Le Maître d'Ouvrage doit prendre en compte le fait que, dans le cas d'une prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, le Maître d'Ouvrage peut considérer régulariser ce qui suit à la fin de l'avant-dernier paragraphe : "Sur demande écrite du Bénéficiaire, formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois."

Modèle de garantie de restitution d'avance

Garantie bancaire

Garant : _____ [Nom et adresse de la banque émettrice et code Swift]

Bénéficiaire : _____ [Nom et adresse du Maître d'Ouvrage]

Date : _____

Garantie de restitution d'avance No. : _____

Nous avons été informés que _____ [nom du Cocontractant] (ci-après dénommé "le Donneur d'ordre") a conclu le Marché No. _____ avec le Bénéficiaire en date du _____ pour l'exécution _____ [nom du marché et description des fourniture et installation des équipements] (ci-après dénommé "le Marché").

De plus, nous comprenons qu'en vertu des conditions du Marché, une avance d'un montant de _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres] est versée contre une garantie de restitution d'avance.

A la demande du Donneur d'ordre, nous prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire à première demande toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s'élève à _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres].

_____ Votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Donneur d'ordre :

- a) a utilisé l'avance à d'autres fins que les prestations faisant l'objet du Marché ; ou bien
- b) n'a pas remboursé l'avance dans les conditions spécifiées au Marché, spécifiant le montant non remboursé par le Donneur d'ordre.

Toute demande au titre de la présente garantie doit être accompagnée par une attestation provenant de la banque du Bénéficiaire indiquant que l'avance mentionnée ci-dessus a été créditée au compte bancaire du Donneur d'Offre portant le numéro _____ à _____ [nom et adresse de la banque]. Le montant de la présente garantie sera réduit au fur et à mesure à concurrence des remboursements de l'avance effectués par le Donneur d'ordre tels qu'ils figurent aux décomptes mensuels dont la copie nous sera présentée.

La présente garantie expire au plus tard à la première des dates suivantes : à la réception d'une copie du décompte indiquant que 90 (quatre-vingt-dix) pourcent du Montant du Marché (à l'exclusion des sommes à valoir) ont été approuvés pour paiement, ou à la date suivante : _____. En conséquence, toute demande de paiement au titre de cette Garantie doit nous parvenir à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles Uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande (RUGD), Publication CCI no : 758.

_____ [Signature]

* Le Garant doit insérer le montant représentant le montant de l'avance soit dans la (ou les) monnaie(s) mentionné(s) au Marché pour le paiement de l'avance, soit dans toute autre monnaie librement convertible acceptable par le Maître d'Ouvrage. Insérer la date prévue pour la réception provisoire. Le Bénéficiaire (Maître d'Ouvrage) doit prendre en compte le fait que, dans le cas de prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, le Bénéficiaire peut considérer l'adjonction, à la fin de l'avant-dernier paragraphe du formulaire, de la disposition suivante : "Sur demande écrite du Bénéficiaire formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant s'engage à prolonger la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois."

Modèle de garantie de Retenue de Garantie

Garantie bancaire

Garant : _____ [Nom et adresse de la banque émettrice et code Swift]

Bénéficiaire : _____ [Nom et adresse du Maître d'Ouvrage]

Date : _____ [Insérer la date d'émission]

Garantie émise en remplacement de la garantie No. : _____ [Insérer le numéro de référence de la garantie]

Nous avons été informés que _____ [nom du Cocontractant, en cas de groupement, nom du groupement] (ci-après dénommé "le Donneur d'ordre") a conclu avec le Bénéficiaire le Marché No. _____ [insérer le numéro de référence du marché] en date du _____ pour l'exécution _____ [nom du marché et description des fourniture et installation des équipements] (ci-après dénommé "le Marché").

De plus, nous comprenons qu'en vertu des conditions du Marché, le Bénéficiaire prélève une Retenue de Garantie dans la limite du pourcentage établi au Marché ("Retenue de Garantie") et que lorsque la réception provisoire a été prononcée et la première moitié de la Retenue de Garantie libérée, la seconde moitié de la Retenue de Garantie (ou, si le montant garanti au moment de l'émission du Certificat de Réception est inférieur à la moitié de la Retenue de Garantie, la différence entre la moitié de la Retenue de Garantie et le montant garanti aux termes de la Garantie de Bonne Exécution) sera libérée contre soumission d'une garantie de Retenue de Garantie.

A la demande du Donneur d'ordre, nous _____ [nom de la banque garante] prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire à première demande toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s'élève à _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres]²³. Votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Donneur d'ordre a failli à ses obligations au titre du Marché sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant qui y figure.

Toute demande au titre de la présente garantie doit être accompagnée d'une attestation de la banque du Bénéficiaire déclarant que la seconde moitié de la Retenue de Garantie mentionnée ci-dessus a été créditée au compte bancaire du Donneur d'ordre portant le numéro _____ à _____ [nom et adresse de la banque du Donneur d'ordre].

La présente garantie expire au plus tard à la date suivante : _____²⁴. Toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard. La présente garantie est régie par les Règles Uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande (RUGD), Publication CCI no : 758, à l'exception de leur Article 15 (a) dont l'application est expressément écartée.

[Signature]

²³ Le Garant doit insérer un montant représentant la moitié de la Retenue de Garantie ou si le montant de la Garantie de Bonne Exécution au moment de la Réception provisoire est inférieur à la moitié de la Retenue de Garantie, la différence entre la moitié de la Retenue de Garantie et le montant de la Garantie de Bonne Exécution soit dans la (ou les) devise(s) de la seconde moitié de la Retenue de Garantie telles que mentionnée(s) au Marché, soit dans toute autre devise librement convertible acceptable par le Bénéficiaire.

²⁴ Insérer la date prévue pour la date d'expiration de la Garantie de Bonne Exécution, à savoir 28 (vingt-huit) jours après la réception définitive. Le Donneur d'ordre (Maître d'Ouvrage) doit prendre en compte le fait que, dans le cas de prorogation de la durée du Marché, il devra commander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, le Donneur d'ordre (Maître d'Ouvrage) peut considérer l'adjonction, à la fin de l'avant-dernier paragraphe, de la disposition suivante : "Sur demande écrite du Maître d'Ouvrage formulée avant l'expiration de la présente garantie le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois".

